


UN


GENT

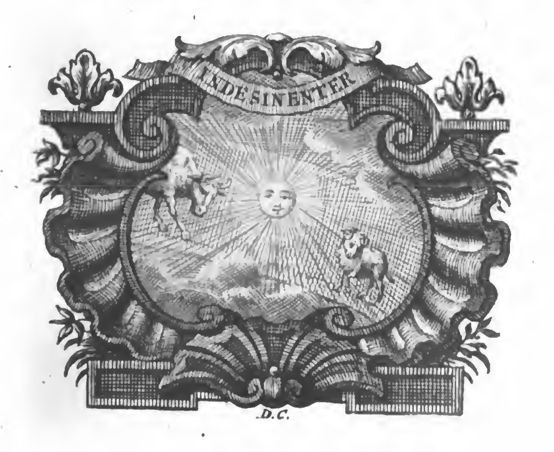
CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SIXIEME.



A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. XXXV.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

Histoire du Procès entre le Sieur SAURIN *de l'Académie des Sciences, & le Sieur* ROUSSEAU *de l'Académie des Belles-Lettres.*



IEN n'anime tant la curiosité, qu'un différend élevé entre deux personnes distinguées par les talens de l'esprit: le plaisir de ce spectacle est excité par les efforts qu'ils font pour déployer la force de leur génie. Ils s'élevent alors l'un contre l'autre,

& tâchent ordinairement de se surmonter, & nous révèlent tous les secrets de leur art. Dans le combat que je vais raconter, leurs objet n'est pas de l'emporter par leurs talens ; c'est de s'attribuer l'un à l'autre des Vers diffamatoires, éclos du cerveau de l'un d'eux. C'est une affaire criminelle où ils s'accusent mutuellement de trahison, de violement des loix de la société civile.

Le combat de leur éloquence paroît ici fort inégal : la bonne cause donne un si grand avantage à l'innocent, que le coupable, malgre la vivacité de son imagination & la beauté de son génie, paroît du premier choc humilié & confondu.

Ma coutume est de prendre le tissu de mon Histoire dans les Mémoires des deux Parties. Je me vois obligé de la puiser dans le Mémoire du sieur Saurin. Premierement, parce qu'il appuye ce qu'il avance du témoignage de gens irréprochables. Secondement, le sieur Rousseau n'a pas desavoué la plupart de ces faits. Troisiemement, l'Arrêt y a mis le sceau de la vérité. Cependant je me suis abstenu dans le récit, de ces réflexions vives & fortes du sieur Saurin, qui sont naturelles dans la bouche d'une personne offensée, mais qui ne sont point dans le caractere d'un Historien.

Le sieur Rousseau, en 1702, donna au Public la Comédie du *Capricieux* : il fréquentoit alors le Caffé de la veuve Laurent, il y étoit lié avec le sieur Saurin, & tous ceux qui y venoient.

La Comédie du sieur Rousseau fut sifflée

in petto. Il prétend dans la Préface de sa Piece, que les sentimens furent partagés ; & il dit, par je ne sai quelle subtilité, que ceux qui l'ont excessivement blâmée, lui ont fait autant d'honneur que ceux qui l'ont approuvée ; c'est le langage de l'amour-propre d'un Auteur. Ses amis du Caffé ne furent pas du nombre des approbateurs, au sieur Saurin près qui a allegué qu'il fut un de ceux qui en porta le jugement le plus avantageux, & qu'il fut un de ses zèlés partisans. Le sieur Rousseau fut piqué de n'avoir pu plaire à tout le monde, il songea à se venger de la critique de ses amis.

Quelque tems après, dans la nouveauté de l'Opera d'Hésione, il vint au Caffé : il dit au sieur Houdart de la Motte *, croyant n'être entendu d'aucun autre, le Couplet contre les sieurs Colasse, Campra, Berin, & Pecourt. Il pria le sieur de la Motte de le répandre, & de l'attribuer à l'Abbé Pic, contre qui le sieur Rousseau avoit déja fait une Satyre sous le Titre de *la Picade*. Le sieur de la Motte lui déclara que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de ne le pas nommer lui-même : & récitant le Couplet après que le sieur Rousseau fut sorti, le sieur de Maunoir qui étoit présent, dit : *Nous ne vous en demandons point l'Auteur ; Rousseau vous l'a dit trop haut, & il m'a mis du secret sans le vouloir*". Ce Couplet étoit sur un air de l'Opera d'Hésione, c'est le premier de cent Couplets que le sieur Rousseau a fait depuis sur cet air.

Si l'on demande comment il se peut faire qu'un Poëte n'ait pas la force de supprimer

* Célèbre Académicien.

une Satyre qu'il a faite, & comment il peut ſe réſoudre pour un bon-mot à perdre vingt amis; c'eſt la force de la tendreſſe paternelle pour ſon Ouvrage qui le tyranniſe.

Le ſieur Rouſſeau prévint par des embraſſemens le ſieur Pecourt dans le Cul-de-ſac de l'Opera, & il lui tint ce diſcours: „ Il pa-„ roît dans le monde une Chanſon contre „ vous, que des gens malins m'attribuent: „ mais je vous ai trop d'obligation, & vous „ avez trop de raiſon de me compter entre „ vos amis, vous ne me croirez jamais ni aſ-„ ſez ingrat, ni aſſez fou pour vous avoir „ joué un pareil tour". Voilà les efforts d'un Auteur ſatyrique, qui voudroit conſerver un ami qu'il a immolé.

Peu de jours après l'avanture de ce Couplet, on en jetta cinq ou ſix autres ſous les tables du Caffé. Ils n'attaquoient que le ridicule: tout le monde en rit, hors les intereſſés, qui furent tous perſuadez que le ſieur Rouſſeau étoit l'Auteur. Ils rapportoient pour le perſuader aux autres, des circonſtances dont les Couplets parloient: circonſtances ſingulieres qu'ils alleguoient n'avoir dites qu'à lui.

Le ſieur Rouſſeau vint au Caffé le lendemain: à ſa préſence les murmures s'éleverent, il n'entendoit autour de lui que menaces & qu'injures. Il tira le ſieur de la Motte à part, le plus loin qu'il put de cette importune converſation, & il lui récita à propos de rien des Vers qu'il ne faiſoit que bégayer, diſtrait ſans doute par le reſſentiment qu'il voyoit peint ſur le viſage des perſonnes déchirées par les Couplets. Le ſieur de la Motte a aſſuré que pen-

pendant que le ſieur Rouſſeau lui récitoit ces Vers, la main de ce Poëte ſoupçonné trembloit dans la ſienne, & que tout ſon corps étoit dans un mouvement convulſif. Ces ſymptomes de frayeur ne ſont pas des preuves convaincantes, l'innocence ſoupçonnée tremble comme le crime, & le ſieur Saurin dit qu'il ne veut pas faire valoir ces indices plus qu'ils ne valent.

On jetta bientôt dans le Caffé de nouveaux Couplets plus aigres que les premiers, où pluſieurs autres perſonnes furent offenſées. Le ſieur Saurin a dit que le ſieur Rouſſeau lui avoit avoué pluſieurs de ces Couplets.

Le trouble croiſſoit, le ſieur Rouſſeau ne venoit plus au Caffé. Il y vint pourtant extraordinairement un matin, il étoit déja tard, & il n'y trouva plus que le ſieur Saurin, le ſieur de la Motte, & le ſieur de Malafaire. Il ſe plaignit de l'opinion injurieuſe qu'on avoit de lui. Le ſieur Saurin lui dit alors avec un reſte d'amitié, comme il le prétend, qu'il ne devoit pas trouver ſi étrange qu'il tombât quelque ſoupçon ſur lui; que l'Auteur des Couplets marquoit beaucoup d'eſprit, & beaucoup de malice; qu'on ne le ſoupçonnoit que par le talent, & que ſur le mauvais cœur on s'arrêtoit. Il lâcha quelque injure contre ceux qui le ſoupçonnoient par le premier endroit. Le ſieur Saurin lui avoua qu'il étoit lui-même un de ceux-là; le ſieur Rouſſeau s'aigrit contre lui; alors on les appaiſa. Mais la Dame Laurent pria le ſieur Rouſſeau de ne revenir plus à ſon Caffé. Voilà ce qui a fait ſoupçonner ce Poëte d'être l'Auteur d'un

infame Couplet contre la Dame Laurent.

Le Sieur Saurin dit que c'eſt-là l'époque du redoublement de la haine du ſieur Rouſſeau contre lui : ce fut la derniere converſation qu'ils eurent enſemble.

Depuis la défenſe de la Dame Laurent, le ſieur Rouſſeau ne vint plus au Caffé, & l'on ne jetta plus de Couplets ſous les tables ; mais on en adreſſa à la Dame Laurent par la poſte de Verſailles, où le ſieur Rouſſeau étoit employé.

Ce fut à peu près dans ce tems-là qu'il prit le parti de s'aller juſtifier chez les perſonnes les plus offenſées, ainſi qu'il l'avoit déja entrepris auprès du ſieur Pecourt.

Il alla dans la même matinée chez les ſieurs de Villiers, Grimareſt, & Boindin ; il pleura chez le ſieur de Villiers, il y proteſta de ſon innocence, & ce pathétique affoiblit un peu les ſoupçons du ſieur de Villiers. Il ne trouva chez le ſieur Grimareſt que la Dame ſa femme, il n'en ſortit que plus piqué du froid accueil qu'elle lui fit : les femmes ſont ordinairement encore plus ſenſibles aux injures & plus vindicatives, que les hommes. Chez le ſieur Boindin les proteſtations du ſieur Rouſſeau n'eurent pas plus d'effet. Le ſieur Boindin lui dit, que ſoupçonné avec autant de fondement qu'il l'étoit, il n'y avoit d'autre juſtification pour lui que de découvrir l'Auteur des Vers ; & quitta le ſieur Rouſſeau avec cette réponſe.

Tout cela s'étoit fait à midi, & ſur les deux ou trois heures on jetta ſous la porte de la Penſion où logeoit le ſieur de la Motte un paquet

paquet cacheté, où il ſe trouva douze Couplets contre ceux qui devoient s'aſſembler le ſoir chez le ſieur de Villiers.

Le ſieur de la Motte apporta les nouveaux Couplets à la compagnie; l'Auteur la menaçoit d'un redoublement de rage ſur les nouveaux outrages qu'on lui faiſoit, & il ſe déclaroit enfin le perſécuteur infatigable de ceux qu'il offenſoit. *C'eſt Rouſſeau, j'en tiens la démonſtration*, s'écria le ſieur Otroſt, à un des vers des Couplets; *ce qu'il dit eſt vrai, mais je ne l'ai jamais confié qu'à lui: & d'ailleurs il m'a aſſuré il n'y a pas deux mois, qu'il ne mourroit point qu'il n'eût fait les deux Ouvrages, l'un contre la Cour, & l'autre contre le Caffé, auxquels il donnoitdes titres que la modeſtie ne me permet pas de redire.* Ainſi de jour en jour les ſoupçons paroiſſoient une évidence parfaite.

Enfin les Couplets toujours jettés dans le Caffé, tant que le ſieur Rouſſeau y vint; adreſſés par la Poſte, ou jettés ſous les portes, dès qu'il ceſſa d'y venir, parvinrent juſqu'au nombre de ſoixante & treize; ils furent la plupart dépoſés chez le Commiſſaire. L'Auteur alors ſuſpendit ſon travail, & on ſuſpendit les meſures qu'on vouloit prendre contre lui.

Le ſieur de la Motte donna ſes Odes au Public; il parut auſſi-tôt cette Epigramme de Rouſſeau contre lui.

Le vieux Ronſard ayant pris ſes beſicles
Pour faire fête au Parnaſſe aſſemblé,
Liſoit tout haut ces Odes par articles
Dont le Public vient d'être régalé.

Ouais qu'eſt ceci! dit tout d'un coup Horace;
En s'adreſſant au maitre du Parnaſſe:
Ces Odes-là ſentent bien le Quinaut.
Lors Apollon bâillant, la bouche cloſe,
Meſſieurs, dit-il, je n'y vois qu'un défaut,
C'eſt que l'Auteur les devoit faire en proſe.

Le ſieur Rouſſeau oſa encore finir une Ode qu'il adreſſoit à M. le Duc de Bretagne, par cette critique du ſieur de la Motte:

Si pourtant quelque eſprit timide,
Du Pinde ignorant les détours,
Oppoſoit les règles d'Euclide
Aux deſordres de mes diſcours;
Qu'il ſache que ſur le Parnaſſe
Le Dieu dont autrefois Horace
Apprit à chanter les Héros,
Préfere les fougues lyriques
A tous les froids Panégyriques
Du Pindare des Jeux Floraux *.

* La Motte avoit remporté plusieurs prix des Jeux Floraux.

Mais s'étant enſuite raccommodé avec lui, il changea de la ſorte les ſix derniers vers:

Qu'il ſache qu'autrefois Virgile
Fit même aux Muſes de Sicile
Approuver de pareils tranſports;
Et qu'enfin cet heureux délire
Des plus grands maitres de la lire
Immortaliſe les accords.

Le ſieur de la Motte, piqué d'avoir un ennemi ſi obſtiné, fit pour ſe venger l'Ode ſuivante, qu'il adreſſa au ſieur Rouſſeau.

LE MERITE PERSONEL.

ODE

A. M. ROUSSEAU.

ON ne se choisit point son pere:
Par un reproche populaire
Le Sage n'est point abbattu.
Oui, quoi que le vulgaire en pense,
Rousseau, la plus vile naissance
Donne du lustre à la vertu.

N'envions que l'humble sagesse,
Seule elle fait notre noblesse;
Le vice, notre indignité.
Par-là se distinguent les hommes.
Eh que fait à ce que nous sommes,
Ce que nos peres ont été?

Que j'aime à voir le sage Horace,
Satisfait, content de sa race,
Quoique du rang des affranchis!
Mais je ne vois qu'avec colere,
Ce fils tremblant au nom d'un pere
Qui n'a de tache que ce fils.

Le ſang s'altere, & ſe répare.
Ainſi Caſtor né de Tindare,
Prit place entre les Immortels.
Ainſi le hideux Polyphême,
Fils indigne du Dieu qui l'aime,
N'a pu partager ſes autels.

Connois-tu ce flatteur perfide;
Cette ame jalouſe ou préſide
La calomnie au ris malin;
Ce cœur, dont la timide audace
En ſecret ſur ceux qu'il embraſſe
Cherche à diſtiller ſon venin?

Lui dont les larcins Marotiques,
Craints des Lecteurs les plus Cyniques,
Ont mis tant d'horreur ſous nos yeux?
Cet infame, ce fourbe inſigne,
Pour moi n'eſt qu'un eſclave indigne,
Fût-il ſorti du ſang des Dieux.

Mais nous, que d'un peu de génie
Doua le Dieu de l'Harmonie,
N'aviliſſons point ce beau feu:
Et n'arrachons à notre Muſe
Rien dont le remords nous accuſe,
Et nous interdiſe l'aveu.

Rouſ-

Rouſſeau, ſois fidèle, ſincere,
Pour toi ſeul critique ſévère,
Ami zèlé des bons écrits:
Tu vas pour la race future
Illuſtrer ta famille obſcure;
Et je te crois noble à ce prix.

Le ſieur de la Motte n'affecta pas de répandre cette Ode, & il ne l'a pas miſe dans la derniere édition de ſes Ouvrages. L'art de cette Ode, c'eſt que le ſieur de la Motte ne fait pas l'application du portrait malin qui y eſt inſeré; il pouvoit même dire à cauſe de ſa derniere ſtrophe, que ſa ſatyre n'avoit point le ſieur Rouſſeau pour objet. Le ſieur de la Motte ayant été quelque tems après chez le fameux Deſpréaux, il ſe plaignit à lui du procedé du ſieur Rouſſeau; il lui marqua combien cette inimité lui peſoit, & que n'ayant ni haine, ni injure à rendre, l'acharnement du ſieur Rouſſeau contre lui alloit empoiſonner toute ſa vie.

Le ſieur Rouſſeau arriva dans le moment; le ſieur de la Motte ſe plaignit à lui-même, il lui dit qu'il ſe trouvoit bien malheureux d'avoir un ennemi auſſi opiniâtre que lui, qu'il ne s'étoit point attiré. L'émotion du ſieur de la Motte gagna le ſieur Rouſſeau, l'attendriſſement fut réciproque, & à la vue du ſieur Deſpréaux qui les exhorta de ſe réunir, tout fut oublié dans un embraſſement.

Au

Au ſortir de chez le ſieur Deſpréaux, le ſieur Rouſſeau pria le ſieur de la Motte de le réconcilier avec tous ſes amis, & ſur-tout avec le ſieur Saurin: il s'offrit à tout faire pour le regagner, juſqu'à venir l'en prier lui-même s'il le falloit. Le ſieur de la Motte promit de n'y rien épargner, & il alla ſur le champ raconter au ſieur Saurin ſa réconciliation, ſe félicitant d'être délivré d'un fardeau qui le ſurchargeoit depuis longtems: il le preſſa de l'imiter. Le ſieur Saurin lui répondit qu'il n'étoit pas ſurpris que la trop grande bonté de ſon cœur lui eût fait faire cette démarche; que pour lui il étoit diſpoſé à ne nuire jamais au ſieur Rouſſeau, quelque occaſion qu'il en eût; qu'il le préviendroit, & lui iroit demander pardon de ſon erreur, s'il lui faiſoit voir qu'il n'étoit pas l'Auteur des Couplets; mais que tant qu'il auroit contre lui un ſoupçon auſſi violent & auſſi bien fondé que le ſien, la raiſon & la conſcience lui défendoient de renouer aucun commerce avec un homme auſſi dangereux.

Le ſieur de la Motte, depuis ſa réconciliation, ſe loua du procedé du ſieur Rouſſeau, il ſe déclara ſon ami, & ſur la foi de ſa propre ſincerité, il comptoit ſur celle de ſon ennemi couvert. L'opiniâtreté des ſoupçons du ſieur Saurin aigrit la haine du ſieur Rouſſeau contre lui.

On fut tranquille juſqu'au tems où l'on donna une place au ſieur de la Motte à l'Académie Françoiſe. Comme il y avoit alors deux places vacantes, le ſieur Rouſſeau deſira avec ardeur de partager la gloire du ſieur de la Motte, & d'être reçu avec lui.

Les

Les démarches du ſieur Rouſſeau étant publiques, on parla au Caffé de ſes prétentions, comme on y parle de toutes les nouvelles. Tout le monde jugea qu'il auroit mérité cet honneur par ſes talens, s'il ne s'en étoit rendu indigne par l'uſage qu'il en avoit fait, en proſtituant ſa Muſe à des Ouvrages obſcènes, & à des Satyres qui enchériſſoient ſur celles qui étoient les plus cauſtiques.

Tous ces diſcours qui revinrent au ſieur Rouſſeau, il les attribua à ceux qu'il avoit offenſés, & le jugement qu'on avoit porté de ſon mérite lui ſervit de raiſon pour outrager ceux qui avoient jugé de la ſorte.

Il courut dans ce tems-là une Chanſon dans le goût de celles du Pont-Neuf, où l'on faiſoit une alluſion ſuivie à la naiſſance, aux mœurs, & aux Ouvrages du ſieur Rouſſeau. L'imitation naïve des Chanſons de ce genre que l'on voit dans celle-là, a donné lieu à pluſieurs perſonnes de ſe recrier là-deſſus. Mais je ne comprens pas comment on peut admirer une copie parfaite d'un original qui eſt ſouverainement mauvais, puiſqu'elle ne peut tirer ſon mérite que de ſon original, & qu'elle ne peut être parfaite que parce qu'elle en imite ſes défauts parfaitement; comment ces défauts qui choquent dans l'original, plairoient-ils dans la copie? Il parut encore pour ſurcroît une prétendue Centurie de Noſtradamus, qui menaçoit l'Académie Françoiſe d'aviliſſement, ſi le ſieur Rouſſeau y entroit *.

Le

* Je n'ai point recouvré cette Centurie, qui ne peut être que mauvaiſe, par la même raiſon qu'on a dite contre une Chanſon, où l'on a affecté d'imiter le ſtile du Pont-Neuf.

Le ſieur Rouſſeau crut que ces Ouvrages étoient ſortis du cerveau des perſonnes qu'il avoit chanſonnées, que chacun avoit donné ſon coup de pinceau: joignez à tout cela la place manquée; voilà le fondement de ſa nouvelle fureur contre le Caffé de la veuve Laurent.

Les ſatyriques ſont ceux qui peuvent le moins digerer la ſatyre, & qui en ſont les plus offenſés. Quels mouvemens ne fit pas Deſpréaux pour empêcher qu'on ne jouât la Comédie de la *Satyre des Satyres*, que Bourſault avoit compoſée contre lui? Il craignit l'effet du Théatre, qui eſt un plus grand miroir du ridicule que la boutique d'un Libraire.

Quelques jours après la réception du ſieur de la Motte, on porta le paquet des nouveaux Couplets en queſtion chez le ſieur Boindin, & l'on en jetta un pareil ſur l'eſcalier du ſieur de Malafaire; ils les tinrent ſecrets trois ou quatre jours.

Il arriva que les ſieurs Boindin & de Malafaire s'avouerent l'un à l'autre, qu'ils avoient reçu le paquet de Vers en queſtion. Le ſieur Boindin vouloit qu'on n'en parlât à perſonne, mais le ſieur de Malafaire fut d'avis d'en parler au ſieur de la Motte.

On lut ces Vers chez cet Académicien en préſence des Sieurs Boindin, de Malafaire, Saurin, & Rouvroy; ils jugerent tous que les nouveaux Couplets étoient de la même main & du même ſtile que les anciens. Le ſieur Saurin ainſi que le ſieur Boindin furent d'avis de les brûler, & de n'en parler à perſonne, pour ne point amuſer le Public à leurs dépens.

Le

Le ſieur de la Motte penſa autrement; il dit qu'il falloit découvrir un ennemi opiniâtre, dont la haine depuis dix ans n'avoit pu ſe ralentir; qu'il falloit pour cela faire voir les Couplets aux perſonnes outragées, afin d'intereſſer le plus d'yeux que l'on pourroit à découvrir la vérité; qu'il falloit au moins le dire au ſieur de la Faye le cadet, qui voyoit tous les jours le ſieur Rouſſeau, & qui par la facilité qu'il avoit de ſuivre & d'étudier ſa conduite, étoit plus à portée de dévoiler la vérité.

Le ſieur de la Motte ajoutoit qu'il avoit un interêt particulier de raiſonner ainſi. Ami déclaré qu'il étoit du ſieur Rouſſeau, il vouloit ſavoir à quoi s'en tenir avec lui, & n'être pas expoſé à ſa perfidie déguiſée ſous le nom d'amitié.

Le ſieur Saurin, appuyé du ſieur Boindin, perſiſta dans ſon avis, & il obtint que les Couplets ſeroient ſupprimés: mais le lendemain le ſieur de la Faye le cadet étant aſſis dans le Caffé auprès du ſieur de la Motte, cet Académicien, malgré la réſolution qu'on avoit priſe, eut la foibleſſe de révéler l'envoi des Couplets. Le ſieur de la Faye voulut les voir, tous les intereſſés le ſurent bientôt. Le ſoupçon qui tomba ſur le ſieur Rouſſeau fut promt, invariable, unanime. Ce ſoupçon fut appellé certitude.

Le ſieur de la Faye l'ainé Capitaine aux Gardes, qui étoit, dit-on, l'un des offenſés, ne fut pas le maître de ſon reſſentiment. On a cru qu'il fut l'auteur de l'orage qui tomba ſur le dos du ſieur Rouſſeau quelque tems après.

Il ne s'en tint pas là ; il se plaignit par-devant le Commissaire Bizoton de la Chanson diffamatoire, & il fit faire contre le sieur Rousseau une information. Cet accusé qui fût décreté de prise de corps, appella au Parlement du décret & de l'information ; il rendit aussi une plainte pour avoir raison de l'outrage qu'il avoit essuyé, & fit informer. S'il s'en fût plaint au Régent, ce Prince lui auroit fait sans doute la même réponse qu'il fit à je ne sai quel Poëte qui lui demanda justice, parce qu'on avoit fait le même accueil à son dos, pour le punir d'une Satyre éclose de son cerveau : Vous me demandez justice, lui dit le Régent ; on m'a prévenu, on vous l'a faite.

Dans le cours de ce Procès les Parties transigerent, le sieur de la Faye donna son désistement, & on convint qu'il laisseroit obtenir au sieur Rousseau un Arrêt pour sa décharge. Il l'obtint en effet par défaut le 24 Mai 1710. *Et pour le profit, l'appellation & ce dont est appel fut mise au néant, émendant on évoqua le principal, en y faisant droit on renvoya le sieur Rousseau de l'accusation contre lui intentée par le sieur de la Faye défaillant, & néanmoins tous dépens compensés.*

Comment pourroit-on prendre sur soi de croire que le sieur Rousseau fût innocent, lorsqu'on le voit transiger avec son accusateur sans en obtenir de dommages-interêts, & consentir à un Arrêt où tous les dépens sont compensés, & cela après l'orage dont il avoit été accueilli, & dont il avoit rendu plainte ? il auroit

au-

autant valu qu'il ſe fût reconnu autentiquement auteur de la Chanſon diffamatoire. Auſſi la Chanſon & l'Arrêt d'expédient paſſerent dans la ſuite pour une démonſtration de ſon crime, parce qu'on ne put pas penſer qu'un homme diſtingué par ſon eſprit eût fait de pareilles démarches, s'il eût été innocent.

Pour effacer les impreſſions qu'il avoit fait naitre dans les eſprits par cette conduite, il crut qu'il falloit fixer les regards du Public ſur quelqu'un, en l'accuſant d'être l'auteur des Chanſons ſatyriques. Le ſieur Saurin dit que le ſieur Rouſſeau trouva plus de facilité à le perdre qu'un autre; voici comme il ſe repréſente: „ Etranger dans Paris, *dit-il*, ſans „ bien, obſcur, aimant l'obſcurité, plus oc„ cupé de mon travail & de mes études que „ du ſoin de me faire des amis & des pro„ tecteurs; ci-devant Miniſtre; que de rai„ ſons, à qui me hait violemment, pour me „ choiſir! Ajoutez à cela, *pourſuit-il*, les „ facilités offertes à ſa haine par le hazard „ d'un jeune garçon Savetier travaillant vis„ à-vis de mes fenêtres, & faiſant mes com„ miſſions, propre à être ſuborné, & d'un „ Exemt nommé Milet demeurant à quelques „ pas de là, dévoué au ſieur Rouſſeau, & „ plus propre à être ſuborneur.

En effet, pour réuſſir dans une ſemblable accuſation, il falloit habilement concerter des témoignages qui imitaſſent ſi bien la vérité qu'on pût s'y méprendre.

Milet étoit un Exemt employé principalement à la découverte des lieux ſuſpects; ſouvent ces ſortes de gens ſont auſſi vicieux

que ceux qu'ils pourchaſſent, & ils en reconnoiſſent les allures comme les leurs propres. Il uſa de l'autorité que ſa Charge lui donnoit ſur Marie Bideau qui n'avoit pas une vertu délicate, & qui ſe diſoit femme de Fleury valet d'Archer; c'eſt-à-dire, d'un homme dont le rang étoit immédiatement au-deſſous du rien. Ils étoient tous deux dans les liens de la Juſtice, pour vol fait avec effraction. Milet jetta auſſi les yeux ſur Limouſin Huiſſier interdit, qui étoit ſa Mouche & à ſes gages; c'eſt-à-dire, un Lévrier attaché à ſuivre à la piſte les hommes dont on veut ſavoir les démarches.

Voilà les quatre témoins qu'on choiſit pour compoſer l'information. Quand ils furent bien endoctrinés, le ſieur Rouſſeau rendit ſa plainte, où il accuſa le ſieur Saurin d'être l'Auteur des Chanſons qu'on attribuoit à cet accuſateur; il obtint permiſſion d'informer; il fit entendre les quatre témoins, & par un ſtratagême de Palais, pour prévenir & rendre inutile l'aveu qui échaperoit au jeune Savetier touchant ſa ſubornation, il l'accuſa comme complice de la diffamation, & en vertu d'un décret de priſe de corps qu'il obtint, il le fit conduire fort ſecretement au Fort-l'Evêque, & le lendemain il fit décreter & empriſonner au grand Châtelet le ſieur Saurin qui fut enlevé avec éclat dans ſon cabinet, où l'on mit le ſcellé ſur ſes papiers.

A peine le ſieur Saurin fut entré dans la priſon, que le Lieutenant Criminel vint l'interroger: l'inſtruction commença ſur les ſix heures après midi, & fut continuée ſans re-

lâ-

lâche jusqu'à onze heures & demie. Il n'y eut presque point d'intervalle entre l'interrogatoire, le recollement, & la confrontation; toute cette procedure se fit avec une rapidité capable de faire trembler l'homme le plus innocent & le plus aguerri. Le sieur Rousseau se déclara hautement partie.

Il accusa de complicité le sieur Boindin, Avocat alors, à présent Procureur du Roi aux Trésoriers de la Généralité de Paris; & Charlotte Mailly, servante du sieur Saurin.

Afin de donner quelque idée du corps du délit, c'est-à-dire, des Couplets de Chansons caustiques, les premiers qui furent envoyés après ceux qui ridiculisoient seulement les personnes, n'étoient pas semés comme les suivans de tant de traits contre la probité des interessés; on relevoit de l'un la platte figure, de l'autre les vers maussades; on envoyoit celui-ci aux Petites-Maisons, on vouloit que celui-là comme un enragé fût saigné outre mesure; on traitoit l'un de Moine défroqué, l'autre de grand diseur de rien. Il y avoit des Couplets où le venin répandu étoit distillé goutte à goutte, & d'autres où il étoit versé à grands flots.

Les seconds Couplets qui furent envoyés menaçoient de toute la rage de l'Auteur; voici comme il s'exprime dans la premiere strophe:

Craignez la fureur qui m'irrite,
Je vais vous poursuivre en tous lieux,
Vous noircir, vous rendre odieux.
Je veux que par-tout on vous chante.

Vous percer, & rire à vos yeux,
Est une douceur qui m'enchante.

Il dit dans la seconde strophe:

Pour vous un mépris souverain,
Fait que je n'aurai plus de frein;
Et si quelqu'un m'irrite encore,
Il verra graver sur l'airain
Le noir trait qui le deshonore.

Toutes les autres strophes sont remplies d'infamie contre les mœurs de ceux qui sont attaqués, dont il en envoye plusieurs au dernier supplice. C'est la rage elle-même qui a pris la plume à la main, & l'a trempée dans un encrier plein du fiel & de l'absynthe le plus amer; & pour donner plus d'énergie à son stile, elle emprunte du Dieu Priape les termes les plus licentieux. La colere dans de certaines gens se plait à salir ses emportemens par les expressions les plus ordurieres.

Les derniers Couplets qui furent envoyés, qui mettent le sceau aux précédens, commencent par cette strophe:

Quelle fureur trouble mes sens!
Quel feu dans mes veines s'allume!
Démon des Couplets, je te sens,
Le fiel va couler de ma plume.
Livrons-nous à l'Esprit pervers.
Quelle foule d'objets divers
Vient ici s'offrir à ma vue!

Quel-

Quelle matiere pour mes vers!
De nouveaux fats quelle recrue!

L'Auteur dit élégamment, qu'il se donne au Diable le plus malin de l'Enfer. En effet, l'Auteur plein de ce Diable, vomit dans ses Couplets sa malignité infernale la plus noire, il charge des plus grandes ordures ceux qu'il attaque. Le sieur de la Motte est celui qui est le plus noirci, il jette contre lui feu & flâme, & semble épuiser toute sa fureur. Malgré l'élégance du stile, la richesse des rimes, les tours heureux qui frappent, l'indignation l'emporte sur l'admiration, la beauté du génie de l'Auteur est effacée par la noirceur de son cœur; au-lieu d'applaudir aux Vers bien tournés, le Lecteur frémit d'horreur en les lisant.

Quand on a trouvé le corps du délit, on est d'abord persuadé que le crime a été commis, & qu'il y a par conséquent un auteur du crime. On a ici bien des avantages pour découvrir la vérité. Cet Auteur est distingué par les talens de l'esprit; il a un cœur corrompu, plein de la malice la plus noire; il a le don de la Poësie: il a été outragé vivement, à ce qu'il prétend, & il se venge de toute sa force en déployant tout son génie, & exhalant tout le venin de son cœur. Il ne s'agit plus que d'appliquer ce portrait.

Ce qui est de singulier ici, & qu'on n'a point relevé dans le Procès, c'est qu'on s'attendroit que les personnes déchirées si cruellement seroient celles qui feroient des plaintes: point du tout, c'est le sieur Rousseau

 lui-

lui-même, contre lequel il n'y a pas le moindre trait de satyre, qui se plaint. De quoi se plaint une personne qui n'est point offensée? C'est parce que, dit-il, le sieur Saurin lui attribue des Chansons diffamatoires dont il est l'Auteur; & il veut obtenir du sieur Saurin une réparation. Mais est-il poursuivi par les personnes diffamées? Non, elles gardent un profond silence. Il est vrai que le sieur de la Faye avoit rendu sa plainte, mais tout avoit été calmé par un Arrêt d'expédient: il étoit le seul qui avoit éclaté.

C'est donc pour prévenir les poursuites des personnes offensées, qu'il rend cette plainte; il veut donc se justifier avant qu'on l'accuse. Comment n'a-t-il pas craint que cette justification prématurée & sans nécessité ne formât un violent préjugé contre lui? A l'égard de la réparation qu'il demande au sieur Saurin, ce n'est pas comme Procureur, & agissant au nom des personnes offensées; c'est parce que, dit-il, le sieur Saurin lui attribuant ses Satyres, le charge d'un des crimes des plus affreux contre la société civile. Mais il devoit toujours attendre que les personnes interessées rendissent leur plainte; alors c'étoit le cas de faire son apologie, & de dresser sa batterie contre le sieur Saurin.

Quelle est la premiere idée qui se présente en voyant le sieur Rousseau rompre cette lance? C'est qu'il est l'Auteur des Couplets; que frappé de la crainte de l'orage dont il est menacé, il croit le détourner de dessus sa tête en le prévenant, & le faisant tomber sur la tête du sieur Saurin.

La

La maxime qui veut qu'on prévienne ſon ennemi, eſt nuiſible dans cette occaſion au ſieur Rouſſeau; l'évenement ne le juſtifiera que trop. Il mit en œuvre les ſollicitations les plus puiſſantes, il fit agir les Dames les plus accréditées, il parla avec force dans les meilleures compagnies, & fit du ſieur Saurin le portrait le plus odieux. La prévention gagna d'abord à la Cour les eſprits & les cœurs.

Le ſieur Saurin écrivit cette Lettre à Madame Voiſin la Chanceliere, qui protegeoit hautement le ſieur Rouſſeau.

LETTRE DU SIEUR SAURIN à Madame VOISIN.

MADAME,

„ Quoique j'aye le malheur de n'être con-
„ nu à la Cour que par les affreuſes idées
„ qu'y a données de moi un cruel ennemi,
„ j'oſe me jetter à vos pieds & implorer vo-
„ tre juſtice contre la protection même que
„ vous avez accordée à mon accuſateur : il
„ en fait ici contre moi, Madame, un vio-
„ lent abus, elle prévient les Juges. Que
„ ne peut point contre un homme de ma
„ ſorte une perſonne de votre rang, qui joint
„ encore à cette élévation les plus grandes
„ lumieres, & la plus haute réputation de
„ piété? Hé! quel regret n'auriez-vous pas,
„ Madame, ſi vous reconnoiſſiez dans la ſui-
„ te que cette puiſſante protection eût ſervi

„ à opprimer un innocent? Je l'oserai dire „ avec la confiance & le courage que donne „ à un homme de bien le témoignage de sa „ conscience, on vous expose à ce danger. „ Il ne s'agit pas de justifier & de sauver le „ sieur Rousseau, il s'agit de me rendre cou- „ pable & de me perdre. Je laisse, Mada- „ me, à votre piété & à votre sagesse, si „ vous me connoissez assez, pour ne pas „ douter que je ne sois un scélérat, que vous „ pouvez sans scrupule accabler sous le poids „ des plus vives sollicitations. Nous som- „ mes tous sous les yeux de Dieu, le souve- „ rain Juge, devant qui toute la grandeur „ humaine s'éclipse.

„ Pesez, Madame, en sa présence ce que „ j'ai l'honneur de vous représenter. Si vous „ examinez à sa lumiere les démarches où „ vous ont engagé les artifices & les feintes „ larmes de celui qui me persécute; j'ose at- „ tendre, Madame, d'un cœur comme le „ vôtre, droit, grand, généreux, plein de „ bonté & de Religion, que vous réparerez „ le mal qu'elles m'ont fait, ou que vous „ suspendrez du moins à l'avenir votre pro- „ tection, dans l'incertitude où vous devez „ être à mon égard. Un jour, Madame, „ vous en ferez davantage, vous serez in- „ dignée de la surprise qu'on vous a faite, „ & vous plaindrez l'infortune d'un Philo- „ sophe, d'un Géometre, dont le caractere „ d'esprit a toujours été très éloigné du goût „ de la Poësie, qui se voit emprisonné pour „ des Vers infames faits contre ses amis les „ plus particuliers, & contre lui-même, ac-

„ cu-

„ cuſé d'en être l'Auteur par celui-là même „ à qui toute la terre les attribue; Poëte de „ profeſſion, Poëte ſatyrique & libertin, „ dont toute la réputation n'eſt fondée que „ ſur de violentes Satyres, & ſur des Epi- „ grammes dignes du feu, qu'il ne rougit pas „ d'avouer. Tel eſt, Madame, de notorié- „ té publique, mon accuſateur; mon reſpect „ pour la conſidération qu'il a ſurpriſe auprès „ de vous, ne me permet pas d'en dire da- „ vantage. Je ſuis, &c. Du Châtelet le 8 „ Octobre 1710.„

Cette Lettre fit ſon effet, & Madame Voiſin ceſſa de ſolliciter pour le ſieur Rouſſeau. Le ſieur Saurin demanda qu'il lui fût permis d'informer de la ſubornation des témoins. Son innocence ſe fit jour, & pénétra les Juges de ſa lumiere.

Le Lieutenant Criminel, conformément aux Concluſions du Procureur du Roi, rendit ſa Sentence le 12 Décembre 1710, „ par laquelle le ſieur Saurin fut déchargé des „ plaintes, demandes, & accuſation contre „ lui faites à la requête du ſieur Rouſſeau. „ Il eſt ordonné que l'écrou fait de la per- „ ſonne dudit Saurin ſera rayé & biffé, & „ ledit Rouſſeau condamné en 4000 livres „ de dommages-interêts envers ledit Saurin, „ & aux dépens du Procès. A l'égard du- „ dit Guillaume Arnould, les Parties miſes „ hors de Cour, dépens à cet égard com- „ penſés; le ſieur Boindin & Charlotte Mail- „ ly pareillement déchargés des plaintes, de- „ mandes, & accuſation contre eux inten- „ tées

Sentence du Lieutenant Criminel qui condamne le ſieur Rouſſeau.

„ tées à la requête dudit Rouſſeau, avec dé„ pens pour tous dommages & interêts: fai„ ſant droit ſur la Requête dudit Saurin du „ ſix du mois de Décembre, permis à lui „ d'informer de ladite ſubornation; cepen„ dant il eſt ordonné que ledit Guillaume „ Arnould ſeroit arrêté & recommandé ès „ priſons.

Un premier Jugement qui n'eſt pas favorable, n'éteint pas toute eſperance dans l'ame de celui qui ſuccombe; mais il mortifie ſa préſomption, & lui donne lieu de craindre que la Sentence ne ſoit confirmée. Cette crainte chez le ſieur Rouſſeau étoit d'autant mieux fondée, que l'inſtruction ſur la ſubornation devoit l'effrayer.

Il ſe rendit Appellant de la Sentence. Le premier ſoin du ſieur Saurin fut de pourſuivre ſon accuſation en ſubornation de témoins; il demanda que pardevant le Conſeiller-Rapporteur l'information fût faite.

Mémoire du ſieur Rouſſeau.

Le ſieur Rouſſeau répandit dans le Public ſon Mémoire; il y parle avec toute la confiance d'un homme qui croit perſuader ſes Juges en ſa faveur.

Il ne s'agit plus ici, dit-il, de préſomptions, elles diſparoiſſent à la vue de la vérité; il y a trop longtems que le ſieur Saurin ſe joue de la crédulité publique, qu'il prête ſes crimes à un autre, & qu'il charge un innocent de ſes propres iniquités; il eſt juſte enfin que le méchant homme, que le calomniateur ſoit connu.

On ne combattra point ici l'illuſion par l'illuſion. Le ſieur Rouſſeau abandonne de bon

bon cœur à ſon ennemi tout l'avantage qu'il peut tirer des ſecours d'une éloquence artificieuſe ; il ſe renferme uniquement dans les faits prouvés au Procès, & dans les conſéquences qui naiſſent naturellement de la preuve de ces mêmes faits.

L'idée générale de l'affaire qui eſt à juger, ſe réduit à une gradation fort ſimple. Au mois de Février dernier, le ſieur Boindin a reçu par un petit Décroteur le Libelle diffamatoire qui fait la matiere du Procès ; ce Décroteur l'a reçu des mains de Guillaume Arnould Savetier ; Guillaume Arnould l'a reçu des mains du ſieur Saurin. Voilà le fait, détaché de ſes circonſtances.

De cet envoi qui fut fait myſtérieuſement par le ſieur Saurin, ainſi que le ſieur Rouſſeau le prétend, il conclud que celui-ci en eſt l'Auteur. Pour prouver cet envoi, il rapporte les dépoſitions des témoins, & dit enſuite que le ſieur Saurin eſt juridiquement convaincu de l'envoi du Libelle rendu par le Décroteur au ſieur Boindin.

Trois jours après l'envoi du paquet, le ſieur Saurin montra à Guillaume un de ſes tiroirs, & lui dit que les Vers qu'il a portés ſont là, & qu'ils ſont drôles.

On a trouvé dans les papiers du ſieur Saurin les Vers en queſtion, dont il a parlé à Guillaume Arnould ; il convient qu'ils ſont écrits de ſa main : mais pour juſtifier les ratures qui s'y trouvent, il dit que c'eſt par diſtraction qu'il a mis un mot de trop dans un endroit, que dans l'autre il a écrit quatre Vers qu'il a effacés pour les remet-

tre

tre plus bas; qu'ensuite il a répété ces mêmes Vers qu'il a encore été obligé de rayer, parce qu'il les avoit déja écrits. Il n'est pas ordinaire de se tromper ainsi, quand on ne fait que copier d'après un original; il falloit bien qu'il ne fût pas aussi distrait qu'il le dit, puisqu'il en a copié jusqu'aux fautes d'orthographe.

A l'égard des fautes de quantité, des vices de langage, des renversemens de construction, quoiqu'on ne les puisse point imputer à un Poëte de profession, le sieur Saurin dit que ce sont des licences prises par le sieur Rousseau en faveur de la précision; & afin qu'on ne les lui attribue point, il dit qu'on ne trouvera pas ces fautes dans son Epitre au sieur de la Motte: mais on lui répond que si on n'y trouve rien de pareil, c'est que les Sieurs la Fosse, de la Motte, & le sieur Rousseau à qui il l'a montrée, l'ont corrigée.

Ses partisans se tuent de dire qu'il n'est pas Poëte. Quoi, un homme capable de faire du soir au matin, comme il l'a avoué, une Epitre de quatre-vingts Vers, n'est pas Poëte! L'Epitre ne vaut rien, disent-ils; le Public en jugera. On a cru qu'il n'étoit pas hors de propos de l'imprimer à la fin de ce Mémoire. Cette Epitre n'est pas même son coup d'essai, puisqu'il avoue que dès l'âge de quinze à seize ans, il faisoit déja des Vers pour ses Maitresses.

Mais il dira pour se justifier de n'être pas l'Auteur des Vers satyriques, qu'on ne peut pas le soupçonner d'avoir fait contre lui-mê-

même les Vers effroyables qui y sont insérés. A la vérité, personne ne se déchire soi-même: mais c'est ici une malheureuse nécessité pour celui qui veut diffamer, sans se commettre, une Société dont il est membre, & en rejetter le soupçon & la peine sur un ennemi qu'il veut rendre odieux à toute la terre. Auroit-on jamais cru le sieur Rousseau Auteur de cette Satyre, si le sieur Saurin y eût été épargné? Non sans doute. D'ailleurs on doit regarder les ratures qui sont dans les Vers qu'on a trouvés chez lui, comme l'effet de la réflexion d'un Auteur qui perfectionne son Ouvrage, plutôt que les fautes d'un Copiste à qui elles ne sont pas ordinaires: & quoique dans le titre il y ait, *Copie des nouveaux Vers qui ont été répandus dans le Public*, qui ne voit que c'est une précaution qu'il a prise, afin que cet original ne dépose pas contre lui?

Le sieur Saurin s'est donné le plaisir de louer avec excès les Vers de cette Satyre; il a exalté le mérite de son Ouvrage, sans paroître sortir des bornes de la modestie, & tous ses amis qui sont en grand nombre, en ont relevé à son exemple la beauté prétendue. Jamais le sieur Rousseau n'a reçu tant d'éloges, que lorsqu'on a eu besoin de le louer pour le perdre. Il ne tiendroit qu'à lui d'exagerer à leur exemple l'excellence des Vers adressés au sieur de la Motte, parmi lesquels il s'en trouve effectivement d'assez beaux. Mais à réduire les choses à leur valeur, l'Epître morale du sieur Saurin n'est pas excessivement bonne, sa Satyre est

très

très mauvaiſe, à n'en juger même que par le mérite de la Poëſie: car s'il eſt vrai, comme ils le diſent, que le ſieur Rouſſeau ſache ſon métier, ignorent-ils que la premiere règle d'un Ecrivain eſt de mettre le Lecteur dans ſes interêts? Or y a-t-il un Lecteur qui, quelque effronté qu'il puiſſe être, ne frémiſſe d'indignation contre un miſérable qui débute par ſe peindre lui-même comme un chien enragé, qui va mordre tous les paſſans, & déchire en effet par les infamies les plus groſſieres tous ceux qu'il rencontre ſous ſa plume; ſans grace, ſans ſtile, ſans nobleſſe, & ſans le moindre air d'enjouement ni de plaiſanterie?

Le ſieur Rouſſeau a voulu ſe déguiſer, diſent-ils; mais s'il a eu cette intention, à quoi a-t-on pu le reconnoitre? Eſt-ce aux vices de langage, aux conſtructions forcées, aux fautes de quantité, aux rencontres de voyelles, aux gaſconiſmes, & à toutes les ignorances qui fourmillent dans cette miſérable Légende ſatyrique? Non, c'eſt à la richeſſe des rimes. Il eſt vrai que les rimes y ſont exactes juſqu'à la pédanterie. C'eſt dommage qu'il n'y ait pas des Dictionnaires pour apprendre à bien écrire & à plaiſanter finement, comme il y en a pour trouver les rimes régulieres.

Et d'ailleurs, s'il avoit voulu ſe déguiſer, auroit-il rappellé ces quatre ou cinq malheureux Vers qu'il avoit faits il y a dix ans fort innocemment ſur l'Abbé Mommenet, & qui ont ſervi de prétexte pour l'accuſer de tant d'infamies qui lui ont été attribuées,

&

& qu'il n'a jamais vues, ni entendues réciter? N'étoit-ce pas, pour ainsi dire, mettre son cachet au reste de l'Ouvrage? Tout le monde a prétendu que l'Auteur des anciens Couplets étoit l'Auteur des nouveaux; le sieur Rousseau le prétend bien aussi; il y a dix ans qu'il se récrie contre l'injustice qu'on lui fait de lui imputer une bassesse aussi indigne de lui: il est si persuadé que les uns & les autres viennent de la même source, qu'il a fait toutes ses diligences pour faire produire en Justice les Couplets qui ont été faits en différens tems, & qu'on a mis en dépôt chez le Commissaire Chaud; Couplets qui montent à soixante & douze, comme le lui a appris le sieur Saurin, en lui reprochant le 29 de Février dernier devant un grand Magistrat, d'en être l'Auteur.

Toutes les diligences du sieur Rousseau ont été inutiles. Quoiqu'il recherche avec ardeur les originaux de ces Couplets, sans que ses ennemis osent les représenter, cependant sur le préjugé qu'en tirent le sieur Saurin & les gens de sa cabale, préjugé que depuis dix ans ils répandent dans le Public, le sieur Rousseau se voit exposé depuis ce tems-là à tous les traits de la calomnie la plus outrée; il n'a pas un ami qu'on n'ait essayé par toutes sortes de voyes de lui enlever; il n'a pas fréquenté une maison, où l'on ne se soit acharné à le décrier par des lettres d'avis & des libelles diffamans. La plupart des Caffés où depuis dix ans il ne va point, se sont soulevés contre lui: plus les gens qui le connoissent ont pris plai-

plaisir à parler à son avantage, plus ceux qui ne le connoissent point se sont opiniâtrés à en dire du mal; ils l'ont représenté comme un Satyrique effronté, un perturbateur du repos public; ils lui ont attribué des Satyres chimériques qui n'ont jamais existé; ils ont débité sous son nom toutes les impertinences rimées qui se distribuent tous les ans dans Paris à la honte de la Nation, & où le sens-commun est souvent plus maltraité que les personnes qui y sont attaquées. Ils lui ont fait un crime honteux d'un très petit nombre de Vers échappés à sa jeunesse, & qu'une passion, peut-être un peu imprudente, pour le stile de Marot, lui a inspirée plutôt qu'aucun libertinage, ses ennemis même ne l'ayant jamais attaqué de ce côté. Enfin ils ont poussé la mauvaise-foi jusqu'à qualifier de Satyres une ou deux Allégories ingénieuses où personne n'est nommé, & dont l'application est uniquement l'ouvrage de la malice de quelques Lecteurs. Mais qui sont ces personnes si délicates? Sont-ce des hommes respectables par leur caractere, ou par la gravité de leurs mœurs? Point du tout; ce sont ces mêmes Ecrivains qui salissent tous les jours le papier de toutes les ordures anonymes qui se débitent dans le monde; ce sont ces mêmes beaux-esprits naissans qui ne se lassent point de publier contre le sieur Rousseau, qu'ils ne connoissent point, de véritables libelles, dans lesquels il est non-seulement nommé, mais calomnié par les plus noi-

noires impoſtures, & déchiré par les injures les plus ameres que la colere ait jamais ſuggerées aux Poëtes. Il ne s'en afflige que médiocrement. Ce qui le rend malheureux, c'eſt l'erreur de quantité d'honnêtes gens, qui ſans le connoitre jugent de lui par ce que ſes calomniateurs en publient, ſouvent contre leur propre connoiſſance. Car ceux qui le haïſſent le plus, ne ſont pas ceux qui le croyent le plus coupable. Auſſi ne regarde-t-il point comme ennemis les perſonnes que la ſeule prévention arme contre lui : il a trop bonne opinion d'eux, pour ne pas ſe flatter que leur diſpoſition changera quand cette prévention ſera diſſipée.

On s'étonnera ſans doute que le ſieur Rouſſeau s'attache plus à ſe diſculper des calomnies qu'on lui a impoſées, qu'à rendre ſon ennemi odieux : mais il continue d'agir par les mêmes principes qui l'ont porté à former l'accuſation. Uniquement occupé à détromper le Public des fauſſes impreſſions qu'on lui a données, il cherche à regagner ſon eſtime qu'il n'avoit point mérité de perdre. Il ſonge moins à ſe venger du cruel ennemi qui lui a fait ſouffrir une perſécution ſi violente, qu'à faire connoitre combien il eſt éloigné de tout ce qu'on a eu la malignité de lui imputer. C'eſt pour cela même qu'il ne rappelle point la vie, ni la conduite paſſée du ſieur Saurin. Il n'importe en effet au ſieur Rouſſeau que de faire connoitre que le ſieur Saurin eſt le ſeul coupable des Vers en queſ-

tion, qu'ils ſont partis de lui comme de la premiere main ; & par une conſéquence que les circonſtances de la cauſe rendent comme infaillible, qu'il eſt l'Auteur de ces mêmes Vers. C'eſt une vérité dont on demeurera convaincu, lorſqu'on aura réuni & récapitulé les principaux faits du Procès.

Premier Fait certain. Guillaume Arnould a rendu le paquet au Décroteur; il l'avoue par ſon interrogatoire, il reconnoit le Décroteur à la confrontation, & le Décroteur le reconnoit pour avoir reçu de lui ce même paquet.

Deuxieme Fait également certain. Guillaume Arnould avoit reçu de la main du ſieur Saurin le paquet pour le remettre à un Décroteur; il le dit dans ſes Interrogatoires, il le ſoutient à la confrontation avec le ſieur Saurin; ſon pere & ſa mere dépoſent la même choſe, & dans leur confrontation avec le ſieur Saurin ils y perſiſtent.

A ces faits poſitifs qui ſont tels que la Loi les deſire pour aſſurer le crime d'un coupable, ſi l'on joint toutes les circonſtances qui les accompagnent, la vérité ſe tourne en évidence, & la preuve en conviction.

Le ſieur Saurin convient que Guillaume Arnould dont la boutique eſt ſous ſes fenêtres, faiſoit ſeul toutes ſes commiſſions depuis deux ans. Quel autre que le ſieur Saurin auroit pu le charger de celle ci pour la faire paſſer par les mains d'un tiers?

Il

Il convient qu'il lui a donné un habit noir, & cet habit se trouve donné précisément dans le tems que les Vers font du bruit dans le monde, & lorsque pour perdre le sieur Rousseau, on cherchoit celui qui avoit remis le paquet au Décroteur.

Mais que peut-on opposer à une circonstance de l'interrogatoire de Guillaume Arnould? Il dit que les Vers en question étoient dans le tiroir du sieur Saurin, & qu'il lui a dit qu'ils étoient drôles. Dans quel tems lui tient-il ce discours? Lorsqu'ils étoient encore ignorés du Public, trois ou quatre jours après l'envoi, & avant que les gens du Caffé en fussent instruits. On trouve ces mêmes Vers sous le scellé, on les trouve dans la forme tout au moins d'un second original, c'est à-dire, avec quelques ratures, & quelques Vers transposés qui sont une partie des Couplets composés contre le sieur Saurin lui-même; ce qui prouve qu'en les faisant il étoit plus embarrassé sur son sujet, que sur celui des autres.

Or on demande si en voyant d'ailleurs toutes les preuves qui résultent des informations, quelqu'un se peut persuader que Guillaume Arnould eût deviné si juste sur un fait dont il ne devoit naturellement avoir aucune connoissance, à moins qu'il n'eût eu sur cela des entretiens avec le sieur Saurin. Et quelle pouvoit être la cause de ces entretiens & de cette communication, si ce n'est que le sieur Saurin s'étoit servi d'Arnould pour envoyer les Vers au Caffé? Ce sont-là de ces faits qui étant une

fois certains, ne laissent plus de doute sur la vérité des autres.

Qu'on répande après cela dans le monde, que le sieur Saurin ne sait point faire de Vers; le Public ne l'a cru que parce qu'on lui cachoit que le sieur Saurin avoit avoué dans ses Interrogatoires, qu'il en avoit fait dans sa jeunesse pour ses maitresses, & qu'il étoit l'Auteur de ceux qui paroissoient contre le sieur de la Motte, sur ce qu'il avoit quitté la Trappe pour faire des Opera.

Qu'on publie, qu'il n'est pas naturel que le sieur Saurin se soit peint lui-même d'une maniere si affreuse. Premierement, il est bien difficile de pénétrer les replis du cœur humain, & sur-tout de celui d'un méchant homme. En second lieu, pour peu qu'on y fasse attention, on trouvera que le sieur Saurin ne s'est peint que par de mauvais séntimens, qu'il ne s'est dit que des injures qui tombent d'elles-mêmes, & qui ne font jamais d'impression; pendant qu'il peint tous les autres par des faits horribles, ou des ridicules outrés : il s'est bien gardé de toucher ses voyages de Geneve, & de Suisse, ni l'histoire du Chanoine qu'un autre que lui n'auroit pas manqué de relever. Il s'est donné au contraire un zèle marqué contre ceux du Caffé qui parloient mal de l'Etat, & de la Religion. Après cela, que deviennent les injures qu'il s'est dites? Lui ont-elles fait quelque tort dans le Public? En a-t-il perdu quelqu'un de ses amis? *Si elles étoient véritables, on ne pouvoit l'en*

con-

convaincre, & il les cachoit ſous de belles apparences. Enfin, dira-t-on que Guillaume Arnould a été ſuborné? On eſt en état d'en juger, en faiſant quelques réflexions très naturelles.

Pour croire cette ſubornation, il faudra ſuppoſer que le ſieur Rouſſeau, juſtifié par un Arrêt de l'accuſation d'une des perſonnes offenſées, eût voulu de deſſein prémédité s'expoſer à un danger plus grand que le premier.

Que dans le deſſein de faire une calomnie atroce, il eût, entre pluſieurs Poëtes de profeſſion & ſes ennemis déclarés, choiſi par préférence le ſieur Saurin, c'eſt-à-dire, un homme qui ne paſſoit pas pour Poëte, mieux ſoutenu & mieux appuyé que tous les Poëtes du Caffé, un homme qui avoit eu l'art de ſurprendre pluſieurs perſonnes de conſideration, & d'en faire ſes amis.

Comment le ſieur Rouſſeau, après avoir ſuborné Guillaume Arnould, rend-il une plainte contre ce témoin, & le fait-il arrêter? N'affoiblit-il pas par-là ſon témoignage? Eſt-ce ainſi qu'il récompenſe les témoins qu'il ſuborne?

Le Décroteur a donc auſſi été ſuborné? On a donc encore eu l'adreſſe de ſuborner le pere & la mere de Guillaume Arnould? En vérité, il faut ſuppoſer bien de la fermeté, bien de l'eſprit, bien du concert entre quatre perſonnages de ce caractere, pour imaginer qu'ils ne ſe démonteront point, qu'ils ne ſe couperont en rien dans leurs con-

confrontations avec un homme auſſi artificieux & auſſi habile à prendre ſes avantages que l'eſt le ſieur Saurin. Mais combien ont-ils reçu pour faire ce plaiſir au ſieur Rouſſeau qu'ils ne connoiſſent point, contre le ſieur Saurin qui leur a toujours fait du bien? on ne le dit point.

Cette chimere de ſubornation étant non-ſeulement détruite, mais le fait même en étant impoſſible à concevoir, que réſulte-t-il des preuves du Procès?

La Loi porte: „ Que celui qui a trou-„ vé un libelle diffamatoire, ſoit à ſa mai-„ ſon, ſoit dans un lieu public, ou dans „ quelque lieu que ce ſoit, l'ayant juſqu'a-„ lors ignoré, qu'il le déchire avant qu'un „ autre l'ait vu, & qu'il n'avoue à perſon-„ ne qu'il l'a trouvé; ſi au contraire il n'en „ déchire pas les feuilles, ou ne les brûle „ pas, & les rende publiques, qu'il ſache „ qu'il ſera réputé comme l'Auteur du li-„ belle, & qu'il ſera puni d'une peine ca-„ pitale. *

Mais n'a-t-on ici que la ſeule préſomption de la Loi? Le ſieur Saurin fait-il voir qu'il a trouvé ce libelle par hazard? Ne ſe ſentoit-il point coupable de l'avoir fait, lorſ-

* *Si quis famoſum libellum, ſive domi, ſive in publico, vel quocumque loco ignarus repererit, aut corrumpat prinſquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non ſtatim eaſdem chartulas, vel corruperit, vel igne conſumpſerit, ſed vim earum manifeſtaverit; ſciat. & quaſi autorem hujuſmodi delicti capitali Sententià ſubjugandum.* L. Uni. c. De famoſis libellis.

lorſqu'il a pris tant de précautions pour ne pas donner à connoitre qu'il partoit de lui, dans le tems qu'il le rendoit public? Le cas de la Loi eſt celui où ſe trouvent les ſieurs Boindin & de Malafaire à qui le libelle a été envoyé. N'y a-t-il rien de plus dans la conduite du ſieur Saurin? Pourquoi a t-il multiplié ſes préſens à Guillaume Arnould, pour l'engager à garder le ſilence? Pourquoi un écu d'extraordinaire? Le ſieur Saurin ne ſe reprochoit-il rien, lorſqu'il envoyoit ſi ſouvent ſa ſervante recommander le ſecret à Guillaume Arnould, & à ſes pere & mere? C'eſt encore un fait prouvé au Procès. Ne craignoit-il rien, lorſqu'il vouloit obliger Guillaume Arnould à aller déclarer chez un Commiſſaire, qu'un Exemt avoit voulu le ſuborner?

Lors donc qu'on voit une ſuite de circonſtances de méchancetés qui partent du même homme, & qui tendent toutes à ſe précautionner contre l'avenir, n'eſt-il pas viſible que cet homme convaincu de l'envoi myſtérieux du paquet, eſt l'Auteur des Vers qui y étoient contenus? Pourquoi a-t-il nié cet envoi qui eſt ſi bien prouvé? C'eſt qu'il a craint que ce ne fût un degré pour le convaincre du ſurplus.

Telle eſt la conduite qu'a tenue le ſieur Saurin; on ne rapporte point ce qu'il a fait directement contre le ſieur Rouſſeau. Non content de la perſécution qu'il avoit ſuſcitée contre lui, il s'eſt préſenté chez la plupart des Juges pour les prévenir. Pendant

dant que ſes partiſans déclament & font peu d'impreſſion, lui avec une feinte modeſtie, d'un air compoſé & compâtiſſant, il ſemble plaindre le ſieur Rouſſeau, il exalte ſes talens, il cherche en même tems des couleurs & des préſomptions pour inſinuer qu'il eſt le ſeul Auteur des Vers infames qui paroiſſent.

Si jamais un homme a mérité d'être plaint, on peut dire que c'eſt le ſieur Rouſſeau; il eſt ſûr qu'avant qu'on l'eût calomnié, il étoit bien-venu du Public, & que depuis ce tems-là il a eu le malheur de perdre juſqu'à l'eſtime de la plupart de ſes amis.

Il s'eſt vu décreté de priſe-de-corps ſur la dépoſition du ſieur Boindin ſon ennemi déclaré depuis dix ans, impliqué lui-même dans les Vers en queſtion, & ſe regardant comme partie. Ce témoin prévenu par ſa haine a oſé affirmer que le ſieur Rouſſeau étoit coupable, ſur des préſomptions tirées uniquement de ſon imagination. C'eſt ſur cela que le ſieur Rouſſeau a eſſuyé trois mois durant des pourſuites criminelles, ſuivies du ſoulevement de toute la terre. Si un préjugé auſſi funeſte eût été ſoutenu de la moindre des preuves qui ſont établies contre le ſieur Saurin, à quoi n'auroit-il pas dû s'attendre, & que n'auroit-il pas en effet mérité? De tous les crimes qui troublent la ſociété, il n'y en a peut-être point de plus puniſſable que la Satyre directe & ourée: mais ſi celui-là eſt un méchant homme qui compoſe un libelle affreux, quel nom

peut-

peut-on donner à celui qui l'ayant composé, en charge un innocent, lui fait des ennemis mortels de ses plus particuliers amis, poursuit secretement sa perte, & fomente lui-même ou directement, ou par ses émissaires, la persécution dont il est l'auteur?

EPITRE

Du Sieur Saurin au Sieur de la Motte, qui avoit quitté la Trappe pour faire des Opera.

CHER la Motte, où cours-tu? Quels funestes appas
De la route du Ciel ont détourné tes pas?
Quel démon t'a séduit? Malheureux, voi l'abîme,
Au bout de la carriere où t'engage ton crime.
Un céleste rayon avoit ouvert tes yeux,
Le monde te parut un objet odieux:
Ses vains amusemens, ses douceurs, ses faux charmes,
Devinrent à l'instant le sujet de tes larmes.
L'horreur de tes péchés s'offrit à ton esprit:
Helas! vit-on jamais pénitent plus contrit?
Des jugemens divins la crainte salutaire,
T'inspire le dessein d'une retraite austere.
La chair & le démon se soulevent en-vain;
Tout cède au feu sacré qui brûle dans ton sein.
Je te vois embrasé de cette ardeur nouvelle,

Voler impatient où la Grace t'appelle.
Quels furent tes transports dans ces bienheureux lieux,
Où s'offre sur la Terre une image des Cieux;
Où d'humbles Pénitens dans une chair mortelle,
Des brûlans Séraphins font éclater le zèle;
Où la Grace triomphe & montre dans ses fers,
Ces esclaves fameux arrachés aux Enfers,
Qui chantent leur défaite & bénissent leurs peines,
Qui font tout leur bonheur de leurs nouvelles chaines!
Vifs & touchans objets, attraits victorieux,
Que vous fites couler de larmes à ses yeux!
Lâche, ce souvenir trouble-t-il point ton ame?
Où sont tes premiers vœux? Qu'as-tu fait de ta flâme?
Pénitent de la Trappe, illuminé d'en-haut,
Tu deviens aujourd'hui disciple de Quinaut.
Ta voix qui s'exerça sur les divins Cantiques,
Vient corrompre nos cœurs par des chansons lubriques.
T'ès-tu donc éprouvé sur des sujets si saints,
Pour saper la vertu par des coups plus certains?
Ces tendres mouvemens, tout ce pieux ouvrage,
D'une Muse profane est-il l'apprentissage?
Et n'as-tu célébré les célestes douceurs,
Que pour t'instruire en l'art de séduire les cœurs?
Ainsi donc t'élevant de matiere en matiere,
Tu montes par degrés de David à Moliere.
Ainsi ta plume enfin prenant un noble essor,
Vient nous peindre Doris, Zaïde, & Léonor.

Trop

Trop funeste talent! Malheureux avantage!
Qui fait à l'Esprit-saint un si cruel outrage.
Bel-esprit, don fatal, dangereux instrument,
Fievre de la raison, source d'égarement!
Heureux cet esprit simple, & méprisé du monde,
Folie aux yeux de tous, mais sagesse profonde,
Qu'on ne voit point briller, mais qui conduit au but,
Et qui ne veut savoir que faire son salut.
Que ne puis-je, la Motte, avec des traits de flâme,
Graver ces sentimens dans le fond de ton ame?
Trop heureux si le Ciel secondant mon effort,
Je pouvois aujourd'hui t'arracher à la mort.
Mais helas! c'est en-vain que ma voix te rappelle;
Ton ame est endurcie, & ta chûte est mortelle.
J'en frémis, il n'est plus d'esperance au retour,
D'éternelles horreurs suivront ton dernier jour.
Ouvre les Livres saints, lis ton sort effroyable,
De l'Oracle divin, arrêt irrévocable:
Celui qui de la Grace a senti les attraits,
A qui Dieu révéla ses plus tendres secrets,
Qui du monde flatteur reconnut l'imposture,
Qui vit les Cieux ouverts, & la gloire future,
Qui du céleste don a goûté la douceur;
S'il retombe, l'Enfer s'empare de son cœur,
Et du Ciel outragé l'implacable vengeance
L'abandonne aux excès de son impénitence:
Sa lumiere s'éteint, & l'esprit égaré,
Il va de trouble en trouble, & meurt desesperé.

Terri-

Terrible Jugement! mais, ô crime exécrable!
Il arrache du Ciel le Sauveur adorable,
Il le livre aux bourreaux, & sur l'infame bois
Il le fait expirer une seconde fois;
Il foule aux pieds le prix de l'immortelle vie,
De l'Esprit-saint en lui, blasphémateur impie,
Il étouffe la voix, & sa noire fureur. . . . .
Mais ma plume s'arrête, & je frémis d'horreur.
A ces funestes traits que l'Oracle rassemble,
A cette affreuse image, infidèle, ingrat, tremble.

Cette Epitre ne rappella point dans le cœur du sieur de la Motte son ancienne ferveur, & ne lui fit point abjurer l'Opera. Quelque feu que l'on voye dans ces Vers pieux, c'est un feu pur allumé par la Religion; au-lieu que le feu qui anime les Couplets, semble avoir été excité par un esprit infernal: les premiers respirent le zèle de la charité, les seconds la fureur de la vengeance: ceux-ci sont pleins d'expressions chrétiennes, ceux-là sont semés d'expressions licencieuses. Si chaque Auteur a son stile, & son air d'écrire, que les connoisseurs saisissent d'abord, on n'apperçoit point dans les Chansons satyriques ce je ne sai quoi particulier au sieur Saurin, qui résulte de sa maniere de composer, & de son arrangement d'expressions. On ne voit pas comment le sieur Rousseau veut persuader que l'Auteur de l'Epitre est l'auteur des Couplets.

Observations sur le

Je ne puis m'empêcher de produire les ré-

réflexions que préſente l'ouvrage du ſieur Rouſſeau. D'où vient qu'il ne fait point paroître dans ſon Mémoire l'eſprit qu'on a lieu d'attendre de lui? Il ſemble qu'il l'a étouffé. Rien n'étoit plus important pour lui que le Procès dont il s'agiſſoit, & ſi jamais il a dû faire valoir toute la force de ſon génie, c'eſt ſans doute dans cette conjoncture. Eſt-il accablé du poids de la vérité qui dépoſe contre lui? Son Mémoire n'eſt-il pas de ceux qui donnent lieu de juger qu'on le condamneroit ſur ſa propre défenſe?

Mémoire du Sr. Rouſſeau.

Il eſt vrai que la dépoſition de Guillaume Arnould ſemble dire quelque choſe; mais que devient-elle, lorſqu'on apprend qu'il a été convaincu de ſubornation? C'étoit d'ailleurs un témoin unique dont la foi étoit très ſuſpecte, indépendamment de la ſubornation. Cette dépoſition, qui eſt la baſe de l'information, étant détruite, l'hiſtoire de l'envoi myſtérieux des Vers tombe d'elle-même.

Le reſte du Mémoire eſt un amas d'indices frivoles, dont la foible lueur ne porte aucune lumiere dans l'eſprit.

L'hiſtoire qu'il fait du décri où il eſt tombé par ſes pourſuites, ne ſert qu'à prouver que ce décri eſt l'ouvrage du cri du peuple, imbu de la vérité qui s'empare de ſon eſprit & de ſon cœur, ſans qu'il ſoit poſſible de lui faire quitter la place.

Le ſieur Rouſſeau eſt tombé dans une contradiction. Après avoir dit que ſes amis en voyant ſes ennemis obſtinés à dire du mal de lui, ſe ſont animés à en dire du bien, il dit à la fin qu'il a eu le malheur de perdre l'eſti-

l'estime de la plupart de ses amis. Plus bas il dit encore, qu'on lui a fait des ennemis mortels de ses amis les plus particuliers. Comment concilier tout cela? D'où vient cette désertion de ses amis? N'est-ce pas encore l'effet du cri public? Pourquoi n'a-t-il pas travaillé à justifier Jaques Fleury, Cocher, & Marie Bidaut sa femme, accusés d'avoir été subornés?

Voilà des réflexions qui se présentent à l'homme le plus impartial, à la lecture du Mémoire du sieur Rousseau. Cependant, avant que l'innocence du sieur Saurin eût gagné le Public, & que le Public gagné eût subjugué, pour ainsi dire, la saine partie du monde, il a gémi sous le poids de l'accusation. * L'homme qui ne pénètre pas le cœur & qui juge sur les apparences, accable d'abord de son indignation l'innocent accusé, & lui fait essuyer l'ignominie de son mépris. Telle est la foiblesse de la condition humaine, où dépourvu de lumieres dans cette nuit qui nous environne, on prend l'erreur pour la vérité.

Défense du Sr. Saurin, où il accuse le Sr. Rousseau.

Le sieur Saurin donna une Requête, où il représenta d'abord que le sieur Rousseau qui l'accusoit, avoit été accusé le premier; qu'il n'avoit fait cesser les poursuites faites contre lui, que par un désistement qu'il avoit obtenu de son accusateur; qu'en conséquence il avoit été déchargé, mais sans dommages-in-

* *Nec juxta intuitum hominis judico, homo enim videt ea quæ parent, Dominus autem intuetur cor.* I. 1. Reg. c. XVI. v. 7.

interêts, ni dépens, par un Arrêt qu'il avoit fait rendre à l'Audience par défaut.

Le sieur Saurin commence par les préjugés qui sont en sa faveur; il fait voir ensuite que l'accusation dont il s'agit, n'est fondée que sur les déclarations de Guillaume Arnould garçon Savetier, gagné & corrompu, & sur des oui-dire de ce garçon suborné, rapportés par des témoins préparés, apostés, & payés par le sieur Rousseau; il fait voir encore que les déclarations de ce jeune Savetier, & celles que les témoins déposent avoir oui de sa bouche, sont fausses & pleines de contradictions dans des circonstances importantes; qu'elles sont même si pleines d'absurdités, qu'elles sont incroyables à tout homme de bon-sens; qu'enfin elles sont détruites par une déclaration contraire du témoin principal en présence d'un grand Magistrat

Préjugés contre le sieur Rousseau.	Préjugés en faveur du sieur Saurin.
I. Le sieur Rousseau est Poëte de profession, son caractere particulier est d'imiter le stile de Marot, il fait des Chansons licencieuses, & des Satyres outrées. Tous ceux qui le connoissent savent que c'est principalement à cette espece de Poësie,	*I. Le sieur Saurin n'a jamais fait de Chansons, ni aucune Rime, depuis l'âge de quinze ans, à l'exception d'une Epitre au sieur de la Motte son ami particulier, qu'il a lue à cet ami, qui lui-même l'a corrigée avec quelques autres. Cette Epitre est sur une*

une matière bien opposée à celle des Chansons dont il s'agit. Elle est au Procès, le sieur Rousseau l'a fait imprimer, & l'a débitée. Messieurs les Juges sont priés d'en faire la comparaison avec les Couplets qu'on veut imputer au sieur Saurin; il est assuré qu'ils demeureront persuadés, que l'Auteur d'une Epitre si pleine de sentimens de piété & de Religion, ne peut être celui des Chansons qui font le sujet du Procès.

qu'il doit sa réputation. Il est lui-même obligé d'avouer qu'il a fait des Epigrammes & d'autres Vers dont il ne peut excuser la licence & le débordement, qu'en voulant les faire passer pour des fautes échappées à sa jeunesse, & à une passion trop forte d'imiter le stile de Marot.

II. Personne n'a jamais attribué aucuns Vers licencieux & satyriques au sieur Saurin: il fait sa principale étude de la Géométrie, il mène une vie réguliere; les Savans l'estiment, les gens de bien l'aiment; le sieur Curé de S. Landry, homme d'un mérite distingué, de qui il est Paroissien,

II. Il y a eu des Couplets faits il y a neuf ou dix ans, de même qualité que ceux en question. Plusieurs personnes qui vont au Caffé de la veuve Laurent, y étoient fort maltraitées. On les attribuoit publiquement au sieur Rousseau. La veuve Laurent qu'il a fait entendre, & qui avoit

avoit été réduite à le prier de ne plus venir chez elle, à cause des querelles qu'il y causoit à l'occasion de ces Vers, en aura parlé sans doute dans sa déposition.

Le Sieur Rousseau étoit d'ailleurs piqué contre la plupart de ceux qui vont au même Caffé; il n'a pu se défendre de faire demander au sieur Boindin dans son interrogatoire, s'il n'y a pas eu un complot fait dans le Caffé de la veuve Laurent, pour empêcher le sieur Rousseau d'être de l'Académie Françoise, & si plusieurs personnes qui s'y assemblerent ne s'y trouverent pas à cette occasion. Il a fait demander à la servante du sieur Saurin, s'il n'a pas dit qu'il empêcheroit bien que le sieur Rousseau fût de l'Académie.

Quel motif de ven-

rend publiquement un témoignage avantageux de ses mœurs & de sa conduite. Il n'y a que le sieur Rousseau qui pour se disculper des Vers en question, les veut rejetter sur le sieur Saurin.

D'ailleurs, presque tous ceux dont l'honneur est scandaleusement & cruellement déchiré, sont unis d'amitié avec le sieur Saurin. De quelle rage faudroit-il qu'un homme fût frappé pour faire de pareils Vers contre ses meilleurs amis?

Il faut encore ajouter que ceux qui sont le plus cruellement outragés dans les Couplets, personnes d'esprit & d'érudition, Poëtes eux-mêmes pour la plupart, qui connoissent le génie & le stile du sieur Rousseau, experts très capables d'en juger, sont très persuadés qu'il en est l'Auteur.

Il a beau publier que le sieur Saurin les a faits, aucun n'a voulu

l'en croire. Ils persistent tous à dire, que les Couplets sont certainement du génie & du stile du sieur Rousseau, & que le sieur Saurin n'est pas capable d'un tel ouvrage, ni par son cœur, ni par son esprit. Toutes ces personnes habiles & interessées en pensent & en disent, ce qu'ils en ont dit & pensé lorsque les Couplets ont paru.

geance pour un Poëte! quelle raison pour croire qu'il est l'auteur des Vers outrageans, contre ceux qu'il s'imagine l'avoir offensé par un endroit si sensible!

III. Le sieur Saurin au contraire est traité dans les Couplets de la maniere la plus cruelle & la plus atroce; il y est traité d'ame double, d'homme qu'aucune Religion ne touche, qui rit au dedans du Dieu qu'il confesse de bouche; de scélérat hypocrite, d'athée, conduisant les autres dans l'athéisme, & dans le péché abominable.

III. Le sieur Rousseau n'est point attaqué dans les Couplets; on n'y parle point de lui, ni en bien, ni en mal. Il prétend que c'est pour faire croire plus facilement qu'il en est l'Auteur, & que le sieur Saurin à qui il les attribue, a affecté d'y parler de lui-même, mais avec ménagement.

Ce sont-là, selon le sieur Rousseau, des ménagemens à l'égard du sieur Saurin, des in-

injures vagues & sans conséquence qu'il s'est dites à lui-même, seulement pour détourner la pensée qu'il fût l'Auteur des Couplets: comme s'iil avoit pu prévoir qu'il en seroit accusé, lui à qui on n'a jamais rien imputé dans ce genre.

Ne voit-on pas au contraire que ces injures attaquent le sieur Saurin par l'endroit le plus sensible ? Que peut dire l'ennemi le plus cruel, dont la conséquence soit plus dangereuse contre lui? A quoi se verroit exposé un Ministre converti qui subsiste avec une famille nombreuse, des Pensions du Roi & du Clergé, qu'il doit à la bonne opinion qu'on a de sa probité & de la sincerité de sa conversion ; si on le pouvoit soupçonner d'irréligion, d'athéisme, & de l'horrible péché dont on l'accuse dans les Couplets? Peut-on seulement imaginer qu'un homme d'esprit & de bon-sens, tel que le sieur Rousseau représente lui-même le sieur Saurin, ait pu se peindre avec des traits si noirs & si dangereux pour lui, dans l'esperance bizarre & incertaine de faire tomber sur le sieur Rousseau le soupçon d'avoir fait les Couplets?

Enfin le sieur Rousseau a fait informer contre le sieur de la Faye l'ainé, du mauvais traitement qu'il prétendoit en avoir reçu, & qu'il qualifie d'assassinat dans sa plainte; les Poëtes satyriques menacés d'un pareil orage, faisoient des vœux ardens pour le succès de cette accusation. Le sieur de la Faye de sa part fit informer contre le sieur Rousseau, qu'il accusa d'être l'auteur des

Couplets dont il y avoit des Vers qui déchiroient le plaignant, lui, & son épouse. Le sieur Rousseau fut décreté de prise de corps.

Il est vrai que par Arrêt le sieur Rousseau fut renvoyé de l'accusation; mais de quelle nature est ce renvoi? C'est un Arrêt par défaut, poursuivi à l'Audience, à la diligence du sieur Rousseau, qui a demandé d'être renvoyé de l'accusation, attendu le désistement qu'il n'avoit obtenu du sieur de la Faye, qu'en se désistant lui-même des poursuites qu'il faisoit pour se venger de la grêle qui avoit désolé son dos; encore il est renvoyé sans dépens, dommages & interêts. On laisse à penser si un dos qui avoit gémi sous les coups, dissimuleroit cet affront, si ce n'étoit pas un juste salaire du crime.

A la vérité l'Arrêt porte, que Monsieur de Lamoignon Avocat Général avoit été oüi; mais il ne porte point qu'il ait fait le récit des charges. Ceux qui sont instruits de la procedure criminelle, savent que c'est par cette difference qu'on distingue les Arrêts, qui sont rendus avec connoissance de cause, quoique par défaut, de ceux qui sont rendus par le consentement des Parties & par expédient.

Le sieur Rousseau a-t-il bien raison de se glorifier autant qu'il fait, d'avoir été renvoyé de l'accusation formée contre lui d'être l'Auteur des Couplets en question, par un Arrêt rendu sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi?

Ne voit-on pas que c'est une grace qui lui

lui a été accordée par compenſation de la peine, que le ſieur de la Faye ſe faiſant juſtice à lui-même, lui avoit déja fait ſouffrir?

Le ſieur Rouſſeau dit lui-même dans ſa plainte contre le ſieur Saurin, que *nonobſtant l'Arrêt, il reſte contre lui une impreſſion odieuſe dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, & principalement de ceux qui ont été offenſés par les Chanſons.* Il débite par-tout, *qu'il cherche plus à ſe diſculper, qu'à rendre odieux le ſieur Saurin, qu'il regarde comme ſon ennemi.*

Voilà le motif de l'accuſation du ſieur Rouſſeau; il n'avoit point d'autre reſſource pour ſuſpendre l'effet de l'indignation publique dans l'eſprit de ceux qui le protegent, que d'accuſer quelqu'un d'être l'Auteur des Chanſons.

Si l'on cherche pourquoi il s'eſt attaché au ſieur Saurin plutôt qu'à un autre; peut-être eſt-ce parce que c'eſt un de ceux qu'il haïſſoit le plus: il cherche à ſe diſculper & à ſatisfaire ſa haine, en même tems. Peut-être auſſi eſt-ce, comme on l'a déja dit, parce qu'il a cru réuſſir avec plus de facilité contre le ſieur Saurin.

Après que le ſieur Saurin a étalé tous ces préjugés, qui étant réunis, forment une démonſtration qui eſt ſenſible à tous ceux qui font uſage de leur raiſon; il entreprend de prouver la ſubornation des Témoins, ouvrage du ſieur Rouſſeau. Il épluche toute la procedure, il apporte des preuves convainquantes de la ſubornation du Savetier, de Jaques Fleury Cocher de louage, de Marie Bidaut ſa femme, qui ont dépoſé. On ne peut ſaſſer

 plus

plus habilement qu'il le fait toutes les informations; le complot du ſieur Rouſſeau, du ſieur Milet, Exemt du Lieutenant Criminel de Robbe-Courte, ouvrier principal de l'intrigue, eſt mis dans tout ſon jour. Quel innocent pourroit jamais ſuccomber, s'il ſe défendoit avec autant de force? Comme le Mémoire du ſieur Rouſſeau ne porte que ſur les dépoſitions, on voit toute l'illuſion de ſon ouvrage ſe diſſiper; il ſemble qu'on voit s'évanouir un Palais bâti par des Fées.

Le détail de ces preuves de ſubornations pourroit ennuyer, ſans inſtruire; c'eſt ce qui m'a obligé à le ſauver au Lecteur.

Le ſieur Saurin dit enſuite qu'il ne lui reſte plus à répondre qu'aux inductions que le ſieur Rouſſeau prétend tirer de la Copie des Couplets écrits de la main du ſieur Saurin: Copie qui a été trouvée ſous le Scellé.

Il eſt naturel, comme l'a remarqué le ſieur Saurin dans ſon interrogatoire, qu'étant intereſſé & attaqué dans les Couplets, il en ait gardé une Copie pour tâcher d'en découvrir l'Auteur.

Les circonſtances par leſquelles le ſieur Rouſſeau prétend prouver que cette Copie eſt un ſecond Original, ſont frivoles. Pour ce qui eſt des ratures, un Copiſte ne peut-il pas corriger ſa Copie ſur une autre plus correcte? Le ſieur Saurin n'a d'autre réponſe à faire par rapport à ſes Juges, que de les prier de voir cette Copie; la ſeule inſpection ſuffit pour les convaincre que ce n'eſt qu'une ſimple Copie.

A l'égard de Guillaume Arnould Faux-témoin,

moin, gagné & corrompu, qui a déposé que le sieur Saurin lui avoit dit que les Vers étoient drôles; quoi de plus mal inventé? Les Vers dont il s'agit, contiennent d'affreuses calomnies, débitées par un Ecrivain furieux, dont le stile n'a rien qui réveille l'idée de *drôle*.

Le sieur Rousseau ne peut soutenir encore une fois l'accusation qu'il a formée contre le sieur Saurin, que sur les déclarations de Guillaume Arnould, dans ses Interrogatoires; tous les autres Témoins ne déposent que ce qu'ils prétendent lui avoir oui dire.

Un Témoin unique ne peut jamais faire foi en Justice: *quand il seroit revêtu*, dit la Loi, *de l'honneur de l'éclatante dignité de Sénateur* *. Cela seul suffiroit pour faire rejetter le témoignage de Guillaume Arnould, quand on supposeroit que le sieur Saurin n'a pas l'avantage que ce Garçon Savetier a été forcé de convenir de sa corruption.

* *Etiamsi præclara Curiæ honore fulgeat.* l. 9. c de Tesbus.

Le sieur Saurin, après avoir consacré cette Requête dans son Procès à sa défense, répandit dans le monde un Mémoire imprimé.

Mémoire du sieur Saurin.

Je dois, dit-il, au Public quelque chose de plus. Que n'exige point de moi l'honneur qu'il m'a fait de se déclarer en ma faveur? Son suffrage, qui a été & qui est encore aujourd'hui toute ma consolation & toute ma force, l'interesse dans ma propre justification, & me la rend par-là plus chere à moi-même. Quelle gloire pour un Accusé d'avoir à justifier avec son innocence, la voix du Public? Il faut mériter cette gloire par une justification si pleine & si entiere, que mes ennemis

ſoient confondus, & ſur l'indigne accuſation qui m'eſt intentée, & ſur les bruits calomnieux qu'ils répandent contre mon honneur, pour rendre l'accuſation moins odieuſe.

Jamais accuſation ne la fut davantage. Cruellement outragé dans les Chanſons qui en font le ſujet, je me vois pourſuivi par l'Auteur même de ces infames Chanſons, & exposé par ſes noirs artifices à porter la peine des propres outrages qu'il m'a fait.

Qui auroit jamais prévu que j'euſſe à me juſtifier du crime de m'être traité moi-même dans ces Vers, d'*ame fauſſe & double, de cœur perfide, de ſcélérat, hypocrite, ſans Religion, ſans Dieu, coupable de ces infamies* qui ont attiré le feu du Ciel ? Telle eſt cependant la triſte & douloureuſe néceſſité où me réduit la calomnie; mais portons notre vue plus haut, & ſoumettons-nous à cette mortification, comme à une épreuve que la Providence nous envoye. Je vais faire un effort ſur moi-même, & ſuſpendre, autant qu'il me ſera poſſible, tous les mouvemens d'indignation qui s'excitent dans mon cœur profondément bleſſé.

Le ſieur Saurin fait enſuite l'hiſtoire du Procès; je n'uſerai point de redites.

Il remarque que la conduite que tint le ſieur Rouſſeau ſur le premier Couplet qu'il fit contre le ſieur Pecourt, étoit une ébauche de la conduite monſtrueuſe qu'il tint ſur les autres. Qu'en voulant ſe juſtifier auprès de ce fameux Danſeur, il attrapa le rôle d'un parfaitement bon Comédien, qu'il le frappa juſqu'à le convaincre de ſon innocence; qu'à l'égard

l'égard de ceux qu'il déchiroit, plus il offensoit, plus il haïssoit, suivant la maxime des *Italiens*; elle est détestable, mais elle est naturelle: Car il est constant que si la Nature veut que nous haïssions ceux qui nous haïssent, qui sont ceux qui nous haïssent le plus, que ceux que nous offensons, sur-tout ceux que nous offensons les premiers?

Il dit que pendant que l'Auteur des Couplets suspendit son travail, qu'il n'a rien oublié pour chercher à le justifier; qu'il a fait cet examen avec le sieur de la Motte, & qu'ils y ont apporté autant d'exactitude que s'il se fût agi de justifier leur frere, & qu'ils n'ont jamais pu réussir à détourner leurs soupçons sur un autre.

Voici ce qu'il dit sur l'empressemenr qu'eut le sieur Rousseau de se bien remettre avec lui: „ Pendant cinq années écoulées depuis „ l'origine des premieres Chansons, jusqu'alors, il n'avoit cessé de répandre les mêmes „ calomnies qu'il répand aujourd'hui. Les „ croiroit-il des vérités ces calomnies? quelle indignité à lui de rechercher l'amitié d'un „ homme sans probité & sans honneur? Les „ croiroit-il en effet des calomnies? où étoit „ l'honneur & la probité du sieur Rousseau, „ de calomnier avec acharnement un hom„ me de bien, dont il jugeoit l'amitié digne „ d'être recherchée".

Ce raisonnement est frappant, on ne voit pas ce que le sieur Rousseau y auroit pu répondre.

Le sieur Saurin poursuit: „ Tel est son „ caractere, toujours prêt à embrasser ten-

„ drement ceux mêmes dont il voudroit a-
„ voir percé le sein; il me hait, il me dif-
„ fame, il me recherche. Tel est mon ca-
„ ractere, peu conforme aux manieres du sie-
„ cle, & je m'en glorifie; jamais de retour
„ pour les perfides. Je repousse le sieur Rous-
„ seau, lorsqu'il revient à moi; mais sans hai-
„ ne & sans desir de vengeance. J'atteste tous
„ ses amis, tous ses protecteurs, sur l'idée
„ qu'il leur a donnée de moi. Je ne veux
„ point d'autres témoins de l'animosité avec
„ laquelle il a toujours déchiré ma réputation;
„ & au contraire, je le défie de me marquer
„ une seule maison, où il me soit jamais ve-
„ nu dans l'esprit de le détruire; de nommer
„ une seule personne auprès de qui j'aye vou-
„ lu traverser par mes médisances ses desseins
„ & sa fortune".

Le sieur Saurin après avoir dit qu'il ne fait point d'excuse aux honnêtes-gens qu'il cite, C'est, continue-t-il, une obligation, & ce doit être un plaisir pour eux, de contribuer à la justification de l'innocence. Il raconte que le Comte de Verdun donnant à dîner aux sieurs de Fontenelle, Hainault, de la Motte, Rousseau, & quelques autres; le sieur Rousseau, à son ordinaire, divertissoit les présens aux dépens des absens, & faisoit trophée de ses Satyres. Le sieur de la Motte dit en riant:
„ Voilà un homme né pour faire trembler le
„ genre-humain. N'allez point faire courir
„ ces bruits-là, *reprit le sieur Rousseau*; on
„ n'en a déja dit que trop".

Le sieur de la Motte sortit avant la fin du repas, pour se rendre à l'Académie; & le sieur

ſieur Rouſſeau récita aux autres en ſon abſence, une Epitre à Marot, ſemée de pluſieurs traits de Satyre. On lui conſeilla de retrancher ces endroits, & à cette occaſion de ſe racommoder s'il étoit poſſible avec le ſieur Boindin, & avec le ſieur Saurin. C'eſt alors, comme le rapporte ce dernier, que le ſieur Rouſſeau laiſſa éclater toute ſa haine; il parut auſſi envenimé que s'ils lui avoient fait les outrages qu'ils avoient reçus de lui.

Quand le ſieur Saurin vient au Scellé appoſé à ſon Cabinet, il dit que le ſieur Rouſſeau crut que le coup étoit frappé: „ Car il comp„ toit peu, *pourſuit-il*, ſur ſes miſerables Té„ moins, dont l'indignité & le complot pou„ voient aiſément ſe découvrir. Mon empri„ ſonnement & l'appoſition du Scellé étoient „ tout l'avantage qu'il en avoit eſperé; & dans „ ſon projet je devois être ſi ſubitement op„ primé par-là, que je n'aurois pas le tems de „ me reconnoître.

„ Jugeant de mon cœur par le ſien, il ne „ doutoit pas que, mauvais François, ou „ mauvais Catholique, on ne trouvât dans „ mes papiers dequoi me perdre; ou me ren„ dant quelque juſtice, il ſe flattoit que „ même bon François, & bon Catholique, „ on y trouveroit encore quelque Ecrit inno„ cent en lui-même, à la vérité, mais de na„ ture à pouvoir être tourné par ſes artifices „ à ma perte. Ses eſperances ont été con„ fondues; il ſe voit réduit à trainer en lon„ gueur un Procès qui ne peut tourner qu'à „ ſa honte, pour ne rien dire qui l'effraye".

Le ſieur Saurin ne peut donner ce qu'il vient

vient de dire, que pour des conjectures qu'il croit fonder sur le cœur de son Adversaire.

Après qu'il a fini l'histoire des Couplets, il entreprend de donner par des faits certains, l'idée du caractere du sieur Rousseau & du sien, pour tirer ensuite de la différence des caracteres des preuves qui justifient son innocence, & qui convainquent le sieur Rousseau du crime dont il l'accuse: il commence par donner une idée des Chansons.

J'ai cru en mettant ce Mémoire du sieur Saurin à la premiere personne, ainsi qu'il fut mis lorsqu'on le donna au Public, qu'il auroit plus de grace & plus de force: Le voici de cette façon.

Ce sont quatorze Couplets où je suis, dit-il, un des plus maltraités, & où, à la réserve de quelques autres avec moi, l'Auteur ne se déchaine que contre des Poëtes. Circonstance qui doit être de quelque poids auprès de ceux qui connoissent le caractere jaloux du sieur Rousseau.

Je suis fâché que les expressions infames dont ces Vers sont remplis, empêchent de les mettre ici sous les yeux du Public, la seule lecture me justifieroit; je n'ai à ce défaut d'autre ressource que d'en donner l'idée la plus exacte qu'il me sera possible, peut-être cela produira-t-il le même effet.

Il faut regarder ces Couplets sous deux égards, du côté des choses, & du côté de la versification.

Le premier côté ne représente que des calomnies atroces, infames, & où la pudeur n'est

n'eſt pas même ménagée par les termes: j'y ſuis traité, comme je l'ai dit, *de ſcélérat, d'hypocrite, d'ame double & perfide, d'athée, chef de ſecte, & faiſant des diſciples qui commettent le péché abominable.*

Les autres y ſont condamnés à la roue & au feu, & chargés d'épithetes qui font horreur. L'Auteur, qui en commençant fait profeſſion de rage & de perverſité, ne ſe dément pas un ſeul inſtant dans ſon Ouvrage.

Ce fonds d'impudence & d'infamie a tellement bleſſé quantité d'honnêtes-gens, qu'ils ont été juſqu'à croire la verſification mauvaiſe. Illuſion louable, & dont je puis me vanter moi-même, puiſque la groſſiereté des injures m'a caché le mérite des tours, & que j'héſitai quelque tems à croire que l'ouvrage fût d'un bon Poëte.

Du côté de la verſification, on y ſent de la force, & même un déteſtable enthouſiaſme; les rimes, quoique très riches, ne coûtent jamais rien au ſens; beaucoup d'expreſſions de génie, des tours ſinguliers, même fins, nulle cheville. Il y a cependant quelques licences, mais on voit bien que l'Auteur les a affectées, ou du moins qu'il ne les a priſes qu'en faveur de la préciſion; & tout coupable qu'il eſt d'avoir voulu dire des choſes auſſi infames, il a toujours le mérite d'avoir dit fortement ce qu'il vouloit dire.

Si cette deſcription eſt juſte, & on s'en rapporte aux Connoiſſeurs, on voit que l'Auteur de l'ouvrage doit avoir en même tems beaucoup d'eſprit poëtique, & beaucoup de noir-

noirceur & d'impudence. Il s'agit présentement de faire connoitre l'accusateur & l'accusé, & il ne sera pas difficile de juger par leurs caracteres, auquel des deux les Vers conviendront davantage.

Il y avoit près de vingt ans dans le tems du Procès, que je connoissois le sieur Rousseau; avant les premiers Couplets je l'avois vu presque tous les jours durant plusieurs années: c'en est assez pour pouvoir connoitre un homme à fond. Ses dehors flateurs ne m'ont jamais imposé, & je ne comprends pas comment ils peuvent imposer à quelqu'un. Il a dans ses manieres caressantes quelque chose de si affecté, & souvent même de si outré, qu'on y sent le caractere de cet animal doux, qui sous une humble contenance & un regard modeste, cache des dents & des griffes prêtes à mordre & à déchirer.

Quoique je l'eusse toujours connu double & dangereux, j'avoue que je ne l'aurois jamais cru capable des excès de noirceur où il est parvenu. Comme je ne me suis jamais avisé de rechercher sa vie, ses avantures & ses actions ne sont gueres venues à ma connoissance que par des bruits publics: mais quoiqu'ils soient tellement circonstanciés qu'ils peuvent tenir lieu d'une certitude entiere, j'omettrai tout ce que je ne sai que de cette sorte, & je ne rapporterai rien dont je n'aye la preuve.

Que ses amis donc, que tous ceux qui le connoissent, en ne voyant point ici mille traits qu'ils savent, ne croyent pas que je les ignore; je suis plus instruit que je ne le paroitrai: mais c'est parce que je n'aime pas à en dire

plus

plus que je n'en puis prouver: *Fils ingrat, domestique infidèle, perfide ami*, voilà comme on l'a toujours peint.

Désolé d'une naissance qui eût été pour lui un nouveau mérite, s'il n'en avoit pas rougi, il ne voulut pas même porter le nom de son pere. Le sieur Rousseau s'est appellé quelque tems Verniettes, & c'est sur ce faux nom que quelques-uns de ses amis firent cette Anagramme: *Tu te renies*.

A la premiere représentation du Flatteur, Comédie du sieur Rousseau, où l'on prétend qu'il s'est peint lui-même, son pere qui étoit entré à la Comédie pour son argent, fut sensible autant qu'on le peut juger, aux applaudissemens qu'on donnoit à l'ouvrage de son fils *; il ne put contenir sa joye, il fit connoitre à ceux qui l'environnoient, qu'il étoit le pere de l'Auteur, qu'il n'avoit rien épargné pour son éducation; qu'encore que son fils poussât l'ingratitude jusqu'à éviter de le voir, il ne pouvoit s'empêcher d'être touché de ses succès.

La Piece finie, le pere tout ému, cherchoit avec empressement à embrasser son fils: il l'arrêta au sortir du Théatre, lui fit un discours touchant qui finissoit par ces mots: *Enfin je suis votre pere. Vous mon pere!* s'écria le sieur Rousseau; & dans le moment il s'enfuit,

* Gacon fit cette Epigramme contre l'Auteur.

Cher Crepin, ta perte est certaine,
Tes pièces desormais vont toutes échouer.
En jouant le Flatteur, tu t'attires la haine
Du seul qui pouvoit te louer.

fuit, & laissa ce pauvre pere pénétré de douleur, & fondant en larmes.

Tout le monde est plein de témoignages, qui assûrent qu'il ne le voyoit point, qu'il le desavouoit, qu'il fuyoit sa présence, & s'évanouïssoit presque à son nom; il lui a même refusé les derniers devoirs, & s'il a été à son enterrement, du moins n'en a-t-il point pris le deuil; je ne crains point qu'il me défie de prouver ce que j'avance. Peut-être par la fausse accusation que le sieur Rousseau m'intente, trame-t-il lui-même sa punition. Mais quoi qu'il en soit, je n'ai d'autre objet ici que de me justifier.

Le sieur Rousseau a eu plusieurs Maitres, & n'a pu rester chez aucun; il s'est répandu sur ces changemens des bruits circonstanciés, qui reviennent tous à l'affaire d'aujourd'hui. Des Satyres atroces contre ses Maitres & ses Bienfaiteurs, niées d'abord avec des sermens, & avouées après les convictions, avec des prieres instantes de ne le point perdre.

Peut-être que ses Maitres, par une pitié généreuse, n'ont pas voulu révéler ses noirceurs: mais enfin ce qui étoit louable jusqu'ici, cesse aujourd'hui de l'être. L'innocence est opprimée par le scélérat qu'ils connoissent, & ils sentent bien que leur circonspection les rend en quelque façon complices de la persécution que je souffre. Je ne crains donc point d'attester là-dessus un Magistrat illustre, & rien ne me répond mieux de son témoignage pour vérifier l'innocence, que la pitié même qu'il a eu pour le coupable, quand il ne s'agissoit que de lui faire grace.

Le

Le sieur de S. Vast a assuré que le sieur Rousseau, par une perfidie encore plus noire, fit un jour en attendant le dîner, un Vaudeville injurieux chez le sieur Froissard, contre toute une Maison illustre qui l'avoit honoré jusques-là de sa protection. On a lieu de croire que les interessez n'en ont pas douté; mais par grandeur d'ame ou de religion, ils ont pris le parti de l'oubli, au-lieu de celui de la vengeance.

Qui ne connoit les Satyres contre le sieur Francine & l'Abbé Pic? Il ne les desavoue pas. Qu'il ne dise pas, comme il l'a dit, que puisqu'il avoue celles-là les ayant faites, c'est une preuve qu'il n'a point fait les autres qu'il desavoue. L'aveu des unes marque bien dans le sieur Rousseau de l'imprudence ajoutée à la noirceur; mais il étoit impossible que son imprudence, toute grande qu'elle est, allât jusqu'à ne pas desavouer les Chansons en question, qui par le grand nombre & la nature des calomnies, ne peuvent réjouir personne; qui d'ailleurs lui doivent faire craindre la vengeance publique, outre celle des particuliers.

En voilà, ce me semble, suffisamment pour le cœur; regardons le sieur Rossueau du côté de l'esprit. Je lui rendrai exactement justice; mais je ne veux point tomber dans l'exageration, par la bienséance qu'il y a quelquefois à dire de son ennemi plus de bien qu'on n'en fait.

Le sieur Rousseau s'est appliqué toute sa vie à la Poësie, il a sur-tout étudié Marot & Rabelais; & il faut avouer qu'il ne réussit

pas mal à ſuivre ſes Maitres. Il a une imagination aſſez délicate, un grand amour de la richeſſe des rimes, un bon goût d'expreſſions & de tours, ſans nouveauté pourtant, & il ne doit être regardé que comme le premier entre les plagiaires.

Rebuté du Théatre, il s'eſt attaché à l'Epigramme, petit Poëme qui ne demande qu'un eſprit ſuperficiel; ſur-tout, lorſque comme le ſieur Rouſſeau, on n'imagine point la matiere, & qu'on ne fait que rimer des mots infames, & des contes libertins, répandus dans la Ville.

De près de cent Epigrammes qu'a fait ainſi le ſieur Rouſſeau, il n'y en a preſque pas une, qui à cauſe de la matiere, puiſſent être avouées devant d'honnêtes-gens. Je prends tout le monde à témoin, que quand on en apportoit au Caffé, j'avois peine à les entendre, & que je ne pouvois pas preſque me réſoudre à faire attention aux tours & au génie, qui ne méritoient pas tant d'éloge, que la matiere méritoit d'indignation.

Le ſieur Rouſſeau avoit fait de bonne heure ſon apprentiſſage en ce genre; on a encore de lui une Satyre contre Moïſe, où ſon impiété préſageoit aſſez ce que l'Auteur devoit faire dans la ſuite.

Voilà le caractere du ſieur Rouſſeau. Je ſuis à préſent réduit à me peindre moi-même; mais je ne le ferai que par des faits, autrement je ſerois ſuſpect ſur l'idée que je donnerois de moi.

Né dans la Religion Prétendue Réformée, & d'un pere Miniſtre, je fus fait Miniſtre moi-

moi-même, deux ans avant la révocation de l'Edit de Nantes. A peine en avois-je exercé quelques mois les fonctions, qu'une affaire de Religion m'obligea de sortir du Royaume. Je me réfugiai d'abord à Geneve, où je fus vu pendant le peu de tèms que j'y demeurai, par quelques personnes de mérite, qui sont à Paris présentement, & qui peuvent me rendre sur la réputation que je me fis dans cette Ville, & sur les honneurs que j'y reçus, un témoignage que la bienséance ne permettroit pas que je me rendisse moi-même.

De Geneve je passai à Berne, où Messieurs les Magistrats m'arrêterent, en me faisant esperer un établissement dans la partie de leur Canton, qu'on appelle le Païs de Vaux.

Pendant cet intervalle l'Edit de Nantes fut révoqué, & cette révocation fit passer dans ce Canton un grand nombre de Ministres. La Cure de Berchier, une des plus considerables du païs d'Yverdun, étant venue à vaquer dans ce tems-là, on me la donna. Comme j'étois alors le seul Ministre François réfugié établi, cette distinction me fit honneur: mais elle m'attira aussi la jalousie des Ministres étrangers, & de ceux du Païs.

Il y avoit déja quelques années que je desservois cette Cure, quand ces derniers, pour fermer la porte à l'établissement des autres, s'aviserent de rendre leur doctrine suspecte, & insinuerent aux Magistrats qu'il seroit bon d'exiger d'eux la signature d'un Formulaire, que ceux qui se destinoient au Ministere à Geneve & en Suisse, étoient obligés de signer à leur réception.

Ce Formulaire avoit été fait autrefois à l'occaſion d'une nouvelle méthode d'expliquer le ſyſtème ſi connu de Calvin ſur la Grace; méthode inventée par Cameron, un des plus célèbres docteurs Calviniſtes du ſiecle paſſé.

Cette nouveauté avoit excité de grandes diſputes à la Réforme, mais ſur-tout à Geneve, où ſous deux Profeſſeurs très eſtimés il ſe forma deux Partis, qui s'échaufferent extrêmement, & pouſſerent les choſes fort loin. Meſſieurs les Suiſſes appuyant ceux qui s'oppoſoient aux nouveaux ſentimens, le Formulaire en queſtion fut dreſſé pour en arrêter le progrès.

En France ces ſentimens prirent le deſſus, & parmi les Miniſtres réfugiés dans le Canton de Berne, il y en avoit peu qui n'euſſent adopté la méthode de Cameron. J'étois du grand nombre de ceux que le Formulaire n'accommodoit pas.

L'ordre de ſigner étant venu, tous les Miniſtres François, tant ceux qui ſuivoient l'opinion communément reçue, que ceux qui avoient embraſſé la nouvelle, ſe réunirent, & refuſerent de concert la ſignature, comme une eſpece d'opprobre, que des Freres d'ailleurs ſi pleins de compaſſion & de charité, ne devoient pas ajouter aux peines de leurs Freres.

Cette généreuſe réſolution ne dura pas longtems; tous les jours il ſe détachoit quelqu'un qui alloit ſigner, & il ſe trouva qu'enfin ils avoient tous ſigné les uns après les autres.

Je

Je demeurai ſeul ferme dans le refus de ſouſcrire à des ſentimens qui n'étoient pas les miens, réſolu de quitter plutôt mon Égliſe, & de paſſer en Hollande.

Le ſavant Bernard, qui depuis pluſieurs années faiſoit *les Nouvelles de la République des Lettres* avec tant d'applaudiſſement, partoit pour y aller. J'étois étroitement lié avec lui, & ne doutant preſque pas que je ne fuſſe obligé à me retirer, je l'engageai à attendre à Zurich quelque tems, & je lui promis de le joindre inceſſamment, ſi une démarche que j'avois deſſein de faire ne réuſſiſſoit pas. Cette démarche fut d'aller à Berne, & de tenter ſi par le crédit de mes amis & de mes protecteurs, je n'obtiendrois point que l'on ſe contentât à mon égard du ſilence que j'étois prêt à ſigner. Je croyois ſuivre en cela les mouvemens de ma conſcience. Ma fermeté ne me fit point d'honneur, & je m'en retournai chez moi fort mortifié. On ne laiſſa pas de m'écrire de Berne quelques jours après mon retour, que l'on ne me diroit rien ſi je demeurois en repos, & ſi je pouvois me conduire avec tant de ménagement & de prudence, que ma *Claſſe* * ne s'avisât point de remuer. Cet avis me fit prendre le parti de reſter, & d'écrire au ſieur Bernard qu'il pouvoit continuer ſon voyage.

Je fus près d'un an ſans être inquieté; mais à la premiere *Claſſe* qui ſe tint, on ne manqua

* C'eſt ainſi qu'on appelle en Suiſſe l'Aſſemblée des Miniſtres de tout un Bailliage.

qua pas de me demander un Certificat de ma ſignature. Je tâchai d'éluder cette demande, en diſputant à la Claſſe le droit de me la faire, alléguant que les Claſſes n'avoient reçu aucun ordre des Magiſtrats, & que puiſqu'on étoit content de moi à Berne, d'où étoit venu l'ordre d'exiger des ſignatures, & à Lauzanne, où il avoit été adreſſé au Recteur de l'Académie, la *Claſſe* devoit être contente auſſi. Elle ne le fut pas, & on m'ordonna de mettre dans trois mois entre les mains du Bailly, ou du Miniſtre d'Yverdun, le Certificat qu'on me demandoit. Je repris alors mon premier deſſein de tout abandonner.

Le Recteur de l'Académie de Lauzanne cette année, étoit un des Profeſſeurs en Théologie, nommé le ſieur Merlat, Miniſtre François, qui avoit paſſé en Suiſſe longtems avant la révocation de l'Edit de Nantes. Comme il avoit pour moi une amitié particuliere, & que j'honorois auſſi beaucoup ſon mérite & ſa vertu, j'allai à Lauzanne pour le voir, & lui faire part de ma réſolution; elle l'affligea, & il vint à bout de m'en détourner. Il me propoſa une ſignature, qui ſans être pure & ſimple, ajoutoit néanmoins quelque choſe au ſilence; & en même tems il m'offrit un Certificat ordinaire conçu en termes généraux, & où n'entrant point dans la maniere dont j'aurois ſigné, je dirois ſeulement que j'aurois ſigné. Je témoignai quelque répugnance à accepter un pareil Certificat, ſur une ſignature faite avec reſtriction. Le ſieur Merlat combattit & vainquit mes ſcrupules; je ſignai de

la

la maniere qu'il l'avoit proposé, & pris le Certificat qu'il me donna *.

Quelque affection qne Monsieur Merlat eût pour moi, je suis encore surpris aujourd'hui de la facilité que je trouvai auprès de lui. C'étoit un de ces hommes droits & roides, qu'aucun égard humain ne fait plier. Mais expliquant favorablement les intentions de Messieurs de Berne, il crut qu'ils devoient être contens de ma signature, & qu'ils n'en pouvoient pas demander davantage.

Je me vis tout d'un coup à couvert de toutes les recherches de ma *Classe*, & je ne songeai plus qu'à vivre tranquillement, & à remplir avec soin tous les devoirs de mon emploi. Ce fut alors que je me mariai; j'eus l'honneur de m'allier à une des premieres familles du Païs de Vaux, c'est la famille de Crouza, d'une ancienne noblesse. J'étois étranger en Suisse, sans autre bien qu'un établissement médiocre. Je laisse au Public à juger par cette alliance, de l'estime dont on étoit prévenu en ma faveur.

Mon mariage n'affermissoit pas seulement ma petite fortune, il m'ouvroit encore une voie sûre à des établissemens plus considerables. Deux traits de jeunesse, & par conséquent d'imprudence, me rejetterent dans l'embarras; occasion ménagée par la Providen-

* *Amore pacis atque scandali metu adductus, polliceor nihil me docturum contra hanc Formulam Consensûs, sed quando de his agendi se dabit occasio, doctrinam expositurum quæ hic subscribenda proponitur tanquam vulgò receptam, haud vero ut calculo meo approbatam.*

dence pour me conduire où la grace du Seigneur m'appelloit depuis quelque tems.

Le Certificat de ma ſignature n'étoit pas différent de tous ceux qu'on avoit déja donnés. Tout le monde crut, à la réſerve de quelques amis à qui je m'étois ouvert, qu'après avoir fait tant de bruit, j'avois enfin ſigné purement & ſimplement. Cette opinion publique, & la ſecrette joie que je voyois dans mes Confreres, mortifioit mon orgueil. Je gardai moins de meſures après mon mariage que je n'avois fait auparavant, & en pluſieurs occaſions où ma vanité ſe trouvoit piquée, j'eus la foibleſſe de parler, & tout m'échappa. Quelques-uns de mes amis eurent la même foibleſſe, & pour me faire honneur, ils trahirent auſſi mon ſecret; voilà un des deux traits d'imprudence. Voici l'autre.

Dans un Sermon que je prêchai à l'ouverture d'une *Claſſe* qui ſe tint à Yverdun même, je me hazardai d'expoſer des ſentimens qui n'avoient aucun rapport au Formulaire, mais qui étoient néanmoins très éloignés du pur Calviniſme. Je fis plus, je m'en vantai, & la choſe ne tarda pas à devenir publique; ce fut pourtant bien moins par mon indiſcretion, que par celle d'un jeune homme qui étudioit en Théologie, & qui s'étoit attaché particulierement à moi. Il achevoit ſes études à Geneve: il lui arriva dans une compagnie où ſe trouverent quelques Etudians du Païs de Vaux, de parler des Miniſtres de ce

Païs-

Païs-là, & de leurs lumieres, avec moins d'estime qu'il ne devoit; il ne manqua pas de citer imprudemment mon Sermon, & d'appuyer sur les sentimens que j'avois prêchés en leur présence, sans qu'ils s'en fussent apperçus. Tout cela fut écrit à Yverdun: la plupart de mes Confreres en furent irrités, & il se forma contre moi un orage qui devoit éclater au premier Synode.

Peut-être que dans la considération où j'étois, & à la faveur de l'alliance où je venois d'entrer, j'aurois trouvé assez de protection pour dissiper ce nouvel orage; mais il y avoit déja quelque tems qu'indéterminé sur la Religion, je n'étois presque plus retenu dans celle que je professois que par un reste d'habitude, par ces liens qui nous attachent à nos parens, à nos amis, & en général à tous ceux avec qui nous avons vêcu, & par la fausse honte de changer, plus difficile à vaincre dans des esprits d'un certain caractere qu'on ne sauroit se l'imaginer. La tempête qui se préparoit me détermina, & je ne m'occupai dès-lors que du dessein que Dieu m'a fait la grace d'exécuter.

Je ne suis pas assez rempli de moi, pour ne point sentir que le Public doit être fatigué du long & ennuyeux détail que je viens de lui faire; & en lui en demandant très humblement pardon, j'ose encore, quelle audace à moi! ou quelle confiance en sa bonté! lui demander la grace de permettre, qu'avant que d'en venir à ma réunion dans le sein de l'Eglise, je lui raconte par quels

degrés s'étoit formée dans mon esprit la disposition où je me trouvois par rapport à la Religion Catholique, quand je pris enfin la résolution de quitter la Suisse & la Réforme.

Lorsque je sortis de France, j'arrivai à Geneve, le plus rigide & le plus zèlé Calviniste qui fut jamais; j'y fis une connoissance particuliere avec un Professeur habile, que la crainte de lui faire de la peine m'empêche de nommer. Il me poussa sur la matiere de la Prédestination & de la Grace, bien loin au-delà de Cameron, & il m'auroit rendu Pélagien, si je n'avois été retenu par les idées philosophiques du Pere Malebranche sur ces questions. Je fais ici l'histoire de mes sentimens avec toute la sincérité d'un homme qui n'a aucun égard à ce qui lui peut servir ou nuire. Desabusé du systême dur de Calvin, je ne regardai plus ce Réformateur dont je m'étois fait une idole, que comme un de ces esprits excessifs qui outrent tout, & qui sont toujours au-delà du vrai.

Tels me parurent en général les premiers Auteurs de la Réforme, & cette juste idée de leur caractere d'esprit me fit bien-tôt revenir d'une infinité de préjugés. Je vis sur la plupart des articles qui font le plus de peine à nos Freres séparés, comme l'invocation des Saints, le culte des Images, la distinction des viandes, qu'on avoit fort exageré les abus inévitables du peuple; que ces abus exagerés avoient été mis sur le compte de l'Eglise Romaine, & donnés par les

Ré-

Réformateurs pour ſa doctrine ; & que ſa doctrine même ſur ces points ſéparés des abus avoit été mal priſe, & tournée d'une maniere odieuſe.

Une des choſes dont je fus le plus frappé, quand mes yeux commencerent à s'ouvrir, ce fut de la fauſſe idée, quoiqu'en apparence pleine de reſpect pour la parole de Dieu, de la fauſſe idée, dis-je, qu'on a dans la Réforme, ſur la ſuffiſance & la clarté de l'Ecriture ſainte, & de l'abus manifeſte des paſſages dont on ſe ſert pour appuyer cette idée ; car cet abus eſt un point qui peut être démontré.

Deux ou trois articles faiſoient encore une profonde impreſſion dans mon eſprit contre l'Egliſe Romaine ; la Tranſſubſtantiation, l'adoration du Saint-Sacrement, l'infaillibilité abſolue de l'Egliſe. De ces trois articles celui de l'adoration du Saint-Sacrement m'obligeoit à regarder l'Egliſe Romaine comme idolâtre, & m'éloignoit infiniment de ſa Communion. Un Livre que je trouvai par hazard ſur la table d'un Miniſtre de mes amis, & que j'ouvris ſans deſſein, m'ôta ſur le champ cette idée. On ne devineroit jamais le Livre Latin intitulé : *Cogitationes rationales Poireti* ; les Penſées raiſonnables de Poiret. M. Poiret étoit un Philoſophe Cartéſien, qui, à la honte du Cartéſianiſme, eſt devenu une eſpece de Quiétiſte dans l'Ecole de la fameuſe Bourignon. Parmi une infinité d'idées bizarres dont eſt rempli le Livre que je viens de citer, il y a quelques endroits qui répondent

dent au titre, & qui ſont très ſenſés: tel eſt celui ſur lequel je tombai heureuſement; où ſuppoſé que la Préſence réelle ſoit une erreur, il ne laiſſe pas de juſtifier l'Egliſe Romaine du crime d'idolâtrie, en diſtinguant dans l'adoration du Saint-Sacrement l'erreur de lieu, de l'erreur de l'objet: le Catholique adore dans l'Euchariſtie Jéſus-Chriſt, objet vraiment adorable, nulle erreur à cet égard. Jéſus-Chriſt n'eſt il point réellement dans l'Euchariſtie? le Catholique qui l'y adore, l'adore où il n'eſt pas; ſimple erreur de lieu; nul crime d'idolâtrie.

Je fus étonné que cette penſée, qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, ne ſe fût encore point offerte à moi: elle me troubla; & peu de tems après, l'Expoſition de feu Monſieur l'Evêque de Meaux, Ouvrage qui ne ſera jamais aſſez dignement loué, & ſon Traité des Variations, acheverent de renverſer toutes mes idées, & de me rendre la Réforme odieuſe.

Touché de l'inſuffiſance des motifs qui avoient porté les prétendus Réformateurs à ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine, & pleinement convaincu de la néceſſité de rentrer dans ſon ſein, je ne laiſſois pas de regarder la Préſence réelle comme une erreur, innocente à la vérité, mais groſſiere. Cette prétendue erreur, jointe à quelques autres plus légeres, ne me permettoit pas d'accorder à l'Egliſe une infaillibilité abſolue: mais auſſi ne voyant d'eſperance de ſalut que dans ſa Communion, j'étois obligé d'y reconnoître au moins un

ſoin

ſoin particulier de la Providence pour la conſervation des vérités eſſentielles à la Foi. J'en étois-là, lorſque les mouvemens qui s'excitoient contre moi dans les eſprits des Miniſtres de ma Claſſe, vinrent frapper le dernier coup, & hâter l'exécution d'un deſſein que je méditois, mais ſur lequel j'aurois peut-être encore longtems balancé.

Je le cachai à tout le monde, & à ma femme à qui je fis entendre comme aux autres, que j'avois quelques interêts à démêler avec ma famille retirée en Hollande, & qu'il étoit important que j'y fiſſe un voyage pour les règler, avant que ma mere qui étoit fort âgée vînt à mourir; c'étoit un prétexte, mais il étoit vrai.

Il n'y avoit qu'un an que j'étois marié, ma femme eut de la peine à me laiſſer partir, & j'eus auſſi un grand efforr à faire ſur moi-même pour m'arracher d'auprès d'elle. Je demeurai en Hollande cinq ou ſix mois, que je paſſai preſque tout entiers en diverſes Conférences avec pluſieurs Miniſtres habiles. Je trouvai dans quelques-uns des ſentimens aſſez raiſonnables, & ſans m'ouvrir à perſonne, je me confirmai de plus en plus dans les miens.

N'ayant pu rien retirer de ma mere, qui avoit fait paſſer en Hollande avec elle tout le bien de la famille, * je me réſolus enfin à faire

* Feu mon pere l'avoit fait héritiere par ſon Teſtament; ce qui a lieu en pays de Droit écrit, tel qu'eſt le Dauphiné.

faire un sacrifice de tout ce que j'en pouvois esperer, & sans attendre davantage, je partis pour Wezel. J'étois bien aise d'y voir un de mes amis, Officier François dans les Troupes de Brandebourg, & je m'étois flatté de l'emmener avec moi en France: mais il me parut si éloigné de la disposition où je l'avois vu en Suisse quelques années auparavant, que je n'osai pas lui découvrir la mienne.

Avant que d'aller plus loin, je crus devoir écrire à feu M. l'Evêque de Meaux, dont les Ouvrages avoient tant contribué à m'ouvrir les yeux. Je lui exposois fort au long dans ma lettre l'état de mon esprit & de mon cœur, ne lui dissimulant point que je croyois voir quelques erreurs dans l'Eglise Romaine, mais ajoutant que je ne les jugeois pas incompatibles avec le salut, & que pourvu qu'on n'exigeât pas de moi l'abjuration des vérités contraires à ces erreurs, j'étois prêt de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique.

Je reçus bientôt de M. de Meaux une réponse pleine des marques de ce zèle ardent pour la Religion dont il étoit animé, & de cette charité vive avec laquelle il embrassoit ceux à qui Dieu mettoit au cœur de s'attacher à lui. Comme je ne lui avois pas déclaré quelles étoient dans l'Eglise Romaine ces prétendues erreurs qui n'interessoient pas le salut, il m'écrivit qu'apparemment j'étois choqué de quelques points de discipline peu essentiels, & sur lesquels on seroit bientôt d'accord; mais de quelque nature que fussent les

les difficultés qui me restoient encore, il me prioit & me conjuroit même par ces premiers mouvemens que Dieu m'avoit inspirés, de venir conferer moi-même avec lui; qu'il m'offroit avec une tendre affection le secours de ses lumieres, & qu'il esperoit de la grace du Seigneur qu'il ne laisseroit pas son ouvrage imparfait en moi. Il me marquoit enfin qu'il m'enverroit un sauf-conduit, dès qu'il auroit appris que j'acceptois ses offres, tel que je pourrois m'en retourner avec toute sorte de liberté, si je n'étois pas content.

Cette Lettre tendre & affectueuse me toucha vivement, & sur le champ j'écrivis à M. de Meaux que j'attendois le sauf-conduit avec la derniere impatience. Elle fut si grande, que je ne l'attendis pas même; j'allai de Wezel à Aix la Chapelle dans le dessein de me jetter dans les Troupes de M. le Maréchal de Tessé, alors Maréchal de Camp, qui à la tête d'un petit Corps de Cavalerie, & à la vue d'un plus grand nombre d'ennemis, faisoit contribuer tout ce Païs-là.

A peine étois-je arrivé à Aix-la-Chapelle, qu'on apprit que M. de Tessé étoit à demi-lieue de la ville. Je passai aisément dans son Camp, il me reçut avec beaucoup de bonté. Deux jours après, une escorte me conduisit à Luxembourg; de là je me rendis à Germiny maison de campagne près de Meaux, où M. de Meaux étoit alors.

J'y passai trois semaines ou un mois à disputer tous les jours le matin & le soir, avec la même liberté que s'il n'y avoit eu aucune

ne disproportion entre ce grand homme & moi. M. de Meaux étoit véhément dans la dispute, mais il ne s'offensoit aussi jamais de la véhémence des autres; & j'admire encore l'extrême bonté avec laquelle il souffroit les vivacités d'un homme aussi obscur, & aussi impoli que je l'étois.

Il vint à bout de me soumettre à l'autorité infaillible de l'Eglise, matiere qu'il manioit avec une adresse & une force infinie, & que ses Ouvrages ont mise dans un degré d'évidence, où elle n'avoit point encore été portée.

Quoique je n'aye pas oublié que c'est ici un Factum, où il ne s'agit pas de la Controverse, mais de ma défense, & que j'aye déja poussé trop loin la liberté que je me suis donnée de faire le Théologien à contre-tems, je ne puis me résoudre à supprimer un des raisonnemens dont M. de Meaux se servit contre moi: c'est que, posé pour ceux qui se sont séparés de l'Eglise la nécessité de s'y réunir, nécessité que je reconnoissois, il y avoit de l'absurdité à chicaner avec elle, & à rejetter comme erreur quelque partie que ce soit de la doctrine qu'elle enseigne, & dont elle exige indispensablement la créance de ceux qu'elle reçoit; puisque par-là la réunion nécessaire d'un côté, devenoit impossible de l'autre, ce qui impliquoit une contradiction manifeste.

Je me rendis enfin, & M. de Meaux content de mes dispositions me reçut dans le sein

ſein de l'Egliſe. Je fis mon abjuration à Germiny même, le plus ſecretement qu'il me fut poſſible, parce que dans le deſſein où j'étois de retourner en Suiſſe, & d'en retirer ma femme, il m'importoit extrêmement que le bruit de ma converſion n'y parvînt pas ſitôt.

Le hazard fit que je ne pus éviter l'inconvénient que je craignois. Je vins à Paris avec M. de Meaux, qui voulut me retenir auprès de lui quelque tems. Une Demoiſelle d'Erlac qui m'avoit connu à Berne d'où elle étoit, logeoit presque vis-à-vis de l'Hôtel de M. de Meaux, chez un nommé Deſgrès, nom célèbre parmi les Exemts de ce tems-là; il y avoit plus d'un an que cette Demoiſelle s'étant dérobée à ſes parens, étoit venue changer de Religion en France. Elle me reconnut, & comme elle voyoit tout ce qu'il y avoit à Paris de Suiſſes du Canton de Berne, on ſut bientôt à Lauzanne que je m'étois fait Catholique.

J'appris avec le dernier chagrin l'éclat qu'y avoit fait mon changement; la tendreſſe que j'avois pour ma femme étoit extrême, elle devint plus forte encore par l'obſtacle qui s'oppoſoit à mon deſſein. Comme j'étois perſuadé que l'autorité & la puiſſance de ſes parens m'empêcheroient de l'emmener, & même de la voir; je réſolus d'aller à Lauzanne, ſans me faire connoitre, & de tâcher ſecretement de la gagner, eſperant, plein de confiance dans l'amitié réciproque qui nous lioit, que je viendrois à bout de la faire conſentir à me ſuivre.

Ma résolution fut vivement & longtems combattue par M. de Meaux; il craignoit que nouvellement converti, au-lieu de gagner ma femme, je ne fusse regagné moi-même, & retenu en Suisse; mais enfin je lui parlai avec tant de passion, & je lui parus si affermi dans le dessein de tenter l'entreprise, & si persuadé du succès, qu'il se rendit. J'aurai toute ma vie gravées dans mon cœur, les marques de tendresse qu'il donna à mon départ; il porta sa bonté jusqu'à écrire lui-même à ma femme une Lettre qu'il me remit, pleine de témoignages d'affection, & des offres les plus généreuses, l'assurant surtout qu'elle auroit ici une entiere liberté de suivre les lumieres de sa conscience.

Je partis avec cette Lettre & une autre de M. le Maréchal de Duras, pour M. de la Platiere Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Pontarlier dans la Franche-Comté. Ce fut avec ce Gouverneur qu'étant arrivé à Pontarlier, je pris des mesures pour passer dans le Canton de Berne sans être reconnu. Il me donna un passeport sous le nom du sieur de la Fere Capitaine de Cavalerie dans le Régiment d'Immecourt, allant en Suisse pour acheter des chevaux. On avoit la guerre avec le Duc de Savoye, & quoiqu'on fût en parfaite intelligence avec les Suisses, les frontieres ne laissoient pas d'être gardées de part & d'autre. Le Village de Ballaigue du Bailliage d'Yverdun est le premier lieu du Canton de Berne que l'on rencontre quand on va de Pontarlier à Lauzanne. Je passai

fai sans difficulté en montrant mon passe-port au Châtelain de ce Village, où les Suisses avoient un Corps-de-garde, & j'arrivai à Lauzanne le soir même.

J'allai loger dans une Hôtellerie peu fréquentée, d'où j'envoyai querir un François réfugié qui avoit été à mon service. Il me dit que mon beau-pere étoit à Lauzanne avec toute sa famille à la réserve de ma femme, à qui la douleur & la confusion de mon changement de Religion avoit fait préférer le séjour de la campagne à celui de la ville.

Je fus ravi d'apprendre qu'elle étoit seule à Hermanges, Terre à trois lieues de Lauzanne, & celle-là même dont mon beau-pere portoit le nom. Je ne pouvois pas souhaiter une occasion plus favorable. J'écrivis sur le champ une Lettre à ma femme pour lui faire savoir mon arrivée, & pour la disposer à des entrevues secrettes; la Lettre lui fut portée dès le lendemain matin par mon François; & le même jour ayant reçu la réponse que je desirois, je me rendis à Hermanges sur le minuit.

Je m'attendois à être reçu avec beaucoup de froideur; mais ma femme étoit jeune, j'en étois aimé; elle se livra d'abord à la joie de me voir; la réflexion vint ensuite, & j'eus bien des reproches à essuyer. Malgré ces reproches, il fut enfin résolu qu'elle engageroit au secret une fille qu'elle avoit avec elle, afin que nous pussions nous voir plus souvent & plus commodément.

Il ſeroit ridicule de faire ici le détail de nos entretiens : il ne me convient pas de donner à ce récit un air de Roman. Je lui rendis la Lettre de M. de Meaux, & lui ayant propoſé de l'enlever, après beaucoup de réſiſtance elle y conſentit. Nous avions de notre mariage un enfant qui n'avoit pas encore un an, & qu'il falloit emmener. J'allai moi-même à Pontarlier, pour tâcher d'avoir une litiere : j'en eus une ; mais lorſque je fus de retour à Hermanges, je trouvai que ma femme avoit changé de ſentiment, & tellement changé, que je fus obligé de renvoyer la litiere.

Il fallut livrer de nouveaux combats pour la regagner, je redoublai mes efforts inutilement durant pluſieurs jours. Enfin au moment que j'allois partir, & qu'avec une vive douleur peinte ſur le viſage, je lui diſois le dernier adieu, elle s'attendrit, & ſe laiſſa vaincre une ſeconde fois. Je n'oſois plus la quitter, elle diſſipa ma crainte par les plus fortes proteſtations, & je retournai à Pontarlier, pour faire venir de nouveau une litiere ; c'étoit au mois de Janvier, & la terre étoit couverte de neige, de ſorte que n'ayant point trouvé de litiere, je pris un traineau. En revenant je n'approchois d'Hermanges qu'en tremblant : mais je n'y trouvai rien de changé ; ma femme ſe mit dans le traineau, & s'y accommoda du mieux qu'elle put avec ſon enfant ; j'étois à cheval, & nous nous mimes en chemin à deux heures après minuit.

En

En approchant de Ballaigues, je fis avancer le traineau, & je ne le ſuivois qu'à quelque diſtance; comme on n'y voyoit qu'une femme & un enfant, on le laiſſa paſſer, ſans y faire attention: mais lorſque je fus arrivé moi-même au Village, on m'arrêta. Le Châtelain homme groſſier & demi payſan, me croyant eſpion ſur mes fréquentes allées & venues, pour acheter des chevaux qu'il ne voyoit point, me dit qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'en écrire au Baillif d'Yverdun. J'eus beau proteſter contre la violence qui m'étoit faite, il fallut attendre les ordres de ce Baillif. Ma femme cependant qui alloit toujours, arriva à Pontarlier ſans inquiétude, croyant que je ſuivois, & que j'arriverois inceſſamment. On peut juger par la ſituation où elle ſe trouvoit, quel fut ſon trouble, quand elle apprit que j'étois arrêté. J'eus beſoin de tout mon courage pour ſoutenir ce coup; je crus voir mon entrepriſe manquée. Une double crainte me tenoit dans de continuelles allarmes. D'un côté je craignois que ſe voyant abandonnée, elle ne prît d'elle-même le parti de s'en retourner chez ſes parens; de l'autre je craignois encore que ſi elle avoit la force de m'attendre, ſes parens ne tombaſſent ſur moi avec tout le crédit & le pouvoir qu'ils avoient dans le Pays, pour m'obliger à la faire revenir, ou pour ſe venger ſi elle ne revenoit pas. Je reçus d'elle la nuit même du jour que je fus arrêté, une lettre qui me conſola, & qui marquoit une réſolution dont je n'aurois pas

cru une femme de son âge capable. Monsieur de la Platiere étoit allé à Besançon, & n'en devoit revenir que le lendemain au soir; fâcheux contre-tems. Je passai tout ce lendemain à Ballaigue. J'avois lieu d'appréhender que mon changement de Religion, mon entrée en Suisse sous un nom déguisé, & l'enlevement de ma femme, ne fissent durer ma détention, & ne devinssent pour moi une affaire considerable, auquel cas je voyois avec une extrême peine la constance d'une jeune femme, mise à une continuelle épreuve. J'écrivis deux lettres, l'une à ma femme, l'autre à M. l'Evêque de Meaux. J'affermissois ma femme dans le dessein de demeurer en France, quoi qu'il en arrivât, & je la conjurois par toute la tendresse qu'elle m'avoit témoignée, si ma détention venoit à être longue, de continuer son voyage à Paris, & de se rendre auprès de Monsieur de Meaux. Dans ma lettre à ce Prélat, je lui recommandois ma femme & mon enfant, & je le priois avec la derniere instance de ne faire aucun mouvement en ma faveur, dans la pensée où j'étois que cela même pourroit me nuire. Le jour suivant il vint des ordres d'Yverdun, & j'y fus conduit pour être présenté à Monsieur le Baillif.

C'étoit le fils d'un Seigneur de Berne, qui avoit été de mes protecteurs. Dès qu'il me vit, il me reconnut: *C'est donc vous, Monsieur Saurin*, me dit-il; & sans me donner le tems de me répondre, il me reprocha vive-

vivement de m'être deshonoré, en abandonnant ma Cure de Berchier, pour aller changer de Religion. Je lui dis que comme il ſuivoit les mouvemens de ſa conſcience en demeurant attaché à la Réforme, j'avois auſſi ſuivi les mouvemens de la mienne en la quittant; mais qu'il ne s'agiſſoit pas de cela, que j'étois François, & qu'il étoit queſtion de ſavoir ſi muni d'un paſſeport, & d'ailleurs en pleine paix, j'avois pu être arrêté comme un eſpion, par ſon Châtelain de Ballaigue: *Mais pourquoi donc êtes-vous entré ſous un nom déguiſé*, me répliqua-t-il?

Je lui déclarai ſans rien diſſimuler, que ç'avoit été pour gagner ma femme & pour l'enlever; & qu'en effet je l'avois enlevée, ce qu'il ſavoit bien lui-même que je n'aurois pu faire autrement; qu'elle venoit de paſſer quand je fus arrêté, & enfin qu'elle étoit actuellement à Pontarlier: *Vous l'avez donc*, reprit-il? *Hé bien gardez-la, vous pouvez vous en retourner quand il vous plaira, vous êtes libre.*

Il fit venir enſuite la collation, but à ma ſanté, & à celle du Gouverneur de Pontarlier, à qui il me pria de dire qu'il deſavouoit l'action du Châtelain; & en effet, je fus moi-même porteur d'une lettre fort dure qu'il lui écrivit.

Il étoit fort tard, & il tomboit de la neige à gros floccons; mais je n'avois garde d'attendre quelque nouveau trouble: j'étois ſi inquiet ſur ma femme, & ſi plein d'impa-

tience, que je volai jusqu'à Ballaigue, & de là après avoir rendu la lettre du Baillif au Châtelain, & reçu de lui un paquet de lettres pour moi, qui lui avoit été remis en mon absence, je repris mon vol jusqu'à Pontarlier, où fut versé un torrent de larmes de joye.

Cependant ma détention faisoit du bruit à la Cour : le zèle de Monsieur de Meaux excité, & sa tendresse particuliere pour moi allarmée, firent mettre les Puissances en mouvement, quoique je l'eusse prié de ne le pas faire. Ma lettre fut lue en plein Conseil, le Roi même en fut touché, & eut la bonté de s'interesser en moi d'une maniere particuliere, & de faire envoyer un ordre à son Ambassadeur à Soleurre, de me demander à leurs Excellences de Berne.

Lorsque j'arrivai à Paris, Monsieur de Meaux me mena à la Cour, & j'eus l'honneur d'être présenté à Sa Majesté par ce Prélat, & par feu Monsieur de Croissi. Le Roi me combla de gloire, par les choses obligeantes qu'il me dit. Il m'avoit déja accordé une pension de six cens livres, il en ajouta alors une autre de neuf cens livres, attachée à la composition des Mémoires de France, écrits par l'Abbé de Cordemoy ; travail que je continue encore aujourd'hui.

Le Sieur Saurin allegue les pieces justificatives de son récit, il cite le témoignage de l'Abbé Bousset, * de qui, dit-il, je n'ai pas moins

* A présent Evêque de Troyes.

moins été connu dès le commencement que de feu Monſieur de Meaux, & qui m'honore de ſa bienveillance : j'oſe m'en glorifier, & par les propres ſentimens de ſon cœur, & par ce tendre zèle ſi digne de louange pour la mémoire d'un oncle illuſtre, qui l'attache d'une maniere particuliere à tous ceux que ce grand homme a aimés.

S'il eſt vrai, pourſuit-il, qu'il ſe ſoit répandu en Suiſſe, comme on me l'a fait entendre, des bruits injurieux contre moi, je n'y ſache d'autre fondement que mon évaſion, & l'enlevement de ma femme, que je viens de raconter, & qui m'a fait ici tant d'honneur. On ſait ce que devient tout-à-coup la réputation d'un Miniſtre dans le parti qu'il abandonne. Prévenu que l'on eſt contre l'Egliſe Romaine, l'on ne ſauroit s'imaginer que ce ſoit la vérité qui l'y appelle, & dès-là c'eſt un fourbe contre qui on ne craint pas d'admettre les calomnies que le faux zèle inſpire.

Je ne prétends pas comprendre dans cette injuſte prévention, les gens d'honneur & de mérite de ce parti. Il y en a pluſieurs de ce mérite & de ce caractere, qui m'ont connu en Suiſſe, & je pourrois nommer une Dame d'une vertu ſinguliere, qui a toujours conſervé de moi depuis ce tems-là une idée avantageuſe, & dont le fils ſi généralement eſtimé & ſi digne de l'être, par toutes les qualités qui forment un mérite rare, s'intereſſe dans ma défenſe, avec tout le zèle que peut donner l'amitié la plus tendre & la plus généreuſe.

Le ſieur Saurin raconte enſuite comme il fut la dupe d'un Chanoine de Saint Thomas du Louvre, à qui il confia mille écus; il n'en put retirer que cent piſtoles pendant la vie de ce débiteur, & trois cens livres après ſa mort. Il cite une quittance de ce Chanoine, paſſée pardevant le ſieur Mouet Notaire, ſans préjudice du reſtant.

Il continue ainſi : J'ai toujours demeuré depuis à l'Hôtel des Urſins, Paroiſſe Saint Landry; c'eſt aujourd'hui la dix-huitieme année que je demeure dans ce quartier, & dans la même maiſon, ſous les yeux d'un Curé diſtingué par ſon mérite. J'ai toujours été depuis ce tems-là au Caffé de la veuve Laurent. C'eſt un lieu où depuis vingt ans il ne s'eſt gueres habitué que des gens de Lettres. Attirés les uns après les autres, ils s'y viennent délaſſer de leurs differens travaux, par quelques heures d'une converſation utile, même quelquefois pour les plus habiles. Hiſtoire, Phyſique, Géométrie, Juriſprudence, Poëſie : voilà les matieres qu'on y agite d'ordinaire. On s'y eſt trouvé quelquefois juſqu'à douze perſonnes de différentes Académies, & il y a eu des Cabinets célèbres, où peut-être ne s'eſt-il jamais aſſemblé plus de perſonnes de mérite en autant de genres. Quelque choſe que l'on veuille rabbattre de cette idée, on ne ſauroit du moins me reprocher l'habitude que j'avois priſe d'aller au Caffé de la veuve Laurent : c'étoit la ſeule récréation que je me permiſſe. Point de ſpectacle, point de jeu, nul autre plaiſir; en pouvois-je prendre un plus

plus innocent? Je ne me ſuis jamais aliéné dans cette ſociété que deux hommes ; l'un eſt le ſieur Geoffroy avec qui je me ſuis brouillé ſur un oui & ſur un non dans une diſpute de Phyſique, & dont la haine cependant eſt auſſi outrée contre moi, que le ſujet en eſt frivole. L'autre eſt le ſieur Lelevel, qui ne parlant pas un jour du Pere Malebranche avec tout le reſpect qu'il devoit à un homme de ſon mérite, & à qui il avoit les plus grandes obligations, s'attira de ma part un reproche, peut-être un peu trop aigre. Il en fut offenſé au point de répandre contre moi ces mêmes bruits qu'il réveille encore; & comme je voulois le pourſuivre, il fut contraint pour éviter mes pourſuites, de me demander pardon de ſes calomnies, par un Acte ſigné de ſa main, & reçu par un Notaire. Ces deux violens ennemis ont lieu de ſe louer ici de ma diſcrétion.

C'eſt encore par des faits, que je vais donner ici quelque idée du caractere de mon eſprit. On ne m'a gueres entendu raiſonner dans le Caffé, que de Phyſique & de Géométrie. Je ne regardois la Poëſie que comme une débauche de l'eſprit, peut-être même ai-je été là-deſſus juſqu'à l'excès. J'ai pourtant fait des Vers une fois en ma vie : en voici l'occaſion & la matiere. Monſieur de la Foſſe, Monſieur Rouſſeau, Monſieur de la Motte & quelques autres élevoient le talent des Vers au-deſſus de tout. Je voulus rabbattre l'orgueil des Poëtes ; je ſoutins que leur talent, plus brillant que ſolide,

lide, n'étoit pas si estimable qu'ils le pensoient; & outre le ridicule que je trouvois à perdre beaucoup de tems pour réduire sous des mesures & des rimes, des pensées quelquefois très communes, & le plus souvent fausses, j'allai jusqu'à dire que les difficultés d'ailleurs n'en étoient peut-être pas si insurmontables; & que tout Géometre que j'étois, je ne desespererois pas de les vaincre, si je l'avois entrepris. Ces Messieurs m'en défierent, & me raillerent beaucoup sur ma présomption. Echauffé par ce défi, & par leurs railleries, je me mis à travailler de toute ma force, j'y passai toute la nuit, & j'apportai le lendemain au Caffé une Epitre où l'on me corrigea plusieurs fautes. J'y reprens Monsieur de la Motte, d'avoir quitté le dessein d'une sainte retraite, & d'abuser de ses talens, en les employant à faire des Opéra. La matiere de ces Vers prouve du moins que si j'eusse à devenir Poëte, ce n'eût pas été dans le genre du sieur Rousseau.

Je vivois depuis fort content de mon obscurité, sans faire aucun pas pour ma fortune. Mes amis savent combien il a fallu m'exciter pour m'obliger à me donner sur cela quelques mouvemens. J'ai d'abord été appellé au Journal des Savans, par Monsieur l'Abbé Bignon; ensuite à l'examen des Livres, par Monsieur le Chancelier; & enfin par Monsieur le Comte de Pontchartrain, à l'Académie des Sciences, où l'on m'honora d'une distinction unique jusqu'alors, de ne me

me laisser au rang des Eleves que quelques semaines ; & de me faire passer de cette place à la premiere place vacante de Pensionnaire.

C'est là que mon amour pour la Géométrie s'est redoublé par le devoir ; & il n'y a eu d'autre dérangement dans ma conduite, que de passer la plupart des nuits dans cette étude. Je doute que le sieur Rousseau ait fait un pareil usage de ses veilles.

Il n'y a présentement qu'à confronter les deux personnages aux Chansons qu'on m'impute, & à l'histoire des Chansons mêmes. Histoire essentielle au dénouement de cette affaire ; puisque les anciens Couplets & les nouveaux sont du même Auteur ; & qu'il n'y a qu'un scélérat à trouver entre l'Accusateur & moi.

I. Qui croira-t-on naturellement l'Auteur de ces Chansons infames, mais fortes, & maniées poëtiquement ; le Géometre appliqué, ou le Poëte satyrique & libertin ? Le Sieur Rousseau a beau dire, que *son cœur n'est point corrompu ; & que comme il a traduit des Pseaumes sans dévotion, il a fait des Epigrammes libres, sans libertinage* ; c'est un bon-mot qu'on m'a rapporté de lui, & qui n'est qu'une Antithese de bel-esprit. Il est aisé de faire voir que les deux propositions ne sont pas égales. Un libertin, un impie, peut traduire des Pseaumes par interêt, & pour faire sa cour en des lieux où l'on ne peut avoir accès que par des ouvrages de pieté. Mais un Poëte ne sauroit rimer habituellement des ordures &

des

des impiétés, si son cœur n'en est d'accord. Comme il ne peut y avoir aucun interêt qui l'engage à se deshonorer ainsi, ce ne peut être que son propre goût qui l'y détermine.

II. Qui doit être l'Auteur des Chansons, tant anciennes que nouvelles ; celui qui y est le plus maltraité, ou celui dont on n'y parle jamais ? Quelques-uns disent, plutôt parce qu'ils le veulent dire, que parce qu'ils le pensent, que l'Auteur est assez malin pour se maltraiter lui-même, & pour épargner celui sur qui il veut que le soupçon tombe. Mais du moins l'Auteur, quelque malin qu'on le suppose dans ce raisonnement, ne se prendroit-il pas avec acharnement dans les endroits les plus essentiels à sa fortune & à son honneur ? Il ne se seroit pas traité de voleur dans les premieres Chansons, & d'athée dans les secondes ? Quel coup plus dangereux que ce dernier, peut-on porter à un homme qui a été Ministre, & qui ne vit que des bienfaits du Roi, fondés sur la pureté de sa doctrine & de ses mœurs ?

III. Cherchera-t-on l'Auteur des Chansons dans celui qui n'a jamais été soupçonné d'aucune, ou dans celui qui en a déja avoué plusieurs ? En-vain diroit-on que la sincerité de son aveu fait pour lui. Il a tout nié d'abord, & ce n'est que la force des preuves & des confidences divulguées, qui lui a arraché dans la suite un aveu inévitable.

IV. S'imaginera-t-on qu'il me soit tombé dans

dans la tête de me noircir moi-même, & de flétrir autant qu'il étoit en moi mes meilleurs amis, des amis qui me rendoient actuellement des services essentiels; plutôt que de penser que le sieur Rousseau se soit enfin résolu à mettre en vers, ce qu'il avoit dit plusieurs fois en prose au sieur Danchet, contre ceux qui sont attaqués dans les Chansons? C'est par l'extravagance du crime que le sieur Rousseau s'en défend, & ce moyen qu'il employe sans cesse avec passion, a convaincu quelques personnes qu'il étoit innocent: mais ne puis-je pas faire valoir ce moyen avec plus de force? N'aurois je pas été plus insensé d'attaquer mes amis, de m'attaquer moi-même en épargnant le seul qu'on dit que je hais; que le sieur Rousseau ne l'a été de calomnier en s'épargnant lui-même, des personnes qu'il a déja outragées, & sur-tout moi, dont il a dit devant des témoins que j'offre de produire: *Qu'il me perdroit, ou que je le perdrois?*

V. Un Poëte qui n'a d'autres armes contre ceux qui lui déplaisent, que de les menacer du Couplet; qui va embrasser avec un attendrissement perfide, ceux contre qui il a déja répandu des Vaudevilles injurieux; qui ajoute à la noirceur de les faire, celle de les attribuer à ses ennemis; ce Poëte sera-t-il moins soupçonné d'un cas pareil, qu'un Géometre qui n'a jamais usé des mêmes armes, ni des mêmes artifices? Plutôt que de prendre les Chansons en question pour une suite naturelle de l'habitude satyrique du sieur Rous-

Rousseau, aimera-t-on mieux croire que c'est l'essai d'un homme qui auroit caché son génie jusqu'à cinquante-deux ans, pour s'en servir alors à faire tomber sur le sieur Rousseau un soupçon incertain aux dépens de ses propres interêts, & de son honneur ?

VI. Les indifférens se flatteroient-ils d'être plus éclairés dans cette affaire, que ceux mêmes qui sont outragés dans les Chansons ? Et tandis qu'ils sont tous indignés de l'accusation qu'on m'intente, qu'ils s'interessent tous à ma défense, qu'ils m'offrent à l'envi leurs secours, & que je n'ai point pour moi de plus vives sollicitations que les leurs ; s'obstinera-t-on à les croire tous aveugles & dépourvus de sens ; ou les croira-t-on de complot avec celui qui les offense, pour accabler celui dont ils n'auroient point à se plaindre ?

Il faudroit que je me fusse bien peint dans les Chansons, si j'avois poussé assez constamment & assez loin les apparences de la probité, pour fasciner les yeux de tous ceux que j'aurois voulu noircir. Quel paradoxe, qu'un scélérat qui se rendroit une si exacte justice !

Quelques gens se retranchent enfin à dire que je pourrois bien n'avoir pas fait les Vers, mais que je les ai envoyés avec connoissance de cause. Est-ce pour se délivrer de quelque absurdité, qu'on fait ce systême ? On n'y gagne rien qu'un scélérat de plus. Ne faudroit-il pas toujours que j'eusse consenti qu'on me deshonorât, qu'on

qu'on me portât les coups les plus dangereux, qu'on outrageât tous mes amis, & tout cela dans le même deſſein chimérique de nuire au ſieur Rouſſeau, à qui ſoixante & douze Couplets auſſi infames que ceux d'aujourd'hui, n'avoient fait aucun tort il y a douze ans? Que de préſomptions convaincantes en ma faveur! & que d'abſurdités à dévorer pour les partiſans du ſieur Rouſſeau!

Je reſpecte cependant la plupart des protections qu'il a trouvées. C'eſt la vertu même, qui ſans le ſavoir, protege aujourd'hui le vice. Le ſieur Rouſſeau a mis à profit juſqu'à l'affront qu'il a reçu, & il s'en eſt ſervi juſqu'à émouvoir la pitié de quelques perſonnes, qui n'entendant de ſa part que des proteſtations d'innocence, & n'étant pas inſtruites d'ailleurs ni de ſes mœurs, ni de ſes ouvrages, ſe ſont portées généreuſement à ſervir un malheureux qui leur a paru innocent.

Mais le ſieur Rouſſeau n'eſt aujourd'hui ni le malheureux, ni l'innocent; c'eſt moi qui ſuis l'un & l'autre, & s'il y avoit quelque parti à prendre, la pitié & la juſtice devroient tourner tous les eſprits de mon côté. Mais je ne demande point de faveur, il me ſuffit qu'on n'en accorde pas contre moi à mon Accuſateur. Que les Juges, s'il eſt poſſible, nous imaginent l'un & l'autre ſans amis, & ſans appui; mais avec nos differens caracteres. Qu'on n'embaraſſe point leur équité par des égards, je ſerai trop content.

Qu'ils me jugent ſur ce pied-là. La difficulté de corrompre un jeune garçon Save-

tier, compenſe-t-elle toutes les abſurdités qu'il y a à me ſoupçonner l'Auteur des Couplets? Toutes les circonſtances de l'hiſtoire des Chanſons, le caractere des Chanſons mêmes, les mœurs & les ouvrages de mon accuſateur; tout le charge. Ces mêmes circonſtances, les Couplets mêmes, ma conduite, mes emplois, tout me juſtifie. Autant de faits que j'ai allegués, autant de témoins en ma faveur & contre lui; & je ſens ſur toutes ces raiſons, auſſi-bien que ſur le témoignage de ma conſcience, que quand il auroit corrompu vingt témoins contre moi, il réuſſiroit plutôt à me faire condamner, qu'à détourner ſur moi le moindre des ſoupçons qui le chargent.

Je défie mon accuſateur de répondre à tous les faits que j'ai avancés dans ce Mémoire: je ne doute pourtant pas qu'il ne l'entreprenne, je prévois même la maniere dont il le fera: il me prend envie ici de lui repliquer d'avance, ce qui me ſera d'autant plus facile, que je n'aurai qu'à détruire des menſonges, ou des raiſonnemens vagues aiſés à retorquer contre lui-même.

A l'égard de l'hiſtoire des Chanſons, le ſieur Rouſſeau paſſera ſous ſilence bien des faits qu'il n'oſeroit nier: mais je l'avertis que je tiens pour avoués, tous ceux ſur leſquels il ne me prendra pas à partie; & ſi l'on peſe les conſéquences des faits qu'il éludera, on ſentira bien que ce qu'il ſera forcé d'en avouer, emportera la conviction de tout le reſte.

Il avouera peut-être qu'il a fait le Cou-

plet

plet contre les Sieurs Campra, Colaſſe, Bérin, & Pécourt; mais il n'oſera convenir qu'il l'ait deſavoué au ſieur Pécourt avec des ſermens & des proteſtations d'amitié, parce qu'il ne rougit pas de paſſer pour malin, & qu'il ne pourra ſe réſoudre à s'avouer perfide.

Il conviendra bien d'une partie du Couplet, dont le commencement regarde le Caffé en général, & dont la fin n'attaque que l'Abbé Maumenet, & une autre perſonne; mais il n'ira pas juſqu'à convenir d'être l'Auteur du commencement de ce Couplet. Pourquoi? Parce que ce commencement exprime un deſſein formé contre tout le Caffé, & que les autres Couplets ne ſont que l'exécution de celui-ci; l'aveu de l'un le chargeroit trop viſiblement de tous les autres; cependant ce qu'il niera eſt auſſi conſtant & auſſi aiſé à prouver, que ce qu'il ne niera pas.

Diſconviendra-t-il qu'il ait dit en Proſe au ſieur Danchet & à d'autres la plupart des choſes que les Couplets en queſtion expriment; qu'il ait marqué au ſieur Hauterot combien il avoit à cœur d'écrire l'Ouvrage contre la Cour, & celui contre le Caffé, dont on a parlé; qu'il ait fait des Epigrammes contre les ſieurs de la Motte & Crebillon *? Niera-t-il enfin qu'il ait voulu ſe réconcilier avec moi, malgré les calomnies dont il me chargeoit depuis cinq ans? Il con-

* Elles ſont dans ſes Oeuvres.

conviendra peut-être du dessein de se raccommoder, sans demeurer d'accord qu'il ait répandu ces calomnies: mais je lui conseille plutôt de dissimuler tout, que de tronquer des vérités dont il n'y a que trop de preuves.

Il se réduira vraisemblablement à faire valoir la haine de tout le Caffé contre lui; belle matiere pour l'imagination ! Mais il se gardera bien de marquer l'époque de cette prétendue haine après les premiers Couplets, elle seroit une preuve évidente contre lui-même.

Sur le caractere de son esprit & de son cœur, je prévois encore ses discours; je suis sûr qu'il ne parlera point de sa naissance, ni de son pere, à moins que l'envie même de démentir mes conjectures ne l'engage à faire un effort qu'il ne me pardonnera jamais.

S'il en parle donc, ce sera légerement; il dissimulera les ingratitudes, les desaveux, le refus des derniers devoirs. Il alleguera peut-être, quoi qu'il lui en coûte pour entrer dans ce détail, quelques générosités à l'égard de sa belle-mere, qui avoient bien moins le respect & la tendresse pour motif, que l'envie d'abreger des discussions qui commettoient son orgueil étrangement.

Je ne crois pas non plus qu'il ose beaucoup parler de ses maitres; aussi vain qu'il l'est, il auroit de la peine à les citer, n'eussent-ils à rendre de lui que des témoignages favorables. Comment oseroit-il donc le faire, persuadé d'un côté de sa perfidie à leur égard; de l'autre, convaincu de leur probité qui les

a empêchés de lui nuire, mais qui ne leur défend pas moins de le juſtifier aux dépens de l'innocence?

Les Satyres contre le ſieur de Francine & l'Abbé Pic ſont trop notoirement du ſieur Rouſſeau, pour craindre qu'il les deſavoue. Il s'en tiendra quitte, s'il en parle, en diſant du moins à l'égard du ſieur de Francine, qu'il s'en repent; mais quel fonds pourroit-on faire ſur un repentir, que le coupable eſt obligé de feindre pour ſe dérober au reſſentiment des particuliers, & à la vengeance publique? N'y a-t-il donc qu'à diffamer les gens, ou à les tourner en ridicules, pourvu qu'enſuite on avoue ſon tort?

Le ſieur Rouſſeau parlera ſûrement de ſes Epigrammes, même avec une ſecrete complaiſance qu'il ne pourra cacher. Ce ſont ſes Ouvrages favoris, le fondement de ſa réputation, le charme de quelques-uns de ſes partiſans; c'eſt le talent dont il ſe félicite autant lui-même, que les honnêtes gens l'en plaignent & l'en mépriſent; c'eſt-là qu'il fera ſentir le caractere de ſcélérat hypocrite qu'il a oſé m'imputer. Sans convenir que ſes Epigrammes ſont auſſi infames qu'elles le ſont, il dira que c'eſt un égarement de ſa jeuneſſe, qu'elles marquent plutôt la légereté de l'eſprit que la corruption du cœur; & qu'après tout, il a commencé à les expier par des Ouvrages où brille la Religion des ornemens de la Poëſie. Mais qu'il diſe donc, s'il peut ſe réſoudre à dire la vérité, que cette jeuneſſe a duré juſqu'au tems des Couplets en queſtion; qu'on n'a jamais pouſſé l'impu-

dence & l'impiété plus loin qu'il l'a fait dans ses Epigrammes ; & qu'enfin les Pseaumes qu'il a traduits pour faire sa cour à des personnes illustres, ont été souvent interrompus par ses Epigrammes.

Il ajoutera peut-être à toutes ces justifications frivoles, les calomnies qu'il répand contre moi ; mais c'est où je l'attens : je le défie de les poser en fait, & je lui répons de la peine dûe aux calomniateurs.

Comme les faits ne sont pas favorables au sieur Rousseau, il s'étendra davantage sur les raisonnemens généraux ; il prétendra prouver qu'il n'a pu faire les Couplets, & que s'il les avoit faits, il n'auroit pu m'en accuser.

Pour prouver qu'il n'a pu faire les Couplets, il fera valoir les circonstances où il se trouvoit dans le tems qu'on les a envoyés ; l'esperance d'une place à l'Académie Françoise, & l'interêt qu'il avoit par conséquent de ne point donner lieu à de nouveaux soupçons, & de ne plus s'attirer d'ennemis. J'en demeure d'accord, c'étoit-là sa situation, & je lui passe qu'il a fait une action bien extravagante. Est-ce un défaut si éloigné de son caractere, que l'imprudence ? N'y en a-t-il point eu à diffamer le sieur de Francine ? N'y en a-t-il point eu à plaisanter sur les personnes les plus respectables ? N'y en a-t-il point eu à dire publiquement à un grand Prince, qui lui demandoit s'il n'avoit rien fait contre l'Académie ? *Je répons du moins du passé.* Tous ceux qui connoissent le sieur Rousseau, sont autant de témoins de son imprudence : mais combien cette raison d'im-

pru-

prudence paroitroit-elle encore plus foible, si le sieur Rousseau vouloit bien exposer les circonstances qui ont pu aigrir sa malignité naturelle? les discours du Public sur ses prétentions à l'Académie, *la Centurie de Nostradamus*, la Chanson du *Pont-Neuf*; la place manquée de l'Académie, malheur qu'il attribuoit peut-être à ces discours, & à ces Ouvrages qui étoient répandus.

Aux exagerations donc que le sieur Rousseau fera sur l'imprudence qu'il y auroit eu, dans la situation où il étoit, de composer les Couplets; il faut ajouter les interêts qui ont pu l'y déterminer: motifs plus que suffisans pour faire passer un homme orgueilleux & perfide, par-dessus l'imprudence, qui d'ailleurs ne lui est que trop familiere.

Pour prouver enfin qu'ayant fait les Vers, il n'auroit pu m'accuser d'en être l'Auteur, il peindra dans toute sa noirceur l'action même dont il est coupable; il ne craindra point de prononcer sa condamnation, & de se faire horreur à lui-même pour faire illusion aux autres. J'avoue que ce n'est point-là l'essai d'un scélérat, & qu'il faut bien être habitué à la perfidie, pour la pousser jusqu'à cet excès. Mais qui en croira-t-on plus capable, qu'un homme qui a desavoué son pere dès son enfance, qui l'a fait mourir de chagrin par ses ingratitudes, qui lui a refusé les derniers devoirs; qui a calomnié ses maitres, ses amis, ses bienfaiteurs; qui fait trophée de Satyre, d'impudence, d'impiété; & qui pousse enfin l'audace jusqu'à me faire demander par mon Juge, com-

ment je nie d'avoir fait les Couplets en question, moi qui conserve des Epigrammes infames *? & ces Epigrammes qu'il me reproche, ce sont les siennes.

Je m'en tiens à ce dernier trait, le sieur Rousseau ne sauroit le nier, & il doit y reconnoitre tant de noirceur & d'extravagance, qu'il ne peut plus se justifier en disant qu'on ne le doit pas présumer capable de ces excès.

Telle fut la défense du sieur Saurin, que le sieur de Voltaire a appellé dans son Temple du Goût, un chef-d'œuvre de l'Art & de l'Eloquence.

Le sieur Saurin fait l'histoire de sa vie: elle m'a paru écrite avec une naïveté si élégante, que je n'ai pas cru en devoir rien retrancher. Comme c'est une nécessité qu'un Ecrivain exprime son caractere dans son Ouvrage, particulierement dans le récit de sa vie, ici les actions du sieur Saurin le dépeignent comme un homme d'une vraie probité, qui interesse son Lecteur dans les évenemens de son histoire. Il étoit nécessaire qu'il fût connu de ses Juges pour ce qu'il étoit; c'est le meilleur préjugé qu'il pouvoit leur offrir en sa faveur. Ainsi sa vie qu'il leur raconte, n'est pas étrangere au Procès, &

* On a trouvé sous mon scellé une copie des Epigrammes du sieur Rousseau. Lorsque les derniers couplets des Chansons furent répandus, je fus bien aise d'avoir tous les Ouvrages satyriques & licentieux du sieur Rousseau, pour les comparer aux Couplets, & me convaincre de plus en plus que l'Auteur des uns étoit aussi l'Auteur des autres.

& ne peut pas passer, puisqu'elle aide à le justifier, pour une digression superflue. Le sieur Rousseau n'avoit rien de pareil à offrir qui pût prévenir en sa faveur.

Il dut être surpris, lorsque Monsieur le Procureur Général présenta au Parlement une Requête le 7 Janvier 1711, où il exposa que „ le sieur Leriges de la Faye ayant fait „ informer au Châtelet de Paris, & obtenu décret de prise de corps contre Jean-„ Baptiste Rousseau, à cause des Vers diffamatoires que celui-ci avoit répandus dans „ le Public; cependant l'accusateur avoit „ transigé avec l'accusé qui avoit obtenu le „ 24 Mai 1710, un Arrêt par défaut, par „ lequel il avoit été déchargé de l'accusation, „ dépens compensés, sans que le récit des „ informations eût été fait à la Cour. Un „ tel Arrêt ne pouvoit le décharger valablement par rapport au Procureur Général „ du Roi. Qu'il avoit dailleurs été averti que „ Rousseau avoit composé & produit dans „ le Public plusieurs autres libelles diffamatoires de la même qualité, & qu'étant important qu'un crime qui est de si grande „ conséquence pour l'honneur des familles, „ & pour la tranquillité publique, ne demeure pas sans poursuite, le Procureur Général requiert qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt par „ défaut; faisant droit sur l'opposition, ensemble sur l'appel interjetté par Rousseau, „ de la permission d'informer, information, „ & décret de prise de corps contre lui decerné par le Lieutenant Criminel au Châtelet,

Requête de M. le Procureur Général.

„ telet, à la requête du ſieur de la Faye, „ mettre l'appellation au néant; ordonner „ que ce dont avoit été appellé ſortiroit ef- „ fet; & permettre au Procureur Général „ du Roi de faire informer par addition, tant „ des faits contenus en la plainte du ſieur „ de la Faye, que des faits expoſés dans ſa „ Requête; en conſéquence que le Procès „ au Châtelet contre Rouſſeau ſeroit fait & „ parfait en la Cour ſur tous les faits en queſ- „ tion, à la requête du Procureur Général „ du Roi.

Voilà un terrible adverſaire ſuſcité au ſieur Rouſſeau, qui va faire tomber tout le faux éclat de ſes moyens: il ne s'attendoit pas à l'avoir ſur les bras; & comme le crime n'a point d'ennemi plus dangereux que celui qui par ſa qualité en eſt le vengeur, le ſieur Rouſſeau ayant été appellé en Audience, ne crut pas prudemment qu'il dût comparoitre. M. le Procureur Général obtint par défaut le 14 Mai 1711, un Arrêt qui lui accorda ſes Concluſions. Un accuſé qui s'abſente ſe dérobe à la Juſtice, & mérite la rigueur des Loix. Que doit-il craindre s'il eſt innocent? pourquoi fuir? Mais il doit tout craindre s'il eſt coupable, & ſa fuite dictée par la pruden-ce, elle-même le fait préſumer coupable.

Le ſieur Saurin demanda qu'en confirmant la Sentence du Châtelet, on paſſât outre à l'inſtruction de la ſubornation des témoins. Il obtint ſa demande. Monſieur le Procureur Général obtint que cette information en ſubornation ſeroit faite à ſa requête, & qu'on feroit droit ſur les deux informations par un ſeul

ſeul & même jugement. On joignit au Procès les anciens Couplets aux nouveaux, qui faiſoient la matiere de l'accuſation, & douze Epigrammes très diſſolues & la Moïſade, afin de les repréſenter aux témoins lorſque beſoin ſeroit. Vainement le ſieur Rouſſeau fut aſſigné à ſon de trompe ; il avoit réſolu d'être ſourd aux cris publics, qui étoient pour lui des cris funeſtes & de mauvais augure. Toute l'inſtruction ayant été achevée, voici l'Arrêt qui fut prononcé.

„ Notre Cour faiſant droit ſur le tout, „ ayant aucunement égard à la Requête de „ Saurin du 16 Février dernier, déclare la „ contumace bien inſtruite contre Jean-Bap„ tiſte Rouſſeau, & adjugeant le profit d'i„ celle pour les cas réſultans du Procès, „ a banni & bannit ledit Rouſſeau à per„ pétuité du Royaume, & Guillaume Ar„ nould, Jaques Fleury, Marie Angelique „ Bidaud, chacun pour neuf ans de cette „ Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, „ leur enjoint de garder leur ban ſur les pei„ nes portées par la Déclaration du Roi. „ Déclare tous & un chacun les biens du„ dit Rouſſeau ſitués en pays de confiſca„ tion, acquis & confiſqués à qui il appar„ tiendra, ſur iceux & autres non ſujets à „ confiſcation, préalablement pris cinquan„ te livres d'amende envers ledit Seigneur „ Roi, & cent livres de réparation civile „ envers ledit Saurin; condamne ledit Ar„ nould, ledit Fleury, & Marie Angelique „ Bidaud chacun en trois livres d'amende en„ vers le Roi; interdit ledit Simon Milet „ pour

Arrêt définitif.

„ pour un an de l'exercice & fonction de „ sa Charge, le condamne à aumôner la „ somme de trois livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & solidairement avec ledit Rousseau, & lesdits Arnould & Fleury, & Marie Angelique Bidaud, à ladite somme de cent livres „ de réparation civile ci-dessus adjugée audit „ Saurin, & à tous les dépens aussi solidairement; & sera ladite condamnation à l'égard dudit Rousseau, écrite dans un tableau qui sera planté en la place de Greve „ de cette Ville de Paris. Fait en Parlement „ le 7 Avril 1712.

Observations sur l'Arrêt.

Cet Arrêt punit le sieur Rousseau, premierement pour avoir composé les Vers diffamatoires. Secondement, pour avoir accuse témérairement le sieur Saurin d'en être l'Auteur. Troisiemement, pour avoir corrompu & suborné des témoins, sur lesquels il a appuyé son accusation. Les deux derniers crimes sont beaucoup plus énormes que le premier.

A l'égard des faux témoins, c'est une peste qu'on ne peut extirper par des peines trop sévères, si l'on veut mettre à l'abri l'honneur & la vie du Citoyen, menacé à tout moment par cette engeance perverse qu'on voit pulluler par-tout.

Pour faire voir combien elle est odieuse, l'on n'a qu'à se figurer le cruel supplice que subit l'innocence qu'elle deshonore, qui se voit déchoir du rang du véritable mérite, pour

pour être confondue parmi le rebut des hommes.

Il n'eſt point d'Ecrivain qui en racontant cette Hiſtoire ne faſſe ſentir toute la noirceur qu'il y a à accuſer l'innocence, & à corrompre des témoins pour pouvoir l'opprimer plus ſûrement. Quoi de plus pernicieux à la ſociété civile!

Au reſte, je n'ai garde d'approuver le volume d'injures groſſieres que Gacon a fait imprimer à la ſuite des Oeuvres du ſieur Rouſſeau, en Hollande; il s'eſt montré au Public ſous une vilaine face, ſous celle d'un homme acharné comme un dogue ſur le ſieur Rouſſeau ſans pouvoir lâcher priſe, pour ſatisfaire un reſſentiment qu'il ne peut aſſouvir. D'ailleurs les invectives ſont les armes de la rage & de la fureur, qui préſentent un ſpectacle horrible dans l'enragé & le furieux.

L'indignation contre les Ouvrages impies & licentieux du ſieur Rouſſeau peut-elle avoir conduit Gacon? Cette indignation inſpire-t-elle de pareils ſentimens? Eſt-ce par cet eſprit qu'il fait imprimer toutes les Epigrammes ordurieres, ſans en épargner une ſeule, & les Vers impies du ſieur Rouſſeau? N'eſt-il pas auſſi criminel que lui d'infecter le Public de ces deux genres de poiſons ſi dangereux? Le ſeul contre-poiſon qu'il préſente n'eſt pas pris dans les reſſources de la raiſon, mais dans les reſſources des Halles; cela s'appelle nettoyer la boue avec la boue: le beau préſervatif pour guérir le Public qu'il a empoiſonné!

Au

Au reste, en déplorant le mauvais usage que le sieur Rousseau a fait de ses talens, & en oubliant ses Vers diffamatoires, impies & licentieux, je suis obligé de dire, que sa Poësie est un modèle, & qu'en séparant l'Auteur de ses Ouvrages, & en les châtrant, ils peuvent faire honneur à notre siecle.

Son Vers est aisé, noble, naturel, & a l'air d'une très belle Prose, sans être prosaïque; ses rimes, quoique riches, obéissent toujours à la raison; le naturel qui éclate dans l'Ouvrage, loin d'en souffrir, en est paré plus agréablement.

On fait tort au sieur Rousseau de le comparer à Marot; il est vrai qu'il l'a égalé dans la naïveté qu'il a alliée avec la finesse dans ses Ouvrages licentieux. Mais dans ses Pseaumes, il est aussi élevé, disons-le, aussi sublime que Marot est petit, plat, & insipide; il rend la force, l'énergie, la beauté des pensées de David; Marot l'affoiblit, l'énerve, l'avilit.

Depuis qu'il est sous un Ciel étranger, son génie dans les Odes qu'il nous a données semble s'être abâtardi; plût au Ciel que son cœur se fût annobli!

On ne me soupçonnera point parce que j'ai fait cette Histoire, d'en vouloir au sieur Rousseau; ma profession qui m'a consacré au Public, m'a engagé pour lui être utile de lui donner les Causes célèbres interessantes, qui peuvent l'instruire en le divertissant; celle-ci m'a paru très propre à mon dessein.

Des crimes qui ont été punis par la Justice, peuvent être rapportés par un Ecrivain;

le récit qui doit ſervir d'exemple eſt deſtiné à l'inſtruction publique. On regarde un homme mort civilement, comme un cadavre qu'on peut diſſequer pour faire des Leçons d'Anatomie. D'ailleurs, que peut-on ôter à un homme qui a perdu les droits de Cité? Que peut-on dire, ſur quoi le Jugement de condamnation n'enchériſſe? Que peut-on ajouter de nouveau à ce que la Juſtice a dit, & ce que le Public a répété?

Quel dommage qu'un Bel-Eſprit qui a été ſi curieux d'orner ce naturel excellent dont il étoit doué, l'ait été ſi peu d'enrichir ſon cœur des qualités précieuſes qui ſeules peuvent mériter l'eſtime de la ſaine partie du monde!

J'avouerai encore, que l'indignation que m'inſpirent les Ouvrages libres, licentieux, & ceux où l'on fait trophée d'impiété & d'irréligion, a eu beaucoup de part au choix que j'ai fait de ce ſujet, afin d'en faire la matiere d'une leçon utile au Public.

Je ſuis perſuadé que je ferai plaiſir à la ſaine partie du monde, en lui faiſant part d'une Lettre que m'a écrit un très galant homme qui a ſervi en Italie dans cette derniere Campagne, immortelle par deux victoires. Il ſe déchaine contre la licence & l'impiété, ſans emprunter des raiſonnemens de l'école; du moins ceux qu'il y puiſe ſont dépouillés de toute leur rudeſſe.

A Monſieur ***.

Quoique je ſois homme du monde, & qu'on m'ait vu tenir mon coin parmi des gens

Lettre contre les Ouvrages

licentieux & impies. gens de Lettres, je n'ai jamais pu goûter les Ouvrages licentieux les mieux écrits; ainsi ni les Contes de la Fontaine avec leur naïveté inimitable, leur narration si gracieuse, ni les Epigrammes de Rousseau avec tout leur sel, n'ont pu trouver grace auprès de moi. Cette répugnance m'est venue avant que je fusse bien instruit de ma Religion. Je ne conçois pas quel est le plaisir que certaines gens conçoivent à dire des mots libres, & à en faire l'ornement de leur conversation; par les impressions que la Nature seule nous donne, je trouve cela extrêmement indécent; je le trouve horrible dans de grands Seigneurs, qui de nos jours en ont fait la matiere de leur enjouement; n'est-ce pas annoncer à ceux qui nous entendent, que nous avons le cœur gâté & corrompu, & que l'impudicité dont nous regorgeons, sort pour ainsi dire de notre fonds de tout côté, & que nous en faisons trophée? Quel vilain caractere! Que devons-nous penser de celui qui fait gloire de son stile lascif, qui nous montre un front où il n'a pas laissé le moindre vestige de la pudeur; qui nous étale une imagination échauffée, occupée pendant des journées entieres à faire des peintures vives des desordres les plus honteux; qui travaille à rallumer des feux éteints par la vieillesse, ou par la vertu; qui fournit des plaisirs à ceux dans qui la nature assoupie, ou fatiguée, ou épuisée, garde le silence? Il gagne l'imagination par des portraits agréables du vice, il laisse dans la mémoire des traces qui se réveillent sans cesse; il présente à l'avide curiosité

riosité de la jeunesse, des mysteres d'impureté, qu'une sage éducation leur dérobe ; il croit aller à la gloire par la voie de l'infamie, il veut faire admirer son esprit dans son libertinage. Mais je n'en dis point assez. Tandis que les hommes qui s'oublient cherchent la solitude & les ténèbres, cet Auteur monte sur le théatre pour se prostituer publiquement ; c'est retracer ce Cynique impudent qui se dèshonora en plein Marché. Pensant comme je pense, & comme tous les hommes doivent penser, jugez quel accueil je fais à La Fontaine, qu'on a appellé l'Aretin mitigé, qui nous étale dans ses Contes des nudités sans voile : ce n'est pas un trait qu'il vous présente qui fait une image en passant, qui s'efface par ce qui suit ; c'est un Ecrivain, qui dans un récit continu, s'occupe à vous salir l'imagination, qui passe de ce récit à un autre de la même espece, & qui en donne au Public un volume. Ainsi après avoir occupé la plus grande partie de sa vie à ces tableaux impudiques, il a eu en vue d'y occuper le Public. Rousseau est bien plus coupable à mes yeux ; non-seulement il a rassemblé ces bons-mots lascifs, dont les libertins font leurs délices, pour les rimer, & les donner au Public ; & afin qu'ils ne s'effacent point de la mémoire, les a ornés d'expressions nouvelles, vives, piquantes : mais il a fait un mélange affreux de libertinage & d'impiété. Il faut que de pareils Auteurs raisonnent ainsi : La saine partie du monde dans l'esprit de qui réside la véritable vie dont nous vivons, qui

eſt celle de l'honneur, eſt convenue de regarder avec mépris un libertin de profeſſion, qui non content de mener une vie déréglée, trace continuellement dans ſes converſations, dans ſes ouvrages, des images de ſon impudicité; mais en même tems cette ſaine partie du monde eſtime un Ouvrage bien écrit, elle laiſſe enlever ſes ſuffrages à ces graces légeres qui animent un Conte, une Epigramme. Que faut-il faire? Il faut allier ce qu'elle eſtime avec ce qu'elle mépriſe, afin de la forcer malgré elle de goûter ce que ſa raiſon lui fait rejetter; il faut entrer dans l'ame par les charmes de l'eſprit & des ſens.

Mais ils ſe trompent: non-ſeulement ils ne réuſſiſſent qu'à gagner le mépris des gens vertueux; & s'ils pouvoient entrer dans le fond des cœurs de leurs partiſans, ils ne ſeroient pas contens du rang qu'ils y occupent.

Rien ne me paroit plus affreux que de ſe donner en Public pour un libertin, & que de faire des images gracieuſes à toute la terre de ſon impureté, pour la rendre aimable, ſi l'on peut, à tout l'Univers; que de dire en plein théatre, je ſuis libertin, j'en fais gloire, je veux infecter toute la terre de mon libertinage. N'eſt-ce pas, encore une fois, enchérir ſur le Cynique effronté dont j'ai parlé?

Ecoutons ce que dit La Fontaine pour ſe juſtifier. „ Si mon Livre eſt licentieux, la „ nature du Conte le vouloit ainſi, étant u„ne loi indiſpenſable ſelon Horace, ou plu„tôt ſelon la raiſon, & le ſens, de ſe con-

„ for-

„ former au caractere que demande l'Ou-
„ vrage auquel on s'exerce. Il m'est bien
„ permis d'écrire dans un genre où tant
„ d'autres se sont occupés avec succès ; &
„ l'on ne me sauroit condamner que l'on ne
„ condamne l'Arioste avant moi, & les An-
„ ciens avant l'Arioste. On me dira que
„ j'eusse mieux fait de supprimer quelques
„ circonstances, ou tout au moins de les
„ déguiser ; il n'y avoit rien de plus facile :
„ mais cela auroit affoibli le Conte, & lui
„ auroit ôté sa grace. Tant de circonspec-
„ tion n'est nécessaire que dans les Ouvra-
„ ges qui promettent beaucoup de retenue
„ dès l'abord, ou par leur sujet, ou par la
„ maniere dont on les traite. Je confesse
„ qu'il faut garder en cela des bornes, &
„ que les plus étroites sont les meilleures.
„ Aussi faut-il m'avouer que trop de scrupu-
„ le gâteroit tout. Qui voudroit réduire Bo-
„ cace à la même mesure que Virgile, ne fe-
„ roit assurément rien qui vaille, & péche-
„ roit contre les loix & la bienséance, en
„ prenant à tâche de les observer. Car afin
„ que l'on ne s'y trompe pas, en matiere de
„ Vers & de Prose, l'extrême pudeur & la
„ bienséance sont deux choses bien différen-
„ tes. Ciceron fait consister la derniere à di-
„ re ce qu'il est à propos qu'on dise, eu é-
„ gard au lieu, au tems, aux personnes que
„ l'on entretient. Ce principe une fois posé,
„ ce n'est pas une faute de jugement que
„ d'entretenir les gens aujourd'hui de Contes
„ un peu libres. Je ne péche pas non plus en
„ cela contre la Morale. S'il y a quelque cho-

„ se dans nos Ecrits qui puisse faire impres-
„ sion sur les ames, ce n'est nullement la
„ gayeté de ces Contes, elle passe légere-
„ ment. Une douce mélancolie, où les Ro-
„ mans les plus chastes & les plus modestes
„ sont très capables de nous plonger, qui est
„ une très grande préparation pour l'amour,
„ est bien plus dangereuse.

Telle est l'apologie que La Fontaine fait de ses Ouvrages licentieux. Ne semble-t-il pas qu'on entende une Leçon que fait un Docteur de libertinage qui s'efforce de le pallier, afin d'achever de corrompre, s'il le peut, ceux à qui il reste encore quelques sentimens de pudeur?

Rien de si aisé que de le réfuter. Dès qu'on a démontré qu'un Ouvrage licentieux est contre les principes d'une saine Morale, & par conséquent de l'honnêteté, & qu'on veut que le caractere du Conte soit d'être dissolu, il s'ensuit qu'on ne doit point s'exercer dans ce genre d'Ouvrage; ainsi c'est mal se justifier, que de se sauver sur le caractere de l'Ouvrage. Horace est cité mal à propos. C'est encore ne pas se justifier, que d'alléguer les exemples des Anciens & des Modernes; c'est vouloir justifier le libertinage par le nombre des libertins, excuse encore plus frivole, que de se permettre la licence en faveur de la grace du Conte; comme si les beautés d'un Ouvrage devoient l'emporter sur l'honnêteté des mœurs. Retrancher ces endroits libres dans Bocace, ce feroit le gâter: de quel mal faut-il plutôt se garantir? ou affoiblir, énerver, défigurer si l'on veut

Bo-

Bocace; ou le laisser subsister tout entier, afin qu'il corrompe les mœurs, qu'il altere l'honnêteté, qu'il détruise les principes d'une saine Morale, pour leur substituer ceux du dérèglement & du libertinage? Après tout, sans s'amuser à purifier cet Auteur, on n'a qu'à s'en interdire la lecture, & le laisser tel qu'il est; il ne faut pas s'attacher à corriger un poison exquis, il faut s'en abstenir.

S'il y a une bienséance pour les Ouvrages d'esprit, il y en a une autre qui regarde les mœurs, qui est bien plus importante; à Dieu ne plaise que pour observer la premiere, on sacrifie l'autre qui est infiniment plus précieuse!

C'est une erreur grossiere, que de prétendre que les Romans sont plus dangereux que les Ouvrages dissolus. Sans vouloir justifier les Romans, je dirai que quand ils inspireroient l'amour, ce seroit un amour respectueux, purgé des vices du libertinage. Je sai bien qu'il suffit d'inspirer l'amour à certaines personnes, pour les conduire à la débauche; mais il est toujours vrai de dire que leur dérèglement est plutôt leur ouvrage que celui du Romaniste, qui ne leur a point ouvert cette route; au-lieu que celui qui lève dans un Conte tous les voiles de la pudeur, vous conduit par la main dans toutes les voies qui aboutissent au libertinage, & il s'y précipite enfin avec vous.

Voyons si Rousseau sera plus heureux que La Fontaine à se justifier. Nous avons vu que dans le Mémoire qu'il a consacré à sa défense au Procès qu'il avoit contre le sieur Saurin, il ne fait pas de grands efforts pour se dis-

disculper là-dessus. Mais il s'épuise en récompense dans la Préface de ses Oeuvres, à faire son Apologie; en voici le précis. Il dit de bonne foi, qu'il trouve ses Epigrammes un peu trop libres pour être imprimées avec des pieces sérieuses ; quoique ces mêmes Epigrammes le soient infiniment moins que des Ouvrages de cette espece, qui ont eu pour Auteurs des gens d'un mérite & d'une probité hors d'atteinte. Il ne veut point qu'on juge des mœurs d'une personne, par le plus ou moins de liberté qu'il se donne en écrivant ; & il diroit volontiers avec Martial: *Mores casti & lasciva pagina*, mes mœurs sont chastes, quoique mes Vers soient lascifs; & il prétend que la Morale a toujours fait grace aux Auteurs un peu libres, lorsqu'ils ont pris soin d'éviter les termes grossiers, qui pouvoient choquer la bienséance ordinaire. Il cite ensuite les Epigrammes de Platon, le plus sage des Philosophes, Epigrammes qui passeroient, dit-il, aujourd'hui pour scandaleuses. Il dit que le chaste Virgile a fait des Vers extrêmement licentieux; il cite le *Novimus & qui te*, dans les Bucoliques.

Bocace & l'Arioste sont-ils malhonnêtes gens, parce que leurs plaisanteries passent l'enjouement ordinaire? Petrarque est-il moins indigne des éloges qu'il a reçus, parce qu'il décrit trop naïvement ses amours avec la belle Laure? Il dit qu'il ne parle point de la hardiesse des images & des expressions du Roman de la Rose.

Il vient ensuite à la Reine de Navarre, sœur

sœur du Roi François I. qui a fait des Contes aussi libres que ceux de Bocace. Cependant la vertu de cette Princesse a mérité les éloges de M. de Thou, le plus sage de nos Historiens. Il n'oublie pas M. de la Mothe le Vayer, qu'il appelle un des plus galans hommes du siecle passé, qui a fait des Entretiens avec une liberté plus que Cynique, où le Pyrrhonisme se produit avec une franchise extraordinaire.

Il dit ensuite que tous ces Auteurs modernes qu'il vient de citer, n'ont point encouru la censure des honnêtes-gens, malgré la licence de leurs Ecrits, parce que les véritables gens de bien ont toujours regardé ces sortes d'Ouvrages comme de simples jeux d'imagination, dont l'effet se fait uniquement sentir à l'esprit, sans jamais pénétrer jusqu'au cœur.

Il parle après cela de saint Jérôme & de S. Chrysostome, qui ne croyoient pas que la pureté leur défendît de se délasser quelquefois dans la lecture de Plaute & d'Aristophane, ni que le stile libre de ces deux Poëtes fût capable d'allumer dans l'ame ces passions & ces ravages qu'y excitent quantité de Livres qu'on ne fait aucun scrupule de lire.

Il veut que les Epigrammes licentieuses de Marot, de Maynard, soient des bagatelles qui ne saisissent point l'esprit par la chose même, mais par la maniere fine de l'exprimer, & qui par conséquent ne peuvent produire aucun mauvais effet. Au-lieu que les Romans qui représentent l'Amour comme la vertu des

des belles ames, les Opéra qui ſont pleins, comme dit Boileau,

De tous ces lieux communs de morale lubrique,
Que Lully réchauffa des ſons de ſa Muſique,

ces Romans, ces Opéra, dis-je, ſaiſiſſent l'eſprit par la choſe elle même qui s'inſinue dans le cœur pour le corrompre, ſelon Rouſſeau. Les Contes de La Fontaine, quelque licentieux qu'ils ſoient, ſont incomparablement moins dangereux que les Elégies d'Ovide, & les Opéra de Quinaut. Rouſſeau prétend être dans un cas bien plus favorable que les Auteurs licentieux ſes Confreres; ils ont donné un tems conſiderable de leur vie à des Ouvrages de ce genre; & ils les ont fait enſuite imprimer ſous leur nom. Au-lieu qu'il n'a fait ſes Epigrammes qu'en badinant, & ſans deſſein; il n'en reconnoit qu'une trentaine, dont la plus longue ne lui a pas coûté une demi-heure d'application. *Dira-t-on*, s'écrie-t-il, *que j'aye voulu faire la baſe de ma réputation d'un travail de quinze ou ſeize heures répandues ſur toute ma vie, pendant que telle de mes Odes ſacrées m'a coûté des ſemaines entieres à tourner & à polir?* D'ailleurs, il ne veut pas qu'on mette ſes Epigrammes ſur ſon compte, parce qu'il ne les a point rendu publiques; un Ouvrage n'eſt cenſé public, que lorſqu'il eſt imprimé.

Voilà comment Rouſſeau ſe lave de ſes Epigrammes ordurieres.

On ne le chicanera pas ſur le nombre de ſes Epigrammes diſſolues, qu'il lui plait de

de diminuer en les réduiſant à trente; il voudroit les mettre à l'abri de la cenſure, parce que, dit-il, il a évité les termes groſſiers. Il a évité les mots groſſiers triviaux, il en a inventé d'auſſi groſſiers qui préſentent la même idée; c'eſt toujours la même licence, la même ordure, ſous un terme nouveau. Un bon-mot laſcif dont on aiguiſe une Epigramme, eſt un trait qui porte la choſe avec l'expreſſion juſqu'au fond de l'ame, quoi qu'en diſe Rouſſeau. On en charge ſa mémoire, on en égaye ſes converſations, on ſe les retrace ſouvent; les graces de la Poëſie font que l'on s'y arrête avec goût, & qu'on y fait arrêter les autres. On ne conçoit pas trop ce que veut dire Rouſſeau, quand il dit que la maniere de s'exprimer, & non la choſe, ſaiſit l'eſprit. Qu'eſt-ce que la maniere de s'exprimer? N'eſt-ce pas l'image de la choſe? Peut-on s'occuper de l'art d'un tableau, ſans s'occuper de la choſe repréſentée? N'eſt-ce pas cet art qui ſert à la graver plus avant dans l'ame?

Si Rouſſeau n'a fait, comme il le dit, que trente Epigrammes laſcives, il eſt moins coupable aux yeux des honnêtes gens qu'un Auteur d'un volume de Contes laſcifs; mais en diſant qu'il l'eſt moins, ne convient-il pas qu'il l'eſt? comme en diſant que ſes Ouvrages diſſolus ſont moins dangereux que des Romans & des Opéra, ne confeſſe-t-il pas qu'ils ſont dangereux?

Je ne fais point la fonction d'un Prédicateur, voilà pourquoi je ne me déchaine

 point

point ici contre les Romans & les Opéra; quoique je pense là-dessus comme Boileau, je ne prêche pas en Prose comme il a fait en Vers; je proscris seulement après les honnêtes gens le libertinage, la dissolution, & les Ouvrages où l'Auteur fait trophée de ces vices.

Dans le monde on fait grace aux Opéra, quelque dangereux qu'ils soient, parce que les peintures qu'on y fait de l'amour, ne salissent point l'imagination, ne retracent point un amour débauché.

Quel fruit produisent les Ouvrages lascifs? n'engendrent-ils pas par une funeste fécondité des débauchés & des libertins? Y a-t-il des gens plus odieux dans la société civile? Quel Etat, que celui qui ne seroit composé que de gens de cette espece! N'allumeroient-ils pas par-tout le flambeau de la discorde? De quels desordres & de quels excès ne seroient-ils pas capables?

Comment un Auteur dont l'imagination échauffée s'occupe sans cesse d'objets qui embrasent son ame, pourroit-il à la fin ne pas être consumé entierement? Comment pourroit-il en se consumant ne pas communiquer les mêmes feux à ceux dont il approche, en ne respirant que la débauche & le libertinage? Comment ne rendroit-il pas ses Vers contagieux? Mais Rousseau qui se place dans le rang des Auteurs les moins lascifs, parce que, dit-il, il n'y a pas employé une grande partie de sa vie, nous a donné depuis qu'il est en Hollande, une Comédie * horrible contre les mœurs, qui a bien ajouté d'heures liber-

* La Mandragore.

bertines aux ſeize répandues dans toute ſa vie.

Eſt-il bien au-deſſous de ſes Confreres les Auteurs libertins, lorſqu'il fait des Epigrammes ſur un amour hétérogene, lorſqu'il fait un mêlange affreux d'impiété & de débauche dans ces Ouvrages qui ne lui ont pas coûté un quart-d'heure ?

Mais il a fait des Odes ſacrées qui lui ont coûté des ſemaines entieres ; c'eſt pour ſe délaſſer de cette Poëſie pieuſe qu'il a fait ſes Epigrammes. Un Prédicateur diroit dans ſon emportement, que Rouſſeau a mis l'Arche d'Alliance ſur l'autel de Dagon, qu'il a allié David avec l'Aretin, & il s'écrieroit ſuivant le langage de l'Ecriture : *Quelle abomination de déſolation !*

Faut-il après cela répondre aux exemples qu'il rapporte, juſqu'à celui de ſaint Jérôme & de ſaint Chryſoſtome, qui liſoient Plaute & Ariſtophane ? Séparons d'abord ces ſaints Peres d'une compagnie profane. N'y a-t-il point de différence entre lire & compoſer ; entre lire des Ouvrages totalement corrompus, & des Ouvrages dont le corps eſt ſain, pour ainſi dire, à quelques endroits près ? Tels ſont Plaute & Ariſtophane. Court-on quelque danger à la lecture de ces derniers ? Qui auroit jamais penſé que l'exemple de ſaint Jérôme & de ſaint Chryſoſtome puſſent autoriſer les Epigrammes dérèglées de Rouſſeau ! Mais qu'eſt-ce qui n'eſt pas poſſible à un homme qui a fait, comme on l'a dit, des contraſtes ſi affreux ?

A l'égard des autres exemples, les Payens qu'il

qu'il a cités ont-ils fait briller leur esprit sur l'impiété & sur l'amour abominable? Virgile, le chaste Virgile, a donc été imité par Rousseau? on n'a pas pourtant dit encore, le chaste Rousseau. A l'égard du *Novimus & qui te*, de la troisieme Eclogue, on a fait sous-entendre à Virgile des choses que, dit-on, il a eu honte d'exprimer. Rousseau l'imitateur du chaste Virgile auroit-il eu cette honte? Qui est l'Auteur qui blesse la pureté, ou celui qui ne dit point la chose qui y pourroit donner atteinte, ou celui qui la veut sous-entendre pour la lui faire dire? * N'avons-nous pas un Interprete qui nous dit qu'il n'est pas nécessaire de penser que Virgile veuille parler d'une action messéante, qui se soit passée dans un petit Temple consacré aux Nymphes, & qu'on peut croire qu'il ne s'agit que de la malice qu'eut Menalque de briser les fleches & l'arc de Daphnis, & que sa colere fit peur aux boucs mêmes. Mais l'imagination de Rousseau ne trouvera pas son compte à prendre cette idée.

* Le Pere Catrou.

A l'égard des autres exemples, où il faut toujours remarquer contre Rousseau qu'on ne trouve rien qui approche d'un amour bâtard, ni de l'impiété qui jure dans ses Ouvrages; la dissolution qui sera l'ame des Ecrits d'une Reine, d'un Philosophe moderne, sera-telle consacrée, ou plutôt en deviendra-telle moins odieuse? Au contraire elle le sera tellement, qu'elle flétrira la Reine & le Philosophe qui en ont parlé le langage.

Qui a jamais prétendu que les plus grands exemples du monde puissent justifier le vice?

Rous-

Rousseau seul l'a pensé. Cette Reine, ce Philosophe ont eu, si l'on veut, de belles qualités. Hé bien, elles ont été mêlées avec le vice d'avoir fait des Ouvrages lascifs qui les ont deshonorés. Il faut porter le même jugement des autres Auteurs cités par Rousseau. J'ajouterai même à l'égard de cette Reine, que son sexe & son rang donnent un vilain relief à ses Contes dissolus.

Mais Rousseau n'a pas publié ses Ouvrages licentieux; un Ouvrage n'est public que lorsqu'il est imprimé. Quoi! un homme qui fera part à tous ses amis de ses Ouvrages, en les leur donnant sous le manteau, & sous le sceau du secret si l'on veut, trouvera le moyen de les mettre dans les mains de tout Paris, ne les publiera-t-il pas? De confident en confident, ils circuleront tellement toujours sous le sceau du secret, qu'ils seront confiés à tout le monde. Ne diroit-on pas en vérité, que Rousseau dans son apologie ait voulu railler ses censeurs? car on ne peut pas penser qu'il ait insulté sérieusement à la raison. Pensera-t-on qu'il n'ait eu aucune part aux dernieres éditions de ses Ouvrages, où on n'a eu garde de le donner, *omni obscenitate expurgatum*, purifié de toutes ses obscénités.

Quant à l'impiété de Rousseau qui a enfanté la Moïsade, comment ne sent-on pas toute la foiblesse d'un tel Ouvrage?

L'Auteur se présente comme un homme qui s'en tient à la créance de la Divinité, & qui ne va pas plus loin; il n'en trouve point de preuves:

En

En-vain je cherche & j'envisage
Les preuves d'une Déité;
J'en connois l'excellence & la solidité.

Comment ne trouve-t-il pas des preuves dont il connoit l'excellence & la solidité? Qu'il nous explique ce qu'il veut dire.

J'adore en frémissant cette Divinité,
Dont mon esprit se forme une si belle image;
Mais quand j'en cherche davantage,
Je ne trouve qu'obscurité;
La vérité cachée en un épais nuage,
A mon esprit confus n'offre point de clarté.

Après ce début, il fait une irruption sur toutes les Religions qu'il confond, & veut que,

La plus froide fiction,
Marquée au coin sacré de la Religion,
De sots admirateurs dont la Terre foisonne;
Frappe l'imagination.

Et il dit plus bas:

Les hommes vains & fanatiques
Reçoivent sans difficulté
Les Fables les plus chimeriques.
Un petit mot d'Eternité
Les rend bénins, & pacifiques.

Au

Au défaut de la ſolidité qu'il ne peut pas trouver, il ſe jette dans la plaiſanterie; voilà comment il établit ſon Déiſme; voilà comment il ſappe la Religion.

Qu'oppoſe-t-il à ce raiſonnement gravé dans tous les cœurs, par lequel on prouve que Dieu qui nous a créé, qui nous comble de bienfaits dont chaque moment de notre vie eſt marqué, mérite notre amour & notre reconnoiſſance? voilà par conſéquent la néceſſité de la Religion démontrée.

A l'égard de notre Religion, que répond-il au raiſonnement qui lui fait donner la préférence à cauſe de la ſublimité de ſa Morale?

Il n'oppoſe rien à tout cela; il ſe réduit à appliquer à la Religion ce que Lucrece dit de la Divinité, *Timor facit Deos.* Voilà-t-il pas un terrible adverſaire, qui loin de raiſonner, donne ſeulement un nouveau tour au plus foible de tous les raiſonnemens de l'impiété! Il ajoute:

> Les viſions mélancoliques
> Des peuples arrogans ſoumettent la fierté,
> Et produiſent en eux cette docilité,
> Qui dans les ſages Républiques
> Entretient la tranquillité.

Du bon ordre que la Religion entretient, qui en prouve la ſaintete & la divinité, l'impiété s'en fait un argument pour la combattre.

De la crainte que Dieu inſpire dès qu'on le contemple, il s'en fait des armes pour combattre la Religion.

Il

Il s'évapore en raiſonnemens vagues & généraux.

Depuis que l'impiété a attaqué la Religion, il ne s'étoit pas élevé contre elle un plus mince Athlete. Il ne daigne pas emprunter ce qui peut impoſer, ce qui pourroit être ſpécieux; il lui ſuffit de rimer une lueur de raiſon:

Grand & ſublime effort d'une imaginative,
Qui ne le cède en rien à perſonne qui vive.

Bien des gens éblouïs par des Vers aſſez coulans, aſſez gracieux, ont diſpenſé Rouſſeau de raiſonner; & auſſi impies que lui, ont applaudi à ſon impiété qui prétend ébranler la Religion par des rimes.

Rien ne me confirme tant dans ma créance, que de ſemblables adverſaires. C'eſt ainſi que Rouſſeau s'érige en impie, aux dépens de ſon eſprit & de ſa raiſon.

Un impie nouveau vient de s'élever, qui paroit plus dangereux, mais qui au fond ne l'eſt pas davantage; c'eſt l'Auteur anonyme de *l'Epitre à Uranie*.

A examiner de près cet Ouvrage, il eſt plein de ſophiſmes, qui ne peuvent faire illuſion qu'à de petits eſprits.

C'eſt encore un Déiſte qui parle, & qui n'eſt pas d'accord avec lui-même; il veut que toutes les Religions ſoient inutiles, car il dit:

Ce Dieu n'a pas beſoin de nos ſoins aſſidus.

Et il a dit auparavant:

Eh !

Eh! qu'importe en effet ſous quel titre on l'implore?

Il veut donc que toutes les Religions ſoient bonnes; & dans toutes ces Religions, on donne à Dieu des ſoins aſſidus; il n'a donc point dû condamner ces ſoins-là.

On diſtingue deux eſpeces de Déiſtes; ceux qui croyent que toutes les Religions ſont bonnes, & ceux qui croyent qu'elles ſont inutiles; ainſi ces derniers proſcrivent l'amour de la Divinité, & notre reconnoiſſance envers elle. Ces deux eſpeces ſe contrarient; n'importe, l'Auteur de l'Epitre penſe comme l'une & l'autre eſpece, il a l'art de réunir des opinions inalliables.

Je vais parcourir les ſophiſmes dont l'impiété eſt ſpécieuſe pour les eſprits foibles.

Un Dieu qui nous forma pour être miſérables;
Qui nous donna des cœurs coupables,
Pour avoir droit de nous haïr.

Ce ſophiſme uſé a été mille & mille fois détruit. Dieu nous a créé libres, & on comprend que ſi nous faiſons uſage de notre liberté pour adorer ſa ſuprême Majeſté en eſprit & en vérité, nous pouvons mériter. Si Dieu avoit voulu avoir le droit de nous haïr, il ne nous auroit pas donné une liberté dont nous pouvons faire un bon uſage. Si nous en faiſons un mauvais, qui ne ſent que ce n'eſt pas à Dieu qu'il faut l'imputer, mais à nous-mêmes, puiſque nous pouvons faire autrement?

A l'égard de notre liberté, elle eſt démontrée par un ſentiment de conſcience intérieur; s'y refuſer, c'eſt ſe refuſer à l'évidence même. Qui n'eſt pas convaincu juſqu'au fond de l'ame qu'il peut faire le bien ou le mal, s'il le veut, & qu'il ſe détermine à l'un ou à l'autre librement, volontairement?

Sa main créoit à peine un homme à ſon image,
On l'en vit ſoudain repentir;
Comme ſi l'Ouvrier n'avoit pas pu ſentir
Le défaut de ſon propre ouvrage,
Et ſagement le prévenir.

Ce vain raiſonnement eſt l'ouvrage de l'impie, qui ne creuſe & n'approfondit rien. Dès que Dieu ne gêne point notre liberté, l'homme libertin & dérèglé fait un mauvais uſage du pouvoir que Dieu lui a laiſſé: mais l'homme ſage & règlé en fait un excellent uſage. On comprend que rien ne doit plus ſatisfaire cet excellent Ouvrier, que de voir qu'il a produit une créature qui lui reſſemble, lorſqu'elle pratique la vertu; plus un ouvrage eſt parfait, plus il cauſe de plaiſir à ſon ouvrier. Mais pour avoir cette ſatisfaction délicieuſe, il a fallu que Dieu ait laiſſé à l'homme l'uſage de ſa liberté; & que pour avoir le ſpectacle d'un homme qui en uſe bien, il eût celui d'un homme qui en abuſe. Si celui qui en uſe bien eſt l'objet de ſa complaiſance, celui qui en abuſe eſt l'objet de ſa haine. S'il dit qu'il ſe repent d'avoir produit ce dernier, il dit auſſi que ſes délices ſont d'être avec le premier. L'expreſſion de repentir, de haine, n'eſt miſe en

en œuvre que pour faire voir qu'il réprouve l'homme corrompu & déréglé; c'eſt en s'accommodant à notre maniere de penſer, qu'il nous fait comprendre combien cet homme lui eſt oppoſé.

L'Auteur, à qui ces expreſſions font illuſion, a-t-il pu n'en pas ſentir le ſens légitime? Peut-il ignorer le portrait que la Religion nous fait de Dieu, ou on ne lui attribue ni foibleſſe, ni paſſion? A-t-il été ſur les bancs de l'Ecole? Il a dû y apprendre que la perfection qu'on donne à Dieu, eſt un aſſemblage de toutes les vertus, & une excluſion de tout vice. C'eſt par cette grande idée que la Théologie nous apprend le ſens dans lequel nous devons entendre, tantôt la colere, tantôt la vengeance qu'on donne à Dieu dans le Texte ſacré. Cette Théologie quelle en eſt la ſource? N'eſt-ce pas celle de la Religion? Après cela peut-on imputer à une Religion qui donne un ſi grand ſens à ces expreſſions, le mauvais ſens qu'un impie, un extravagant, ennemi de la juſteſſe & de la raiſon, lui donne? D'où vient que cet Auteur ne s'eſt pas aviſé de donner à Dieu un corps, des bras, des pieds, des mains, après qu'il a vu dans l'Ecriture, que Dieu avoit de tout cela? Il nous répondra qu'il n'a pu ignorer que ces expreſſions étoient figurées, puiſque les premiers élémens de la Religion nous apprennent que Dieu eſt un pur Eſprit. Sa propre réponſe le doit confondre, puiſque les mêmes élémens lui apprennent que Dieu eſt ſans défaut.

C'eſt cette grande idée que nous avons de

la Divinité, idée qui eſt une démonſtration qui pénetre le cœur; c'eſt cette grande idée qui nous fait ſentir l'immortalité de notre ame, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'avoir recours à ſa nature, & à ſon eſſence. N'a-t-on pas vu ſouvent dans ce monde le vice ſur le trône, & la vertu languir dans les fers? S'il n'y avoit pas un autre monde où ce deſordre ſeroit réparé, comment concilierions-nous ce ſpectacle avec l'idée de la Divinité, qui raſſemblant toutes les perfections, a une juſtice infinie? à moins qu'elle n'exerce ſes droits, ou dans ce monde, ou dans un autre, il faut dépouiller la Divinité de cette perfection. Tremblez, impie, qui attaquez la Religion; vous avez une ame immortelle.

Il vient de noyer les peres,
Il va mourir pour les enfans.

La punition des peres eſt un excès de juſtice; mourir pour les enfans eſt un excès d'amour & de miſéricorde. Quelque contraſte qu'on imagine entre ces deux excès, il eſt vrai de dire qu'ils ſont conformes à la grande idée que l'on doit avoir de Dieu. Dès qu'il raſſemble toutes les perfections, il doit avoir la juſtice & la miſéricorde au ſouverain degré, quoique leurs fonctions ſoient oppoſées; & il fait ſervir tantôt l'une, tantôt l'autre à ſes deſſeins.

Tous les Myſteres de la Religion ſont les objets de la raillerie de cet Eſprit-fort; ou plutôt, ſuivant le langage de Tertullien, de cet eſprit phrénétique. Ces Myſteres ne ſont

pas

pas évidens, mais on démontre évidemment dans des Traités sur la Religion qu'ils sont révélés; ils doivent donc être crus, autrement ce seroit mesurer les lumieres de Dieu à la foiblesse de nos lumieres. Après cela, cet Auteur n'attaquant point les preuves de la Révélation, comment peut-il attaquer les Mysteres?

Les actions d'un Dieu-homme, ne sont pas à l'abri de sa censure impie.

Dès que la sublime morale qu'il nous a enseignée, nous persuade, après qu'elle a été inconnue aux plus grandes lumieres de l'Antiquité, qu'elle est l'ouvrage d'un Dieu, nous sommes obligés de reconnoitre la Divinité de celui qui en est l'Auteur, & alors nous devons révérer toutes ses actions; nous ne pouvons pas dire d'ailleurs qu'il y en ait aucune qui paroisse contraire à la vertu, & nous sommes forcés d'admirer l'extrême sainteté qui éclate dans plusieurs autres.

Je ne parle point ici de toutes les preuves éclatantes de sa Divinité; je répons à une Epitre de cent & quelques Vers, où l'Auteur n'attaque qu'en courant la Religion, & je ne dois pas faire un volume pour lui répondre.

S'il avoit appris ce que la Théologie enseigne sur la destinée de ces peuples, qui ne sont pas instruits de notre Religion, il ne raisonneroit pas si témérairement sur cette matiere. Si parmi ces peuples il y en a qui ont observé religieusement la Loi que Dieu a gravée dans leurs cœurs *; Dieu ne peut-il pas les éclairer intérieurement, & leur apprendre ce qu'il faut qu'ils sachent précisément pour leur salut?

* *Signasti super nos lumen vultûs tui, Domine.*

A l'égard du dogme qui nous oblige de croire que hors de notre Religion, il n'y a pas de salut, n'est-il pas absolument nécessaire pour la conserver dans sa pureté, dans son intégrité, en la préservant d'être alterée & corrompue par le mêlange des inventions humaines?

Jusqu'où va l'orgueil excessif & la folle présomption de l'esprit de cet Auteur? Il sent à chaque pas son insuffisance & sa foiblesse. Car peut-il expliquer le jeu admirable des ressorts de la machine de l'homme, afin de ne parler que de ce petit monde, l'abregé des merveilles de Dieu? & il voudroit comprendre les ressorts que la sagesse de Dieu fait mouvoir pour arriver à ses fins, & il a l'impiété de critiquer ce qu'il ne comprend pas; il voudroit faire penser Dieu comme il pense lui-même. Que diroit-il d'un enfant qui voudroit asservir un excellent génie à ses idées? il est infiniment pire que cet enfant. Il nous retrace l'impiété d'Alfonse Roi de Castille, qui disoit qu'il auroit donné de bons conseils à Dieu, s'il avoit été consulté dans la création du monde. Cet Auteur par son Ouvrage montre qu'il est arrivé au comble de la folie & du ridicule.

Cet Auteur parlant à Dieu, a dérobé ce Vers à M. de Voltaire,

L'on te fait un tyran, je cherche en toi mon pere.

M. de Voltaire avoit dit de même à Racine sur son Poëme de la Grace, en parlant de Dieu;

Tu

Tu m'en fais un tyran, je veux qu'il ſoit mon
pere.

Il ſemble qu'il ait voulu imiter la verſification de ce Poëte, & ſaiſir ſon air de Poëſie; comme lui, il n'eſt pas eſclave de la rime, il fait rimer *main* avec *Iduméen*.

Si ces Auteurs qui riment des impiétés pouvoient entrer dans l'ame des honnêtes-gens, ils ſeroient bien humiliés; ils ſe verroient placés dans une claſſe d'hommes qu'on regarde comme des monſtres, par l'étrange abus qu'ils font de leurs lumieres, & par leur extravagante préſomption. En abordant des perſonnes de mérite, ils doivent lire cette idée ſur leur viſage; on diroit que par une conſpiration univerſelle, on leur garde un ſouverain mépris.

Je ſuis, &c.

La Cauſe du ſieur Saurin & du ſieur Rouſſeau, qui a pour objet des Chanſons diffamatoires, me donne lieu de faire d'après les Juriſconſultes, quelques Obſervations ſingulieres ſur ce genre de délit, en attendant que j'embraſſe toute la matiere dans un Traité de Juriſprudence criminelle.

Obſervations ſur les diverſes eſpeces d'injures.

Il ne faut point confondre des libelles diffamatoires avec des injures verbales, qui peuvent être l'effet d'un premier mouvement. Un libelle diffamatoire eſt une injure réfléchie & méditée, elle eſt regardée comme un crime public; & lorſqu'elle donne une grande attein-

teinte à l'honneur d'une perſonne, elle mérite, quand les conditions ſont à peu près égales, une peine afflictive, comme nous le voyons dans l'Arrêt rendu entre le ſieur Saurin & le ſieur Rouſſeau, M. le Procureur Général étant intervenu comme vengeur du crime commis par des Chanſons ſcandaleuſes & diffamatoires. A plus forte raiſon, ſi l'offenſeur eſt beaucoup au deſſous de celui qu'il offenſe, la peine peut être capitale.

Il faut conſiderer que l'Auteur d'un libelle diffamatoire répandu dans le Public, eſt un homme qui ravit la réputation à une perſonne dans l'eſprit du Public; cette vie civile, vie de l'honneur, eſt plus précieuſe que la vie naturelle; & quand elle eſt ravie une fois, même par la calomnie, on ne peut jamais y reſſuſciter entierement. Cette injure dure éternellement, parce qu'elle ſubſiſte dans un Livre qui eſt un monument qui ſe renouvelle par l'impreſſion; injure qui ſe répand à meſure que le Livre a un nouveau Lecteur; ou lorſqu'elle eſt effacée, on l'imprime de nouveau en le reliſant. Voilà comment l'injure par cette propagation s'immortaliſe.

L'Article 77. de l'Ordonnance de Moulins, eſt conçu en ces termes.

„ Défendons très expreſſément à tous nos
„ Sujets d'écrire, imprimer, & expoſer en
„ vente aucuns Livres, Libelles, ou Ecrits
„ diffamatoires contre l'honneur & la renom-
„ mée des perſonnes, ſous quelque prétexte
„ & occaſion que ce ſoit. Déclarons ceux
„ qui les auront écrits, les Imprimeurs, &
„ vendeurs, perturbateurs du repos public,

„ &

„ & comme tels voulons être punis de pei-
„ nes portées par nos Edits. Enjoignons à
„ nos Sujets qui ont tels Livres, ou Ecrits,
„ de les brûler, ſur pareilles peines".

C'eſt la Loi Romaine renouvellée par l'Article 10. de l'Edit du Roi Charles IX. en 1571, fait ſur les Plaintes & Remontrances du Clergé: „ Il eſt défendu à peine de punition corporelle de faire aucuns Libelles, Livres,
„ Placards, & Libelles diffamatoires; & ordonné qu'il ſera procedé extraordinairement
„ tant contre les Auteurs, Compoſiteurs, Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui".

Par autre Edit du Roi Charles IX. donné à Saint Germain en Laye, en Janvier 1561, Article 13. „ il eſt ordonné que tous Imprimeurs, ſemeurs, & vendeurs de Placards & Libelles
„ diffamatoires, ſeront punis pour la premiere
„ fois, du fouet; & pour la ſeconde fois, de la vie.

Des Eſtampes, des Tabatieres, généralement toutes peintures allégoriques, ſatyriques, diffamatoires, ſont auſſi puniſſables que des Libelles de ce genre. Le Magiſtrat qui veille à la conſervation de la vie des Citoyens, veille également à la conſervation de leur honneur; & il punit les calomnies, les Satyres flétriſſantes, comme il punit les meurtres & les aſſaſſinats.

Une affiche de cornes à la porte d'une maiſon, eſt une injure diffamante; & il en peut être informé. Un particulier coupable de ce crime fut condamné à de groſſes amendes, par un Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1618. Corne dans le ſens figuré à le

même effet que dans le sens propre, elle frappe des deux côtés, *utrinque feriens*; cette injure blesse le mari & la femme.

Une maxime certaine est, que celui qui charge une personne de faire une injure, enveloppe dans son crime son mandataire : *Mandans & mandatarius tenentur de injuriâ illatâ Lege Non solum. §. Si mandat. ff. de Injur. L. 1. §. 2. De eo per quem.*

Nous avons dans Bouvot un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 27 Janvier 1607, tome 2. quest. 40. qui a condamné un particulier conformément à cette maxime.

Depuis peu un Procureur de la Cour crut, en rapportant un pouvoir de la partie, se justifier pour avoir mis son nom au bas des écritures injurieuses à un Conseiller du Parlement : il ne fut point à l'abri de l'interdiction. En effet, ne participoit-il pas à la diffamation de ce Magistrat ? Le For interne & le For externe s'accordent là-dessus.

On voit dans Boniface tome 2. partie 3. liv. 1. tit. 3. c. 8. qu'appélier Diable une personne d'honneur, & ses actions diaboliques, est une injure atroce, dont il est permis d'informer.

En effet, cette expression donne l'idée de l'élixir, du rafinement de la malignité la plus noire, la plus consommée, la plus opiniâtre, la plus persévérante. Cependant n'a-t-on pas allié l'idée de la bonté avec ce terme, lorsqu'on dit en parlant d'un homme dont le commerce est aisé : *C'est un bon Diable ?* Outre cette idée, il faut y ajouter celle d'un esprit très médiocre. Qui auroit jamais cru que l'idée

l'idée de la bonté & de la médiocrité de l'esprit pût se rencontrer avec celle du Diable ? Peut-on apporter une plus grande preuve de la tyrannie de l'usage ?

Des parens peuvent agir par action d'injures, contre celui qui a dit à une personne une injure qui interesse toute la parenté, s'il l'a appellé ladre, car c'est une maladie de consanguinité. Il y a un Arrêt de la Cour du 15 Janvier 1582, qui l'a décidé ainsi. Il est rapporté dans Papon, livre 8. nombre 15.

La vérité de l'injure n'excuse point celui qui la dit. Boërius dit que, *veritas convicii non excusat ab injuriâ*, Cons. 4. L'esprit de diffamer est toûjours très condamnable.

Il y a des vérités offensantes, qui sont cachées : c'est diffamer celui qu'elles regardent, que de les révéler : c'est lui ravir une réputation sur laquelle il a droit, tant que son crime n'est pas public. La Roche-Flavin rapporte livre 2. titre 5. article 1. un Arrêt du Parlement de Toulouse du 15 Décembre 1679, qui l'a décidé ainsi. Une fille qui auroit mis clandestinement au jour un fruit de l'amour, à qui elle auroit conservé la vie, pourroit se plaindre en Justice du médisant qui révéleroit son deshonneur ; elle ne pourroit pas exiger une retractation de la vérité, mais des dépens & dommages, parce que la diffamation la dépouille de l'honneur dont elle jouïssoit par un faux titre, mais qui ne faisoit tort à personne ; sa possession étoit légitime avec ce titre coloré. Le For interne s'accorde encore ici avec le For externe.

Qui

Qui doute qu'une coquette qui donneroit lieu par sa conduite de soupçonner qu'elle n'est pas cruelle, comme elle ne donneroit matiere qu'à des soupçons, pourroit demander réparation, si on la taxoit de n'être pas chiche de ses faveurs? *Mulieri quæ non palam & passim paucis sui facit copiam, injuriarum actio competit adversus qui eam meretricem vocavit.* Boërius Consil. 4. n. 3.

Boërius parle d'une femme qui se livre à quelques personnes, il enchérit sur l'exemple que je viens de rapporter.

Maitre Bégon, dans un Plaidoyer contre un grand Seigneur, se donna carriere dans une matiere susceptible de traits enjoués; il mit de son côté tous les rieurs qui battirent souvent des mains, parce qu'il s'étoit mis en possession d'émouvoir, quand il vouloit, dans ses Auditeurs les ressorts qui font agir la faculté risible.

Maitre Arraut en répondant dit: „ Quant „ aux injures, aux invectives, aux mauvaises „ plaisanteries, aux airs insultans, aux traits „ piquans, aux discours mordans répandus „ dans toute la Réponse à chaque page, à „ chaque phrase, & presque à chaque ligne, „ on s'est fait une loi de n'y point répondre. „ *Quoniam si id ex levitate processerit, con-* „ *temnendum est; si ex insaniâ, miseratione* „ *dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.* „ *L. Unic. C Si quis Imperatori maledixe-* „ *rit.* Si l'injure a été proferée par légere- „ té, il faut la payer par le mépris; si la folie „ en est le principe, il faut y répondre par la „ commisération; si elle est le fruit de la ma- „ ligni-

„ lignité, il faut uſer de clémence. C'eſt ainſi
„ que penſoit l'Empereur Théodoſe le Grand”.

Il y a eu des Rois, de grands Miniſtres, trop ſenſibles aux libelles qui les déchiroient. Céſar les a mépriſés auſſi-bien qu'Auguſte, qui ſuivit en cela le conſeil de Mécénas, qui lui diſoit que les diſcours qu'on tenoit contre lui étoient vrais, ou faux; que s'ils étoient vrais, il falloit plutôt ſe corriger que punir les auteurs; que s'ils n'étoient pas vrais, le mépris qu'on en faiſoit les décréditoit entierement; au-lieu que l'inquiétude qu'il en prendroit, leur donneroit un air de vérité, & aux hommes les plus vils un droit ſur ſon repos.

Tibere ſon beau fils lui ayant écrit qu'il étoit important de punir Ælien, qui avoit parlé avec mépris de ſon Souverain; il lui répondit: „ Nous ne devons point ſuivre
„ les conſeils d'une bouillante jeuneſſe; &
„ ſi l'on parle mal de nous, ne ſommes-
„ nous pas trop heureux d'être au-deſſus
„ du mal qu'on voudroit nous faire”? Tibere, quelque méchant Prince qu'il fût, mépriſa le libelle qu'on répandoit contre ſa perſonne & ſon gouvernement, & dit qu'il ne s'étonnoit pas que des perſonnes libres parlaſſent librement dans une ville libre. Titus diſoit ſur les mauvais diſcours qu'on tenoit de lui: Si je ne fais rien qui ſoit digne de répréhenſion, pourquoi m'irriterai-je de la calomnie?

On ſait que le Régent penſoit là-deſſus comme Auguſte, & qu'il a montré qu'il étoit au-deſſus de la Satyre. Tandis qu'il ſied bien aux Princes d'uſer de clémence, il ſied bien

bien aux Magiſtrats de punir ſévèrement l'inſolence qui attente à l'honneur du Souverain, & qui travaille à rompre les liens d'amour & de reſpect qui attachent ſon peuple à ſa perſonne.

Un homme ayant épouſé une jeune femme, un particulier reprocha à l'épouſe ſon grand âge, & il lui dit: *Lumbi tui impleti ſunt illuſionibus.* Pſ. 37. v. 8. Vos reins ſont remplis d'illuſions. Le vieillard ſe pourvut en Juſtice. Sentence fut rendue par le Lieutenant de Digne, qui condamna celui qui avoit appliqué le Texte ſacré en trois livres d'amende, avec défenſes d'appliquer des paroles de l'Ecriture Sainte à des matieres profanes. Il y eut un Arrêt du Parlement de Provence du 13 Juillet 1675, qui confirma la Sentence; il eſt rapporté par Boniface, tome 3. page 409.

M. Brillon qui rapporte dans ſon immenſe Dictionnaire cet Arrêt, tome III. page 39. dit fort judieuſement, *Que l'Ecriture n'eſt point faite pour ſervir d'enjouement à l'eſprit, que ſes oracles ſont terribles, qu'on ne ſauroit les entendre avec trop de reſpect & de crainte.*

Je condamne la liberté que j'ai pris d'avoir rapporté dans la Bibliotheque des Gens de Cour, & d'autres Ouvrages de ce genre, pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, appliqués à des ſujets profanes.

Il eſt paſſé en proverbe, qu'on a vingt-quatre heures pour injurier ſes Juges, quand on a perdu ſon Procès; la maxime eſt fauſ-

ſe.

ſe. Je ne conſeille pas à un plaideur, lorſqu'il ſera dans le cas, de dire des injures ſur la foi de cette maxime à ſes Juges: il courroit riſque d'être condamné à des peines afflictives, ainſi qu'il y en pluſieurs exemples.

On a jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1326, rapporté par Bouchel, qu'il n'eſt point permis en cauſe d'appel de dire des injures contre le Juge dont on appelle ; c'eſt faire mal ſa cour au Magiſtrat ſouverain, que de mépriſer ſon image dans le Juge ſubalterne.

Il a été jugé qu'on ne pouvoit point injurier un mort, que les héritiers en pouvoient pourſuivre la réparation. L'Arrêt du Parlement de Bourgogne qui l'a décidé ainſi, eſt du 15 Mai 1598, il eſt rapporté par Bouvot, tome 2. *verbo* Injure, queſt. 33. L'honneur du mort rejaillit ſur ceux qui le repréſentent ; c'eſt un bien héréditaire qui donne du relief à une famille.

Quoiqu'on ait dit qu'il n'étoit point permis de dire une injure vraie, cependant la Loi *Qui nocentem de injur.* permet d'injurier une perſonne du crime dont il a été convaincu, ce qui eſt confirmé par la Loi finale *ff. ad L. Jul. Majeſt.* Conformément à cette Loi, par un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 8 Octobre 1610, une perſonne qui avoit dit à une autre que ſon pere avoit été pendu, fut renvoyée hors de Cour & de Procès. Cet Arrêt eſt rapporté par Bouvot, tome 2. *verbo* Injur. queſt. 2.

Voi-

Voici la raiſon de cette différence de Juriſprudence. Quand la Juſtice fait ſubir à un criminel une peine infamante, elle le livre au reproche du Public. Ce reproche fait une partie de la peine néceſſaire pour réprimer le crime. Ainſi reprocher à un criminel cette peine, c'eſt uſer du droit que la Juſtice vous a donné.

Mais c'eſt uſurper le droit de donner des épithetes injurieuſes, que les appliquer à une perſonne à qui même intérieurement le Public les donne ; c'eſt bleſſer l'honnêteté publique & la ſociété. D'ailleurs, une mauvaiſe réputation eſt préſumée mal fondée, lorſqu'elle n'eſt pas conſtatée en Juſtice.

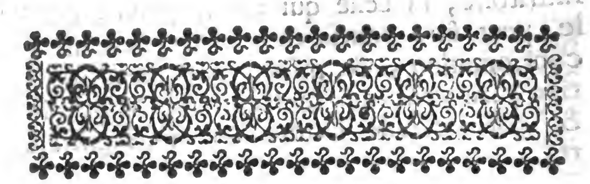
Julius Clarus *Lib. Sententiarum*, au Traité *de Injuria*, à la fin, décide qu'il n'eſt pas permis de reprocher le crime à celui à qui le Prince en a remis la peine.

Mais nous n'avons en France que des Lettres d'abolition, où le Prince, par la plénitude de ſa puiſſance, peut effacer la note que le crime imprime. Ces Lettres s'accordent avant le Jugement ſouverain, & lient les mains au Juge. Quand le Prince remet la peine après le Jugement, il ne lave point l'infamie; c'eſt dans ce ſens qu'on dit: *Quos Princeps abſolvit, notat.*

Quand on dit que l'action d'injures eſt annale, & preſcrit par une année, & qu'elle s'efface par la diſſimulation : *Actio injuriarum diſſimulatione tollitur*; c'eſt celle qui n'eſt pas enviſagée comme crime public. Cette maxime ne regarde pas le libelle diffa-

famatoire; ni celle qui est si grave, qu'elle peut être poursuivie par recollement & confrontation, & mérite une peine afflictive; ni celle qui se fait à un Magistrat, & qui interesse l'ordre de la Magistrature.





HISTOIRE DE LOUIS GAUFRIDY,

Prêtre, brûlé comme Sorcier, par Arrêt du Parlement de Provence.

LEs hommes donnent naturellement dans le merveilleux; il n'eſt pas difficile de tendre des piéges à leur crédulité, quand on leur raconte des Hiſtoires extraordinaires: ainſi les récits qu'on leur fait des avantures des Sorciers, les deſcriptions du Sabbat, trouvent facilement créance dans les eſprits. Voici ce que diſent là-deſſus les Démonographes.

Hiſtoire du Sabbat. Le récit que l'on va faire, ſervira à faire voir juſqu'à quel excès eſt allée l'illuſion dans cette matiere, & doit précéder naturellement cette petite Hiſtoire; le préambule pourra être divertiſſant, & il porte par ſes circonſtances ridicules, un préſervatif contre la crédulité.

Le Démon épaiſſit l'air, & en prend autant qu'il faut pour cacher le lieu où s'aſſemblent les Sorciers; ceux-ci, lorſque l'heure du Sab-

Sabbat eſt venue, ne s'endorment point, à cauſe d'une marque qui a la vertu de les tenir éveillés, quand il faut ſe trouver au Sabbat.

Le Diable n'eſt pas magnifique dans ſes équipages, & dans les voitures qu'il fournit; aux uns il donnera un balai, ou un bouc, ou un cheval; il ſuffira aux autres de s'oindre d'une certaine compoſition, & de prononcer certaines paroles pendant cette cérémonie; ces paroles ne ſont pas abſolument néceſſaires, car tel s'eſt oint ſans les prononcer qui s'eſt trouvé au Sabbat. Il y en a qui n'étant pas curieux de la propreté de leurs habits, paſſent par le tuyau de la cheminée, d'autres par la fenêtre. Que couteroit aux Diables de donner au Sorcier pour voiture un Hypogriphe *, qui auroit l'encolure d'un cheval d'Eſpagne, qui feroit des courbettes en l'air, & qui iroit plus vîte que le vent?

* Cheval ailé.

Comme il peut arriver qu'une perſonne ne puiſſe quitter ſa maiſon pour aller au Sabbat, parce que ſi elle s'en abſentoit dans de certains tems, il lui en arriveroit quelque dommage; par exemple, ſi un mari ne trouvoit pas ſa femme, une mere ſa fille, un pere ſon fils, un maitre ſon domeſtique, ils pourroient ſoupçonner le myſtere, & les forcer à le leur révéler; le Diable attentif pour prévenir ce deſordre, prend ſoin de former une figure qui repréſente parfaitement le Sorcier; elle reſte à la maiſon, pendant que l'original eſt au Sabbat; le Diable fait parler, agir, marcher la figure, afin qu'on ne puiſſe pas s'y méprendre; y a-t-il rien de plus étrange!

Voilà tous les Sorciers aſſemblés: le Dia-

ble pour qui la fête se fait, commande au Sabbat avec une autorité absolue, personne n'ose lui résister, son empire est tout-à-fait despotique. La principale forme qu'il prend, sa figure favorite, c'est celle d'un grand bouc, avec un visage d'homme armé de trois ou quatre cornes; il a une longue queue, sous laquelle on voit un autre visage d'homme fort noir, & fort laid; on a placé là ce visage, afin de recevoir les baisers des Sorciers. On compare le Diable à Janus, avec cette différence, que les deux visages de ce maitre Diable n'ont pas la même situation que ceux de ce faux Dieu: il donne un Pou d'argent à chacun de ceux qui lui ont baisé le visage subalterne. Le Diable ne devient d'une grandeur énorme, qu'après qu'il est sorti fort petit d'une cruche, où il rentre après la cérémonie.

Il ne faut pas qu'on s'attende ici à voir des fictions ingénieuses, elles ne sont faites que pour effrayer.

Quelquefois il se transforme en un grand lévrier noir, ou en un bouc bien cornu, comme nous avons dit, ou en un tronc d'arbre, ou en un oiseau noir comme un corbeau de la grandeur d'une oye, ou en petits vers qui courent & serpentent de tous côtés, ou enfin en cendres, qu'on a bien soin de recueillir, parce qu'elles ont des propriétés admirables pour faire des maléfices.

De toutes ces figures, la plus ordinaire, & qui le caractérise davantage, c'est la premiere que nous avons citée.

Voi-

Voici comme le décrit un Démonographe fameux : Son trône eſt une chaire noire : il a deux cornes au cou, une autre au front, avec laquelle il éclaire l'aſſemblée ; les cheveux hériſſés, le viſage, pâle & troublé ; les yeux grands, ronds, fort ouverts, enflâmés, & hideux ; une barbe de chevre, la forme du cou & de tout le reſte du corps mal taillée, le corps partie en forme de bouc, les mains & les pieds comme ceux d'une créature humaine, excepté que les doigts ſont tous égaux, pointus par les bouts, armés d'ongles, & ſes mains courbées en forme d'oiſeaux de proye ; la queue longue comme celle d'un âne, avec laquelle il couvre ce que la pudeur, qu'on ne ſoupçonneroit pas dans un Diable, veut qu'il couvre. Il a la voix effroyable : il garde une grande gravité, mêlée d'une extrême fierté ; à travers tout cela, ſa contenance eſt celle d'une perſonne mélancolique, ennuyée. Il aſſocie quelquefois à ſon empire un autre Diable, qui a avec lui une reſſemblance admirable, on les prendroit pour deux jumeaux. Pourquoi le Diable, qui eſt le maitre de prendre une belle & charmante figure, paroît-il ſous des formes affreuſes ? Pourquoi prend-il plaiſir à confirmer la mauvaiſe opinion qu'on a de lui ? En vérité, il n'entend rien dans l'art de ſéduire ; avec ſa figure effroyable, il ne nous annonce rien que de ſiniſtre ; il ſemble nous dire : Soyez ſur vos gardes contre moi. Ne ſeroit-ce point la fauſſe imagination des Démonographes, qui nous le préſente ſous cette figure hideuſe ? Car on ne voit point que lorſqu'il voulut tenter Jéſus Chriſt dans le Dé-

ſert, il parût ſous une figure horrible, & qu'il eût ces cornes épouvantables qu'on lui prête.

Qui croiroit que dans cette aſſemblée il y eût un Maitre de cérémonies? qu'on diſe après cela que le Démon n'aime pas l'ordre; cependant il y a un Sorcier qui exerce cette Charge, qui a un bâton doré, & range les perſonnes.

Le Diable commence l'exercice par viſiter tous ceux qui aſſiſtent au Sabbat, pour voir s'ils ont les marques par leſquelles il les a enrolleés à ſon ſervice; il imprime ces marques à ceux qui n'en ont point, elles paroiſſent ou aux paupieres, ou au palais, ou au fondement, ou à l'épaule, ou aux parties les plus ſecretes, & aucune partie du corps n'en eſt à l'abri; cela dépend du Diable, qui eſt l'eſprit du monde le plus bizarre, & le plus capricieux. Ces marques repréſentent ou un lievre, ou un crapaud, ou une chauve-ſouris, ou un hibou, ou un chat, ou un petit chien noir; & ſont toutes ſi inſenſibles, que de quelques inſtrumens qu'on les perce, le Sorcier n'en ſouffre aucune douleur. On leur attribue encore un autre privilege, c'eſt que pendant que le Sorcier les a, il ne peut rien révéler de ce que les Juges lui demandent. Le Diable qui veut perdre le Sorcier quand il eſt entre les mains de la Juſtice, efface ſouvent ces caracteres. Voilà pourquoi on ne les a pas trouveés à pluſieurs Sorciers.

Outre ces marques, le Diable donne encore à chaque Sorcier un nom de guerre.

A quoi s'occupent les Sorciers au Sabbat?

Ils chantent pour témoigner leur joie, ſur-tout s'il leur arrive de nouveaux confreres; ils renoncent à la Religion; le Diable y engage ſes proſélytes, en leur répréſentant une grande mer noire, dans laquelle il feint de les précipiter, s'ils ne lui obéiſſent point. Les Sorciers mangent d'une pâte de millet noir préparé, ou ſe font ſucer par le Diable le ſang du pied gauche; ils ont après cela la force de ne point révéler les myſteres du Sabbat. Qui pourroit jamais deviner que cette operation pût communiquer cette vertu? Ils font dans ce lieu une proviſion de poiſon. Comment n'a-t-on pas dit que la Marquiſe de Brinvilliers avoit là des pourvoyeurs? Les Sorciers donnent aux enfans qu'ils ont menés au Sabbat, un breuvage qui leur trouble tellement l'eſprit, qu'ils voyent toutes les horreurs de cette aſſemblée ſans en être effrayés. Il y a une Pharmacie étalée au Sabbat, où l'on débite une compoſition, qui a la vertu de tranſporter, & de transformer le Sorcier, où, & comment il veut.

De petits Diables ſans bras jettent des Sorciers & des Sorcieres dans le feu, & les en retirent ſans leur avoir fait ſouffrir aucun dommage; afin de leur perſuader que le feu de l'Enfer ne leur fera pas plus de mal, & qu'il n'a pas plus de force & d'activité que celui du Sabbat; que ce n'eſt proprement qu'un Enfer en peinture: voilà comme ils s'étourdiſſent ſur la crainte de l'Enfer où ils courent à grands pas. Si vous me demandez pourquoi ces Diables n'ont point de bras, je vous dirai que c'eſt un myſtere qu'on ne m'a

pas révélé; exercez-vous là-dessus, & faites part au Public de vos découvertes.

On voit plusieurs Sorciers qui se font un mérite de raconter leurs malices, qu'on écrit ensuite sur des archives; plus ils se sont signalés par des méchancetés funestes, & des tours diaboliques, & plus ils sont applaudis, & regardés avec estime.

La jolie chose que de voir des crapauds danser! C'est ce qu'on voit toujours au Sabbat; mais la plus grande merveille, c'est que ces crapauds parlent, & font des plaintes à ceux qui n'ont pas pris soin de les engraisser, & de les nourrir. Les enfans sont chargés de les conduire, & de les mener paitre. Qui ne s'écriera pas: le vilain troupeau!

Le Sabbat se tient près d'un lac, ou d'un ruisseau, dont l'on bat l'eau pour exciter la grêle & l'orage.

Un Sorcier veut-il mal à quelqu'un qui n'est pas enrollé comme lui dans la milice du Diable? étant au Sabbat, il prend sa figure, afin qu'il y ait dans la suite des témoins qui assurent l'y avoir vu, & qu'il puisse passer pour Sorcier, & qu'il subisse la punition qui est dûe aux personnes de ce caractere.

Le festin du Sabbat est digne de cet horrible lieu: les mets qu'on y sert font horreur, & les apprêts qu'on y fait sont si mauvais, qu'il n'est pas surprenant qu'on appelle un mauvais ragoût, le ragoût du Diable: la musique de ce repas n'a que des tons funestes, & ne peut être qu'une musique d'Enfer; les tasses,

ſes, les plats, les aſſiettes, ſont d'une matiere extraordinaire, inconnue aux Naturaliſtes.

Après le feſtin, le Démon inſtruit les Sorciers de leurs devoirs: mais quels devoirs exécrables & abominables! Ils conſiſtent principalement à lui rendre hommage, à l'adorer en cent poſtures différentes. Je ne veux point ſouiller ma plume des danſes diſſolues, des débordemens horribles des Sorciers & des Sorcieres: il ſuffit de dire qu'ils enchériſſent ſur tout ce qu'on pourroit imaginer de plus laſcif; & le Démon d'impureté commet avec ſes partiſans des excès qui ſurpaſſent infiniment ceux de la concupiſcence la plus effrénée.

Quand l'aſſemblée a fini ſes exercices, un coq chante, & le Sabbat ſe diſſipe.

Les jours ordinaires de la convocation du Sabbat, ou pour mieux dire, les nuits, ſont celles du Mercredi au Jeudi, ou du Vendredi au Samedi; il y a eu des Sorcieres qui ont aſſuré qu'elles avoient été au Sabbat en plein midi. Voilà ce qu'on a puiſé dans Loyer, Majolus, Lancre, Delrio, & autres Démonographes; voilà la deſcription du Sabbat, à laquelle chacun d'entre eux a contribué des coups de pinceau par émulation.

Franchement je m'accommode bien mieux des Pays enchantés des Fées; ce ſont des palais de cryſtal, d'un ordre d'architecture admirable; des jardins délicieux, où l'on reſpire un air parfumé des fleurs d'une odeur excellente; on y donne des feſtins ſuperbes, le nectar & l'ambroſie des Dieux ſont in-

ſipides auprès des mets qu'on y ſert; tous les plaiſirs ſe ſuccedent les uns aux autres, & ne raſſaſient jamais. Si ces Fées étoient des Diables, convenons qu'ils étoient bien plus habiles, plus ſéduiſans, que les Démons modernes; leurs figures attrayantes avoient tout ce qu'il falloit pour ſubjuguer les cœurs. Ces anciens Sorciers étoient des Sorciers de qualité, au-lieu que les Sorciers modernes ſont des miſérables; comment le Diable peut-il choiſir de ſemblables favoris?

C'eſt par de pareilles railleries qu'on doit réfuter ces illuſions. Après cela ne peut-on pas dire que le cerveau humain eſt le rendez-vous de toutes ſortes d'impiétés & d'extravagances? Mais, me dira-t-on, vous attaquez l'Ecriture Sainte, en niant qu'il y ait des Sorciers; les Magiciens de Pharaon qui firent des preſtiges en préſence de ce Prince; la Pythoniſſe d'Endor qui ſuſcita l'ombre de Samuel à la priere de Saül; Simon Magicien dans les Actes des Apôtres; tous ces perſonnages n'étoient-ils pas Sorciers? J'admets la poſſibilité des Sorciers, mais je n'admettrois pas cette engeance nombreuſe de Magiciens, qu'on ſuppoſe répandue ſur la face de la terre. Je rejette cette hiſtoire effroyable du Sabbat, & de ſes cérémonies, qui ſont l'ouvrage d'une imagination échauffée, ouvrage auquel chaque Sorcier fournit des traits à l'envi. Rien n'eſt plus contraire à l'idée que nous devons avoir de la bonté de Dieu, que cet empire que l'on donne aux Sorciers ſur les hommes; ce pouvoir, par exemple, qu'ils ont de jouïr d'une vierge malgré

gré elle. L'Ecriture Sainte nous apprend que le Royaume de Satan eſt détruit, que l'Ange du Ciel l'a enchainé, & l'a enfermé dans l'abîme, où il ne ſera délié qu'à la fin du monde; que Jéſus-Chriſt a délié ce fort armé, & que le tems eſt venu auquel le Prince du monde eſt chaſſé du monde. Il ne peut nous vaincre, dit un Auteur très verſé dans la ſpiritualité, s'il n'eſt d'accord avec notre volonté *.

Il avoit regné juſqu'à la venue du Sauveur; il regne même, ſi l'on veut, dans les lieux où le Sauveur n'eſt pas connu: mais il n'a plus aucun droit, aucun pouvoir ſur ceux qui ſont régénérés en Jéſus-Chriſt; il ne peut même les tenter, ſi Dieu ne le permet; & ſi Dieu le permet, c'eſt qu'ils peuvent le vaincre. Les hiſtoires qu'on rapporte des Magiciens de Pharaon, de la Pythoniſſe d'Endor, regardent le tems du regne du Démon; à l'égard de celle de Simon Magicien †, c'eſt pour ainſi dire la Magie qui étoit aux abois immédiatement après la venue du Sauveur. Car s'il y a eu depuis quelques Sorciers ou Magiciens parmi les Chrétiens, qui ſuivant la permiſſion de Dieu nous ayent infectés de maléfices ou de ſortileges, leur extrême rareté ne doit pas nous empêcher de regarder la Magie comme expirée parmi nous, depuis la venue de notre Sauveur. C'eſt fai-

* Les Souffrances de J. C. tome 1. XVI. Souffrance.

† Voyez le Pere Malebranche livre 11. de la Recherche de la Vérité, chap. dernier.

faire trop d'honneur au Diable, que de rapporter sérieusement des histoires comme des marques de sa puissance, ainsi que font quelques Démonographes ; puisque ces histoires le rendent redoutable aux esprits foibles.

Que deviendront tant de sortileges & de maléfices, dont plusieurs personnes nous font des récits comme témoins, ou comme les ayant éprouvés ?

On retranchera ce grand nombre de maléfices, quand on aura trouvé la cause physique naturelle de ces évenemens. Le Nénuphar a la vertu de glacer l'homme du monde le plus amoureux. L'Orchis, appellé improprement Satyrion, a deux oignons, dont l'un a la vertu d'échauffer un athlete, l'autre de le refroidir. Combien d'autres pareils secrets naturels pourroit-on enseigner ? Dira-t-on qu'un homme qui en aura usé, sera devenu impuissant par des sortileges ?

Un boyau de loup, dit-on, mis au milieu d'un chemin, empêchera un cheval de passer outre ; une herbe sur le seuil d'une porte, empêchera un homme d'y passer, parce qu'il tombera en défaillance dans le passage ; une autre herbe fera tomber le fer le mieux attaché *. C'est notre ignorance qui nous

* On dit que pour trouver cette herbe, il faut chercher dans les Ardennes ces nids d'oiseaux, qui ont un bec long & pointu, qui nichent dans le tronc d'un arbre, qu'ils auront creusé ; quand on a trouvé ces nids où ils ont leurs petits, on prend le tems que le pere & la mere sont allés à la pâture ; on le bouche exactement avec un fer. Le pere & la mere de retour ne pouvant entrer dans leur nid, vont chercher une herbe qui fait tomber le fer ; ils la jettent après en avoir fait usage, on

nous fait recourir à la Magie, parce que la cauſe naturelle ne nous ſera pas connue. J'ai cru, avant que de raconter le Procès qu'on a fait à Louis Gaufridy, devoir faire ſervir toutes ces réflexions de préambule. Non qu'il n'ait été juſtement condamné, quand même il n'auroit pas été réellement Sorcier, parce qu'il avoit ſéduit par le moyen de la Confeſſion, pluſieurs filles, & qu'il étoit dans une diſpoſition de cœur d'aller au Sabbat, qu'il s'eſt dévoué au Diable, & qu'il a communiqué à pluſieurs perſonnes ſes déteſtables ſentimens, & s'eſt ſouillé de pluſieurs impiétés horribles.

Afin de ne laiſſer, ſi je puis, aucune difficulté ſur cette matiere, je dirai que Louis Gaufridy n'étoit pas réellement Sorcier, parce que je ne vois pas dans ſon Procès qu'il ait eu aucune des marques auxquelles on pût connoitre la Magie, qu'il ait rien fait qui ſoit au-deſſus des forces de l'art & de la nature; car je ne penſe pas qu'on doive mettre dans le rang des choſes ſurnaturelles, la ſéduction de pluſieurs filles, puiſque la Magie naturelle a aſſez de vertu pour cela.

Sur quel pied enviſagera-t-on Louis Gaufri-

on la trouve au pied de l'arbre; elle croît ſur des montagnes, elle fait tomber les fers des chevaux qui marchent deſſus. On dit de ces oiſeaux qui ſe creuſent un nid dans le gros d'un arbre que quatre hommes enſemble ne pourroient pas embraſſer, que chaque coup de bec qu'ils donnent à l'arbre, il va voir derriere l'arbre du côté oppoſé, comme s'il craignoit que ſon coup n'eût percé de part en part.

fridy, qui étoit persuadé qu'il étoit Sorcier? Sur le pied d'un Sorcier qui étoit parvenu à se séduire lui-même.

Le Pere Malebranche dans l'endroit qu'on a cité, nous montre qu'on peut être Sorcier par la force de l'imagination; il apporte un exemple de cette opinion.

„ Un Pâtre dans sa Bergerie raconte, „ dit-il, après soupé à sa femme & à ses „ enfans, les avantures du Sabbat; comme „ il est persuadé lui-même qu'il y a été, que „ son imagination est moderément échauf- „ fée par les vapeurs du vin, il ne manque „ pas d'en parler d'une maniere vive & for- „ te. Son éloquence naturelle étant donc „ accompagnée de la disposition où est toute „ sa famille, pour entendre parler d'un sujet „ aussi nouveau & aussi effrayant; il est très „ vraisemblable que des imaginations aussi „ foibles que le sont celles des femmes & „ des enfans, demeurent persuadées. C'est „ un mari, c'est un pere qui parle de ce „ qu'il a vu, de ce qu'il a fait; on l'aime, „ on le respecte, pourquoi ne le croiroit-on „ pas? Ce Pâtre répete donc son histoire en „ différens jours; l'imagination de la mere, „ celle des enfans, en reçoit peu à peu des „ traces plus profondes. Ils s'y accoutument „ enfin, la curiosité les prend d'y aller; ils „ se frottent, ils se couchent, leur imagina- „ tion s'échauffe encore de cette disposition „ de leur cœur, & les traces que le Pâtre a- „ voit ouvertes dans le cerveau s'ouvrent as- „ sez, pour leur faire juger dans le sommeil „ comme présentes toutes les choses dont il

„ leur

„ leur avoit fait la deſcription. Ils ſe levent, „ ils s'entredemandent & ils s'entrediſent ce „ qu'ils ont vu; ils ſe fortifient de cette ſor- „ te mutuellement les traces de leur cerveau, „ & celui qui a l'imagination la plus forte „ perſuadant mieux les autres, ne manque „ pas de règler en peu de nuits l'hiſtoire ima- „ ginaire du Sabbat. Voilà donc les Sorciers „ achevés que le Pâtre a fait, & ils en fe- „ ront un jour beaucoup d'autres, ſi ayant „ l'imagination forte & vive, la crainte ne „ les retient pas de faire de pareilles hiſtoires.

Voilà comment Gaufridy ayant le cœur gâté & corrompu & l'imagination forte, ſouhaittant ardemment d'avoir commerce avec le Diable, a pu prendre ſes ſonges pour des vérités. On ne peut pas douter que la force de l'imagination, ſur-tout dans les mélancoliques, ne les rende viſionnaires juſqu'à être tyranniſés par leurs viſions, & croire avoir devant les yeux des objets qui n'exiſtent pas. C'eſt ce que le Pere Malebranche appelle non-ſeulement des viſionnaires d'imagination, mais des viſionnaires des ſens. Ne voit-on pas des hommes qui ſe ſont imaginés être transformés en loups? c'eſt ce qu'on appelle des *Loups-garoux*.

Gaufridy étoit ſans doute Sorcier par ſon imagination. Mais, m'oppoſera-t-on, le Parlement de Provence a cru Gaufridy Sorcier, & l'a condamné comme tel; voilà une autorité reſpectable. J'oppoſe en premier lieu l'autorité de pluſieurs autres Parlemens, parmi leſquels on compte le Parlement de Paris, qui ne puniſſent point les Sorciers, dès qu'il n'y

n'y a point d'autre crime mêlé à la prétendue Magie. Voici l'expérience qu'on a faite dans le ressort de ces Parlemens; c'est qu'en cessant de punir les Sorciers, & les traitant simplement de fous, l'on a vu avec le tems qu'ils n'étoient plus Sorciers; parce que ne l'étant que par leur imagination, qui ne se nourrissoit plus de pareilles idées, la saine partie du monde ne daignant pas les redouter, ils devenoient enfin raisonnables: au-lieu que dans les païs où l'on brûle les Sorciers, on ne voit autre chose, parce qu'on croit véritablement qu'ils le sont, en les voyant condamner au feu; & cette créance se fortifie dans ceux qui s'imaginent l'être, & dans ceux qui les regardent comme tels.

En second lieu, la Déclaration que le Roi a faite pour le Parlement de Normandie, qui ordonna que les Sorciers à qui on faisoit le procès à Rouen, sortiroient de prison; cette Déclaration eut le pouvoir de faire taire les Démons.

En troisieme lieu, l'opinion d'un Parlement qui condamne les Sorciers, ne peut pas être regardée comme une loi certaine sur cette matiere.

Histoire de Gaufridy.

Après ce prélude qui m'a paru nécessaire, je vais mettre devant les yeux l'histoire de Gaufridy, que j'ai puisée dans les pieces secrettes de son Procès.

Auprès des montagnes de Grace en Provence, est un Village nommé Beauvezer, où demeuroit un Prêtre nommé Gaufridy. Il avoit un neveu fils de son frere, à qui il donna quelque teinture de Latinité, & des Belles-Lettres,

tres, pour le rendre capable de posseder une Cure qu'il avoit; on ne voit pas que le Neveu ait eu la Cure de l'Oncle, mais il fut héritier de ses Livres & de ses meubles. Il trouva dans cette Bibliotheque un Livre de Magie, qui fut la cause de sa perte; cependant il fut plus de huit ans sans en faire mauvais usage. Au bout de ce tems-là, il commença à le lire avec ardeur; comme il s'y appliquoit, le Diable s'apparut à lui, sous une figure humaine, vêtu comme un homme de condition, ou si l'on aime mieux, comme un Financier. La frayeur s'empara alors de ses sens: on auroit de la peur à moins; mais sa crainte se dissipa. Il lui vint dans la pensée de satisfaire deux passions par l'organe du Diable; la premiere, d'être dans une grande réputation de sagesse dans le monde, & particulierement parmi les personnes distinguées par leur probité; la seconde, de jouïr à souhait des femmes & des filles qui lui plairoient, & irriteroient ses desirs. Le Diable, à qui il communiqua son envie, lui dit: *Que me donneras-tu, si je te fais posseder tout ce que tu desires?* Gaufridy, ravi de la proposition, lui demanda ce qu'il vouloit de lui; le Diable exigea que Gaufridy se donnât à lui sans réserve. Gaufridy eut cette complaisance-là pour le Diable.

Après quoi il lui demanda l'accomplissement de ses desirs. Le Diable ne répondit point, mais il lui dit qu'il reviendroit: il revint effectivement au bout de trois jours; alors il lui promit que par la vertu de son souffle,

il enflâmeroit d'amour toutes les filles & femmes qu'il voudroit posseder; mais qu'il falloit que le souffle parvînt jusqu'à l'odorat des personnes à qui il voudroit inspirer une forte passion. C'est apparemment sur ce modele-là qu'on a dit qu'un Religieux qu'on a voulu faire passer pour Sorcier, avoit donné de l'amour à une fille en soufflant sur elle. Ainsi on n'a pas les gands de cette invention.

Le Diable donna son Billet par lequel il s'engagea de donner cette vertu merveilleuse au souffle de Gaufridy, & de lui donner la réputation qu'il desiroit.

Le vent de sa réputation fut le vent de sa fortune; il obtint la Cure de la Paroisse des Accoules de Marseille. Muni du rare secret de soumettre la vertu la plus farouche du beau sexe, Dieu sait comme il savoit souffler, & le plaisir qu'il goûtoit de voir les plus belles personnes lui payer le tribut de leur amour.

Il avoit un grand accès dans la maison d'un Gentilhomme, qui s'appelloit le sieur de la Palud. La grande réputation dont le Diable lui avoit donné le don, le faisoit recevoir agréablement de ce Gentilhomme, qui avoit trois filles d'une rare beauté. La Nature avoit distingué chacune par différens charmes. Elles étoient fort bien élevées dans la science du monde, qu'elles allioient avec la dévotion. Madeleine, l'une d'entre elles, fut celle qui plut davantage à Gaufridy. Il fut tenté de la posseder; mais comme elle étoit inséparable de sa mere, il ne pouvoit pas em-

remplir ses desirs. Il souffla alors sur la mere; d'un dragon de vertu qu'elle étoit pour sa fille, il en fit un vrai mouton; elle la lui amena dans sa chambre. On juge bien qu'un Sorcier tel que Gaufridy profita de l'occasion, la mere s'étant retirée.

Son plaisir étoit de souffler sur plusieurs femmes, sans se prévaloir de l'état où il les réduisoit. Il voyoit des prudes sauvages devenir des coquettes très apprivoisées; c'étoit un charmant spectacle pour lui.

Il s'attacha particulierement à Madeleine de la Palud. Plus il souffloit sur elle, plus elle étoit éprise pour lui d'un amour violent. Il vouloit qu'elle fît toutes les avances; elle fut si bien infectée de ce souffle amoureux & diabolique, qu'elle ne pouvoit pas soutenir la violence de son amour : elle le venoit chercher par-tout, jusqu'à l'Eglise; elle vouloit qu'il fût toujours à la maison de son pere. Un Sorcier qui auroit eu le goût délicat, n'auroit pas trouvé son compte dans une conquête aussi aisée.

Il fit sa principale affaire de regner absolument sur cette Demoiselle, on ne voit pas qu'il ait eu une grande ambition d'étendre ailleurs son empire amoureux. Il enrolla dans le service du Seigneur Belzebut, sa Maitresse, à qui il tira du sang du petit doigt de la main droite, dont elle fit sa signature avec un poinçon fort délié; & afin de serrer encore plus les nœuds de ce déteſtable engagement, il lui fit faire sept ou huit promesses qui tendoient au même but, c'étoit le même thême en sept ou huit façons différentes.

Le Diable s'étoit réſervé dans ſes traités le pouvoir d'être le maitre de toutes ſes promeſſes, & de les tranſporter là où il voudroit; & il menaça Gaufridy, s'il les brûloit, de faire dans la maiſon un vacarme ſi horrible, qu'il en tomberoit roide mort.

Il fut fort ſurpris un jour, qu'étant allé voir le Pere Michaëlis Jacobin, & le Pere Antoine Capucin, avec qui il avoit eu un différend, il ne trouva plus les promeſſes. Le Démon les avoit emportées. Gaufridy brûla le Livre de magie, non pas qu'il en fût deſabuſé; mais il appréhenda qu'on ne trouvât chez lui ce Livre pernicieux, & qu'on ne lui fît ſon Procès comme à un Sorcier.

A l'égard du Sabbat, il dit que la premiere fois que les Sorciers y vont, ils ſont marqués avec le petit doigt d'un Diable, qui a un office pour cela d'une création expreſſe; on ſent lorſqu'il imprime la marque, un peu de chaleur qui pénetre; & là où il a touché, la chair demeure un peu enfoncée.

Gaufridy fit marquer Madeleine à la tête, vis-à-vis du cœur, & en pluſieurs autres parties de ſon corps. On lui mit une aiguille dans la cuiſſe qu'elle ne ſentit point, & lorſqu'elle y entra, on eût dit qu'on perçoit une peau de parchemin.

Les marques ſe couvrent quelquefois, mais après cela elles reviennent, & reprennent leur premiere force; quoiqu'on ſe convertiſſe, elles ne s'effacent point; c'eſt un ſignal qui reſte toujours de la poſſeſſion que le Diable a eu des Sorciers. Ces marques ſignifient qu'on

qu'on a fait une proteſtation d'être bon & fidele ſerviteur du Diable. Les Juriſconſultes diront que cet engagement n'eſt pas bon, parce qu'il n'eſt pas *Synallagmatique*; c'eſt-à-dire, obligatoire des deux côtés. Prenez garde que le Diable ne promet jamais au Sorcier de lui tenir lieu d'un bon maitre toute ſa vie.

Gaufridy dit que le Diable a tenu des ſéances de Sabbat en divers lieux de la Provence, à la Baume de Rolland, à la Baume de Loubieres, & deux ou trois fois à la Sainte Baume; que dans ce dernier lieu, le Diable y porta Madeleine; jamais voiture ne fut plus douce & plus vîte: ſi on pouvoit s'y fier, ce ſeroit certainement la plus excellente de toutes.

Lorſqu'il vouloit aller au Sabbat, il ſe mettoit la nuit à la fenêtre toute ouverte, ou il ſortoit de ſa chambre, la fermant, & mettant la clé dans ſa poche; Lucifer le prenoit ſur le champ, & le tranſportoit au lieu du Sabbat, où il demeuroit trois ou quatre heures, plus ou moins, ſuivant le mérite des affaires diaboliques.

Parmi les Sorciers, il y en a au Sabbat qui ſont maſqués; ils rendent tous leurs hommages à genoux au Souverain des Enfers.

Dans le Sabbat, Gaufridy faiſoit avaler des caracteres à Madeleine; les uns qu'il avoit écrits, les autres écrits par des Diables; le tout pour lui donner une doſe d'amour ſi forte, qu'elle en devînt forcenée. Tant il ménageoit peu la raiſon de Madeleine. Il a

confeſſé qu'il a eu les dernieres faveurs d'elle au Sabbat.

Il a dit auſſi qu'il a abuſé de pluſieurs filles ailleurs qu'au Sabbat, par la vertu magique de ſon ſouffle; mais elles ne ſervoient qu'à l'amuſer. Madeleine ſeule avoit le droit de faire ſa principale occupation.

Il a déclaré que le Démon étoit le véritable ſinge de la Divinité, qu'il imitoit au Sabbat toutes les cérémonies de l'Egliſe. Les chandelles que l'on y brûle, ſont de poudre & de ſouphre; en éclairant, les Diables cherchent à effrayer. La cloche avec laquelle on ſonne eſt de corne, & le battant de bois. On peut dire que le Diable aſſurément n'aime pas la muſique. Voilà la plus grande partie de ce que Gaufridy a confeſſé devant ſes Juges.

Il faut regarder cette hiſtoire du Sabbat dans toutes ces circonſtances, comme l'ouvrage de l'imagination dérèglée de l'impie Gaufridy, qui a corrompu Madeleine de la Palud, par la contagion de ſes impiétés. Nul égarement, où une imagination vive juſqu'à être viſionnaire ne puiſſe tomber. J'ai purifié ce récit de pluſieurs ordures & impiétés, & n'ai rapporté que ce qui ſuffiſoit pour donner une idée de l'extrême corruption du cœur de Gaufridy.

Madeleine, au milieu de cette vie horrible qu'elle menoit, ſe ſentit pénétrée des lumieres de la Grace; elle y répondit, & embraſſa l'état Religieux dans l'Ordre de Sainte Urſule, ſous la conduite des Peres de la Doctrine Chrétienne. Rien ne prouve mieux que le

le Sauveur est venu pour attirer à lui les plus infames pécheurs.

Gaufridy mit en-vain tout en usage pour la détourner de son pieux dessein; desesperé de ne pouvoir réussir, il envoya une légion de Diables dans le Couvent; Madeleine en eut quatre pour sa part : ils s'obstinerent à garder le silence, & ne voulurent point dire le sujet de leur mission. A la fin il y en eut un qui parla d'or, afin d'user de cette expression marotique; il s'appelloit Verrine; il prêcha à merveille, on ne l'auroit jamais pris pour un Diable, tant il savoit bien se déguiser. Si je n'avois pour Lecteurs que des enfans & des grands-meres, je n'oublierois pas de leur raconter l'histoire des Sorciers, qui sous une forme invisible, se rendoient dans le Couvent; je leur dirois l'histoire d'une gentille Sorciere, qui étant enfermée dans une chambre, où elle voltigeoit dans l'air sans qu'on la vît, n'osant pas sortir par la cheminée, parce qu'on y faisoit jouer des épées, fut atteinte au côté gauche près du cœur, par un Suisse qui donnoit des coups perdus d'une hallebarde; après quoi on ouvrit la porte. Un Religieux à qui Madeleine apprit cet accident, demanda pourquoi le Diable n'avoit pas fait une ouverture à la maison pour faire sortir cette Sorciere? Madeleine initiée au mystere, répondit que le Diable avoit le pouvoir de la faire sortir par un trou, où un chat pouvoit à peine passer, mais qu'il ne pouvoit faire aucune ouverture sans le consentement du Maitre du logis. Le bon Historien qui nous apprend cela, s'écrie: Ce

ſont des choſes bien admirables, mais néanmoins bien véritables! Il eſt vrai que nous n'avons pas d'autre garantie que celle de cet Hiſtorien, mais il y en a qui ſans examen la croiront de la meilleure foi du monde. Puiſque ſans vouloir dire ce petit trait d'hiſtoire, je l'ai dit, il le faut achever.

On entendit le ſoir du même jour une voix mourante & plantive, on jugeoit qu'elle étoit ſur la cime d'une montagne voiſine. On alla conſulter Madeleine, qui mettant la tête à la fenêtre; Ne voyez-vous pas, dit-elle, une fille qui eſt celle qui a été bleſſée ce matin? Gaufridy la tient ſur ſes genoux, elle expire, il la conſole du mieux qu'il peut. Jugez quelle conſolation il pouvoit lui donner. Madeleine avoit ſeule le privilege de voir ce ſpectacle. Mais ſur les neuf heures du ſoir, les Diables voulurent que les Religieuſes viſſent la cérémonie de la pompe funebre. Elles virent paroître en l'air quantité de flambeaux, dont la lumiere rendoit la nuit auſſi claire que le jour. Un ſuperbe convoi marchoit gravement.

Là d'un enterrement la funebre ordonnance,
D'un pas lugubre & lent, vers les Enfers s'avance.

On ſut que le corps de cette Sorciere après une longue promenade dans les airs avoit été jetté dans la mer, & que la défunte étoit une aimable perſonne, qui méritoit un autre ſort que celui d'être aimée du Diable; qu'elle étoit fille d'un Gentilhomme, nommé

mé Coran, qui demeuroit à Paris, auprès du Carroufel du Louvre; on ne peut rien de mieux circonftancié. Peut-on après cela foupçonner cette hiftoire de fauffeté?

Parmi les femmes fur lefquelles fouffla Gaufridy, Victoire Courbier, femme d'un Gentilhomme, en fut une. Ce fut dans le Tribunal de la Confeffion qu'il mit en œuvre fon fecret magique; elle retourna chez elle toute embrafée d'un feu impur, fon mari ne la reconnut plus. On ne dit point au Procès les remedes qu'elle éprouva; mais elle réuffit à éteindre la flâme impudique qui la dévoroit, & elle vainquit le Diable.

Gaufridy ne fut pas plus de fix ans en poffeffion paifible de fa Magie. Tout le monde vint enfin à le connoitre comme un infigne Magicien. Il fut mis en prifon, & fi je voulois me fervir des ornemens qu'un Hiftorien me prête, je dirois qu'on entendit hurler toutes les nuits à la cime de la Tour de la Prifon, un gros chat-huant, dont la voix effroyable glaçoit tous les cœurs.

Rien ne prouve mieux que le Diable eft un traitre. Par fa lugubre mufique n'apprenoit-il pas que celui à l'honneur de qui elle fe faifoit, étoit un franc Sorcier? Gaufridy, grace à Lucifer, n'étoit-il pas convaincu avant que d'être jugé?

Venons maintenant à l'Arrêt du Parlement de Provence, tout en eft curieux. Je n'en omettrai pas le Vu.

Arrêt du Parlement

„ Vu par la Cour le Procès Criminel, &
„ procédures faites par autorité d'icelle, à

 „ la

d'Aix, qui condamna Gaufridy.

„ la requête du Procureur Général du Roi
„ Demandeur, & querellant en cas & cri-
„ me de rapt, séduction, impiété, magie,
„ sorcellerie & autres abominations, contre
„ Messire Louis Gaufridy, originaire de Bau-
„ vezer-lès-Colmar, Prêtre-Bénéficier en
„ l'Eglise des Accoules de la Ville de Mar-
„ seille, querellé & Prisonnier en la Con-
„ ciergerie du Palais. Procès-verbal des preu-
„ ves & indices de la possession de Madelei-
„ ne de Mandoulz, dite de la Palud, l'une
„ des sœurs de la Compagnie de Sainte Ur-
„ sule, tenue pour possédée du malin Esprit,
„ observé & reconnu dans la personne d'i-
„ celle, dès le premier Janvier dernier jus-
„ qu'au cinquieme Février suivant, en la
„ Sainte-Baume, par Frere Sebastien Michaë-
„ lis, Docteur en Théologie, Vicaire Gé-
„ néral de la Congrégation Réformée des
„ Freres Prêcheurs, & Prieur du Couvent
„ Royal de Saint Maximin; dûment attesté
„ par d'autres Peres, en date du 20 dudit
„ mois. Déliberation de la Cour, conte-
„ nant Commission à Messire Antoine Se-
„ guiran, Conseiller en icelle, pour infor-
„ mer sur les faits de ladite accusation, &
„ faire saisir & traduire aux Prisons du Pa-
„ lais ledit Gaufridy. Autre Déliberation de
„ ladite Cour, contenant Commission à
„ Messire Antoine Thoron, aussi Conseiller
„ en icelle, pour ladite la Palud, & infor-
„ mer sur les faits, & intendits baillés par
„ le Procureur Général du Roi, & faire le
„ Procès audit Gaufridy, conjointement a-
„ vec Messire Garaudau, Vicaire de l'Arche-

„ vê-

„ vêque d'Aix, du 18 dudit mois. Audi-
„ tion, & dépoſition, & confeſſion de ladite
„ Madeleine, touchant ledit rapt, ſéduction,
„ & ſubornation d'icelle, en ce qui eſt de
„ la magie, paches & promeſſes faites aux
„ malins Eſprits, & autres abominations
„ mentionnées au Procès-verbal du 21 du-
„ dit mois. Autre cahier d'informations pri-
„ ſes par ledit Commiſſaire, du 23 du mê-
„ me mois. Atteſtation de Maitre Antoine
„ de Merindol, Docteur-Médecin, & Pro-
„ feſſeur Royal en l'Univerſité de cette Vil-
„ le d'Aix, touchant les accidens & mouve-
„ mens étranges & extraordinaires arrivés en
„ la perſonne de ladite la Palud, durant le
„ tems qu'il l'a traitée avant la manifeſtation
„ de la poſſeſſion d'icelle, du 23 dudit mois.
„ Rapport fait par Meſſire Jaques Fontaine,
„ Loys Graci, & ledit Merindol, Docteurs
„ & reſpectivement Profeſſeurs & Méde-
„ cins, & Pierre Bontems, Chirurgien A-
„ natomiſte, auſſi Profeſſeur en ladite Uni-
„ verſité, par Ordonnance deſdits Commiſ-
„ ſaires, ſur la qualité des accidens extraordi-
„ naires qui arrivoient par intervalles en la
„ tête & cerveau de ladite la Palud, & cau-
„ ſes d'iceux, & ſur la qualité, cauſes &
„ raiſons des marques inſenſibles, étant en ſa
„ perſonne & par elle indiquées, & encore
„ ſur la virginité & défloration d'icelle, les
„ 21 & 27 dudit mois, & 5 Mars dernier;
„ interrogatoire & réponſe dudit Gaufridy,
„ des 27 Février & 4 Mars dernier. Autre
„ Déliberation de ladite Cour, que ledit
„ Meſſire Antoine Thoron, Commiſſaire

„ ci-

„ ci-devant député, fera & continuera l'entiere instruction dudit Procès, dudit 4 „ Mars. Procès-verbal de la confrontation „ & contestation verbale d'entre ladite de „ la Palud & ledit Gaufridy, du 5 dudit „ mois. Rapport des marques trouvées sur „ la personne dudit Gaufridy, suivant l'indication faite par ladite Madeleine, du 8 „ dudit mois de Mars. Publication dudit „ Rapport avec confrontation desdits Médecins & Chirurgiens à ce commis, & députés par lesdits Commissaires. Recollement & confrontation des autres Témoins, „ dudit jour 8 Mars. Autre cahier d'information prise en la Ville de Marseille, des „ 5, 6, 7. Avril dernier. Audition de „ Damoiselle Victoire de Corbier, prétendue d'avoir été charmée par ledit Gaufridy, sur le fait & cause du trouble, & la „ disposition de son entendement, amour & „ affection scandaleuse, & déreglée envers „ ledit Gaufridy; sur le fait de ladite information en soufflant sur icelle, des 12 & „ 16 dudit mois d'Avril. Procès-verbal des „ Confessions volontairement faites par ledit „ Gaufridy, des autres cas & crimes à lui „ imposés, des 14 & 15 dudit mois. Retractation d'icelui, du même jour 15 Avril après midi. Lettres de Vicariat de „ l'Evêque de Marseille à Messire Joseph „ Pelicot, Prévôt en l'Eglise Métropolitaine „ en cette Ville d'Aix, aussi Vicaire de l'Archevêque dudit Aix, pour à son nom, „ lieu & place, faire juger, ordonner à l'encontre dudit Gaufridy, son Diocesain, tout „ ainsi

„ ainsi que ledit Evêque pourroit faire, si
„ présent y étoit, du 17 dudit mois. Pro-
„ curation faite par ledit Gaufridy, parde-
„ vant ledit Prévôt, en ladite qualité de Vi-
„ caire, afin de poursuivre la restitution des
„ cédules y mentionnées aux qualités y con-
„ tenues, du 19 dudit mois; Ordonnance
„ dudit Conseiller & Commissaire, & dudit
„ Messire Pelicot, tant en qualité de Vicaire
„ dudit Evêque de Marseille, que comme
„ Vicaire dudit Archevêque d'Aix, que la-
„ dite Palud seroit recolée sur ses auditions
„ & dépositions, & de nouveau confrontée
„ audit Gaufridy. Autres secondes Confes-
„ sions par lui faites, & réiterées respective-
„ ment les 22 & 23 dudit mois d'Avril,
„ conformément aux premieres. Autre Rap-
„ port desdits Docteurs en Médecine & Chi-
„ rurgien, sur l'abolition des marques de la-
„ dite de la Palud, rétablissement & vivi-
„ fication de tous les endroits d'icelles, dési-
„ gnées au précédent Rapport du 23 dudit
„ Mars. Procès-verbal des interruptions &
„ accidens extraordinaires, survenus durant
„ la Confession de ladite Madeleine; tortu-
„ res & tourmens par elle soufferts, & pa-
„ roles exprimées par la bouche, outre &
„ par-dessus le contenu auxdits interrogatoi-
„ res & réponses. Attestation de l'abolition,
„ rétablissement & vivification desdites mar-
„ ques advenues le jour & fête de Pâques,
„ durant la célébration de la sainte Messe.
„ Jugement des Objets & Conclusions du
„ Procureur Général du Roi. Ouï ledit Gau-
„ fri-

„ fridy en la Chambre, & le Rapport du
„ Commiſſaire ſur ce député.

„ DIT a été, que la Cour a déclaré &
„ déclare ledit Louis Gaufridy atteint &
„ convaincu deſdits cas & crimes à lui im-
„ poſés, pour réparation deſquels l'a con-
„ damné & condamne d'être livré entre les
„ mains de l'Exécuteur de la Haute Juſtice,
„ mené & conduit par tous les lieux & car-
„ refours de cette Ville d'Aix accoutumés,
„ & au-devant de la grande porte de l'Egliſe
„ Métropolitaine Saint Sauveur dudit Aix,
„ faire amende honorable tête nue & pieds
„ nuds, la hart au col, tenant un flambeau
„ ardent en ſes mains, & là à genoux, de-
„ mander pardon à Dieu, au Roi & à la
„ Juſtice; & ce fait, être mené en la place
„ des Prêcheurs de ladite Ville; & y être
„ ards & brûlé tout vif, ſur un bucher qui
„ à ces fins y ſera dreſſé, juſqu'à ce que ſon
„ corps & oſſemens ſoient conſumés & ré-
„ duits en cendres, & icelles après jettées
„ au vent; & tous & chacuns ſes biens ac-
„ quis & confiſqués au Roi. Et avant être
„ exécuté, ſera mis & appliqué à la queſtion
„ ordinaire & extraordinaire, pour avoir de
„ ſa bouche la vérité de ſes Complices; &
„ néanmoins avant que de proceder à ladite
„ exécution, ſera mis préalablement entre
„ les mains de l'Evêque de Marſeille ſon
„ Dioceſain, ou à ſon défaut, d'autre Pré-
„ lat de la qualité requiſe, pour être dégradé
„ à la maniere accoutumée. Fait au Parle-
„ ment de Provence ſéant à Aix, & publié
„ à la Barre, & audit Gaufridy en la Con-
„ cier-

„ ciergerie; lequel en même inſtant a été
„ appliqué à la queſtion ordinaire & extra-
„ ordinaire, préſens Meſſieurs les Commiſ-
„ ſaires députés, & ſur les cinq heures après
„ midi a été exécuté à mort, ayant au préa-
„ lable été dégradé par le Sieur Evêque de
„ Marſeille ſon Dioceſain, dans l'Egliſe des
„ Freres Prêcheurs dudit Aix, en préſence
„ deſdits Sieurs Commiſſaires, ſuivant la
„ forme & teneur du préſent Arrêt, le der-
„ nier Avril 1611.

Signé, MALYVERNI.

Gaufridy avoit prédit qu'à ſa mort il arriveroit de grands malheurs; ſa prédiction fut accomplie. Pendant le tems de l'exécution, le ſieur d'Eſprade Gentilhomme, fiancé avec la fille du Préſident de Braſſe, fut aſſaſſiné par derriere à coups de poignard par le Chevalier de Montauroux: quoiqu'il y eût trois mille perſonnes dans la place où le crime ſe commit, on ne pût pas arrêter le meurtrier. Un enfant tomba de deſſus un arbre, & ſe tua. Une jeune Demoiſelle fut bleſſée d'un coup de poignard par le même Chevalier. Des accidens ſiniſtres & funeſtes devoient accompagner le ſupplice d'un tel Sorcier, la peſte du genre-humain.

Dans les motifs de l'opinion d'une partie des Juges du Parlement de Provence ſur une affaire célèbre & récente, motifs qu'ils ont envoyés à M. le Chancelier, ils diſent „ que
„ les Loix ſi ſévères contre les raviſſeurs,
„ n'impoſent d'autres peines aux victimes de
„ leur

„ leur passion, que la honte dont elles de-
„ meurent chargées; c'est ainsi, poursuivent-
„ ils, que notre Parlement l'a toujours ob-
„ servé dans les accusations de rapt, & mê-
„ me dans le cas d'un inceste spirituel. Nous
„ en avons un célèbre préjugé dans nos Re-
„ gistres en la Cause de Louis Gaufridy, Cu-
„ ré de la Paroisse des Accoules en la ville
„ de Marseille. L'illustre M. du Vair qui
„ ne croyoit pas aux Sorciers, présida à ce
„ Jugement; & M. le Conseiller Thouron
„ dont les lumieres sont encore en honneur
„ dans ce Parlement, fit l'instruction de ce
„ Procès. Comme ici, disent-ils en fai-
„ sant l'application à l'espece du Procès dont
„ ils rendent compte, il y avoit du sortile-
„ ge imputé à l'accusé; mais ayant été atteint
„ & convaincu d'inceste spirituel, il fut con-
„ damné à être brûlé tout vif; & Madeleine
„ de la Palud Pénitente de ce Curé, & par
„ lui séduite & abusée, ne fut pas même
„ décretée".

Plus bas ils nous apprennent que le Pere Michaëlis Prieur des Jacobins, & Inquisiteur d'Avignon, Confesseur de Madeleine de la Palud, ne fit rien de repréhensible en donnant des lumieres aux Juges sur sa Pénitente; il ne révéla la confession de cette fille que sous la condition que la Cour confirmeroit, continuent-ils, & accorderoit à cette fille l'assurance de n'être point recherchée.

On pourroit conclure de-là que Gaufridy ne fut condamné au feu, que comme coupable d'inceste spirituel, & non comme Sorcier; cependant l'Arrêt prouve le contraire, puis-

puisqu'il porte *qu'il est atteint & convaincu des cas & des crimes à lui imposés.* On ne voit pas dans l'Histoire de Gaufridy, & dans ses Réponses, qu'il se soit servi de la Confession, ni de la Direction, pour séduire Madelaine de la Palud; quoique dans le Procès il ait confessé qu'il a séduit plusieurs autres filles par ces deux voies.

Quand on pardonneroit à une fille une séduction ordinaire, lui pardonne-t-on les impiétés dont elle pourroit être coupable? Et si on use d'indulgence envers elle au Parlement de Provence, elle n'échapperoit pas à la Justice aux autres Parlemens. Ces crimes dignes de peines capitales, cessent-ils d'être punissables, dès qu'ils ont été suggerés & inspirez? Depuis quand la foiblesse du complice l'absout-elle d'un grand crime?

A l'égard de Gaufridy, sa Magie imaginaire a mérité d'être punie, à cause de tous les cœurs qu'elle a corrompus; ses impiétés ont mérité le feu, sans qu'on doive l'envisager comme un homme réellement Sorcier, suivant l'idée de M. du Vair, qui présida dans ce Tribunal.

Le souffle qui avoit une si grande vertu, est un incident merveilleux du Roman magique. Ce qui dément l'histoire de mille personnes soufflées, c'est qu'on n'en voit que deux au Procès, qui sont Madeleine de la Palud, & Victoire Courbier, qui se plaignent de ce souffle diabolique. En supposant que Gaufridy eût fait des conquêtes parmi le beau sexe par une voie extraordinaire, comme on ne doit recourir à une cause

surnaturelle que lorsqu'on n'en trouve point de naturelle, j'aimerois encore mieux dire, qu'il savoit composer des philtres amoureux, qui peuvent, suivant Vanhelmont, inspirer de l'amour ; & selon l'esprit de la renommée qui exagere, quelques cœurs qu'il aura soumis par des charmes naturels, lui auront fait une réputation d'un petit Alexandre dans l'Empire de l'Amour.

Prestiges de la Voisin, & des faux Magiciens.

La Comédie de la Devineresse qui dévoile si bien la fameuse Voisin, & développe tous ses artifices, est fort propre à guérir ceux qui sont entêtés des Sorciers, & de leurs prédictions; on y voit que la Voisin savoit tout ce qui se passoit dans les familles, par les domestiques avec lesquels elle étoit d'intelligence, & qu'elle récompensoit. Ainsi les Dames qui la venoient voir, surprises de la trouver si bien instruite, croyoient qu'un Esprit familier lui donnoit ces connoissances. Elle fait croire à un Bourgeois qu'elle a une épée enchantée, avec laquelle on tue son adversaire sans courir aucun risque ; elle lui vend bien cher cette épée, & pour le tromper plus surement, elle a un homme aposté qui fait querelle à ce Bourgeois, & qui se laisse desarmer dès que le Bourgeois veut se servir de son épée enchantée.

Elle sait, par le moyen des domestiques qu'elle a placés, qu'on a volé des pistolets, & quel est le voleur; celui qui est volé vient la consulter: elle a eu la précaution de faire peindre le voleur, les pistolets, & le lieu où ils ont été pris; pendant qu'elle oblige celui qui la consulte à regarder dans un grand bassin

ſin plein d'eau, elle fait deſcendre du haut du plancher un zigzac qui tient une toile où ſont peints deux piſtolets ſur une table; cette peinture ſe repréſente dans le baſſin un inſtant, & puis elle diſparoit; le même zigzac fait voir enſuite le portrait du voleur. Qui ne croiroit qu'un tel baſſin eſt magique, & que le Diable fait l'opération d'y figurer des piſtolets & le voleur?

Comme elle s'entend avec la Femme de chambre d'une Dame, qui veut ſavoir ſi ſon mari mourra avant elle, elle lui perſuade qu'elle connoitra cet évenement par un ſigne; l'urne, lui dit-elle, qui eſt au milieu de pluſieurs porcelaines qui ſont ſur votre cabinet, tombera cette nuit pendant que vous dormirez; ſi elle ſe caſſe, votre mari mourra le premier; ſi elle eſt entiere, vous mourrez la premiere. On comprend que la Femme de chambre eſt chargée de faire tomber l'urne.

Elle fait croire à une jeune fille crédule, qu'elle ſait faire des biſcuits qui font venir des tetons.

Elle s'entend avec un amant qui eſt caché chez elle; elle a un miroir ſans glace adoſſé contre un mur qui eſt percé dans l'endroit où elle devroit être; ce miroir répond à une chambre voiſine, dans laquelle elle fait paſſer cet amant dans l'attitude qu'elle imagine; il paſſe comme un éclair; ſa maitreſſe qui eſt venue la conſulter, regarde cela comme une apparition; elle fait écrire cette Dame à ſon amant, elle dit qu'elle va envoyer la lettre; elle fait paroitre l'amant qui la lit, qui y ré-

 pond;

pond ; la réponse tombe ensuite aux pieds de la Dame, qui croit qu'un Esprit familier a porté cette lettre, & rapporté la réponse.

Elle fait croire qu'elle a une pommade qui donne de la beauté, qui appetisse la bouche, rend l'œil plus fendu, & donne une juste proportion au nez; qu'elle a un syrop qui donne de la voix: elle fait chanter celle dont elle veut embellir la voix, afin d'en prendre la mesure. Elle fait tomber par la cheminée un corps par pieces, dont tous les membres se rejoignent. Tout cela se peut exécuter par un habile Machiniste.

Elle fait tonner, & l'on voit des éclairs: c'est un spectacle que l'on a souvent à l'Opéra.

Voilà comment elle étoit parvenue à acquérir la réputation de Sorciere. Le Maréchal de Luxembourg n'en fut pourtant pas la dupe: ce Seigneur ayant demandé à voir le Diable, on le lui fit paroitre sous une forme épouvantable; mais loin de s'effrayer, il mit l'épée à la main, il alloit percer le Diable, si le Diable n'eût crié miséricorde, & ne se fût fait connoitre pour celui qui jouoit ce rôle pour gagner sa vie.

Nous voyons dans le Monde enchanté de Bekker, qu'un Magicien abbattit une bosse en passant la main dessus; cette bosse n'étoit qu'une vessie enflée.

Ceux qui possedent la Magie naturelle, imposent facilement, & réussissent sans peine à passer pour de véritables Magiciens. On peut par des secrets d'Optique fasciner les yeux,

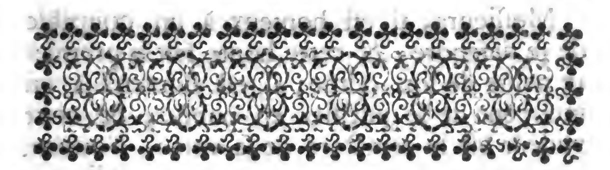
yeux, & faire voir dans un lieu des objets qui n'y ſont point, ou qui ne ſont pas tels qu'ils paroiſſent ; en ménageant la lumiere dans un endroit obſcur, on groſſira les objets, on fera paroitre des images pour des réalités: il ne faut pas faire de plus grands fraix que cela pour paſſer pour Sorcier.

Jean Fauſtus Cudlingen, Allemand, fut prié de faire quelques preſtiges: étant à table avec pluſieurs perſonnes, il promit de leur montrer ce qu'ils voudroient. D'un commun conſentement, ils lui demanderent qu'il leur fît voir une vigne chargée de raiſins mûrs prêts à cueillir; ils croyoient que comme on étoit alors au mois de Décembre, il ne pourroit faire ce prodige. Il conſentit à leur demande, & promit que tout-à-l'heure, ſans ſortir de table, ils verroient une vigne telle qu'ils ſouhaitoient; mais à condition que tous tant qu'ils étoient, ils reſteroient dans leurs places, & attendroient qu'il leur commandât de couper & de cueillir les grappes de raiſin, les aſſurant que quiconque deſobéiroit, courroit riſque de la vie. Tous ayant promis de lui obéir exactement, tout d'un coup Fauſtus charma tellement les yeux & l'imagination de ces conviés, qui étoient à demi yvres, qu'il leur ſembloit voir une très belle vigne, chargée d'autant de longues & groſſes grappes de raiſin qu'ils étoient d'hommes aſſis à table. Ces gens excités à la vue de ces beaux & gros raiſins, prennent leurs couteaux, attendent que Fauſtus leur commande de couper les grappes. Il ſe fit un plaiſir de les tenir quelque tems dans cette

posture, & puis tout d'un coup il fit disparoitre la vigne & les raisins; & chacun de ces buveurs qui pensoit avoir en sa main une grappe pour la couper, se trouva tenant d'une main le nez de son voisin, & un couteau pour le couper; de sorte que s'ils eussent coupé cette grappe, sans attendre l'ordre de Faustus, ils se seroient coupé le nez les uns aux autres. Ainsi la mere des Sorciers est la simplicité, ou la facilité qu'on a de croire le merveilleux.



RÉ-



RELIGIEUSE PRETENDUE HERMAPHRODITE,

Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu.

IL m'eſt tombé entre les mains un Plaidoyer de Mre. Pouſſet de Montauban pour la Dame d'Apremont, taxée d'être Hermaphrodite, & d'avoir mené une vie déreglée. On a ſoutenu qu'elle étoit incapable d'avoir un Prieuré qu'elle poſſedoit; & la Dame Damilly Religieuſe jetta un dévolu ſur ce Bénéfice. Le Procès fut plaidé au Grand Conſeil. Comme la matiere m'a paru curieuſe, j'ai cru que je devois refondre en pluſieurs endroits ce Plaidoyer, qui n'étoit pas tel qu'il devoit être, & que je devois l'accommoder au ſtile & à l'éloquence d'à préſent, afin de tâcher de plaire, non-ſeulement par la matiere, mais par l'art de la traiter.

J'ai regardé cet Ouvrage, comme un arbre dont il falloit élaguer bien des branches, afin de lui donner une belle forme.

Messieurs, il est honteux à un coupable de se défendre, & cette honte fait la premiere peine de son crime; il est honteux à un innocent de se justifier en public, & cette pudeur est le caractere de sa vertu. Souvent l'innocence calomniée n'a point appris l'art de plaider sa Cause, & l'imposture se prévaut de son embarras pour la confondre. Mais il est encore plus honteux à une fille accusée, d'être réduite à chercher des raisons pour convaincre son accusateur de calomnie, parce que la pudeur qui est la garde fidele de toutes les vertus, est encore plus particulierement le partage du sexe. Aussi le voyons nous dans son innocence perdre l'usage de la parole; il met plutôt la main à ses yeux qu'à sa blessure, & il a plutôt recours à ses larmes qu'à sa défense. Quelle doit donc être la pudeur qui couvre le visage, non pas d'un coupable, non pas d'un homme innocent, mais d'une fille Religieuse, scandaleusement traduite & injustement accusée à votre Tribunal? Quelle doit être sa confusion? Etant un vaisseau d'honneur, on la veut faire passer pour un vaisseau d'opprobre, quand on la déplace de dessus l'Autel où elle est élevée par la dignité de son rang, pour la confondre avec de vils esclaves des desirs de la chair.

Pour avoir une juste idée de ce que souffre la pudeur dans une personne innocente, il faut considerer que c'est la couleur précieuse de la vertu, que c'est ce sang du cœur répandu sur le visage, ce sang si bien ménagé par les mains de la Nature qui vient au secours de l'innocence accusée, qui se répand sur le front,

front, & que là il triomphe de la calomnie, il éclaire & persuade les Juges; or le sang ne sort jamais de sa place, que par une extrême violence dont la cause annonce l'innocence.

Ma Partie, Messieurs, ne dira rien pour sa défense qui puisse blesser la pureté de la lumiere qui l'environne dans le sanctuaire de la Justice; quelle consolation pour elle d'être obligée de se justifier devant vous, d'établir son innocence devant de si sages Magistrats, souverainement intelligens!

On attaque son sexe & ses mœurs. Pour donner créance à ce que l'on dit contre son sexe, il faut faire revivre ici des chimeres d'imagination, des fantômes d'esprit, des idoles des peuples trompés, des fables l'ouvrage du loisir; il faut faire renaitre le tems des Romans, & le siecle des Métamorphoses.

A l'égard de ses mœurs, on donne un démenti à des témoins irréprochables, on substitue le vice à la vertu, le déréglement à la pureté, l'intempérance à la sobriété: ainsi l'on ne se contente pas de changer le corps, on change l'ame entierement; & d'un monstre de Nature, on fait un monstre de débauche.

Le Prieuré des Filles-Dieu de Chartres est de l'Ordre de S. Augustin; la derniere Titulaire de ce Bénéfice étoit Sœur Anne de Salar de Bouron, personne de piété singuliere & exemplaire. Sœur Angelique de la Motte ma Partie étoit sa niece, fille du sieur de la Motte d'Apremont, & d'Anne de Salar, sœur de la Prieure. Quand elle fut formée, la Nature ne se méprit point dans son sexe,

& dans ſes ſceaux imprimés à l'enfant dans les entrailles de ſa mere, ouverts & manifeſtés par l'accouchement; on y vit la vraie empreinte de ſon ſexe. Depuis ſa naiſſance, elle a crû ſous les yeux de ſes pere & mere dans la modeſtie, & l'habit d'une fille qui paſſe de l'enfance à la puberté; elle a vêcu dans tous les exercices du ſexe; & comme rien n'en a bleſſé l'honneur & la pureté, rien n'en a démenti la dépendance & la ſoumiſſion; on n'a fait à ſon ſujet aucune hiſtoire où l'on laiſſe ſoupçonner un ſexe équivoque, & où l'on ait pratiqué des ruſes pour le découvrir, ainſi que fit Ulyſſe à Achille traveſti en femme.

Quand les premiers rayons de ſa raiſon commencerent à poindre, elle forma la généreuſe réſolution de ſe vouer à Dieu, & de vivre dans la retraite. A cela, Meſſieurs, ne reconnoiſſez-vous pas ſon ſexe, qui d'ordinaire s'engage plus aiſément à ſe lier par des vœux, que l'homme? ſoit que l'Eſprit de Dieu ſoit plus fort dans le plus foible; ou ſoit, ſuivant le langage de l'Egliſe, que la dévotion ſoit le véritable partage du ſexe.

En 1623, ma Partie entra dans l'Abbaye de Bleſſac, elle y fut Novice; & ſon indiſpoſition l'ayant obligée de quitter cette Maiſon pour quelque tems, un deſir ardent de faire ſes vœux étant ſa plus forte & ſa ſeule paſſion, elle pria ſa mere, alors veuve, d'agréer qu'elle fût Religieuſe dans le Couvent de ſa tante; elle fut appuyée de la Prieure, & de toutes ſes Religieuſes; elle entra dans ce Monaſtere le 9 Novembre de la même année,

née, âgée de dix-neuf ans, ayant le cœur pénétré d'une joye qui se communiqua à toutes les Religieuses.

On n'avoit point alors oui dire, qu'elle eût un autre sexe que celui dont elle portoit l'habit, ou que le sien fût changé par un miracle.

Elle a fait ses vœux comme une fille, & les paroles, les cérémonies, & les consécrations qui les ont formés, ont été portées sur l'Autel pour en faire Dieu dépositaire, comme de paroles saintes; & les dépôts sacrés de ces Registres que l'on conserve, feront foi à toute la postérité de sa profession, & en même tems de son sexe. En cette qualité elle a vêcu dans son Couvent, non-seulement comme une fille, mais comme une fille Religieuse, observant exactement la Règle de saint Augustin, soumise à tous les ordres de sa Supérieure, sans manquer aux services du Choeur, ni aux moindres exercices de sa Religion.

J'ai toutes les Permissions qui ont été données par les Vicaires de M. l'Evêque de Chartres en divers tems, soit que la poursuite de quelques affaires, ou quelque maladie, ou quelque autre raison l'ait obligée de sortir du Couvent pour venir à Paris.

Quoi! Messieurs, seroit-il possible qu'on se fût trompé si longtems? car ces Permissions sont depuis 1644, jusqu'en 1649. Est-il possible que les ténèbres ayent été perpétuellement répandues sur son état, que l'on ne se fût point apperçu que ce fût un garçon déguisé en fille, ou si l'on aime mieux, un Her-

Hermaphrodite, & que l'on n'eût point découvert ce monſtre & cette énigme? Eſt-il poſſible, ſi cette hiſtoire eût eu la moindre vraiſemblance, que Monſieur Leſcot, * Prélat d'un mérite éminent, & d'une vie exemplaire, & qui n'eſt décédé qu'en 1656, eût ſouffert ce deſordre, eut ſouffert un homme, ou quelqu'un qui n'eût été ni homme ni femme, parmi des filles & des Religieuſes? Auroit-il ſouffert ce ſcandale à ſes yeux, & à la porte de ſon Evêché? N'auroit-il pas chaſſé ce loup de ce troupeau? L'auroit-il laiſſé renfermé dans la bergerie, s'il y eût eu le moindre deſordre dans les mœurs de Sœur Angélique de la Motte? M. l'Evêque de Chartres auroit-il gardé le ſilence? Si quelqu'un, comme parle le Prophete, eût rompu la haie qui conſerve, & qui fait la clôture de la moiſſon du Seigneur, ne l'auroit-il pas ſur le champ fait rétablir par la force de ſon autorité? Cependant il ne ſe plaint de rien, ſon ſilence parle bien haut en faveur de l'innocence de ma Partie; après cela écoutera-t-on une accuſatrice qui remue ciel & terre pour chercher un Hermaphrodite, & qui éleve ſa voix, en diſant, qu'elle l'a trouvé?

* Evêque de Chartres.

En 1651, Anne Salar de Bouron, âgée de 71 ans, réſigna à ma Partie ſon Prieuré, en forme de Coadjutrice; elle étoit alors âgée de 45 ans; & ſur la nomination de M. le Duc d'Orléans, elle eut ſon Brevet du Roi; & ſes Bulles de Rome du 13 Septembre de la même année, étant fulminées, elle prit poſſeſſion du Prieuré le 19 Septembre,

aupa-

auparavant qu'elles fussent arrivées, & le 10 Février 1652 après qu'elle les eut reçues; sans que personne s'y soit jamais opposé, sans que l'on ait jamais remarqué ni incapacité dans sa personne, ni aucune tache dans ses mœurs.

Sa tante meurt en 1654, & par sa mort elle laisse sa niece dans la possession du Bénéfice, dont elle prend possession de nouveau le premier Juin de cette année.

Elle a vêcu Supérieure comme elle a vêcu Religieuse, l'honneur & l'avantage du commandement ne lui a point fait changer de mœurs; elle a toujours fait connoitre par ses actions, que sa tante ne s'étoit point méprise par son choix, & que la considération du sang avoit cèdé à celle du mérite & de la vertu: & non-seulement M. Lescot a approuvé la régularité de sa conduite comme Religieuse, & comme Supérieure; mais le Chapitre de Chartres pendant la vacance du Siège en Octobre 1656, ayant fait sa Visite dans ce Couvent, ces Messieurs trouverent dans l'esprit de la Prieure une supériorité sans orgueil, & dans celui des Religieuses, une obéissance sans contrainte; toute la distribution de leur tems & de leurs œuvres fort utilement faite, & conforme à la Règle de saint Augustin, la Maison bien règlée, un Confesseur fort zèlé, la clôture gardée. La visite n'aboutit qu'à ordonner que la grille d'un Parloir d'en-haut fût rendue plus réguliere, & qu'une porte du Couvent fût achevée.

Comment ce tableau fidèle prouvé par une Visite authentique, comment tous les faits qu'on

qu'on a rapportés se concilient-ils avec l'image qu'on vous a fait d'un monstre ? On vous a représenté ma Partie comme un de ces prodiges que Dieu donne au monde au jour de sa colere; ce Couvent, loin d'être la maison de Dieu & l'asyle de la vertu, est une caverne de pécheresses, & la retraite du vice; toutes les Religieuses coupables, la plupart meres à plus d'un titre; mais, ce qui est horrible à s'imaginer & à dire, les enfans de ces meres peuvent trouver leur pere dans la Prieure.

Voyons maintenant la Procédure, & ce qu'a fait la Sœur Damilly, & les Religieuses de l'Abbaye de Clairets de l'Ordre de Citeaux.

Sœur Anne de Salar de Bouron est morte le premier Juin 1654. Un an après, la Dame Lamilly obtint des Provisions *per obitum*, à cause de mort, où il y a deux choses à remarquer. La premiere, la clause, *aut alio quovis modo:* „ Ou autrement, de „ quelque maniere que ce soit". La Sœur Damilly interprete cette clause vague, en fondant ses Provisions sur l'incapacité de ma Partie, qui est, dit-elle, Hermaphrodite. Voici la seconde clause, *Dummodo ibi par vel arctior vigeat observantia; alioquin præsens gratia nulla.* „ Pourvu que dans l'Ordre „ où elle veut passer, la Règle soit la même, „ ou plus sévère; autrement la grace est nulle".

Or il est constant que l'Ordre de Citeaux est plus austere que celui de saint Augustin; l'Abbaye de Clairets est de l'Ordre de Citeaux, & le Prieuré des Filles-Dieu est de l'Ordre
de

de ſaint Auguſtin; ainſi *grace nulle*. La Règle eſt obſervée ſans doute au Clairets avec plus d'exactitude, parce qu'il y a quarante ou cinquante Religieuſes; au-lieu qu'aux Filles-Dieu, il n'y en a que quatre qui ne peuvent pas ſoutenir toutes les charges de la Maiſon; ainſi c'eſt l'eſperance de ſe relâcher de ſa Règle, & de vivre plus commodément, qui a donné à la Sœur Damilly l'envie de commander dans le Couvent, & qui lui a fait enviſager ma Partie comme un monſtre, afin d'envahir ſa dignité.

Priſe de poſſeſſion de Sœur Gabrielle Damilly du 5 Septembre 1655, trois ans ſept mois après celle de ma Partie, qui eſt du 18 Février 1652. Oppoſition faite par ma Partie. Commiſſion de la Sœur Damilly émanée du Grand-Conſeil, à fin de maintenue du premier Octobre 1655. Depuis ce tems, ſilence juſqu'en 1661. Pourquoi ce grand ſilence? Quoi! ſix ans durant elle ne pourſuit point ſa Commiſſion ni ſa Cauſe? Quoi! cette grande chaleur eſt ralentie pendant ſix ans? il a fallu tout ce tems-là pour s'inſtruire de la nature du monſtre qu'elle vouloit combattre, & pour trouver des raiſons afin de perſuader un pareil prodige. En 1661, la Sœur Damilly animée d'un nouveau courage, reprend ſes eſperances criminelles, elle accuſe ma Partie en ſa perſonne, elle l'accuſe en ſes mœurs; d'un côté elle accuſe la Nature d'aveuglement qui l'a fait homme & femme; de l'autre elle l'accuſe de deſordre & de corruption, & de pécher contre ſon corps; comme homme & femme, elle lui donne les cri-

crimes, les prostitutions, & les débauches de tous les deux. Comment prouve-t-elle les dérèglemens de ma Partie? M. Lescot, dit-elle, Evêque de Chartres, lui a fait défenses en 1654, de donner l'habit à aucune fille, & de recevoir la profession de Novice, à peine de nullité, jusqu'après sa Visite. Ce Prélat qui jusqu'alors avoit gardé le silence, eut l'esprit empoisonné par la Sœur Damilly; il ne forme aucun jugement, mais il veut s'éclaircir: il est mort dans cet état en Février 1655. Le sieur Le Feron Grand-Vicaire de M. de Chartres, fait sa Visite dans ce Monastere; il paroit que sous de vains prétextes, deux Religieuses veulent sortir: cela est-il étrange? Combien de Religieuses à qui leurs chaines pesent, & qui cherchent à les rompre par toutes les voies imaginables? Combien qui paroissent contentes en public, & qui versent des larmes en secret? Combien qui n'ont pas cette onction de l'Esprit saint, qui adoucit la dureté du joug sous lequel elles gémissent? Que ne feroient-elles point pour s'en dégager? Elles tentent tout, elles osent tout; & si l'on vouloit acheter leur ame, elles en feroient le prix de leur liberté. Ainsi ces deux Religieuses ne vouloient pas tant quitter le Couvent, que la Religion; elles avoient l'apostasie dans le cœur, & l'artifice & le mensonge sur les levres.

On oppose une autre Visite du 19 Mai 1655. Le Visiteur dit qu'il n'y a point de Clôture; la Sœur de Ville-mort a demandé à parler en secret, la Prieure l'en a empêchée; le

le Visiteur a réiteré les défenses de recevoir des Novices à Profession ; la Prieure n'a pas voulu signer le Procès-verbal, elle en a empêché la lecture par le bruit d'une sonnette qu'elle a sonnée. A cela, Messieurs, j'oppose la Visite de 1656, où l'on a trouvé toutes choses dans l'ordre, & où la Clôture a été reconnue. Telles sont les preuves des dérèglemens de ma Partie ; venons aux informations. On offre de prouver que les Témoins sont corrompus. Ils n'ont point été confrontés. Enfin si quelques Religieuses sont tombées dans le desordre, pourquoi en accuser & en punir ma Partie ? C'est un grand malheur, quand ces Vestales éteignent leur propre feu ; mais après tout, les crimes sont personnels ; tous sont dans un même vaisseau, mais l'orage ne s'éleve que pour un seul qui est coupable ; & quand il est jetté dans la mer, l'orage cesse, & la colere du Ciel est appaisée. Si quelque Religieuse a commis quelques crimes, si sa fécondité l'a rendue mere, qu'on la punisse ; mais son crime fait-il celui de ma Partie ? Je sai bien qu'elle doit veiller à la conduite des Religieuses, puisqu'elle a le commandement ; mais il y a des desordres qui trompent toute la prudence humaine. Ces actions de ténèbres, ces ouvrages de la nuit, ces mysteres de l'iniquité où l'on n'est éclairé que par l'amour, qui prend toutes ses précautions, échappent à la plus exacte vigilance. Mais on prétend prouver que ma Partie a abusé de son sexe ; on prétend même que celle qui est complice

du crime, en rend elle-même témoignage.

Quoi! la Complice d'un crime ſera témoin contre l'Accuſée d'un même crime? toutes nos Loix & nos maximes s'élevent contre ce témoignage. On écoutera un Témoin qui accuſera ſa propre turpitude, pour en faire ſupporter la peine & le ſupplice à un autre? Les deux Criminelles tiennent à leur crime comme à une chaine, & de ces deux Eſclaves du péché, l'on ſouffrira que l'un couvre l'autre de ſon infamie, & l'aſſerviſſe encore plus étroitement à ſon eſclavage? Ce crime que ce Temoin auroit dit avoir partagé, n'eſt-il pas le reproche de ſon témoignage? Y en eut-il jamais un meilleur & plus recevable?

Encore ſi ce Témoin étoit accuſé, ſi on lui faiſoit ſon Procès, ſi dans ſon interrogatoire il déclaroit ſon Complice; en ce cas, la Juſtice peut avoir quelque égard à ſa dépoſition, laquelle pourtant ne feroit pas ſeule la conviction de celui qu'elle accuſeroit. Mais qu'une perſonne qui n'eſt point accuſée, avoue ſa honte pour en couvrir une autre, demeure d'accord d'un commerce infame, pour en faire tomber le reproche ſur ſon coupable Aſſocié: elle ne peut ſervir qu'à tendre des pièges pour punir un innocent, & tout au plus pour perdre peut-être un Criminel, & pour ſauver un Coupable réellement.

Après tout, quel témoignage écoute-t-on? N'eſt-ce pas celui des gens irréprochables: *Fides & mores*? De quel poids ſont ceux des perſonnes chargées de l'opprobre du crime? N'eſt-ce pas par de tels canaux que paſſent la ſuppoſition & le menſonge?

Ce

Ce Témoin qui charge ma Partie s'en avise bien tard. Dans la Visite qui fut faite en 1655, on entendit toutes les Religieuses; tinrent-elles un pareil langage? Quel cas doit-on faire d'un témoignage impur, sorti de la bouche de cette Religieuse; témoignage scandaleux, qui est un crime de la bouche même qui le prononce? N'auroit-elle pas dû se souvenir qu'en entrant dans le Couvent, elle a dû se passer un charbon sur les levres, pour purifier toutes ses paroles, ainsi que le fit l'Ange au Prophete Isaïe?

On vous a empoisonné une lettre que ma Partie écrivit à cette Religieuse, où elle lui dit des mots de tendresse. Saint Paul n'écrivit-il pas aux Romains, qu'il les aimoit d'un amour de mere dans l'enfantement: *Filioli quos parturio*? La spiritualité n'a-t-elle pas son langage, comme l'amour profane?

Après cela, comment peut-on dire que le desordre dont on accuse ma Partie fait vaquer son Bénéfice, *ipso jure*? Est-ce un de ces crimes qui opere & qui produise cet effet, comme la Simonie, l'Hérésie, l'Assassinat qualifié, le Sacrilege, le crime de Lèse-Majesté, le crime de ceux qui falsifient le Sceau du Roi, & les autres? Encore ces crimes-là mêmes, suivant l'avis de Maitre Charles Dumoulin, ne font pas vaquer un Benéfice, *ipso jure*. Il faut toujours que le Juge en connoisse & en prononce la peine. Les peines ne s'étendant point hors de leur cas; le scandale des dérèglemens dont on accuse ma Partie, n'étant point compris dans le nombre de ceux qui font vaquer un Bénéfice; à plus for-

te raiſon ne peut faire naitre qu'un Procès qui demande des Juges & un Jugement.

Le Chapitre *Tua nos* qu'on a cité, *De cohabitatione Clericorum & mulierum*, en porte la diſpoſition expreſſe. „ Si le crime eſt ſi notoire que le Coupable n'ait pas beſoin pour „ ſa conviction, ni d'Accuſateur, ni de Témoin, on lui fera pourtant ſon Procès, & „ ſa peine ſera portée par ſa Sentence: mais „ s'il n'y a ſans Accuſateur, ſans Témoin, „ qu'un ſoupçon du crime, qui faſſe naitre le „ ſcandale parmi le peuple; on obligera celui ſur qui tombe ce ſoupçon de ſe juſtifier; & s'il ne le veut pas faire, il faut „ décerner contre lui une peine Canonique.

Le Canon, * *Inter ſollicitudines*, porte la même diſpoſition, & réduit le tout à la peine qui ſera prononcée par le Juge avec connoiſſance de cauſe.

Que produiroit donc ce dérèglement? La néceſſité de la réformation; un Procès, ſi vous voulez: mais que ce Procès empêche la Prieure de diſpoſer de ſon Bénéfice, & de le réſigner comme elle a fait; je ne penſe pas qu'on puiſſe le dire.

Oui, Meſſieurs, ma Partie l'a réſigné à Dame Marguerite Tiercelin, Religieuſe de très grande vertu, & de très bonne Maiſon; & vous verriez paroître la Réſignataire, ſi l'obſtacle qu'elle a trouvé à la Cour pour avoir

* *Sed ſi de Clericis talis habeatur ſuſpicio, ut ex ea ſcandalum generetur in populo, licet contra ipſos non ſit accuſator, eis tamen eſt canonica purgatio indicenda, quam ſi præſtare noluerint, vel defecerint, eos canonicâ debetis animadverſione punire.*

voir le Brevet du Roi, par l'artifice de Sœur Gabrielle Damilly, & qu'elle a enfin vaincu depuis quelques mois, ne l'avoit empêchée d'avoir ſes Proviſions de la Cour de Rome, d'où elle les attend inceſſamment.

Elle a réſigné, non point pour ſe conſerver la liberté d'un choix en prévenant un Jugement qui la condamnât, car elle n'eſt point coupable; mais dans la liberté entiere d'une perſonne âgée de cinquante-cinq ans, qui ſe veut donner un Succeſſeur.

Mais, Meſſieurs, tout ce que nous avons dit eſt ſuperflu. Si ma Partie manque de capacité en ſa perſonne pour poſſeder un Bénéfice, qu'elle ſoit la plus vertueuſe du monde; le Prieuré des Filles-Dieu eſt un Bénéfice qu'une fille doit poſſéder: elle n'a pas ce ſexe, c'eſt un homme traveſti en fille. Il eſt tems, Meſſieurs, de vous montrer cette chimere, ce jeu frivole de l'imagination.

Dieu qui a donné des bornes à la mer, des meſures au cours du ſoleil & des aſtres, a donné des eſpaces à la Nature, qu'elle ne paſſe jamais; l'homme ne change point de ſexe, & ne devient point femme; la femme ne change point de ſexe, & ne devient point homme: ſi quelquefois la Nature s'égare, ſes égaremens ne vont point juſques-là. Si elle ſemble ſortir de ſa ſphere, elle ne va point juſqu'à des métamorphoſes; elle laiſſe toujours diſtinguer le caractere qu'elle a donné à l'homme & celui qu'elle a donné à la femme, pour les faire reconnoitre; elle ne confond point ſes marques & ſes ſceaux,

& l'ouvrage qu'elle a gravé de ses mains porte toujours ses chiffres sans confusion & sans mêlange.

Cette proposition certaine en produit une indubitable; il n'y a point de véritable Hermaphrodite, en qui les deux sexes soient parfaits, en qui les parties qui les composent soient parfaitement séparées, qui puissent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes.

C'est l'opinion de ce grand Génie de la Nature, qui a pénétré ses abîmes & ses secrets, dont les écrits font depuis tant de siecles la connoissance & la lumiere des hommes; Aristote, qui la soutient positivement au Livre *de generatione animalium.*

C'est le sentiment d'Albert le Grand, dans son Livre *de Animalibus.* C'est celui de tous les Philosophes. La raison qu'en rend Aristote dans tous ses Livres, est que la Nature est l'art & la main de Dieu; elle est sage & déterminée à sa fin, & acheve parfaitement son ouvrage.

Or il est certain que son ouvrage le plus précieux auquel elle s'applique davantage, c'est l'homme, cette créature si parfaite, que Platon appelle la mesure de toutes choses.

Elle le distingue en mâle & en femelle; le mâle pour engendrer en autrui, la femelle pour engendrer en soi. Celui-là comme un principe agissant, comparé à la forme; celle-ci comme un principe passif, comparé à la matiere.

Pour la naissance du mâle, elle employe le principe du feu, elle elle a besoin de tous ses efforts; pour la naissance de la femelle,

il

il lui faut moins de force, elle employe les principes de l'eau : tel est le langage d'Hippocrate.

S'il arrive à la Nature de former dans un même sein un mâle & une femelle, elle en sépare le sexe dans les entrailles de la mere. Or comment concilier dans un même sujet le feu & l'eau, desorte qu'ils y dominent tous deux? car il faudroit qu'ils y dominassent, pour que les deux sexes y fussent parfaits.

Dans la vie civile, comment concilier les fonctions d'une Hermaphrodite ? Celui qui auroit les deux sexes parfaits, seroit mari & femme, il seroit pere & mere, il seroit capable des charges comme mâle, & incapable comme femme; il pourroit tester à quatorze ans par le Droit Romain, comme homme, & à douze ans comme femme; il seroit témoin dans une qualité, & ne pourroit l'être dans l'autre. Comme mâle, il auroit tous les avantages que les Loix & la Coutume lui donnent; comme femme, il en seroit exclus: comme mâle, il auroit l'autorité & le commandement; comme femme, il obéiroit & auroit la soumission en partage. Comment concilier toutes ces contradictions?

Aussi les Hermaphrodites dont les siecles ont parlé, ou sont les ouvrages des Poëtes dont la postérité Payenne a consacré les fictions; ou l'aveuglement des peuples qui ont donné deux sexes à leurs Héros, & jusqu'à leurs Idoles & leurs Dieux; ou les faits ridicules de la crédulité des simples, qui se sont fait une vérité d'une tradition d'erreur : ces

peuples aveuglés de la nuit du Paganiſme, ont fait leurs Dieux de leur propre main; ils les ont faits forts ou foibles, comme ils ont voulu, ils les ont même chargés des péchés des hommes; ils les ont faits tantôt mâles, tantôt femelles: *In agendo mares, in patiendo feminæ.* La Divinité dont ils les ont revêtus, n'a pu les exempter de nos foibleſſes dans l'eſprit de leurs Adorateurs.

Il y en a qui ſe ſont imaginés que le premier Homme avoit les deux natures & les deux ſexes, parce que la femme fut tirée de lui-même, & de ſa côte. Héréſie qui prit naiſſance ſous Innocent III: héréſie de gens curieux qui veulent élever la prudence de la chair au-deſſus de la ſageſſe de Dieu; qui s'imaginent pénétrer la profondeur de ſes ſecrets, qui penſent être de ſon Conſeil, & veulent appliquer leurs criminelles ſpéculations & leurs jugemens téméraires ſur ſon ouvrage. Platon, ce grand Philoſophe qui avoit lu les Livres de Moïſe, comme tous les grands hommes de l'Antiquité, pour avoir mal entendu la Geneſe, en a fait une fable ridicule; il s'eſt imaginé, parce qu'il eſt écrit que Dieu après avoir créé l'Homme à ſon image, l'a fait mâle & femelle, que l'homme étoit mâle & femelle tout enſemble. De-là il a fait la fable de ſon Androgyne, cette eſpece d'homme ſi fort de toutes ſes parties, & de celles de la femme, qui porta la terreur juſques dans le Palais des Dieux, & obligea Jupiter de le diviſer pour l'affoiblir, & d'en faire un homme & une femme ſéparément; il dit que de l'Androgyne, il n'en eſt demeu-

ré

ré que le nom infame, & qu'une mémoire honteuſe.

Robert Gaguin parle d'un Moine d'un Couvent d'Iſſoire en Auvergne, qui ſous le Regne de Louis XI. conçut, & par ſon accouchement ſe trouva la mere d'un enfant. Banhuinus fit ſur lui ce Vers:

Mas, Mulier, Monachus, mundi mirabile monſtrum.

Mâle, Femelle, Moine, & monſtre merveilleux.

Pluſieurs Auteurs aſſurent que c'étoit une fille déguiſée, qui par l'impoſture de ſon ſexe s'étoit fait Moine, & avoit fait ſes Vœux dans le Couvent; moins retenue & moins vertueuſe que cette autre fille appellée *Popula*, dont parle Gregoire de Tours, qui ſous l'apparence trompeuſe d'un habit d'homme, ayant fait Profeſſion dans un Couvent de la même Ville, y demeura trente ans, dans une obſervation ſi étroite de la Règle, qu'elle mourut Abbé de ce Monaſtere, ſans avoir découvert ſon ſecret que trois jours auparavant ſa mort, pour avoir l'avantage d'être miſe au nombre des Vierges, & d'être honorée des cérémonies qui accompagnent leur ſépulture. Tous ceux qu'on a appellé Hermaphrodites, ne l'étoient point. Ils ont tous un ſexe qui a prévalu, & qui leur a donné le nom d'homme ou de femme. Il y a donc auſſi peu d'Hermaphrodites, que de Minotaures & de Satyres. On a eſtimé les Hermaphrodites poſſibles parmi les animaux, parce

 qu'on

qu'on a penſé que la Nature ne s'appliquoit pas à leur formation avec autant de ſoin qu'à celle des hommes. Ainſi Pline rapporte que Neron faiſoit atteler à ſon char deux chevaux Hermaphrodites. Ce Prince, dit-il, qui étoit un monſtre, étoit trainé par des monſtres. Démocrite aſſûre que le lievre eſt mâle & femelle; pluſieurs Auteurs aſſûrent la même choſe de l'Hyene *. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'il n'y a point d'exemple parmi les hommes, de véritables Hermaphrodites; mais on convient qu'il y a des hommes qui avec leur ſexe, ont les apparences de l'autre, des femmes trop fortes pour leur ſexe; mais ce ne ſont point des monſtres, ni des prodiges de la Nature; ce ſont ſeulement des ouvrages informes, qui partent des mains de la Nature, & qui pour n'être pas aſſez achevés, ou pour l'être trop, ne laiſſent pas d'avoir leur nom, & de retenir leurs eſpeces; ce n'eſt qu'une erreur, une légere faute, un jeu même de la Nature: *Laſcivies naturæ ludentis.* Quelquefois elle demeure au milieu de la carriere, quelquefois elle paſſe les bornes, mais elle retrouve toujours ſa trace & ſon chemin. C'eſt un Peintre, quoiqu'excellent, qui ne fait pas toujours un juſte mêlange de ſes couleurs; quelquefois le pinceau lui échappe, & tombe ſur quelque partie de ſon ouvrage; de-là vient que ſon portrait n'a pas toujours ſes proportions & ſes meſures; il ſera quelquefois ou trop chargé d'ombre, ou trop brillant de coloris: mais quelque deſordre qui ſoit dans ſon ouvrage, il ne faut

* Animal dont il eſt parlé dans le vieux Teſtament; ſon corps eſt auſſi grand que celui d'un loup, ſes jambes ne ſont pas ſi hautes, ſon poil eſt plus rude, ſa peau eſt mouchetée de diverſes couleurs. BOCHART.

faut point mettre de billet au pied du Tableau pour le reconnoitre, on voit assez par les traits essentiels, qu'elle a gravé parfaitement qui elle a voulu peindre. Un homme à qui elle donnera des mammelles n'en sera pas moins homme: quoique les Romains ayent puni ces especes d'Hermaphrodites, qui avec un sexe parfait ont une figure imparfaite de l'autre, il a été un tems où ils ont cessé de les punir.

Voyons un peu ce que nos savans Jurisconsultes en ont pensé. La Loi *Quæritur*, au Digeste, *De statu hominum*, veut que les Hermaphrodites soient réputés du sexe qui prévaut en eux. *Quæritur Hermaphroditum cui comparamus.*

A l'égard du mot de prodige qu'on applique aux Hermaphrodites que la Loi appelle *Ostentum*, nous en voyons le véritable sens dans la Loi 14. au Dig. *De statu hominum non sunt liberi*, dit cette Loi, *qui contra formam humani generis converso more procreantur.* C'est par cette Loi qu'on explique la Loi 38. au Dig. *de verborum significatione*, *Ostentum omne quod contra naturam cujus rei genitum.* Mais quand la Nature fait naître un homme en qui elle double quelquefois les parties qui le composent, quand elle étend ses fonctions & son ministere, & que le hazard ou la disposition de la matiere la rend plus agissante & plus vive qu'à l'ordinaire, ce qu'elle produit est compté au nombre de ses enfans: *Partus autem qui membrorum humanorum officia ampliavit, aliquate-*

nus

nus videtur effectus, & ideò inter liberos connumerabitur.

En effet un Hermaphrodite peut être témoin dans un Testament, si le sexe masculin prévaut en lui : *Hermaphroditus an ad Testamentum adhiberi possit? qualitas sexûs incalescentis ostendit. L. Repetendarum. §. 1. Dig. de testibus.* Il peut faire son posthume son héritier : *Hermaphroditus si in eo virilia prævalebunt, posthumum hæredem instituere poterit.* Lui-même quand il est posthume peut rompre un Testament : *Posthumus rumpit Testamentum. Si vivus orbem totus processit ad nullum declinans monstrum. L. 3. C. de posthumis hæredibus.* Toutes ces Loix seroient-elles favorables à un Hermaphrodite, si c'étoit un monstre ? Admettroit-on un monstre à être témoin d'un Testament, à le pouvoir rompre, à pouvoir instituer un héritier ? Cela seroit aussi monstreux que le monstre même.

Il étoit permis en Droit de tuer un monstre, sans encourir la peine prononcée par la Loi *Cornelia de sicariis.* Seroit-il permis de tuer un Hermaphrodite ? Seroit-il comme un serpent exposé à la haine de l'homme qui l'écrase impunément ? Seroit-il exposé à la fleche d'un Chasseur, comme un Tigre, un Lion ? Qui oseroit le soutenir ?

Nous sommes bien éloignés de ces sentimens dans le Monde Chrétien. Tout ce qui porte l'image de Dieu est respecté. Cette image semble quelquefois mutilée, on ne voit quelquefois le portrait de Dieu qu'en profil, sur le visage de l'homme. La moitié

tié en eſt cachée, ou ſous des ombres, ou ſous un maſque qui fait peur. Mais c'eſt toujours ſon portrait entier, qu'il reconnoit ſous ces ombres, ou ſous ce maſque. Cet animal monſtrueux dans l'Apocalypſe, tout rempli d'yeux, mais qui avoit une face d'homme, donnoit inceſſamment des louanges & des bénédictions au Seigneur, devant le Trône duquel il étoit placé. Cet homme qui paroît des deux ſexes, cette femme plus forte que le ſien, ſont ſans doute des productions extraordinaires, ce ſont des ouvrages de la Nature égarée; mais après tout, ils ſont marqués à la marque du Maitre de la Nature; il ne leur a ôté ni leur ſexe, ni leur Religion, par cette production informe. Ils ſont ſoumis à la Religion, & leur encens monte au Ciel comme celui de tous les Fideles.

Qu'arrive-t-il donc, dit Tiraqueau, ſur la Loi 4. *de Statu hominum*? Ou dans l'Hermaphrodite l'un des deux ſexes eſt plus fort que l'autre, & alors cette puiſſance qui prévaut eſt la marque de ſon ſexe; ou la Nature ſemble avoir tenu la balance égale, enſorte que l'on ne ſauroit reconnoitre d'abord ni le plus fort ni le plus foible; & dès qu'il eſt reconnu, il lui eſt recommandé par la Loi de s'y attacher, pour ne pas abuſer de tous les deux; on exige même de lui par la religion du ſerment, qu'il affirme duquel ſexe il ſent plus de force dans lui-même.

Le Cardinal Turre-Cremata ſur le Canon, *Si teſtes* §. *Hermaphro. cauſ.* 4. *quæſt.* 2. ne donne point le droit d'en juger à la religion

du

du ferment; il décide conformément au sentiment de Hugo, que dans le doute, il faut présumer que le sexe féminin prévaut; parce que la Nature formant plus aisément une femme qu'un homme, il faut toujours conclure qu'elle a eu dessein de faire ce qu'elle fait plus facilement *. Et en cet état elle est capable de tous les Bénéfices qu'une fille peut posseder, on ne la doit point envisager comme un monstre.

Je sai, Messieurs, qu'il ne faut rien donner à Dieu que de parfait, qu'il lui faut immoler des victimes entieres. La Loi de Moïse rejettoit du ministere les Aveugles, les Boiteux, & ceux qui avoient d'autres défauts; & c'est de cette Loi que le Canon, *hunc etenim. dis.* 49. a été pris, où il est parlé de plusieurs défauts de cette qualité, qui font obstacle à l'homme, & qui emportent son exclusion du service & du ministere des Autels.

Je sai que dans ce Canon le terme de *ponderosus* y est; on l'a expliqué d'une personne imparfaite dans sa formation; la Glose cependant l'explique par le terme de *Criminosus*. Le Glossateur le définit ainsi: *Qui nequaquam ad opus nefarium rapitur; sed ejus animus voluptate luxuriæ rapitur.* C'est donc un crime de l'esprit & de la pensée, plutôt que du corps; & Dieu qui veut de la pureté jusques dans le cœur, & qui taxe d'adultere le seul & le simple souhait, ne veut point de ce coupable pour

* *Juxta Hugonem, credo quod debeat judicare de eo tanquam femina sexus in eo prævaleat.*

pour ſon Miniſtre. Le Canon *Illiteratos*, retranche pareillement du miniſtere des Autels ceux qui, cruels envers eux-mêmes, perdent ou ſouffrent qu'on leur faſſe perdre les marques de leur ſexe; mais ceux qui les perdoient ſans crime, pouvoient être admis à toutes les fonctions de l'Egliſe naiſſante; & cela nous eſt marqué, Meſſieurs, par l'Evangile, où le Pere de famille ayant convié à ſon feſtin des perſonnes qui s'en diſpenſerent par leurs excuſes, il commanda d'y appeller & les Aveugles & les Boiteux, & les premiers-venus.

D'ailleurs, les Canons ne parlent que des hommes; les Boiteux, les Aveugles, les Efféminés ſont exclus du miniſtere. Il n'eſt point là parlé des femmes, qui ont leur Droit à part, qui ne ſont point compriſes ſous le nom d'hommes, & particulierement en matiere pénale. *In materia pœnali non includitur femina.* Ce ſont les termes de la Gloſe de la Pragmatique, ſur le titre *de Electionibus.*

Auſſi à leur égard il n'y a point d'Ordination comme à l'égard des hommes, une Abbeſſe n'attend pas ſa bénédiction pour être appellée Abbeſſe: *Electa, & appellatur Abbatiſſa, ante benedictionem.* Ce ſont les paroles de Mre. Charles Dumoulin, ſur le Chapitre *Indemnitatibus.* Les peines encourues par les hommes ne s'étendent point aux femmes. Une fille boiteuſe n'apportera point de ſcandale dans la Religion, comme un Prêtre boiteux parmi le peuple, dans les fonctions de ſon miniſtere; encore donne-t-on une diſpenſe à un boiteux pour être Prêtre, & nous en

voyons

voyons tous les jours dans les fonctions du Sacerdoce.

Donc un Hermaphrodite qui a fait choix du sexe, donc encore une fois il ne doit pas être mis au rang des monstres; parce qu'il n'est jamais parfaitement Hermaphrodite, & qu'il n'a pas la faculté d'engendrer en soi, & d'engendrer en autrui. Donc il est impossible que ma Partie soit Hermaphrodite de cette qualité. Mais je dis, Messieurs, qu'elle ne l'est en aucune maniere. La naissance l'a fait fille, elle a été reçue Religieuse comme fille, sous le voile qui est l'ornement des filles Religieuses; elle a été nommée Coadjutrice comme fille, elle est Supérieure comme fille; il y a cinquante-cinq ans qu'elle est en possession de son état de fille, & trente six ans de celui de Religieuse. Après cela pourra-t-on le lui contester? pourra-t-on dire qu'elle a changé de sexe, & qu'elle n'est plus ce qu'elle étoit?

Quand elle auroit ce défaut qu'on lui impute, ce que je n'accorde point; ne seroit-elle pas dans l'espece des Loix qui veulent qu'on s'attache au sexe le plus fort que la Nature indique? Depuis cinquante ans, ou du moins depuis l'âge de sa raison, ma Partie ayant suivant ces Loix choisi son sexe, sera-t-on reçu à troubler son état & à alleguer une métamorphose que l'on n'admet que dans les Livres d'Ovide & dans les Romans?

La prescription même de vingt ans suffiroit pour lui assurer son état; c'est la disposition de la Loi au Code, *De longi temporis præscriptione*. La longue prescription, dit l'Empe-

pereur, est un rempart pour la liberté, & l'on ne doit point troubler celui qui depuis vingt ans en est en possession de bonne-foi *.

Et sur cette Loi, M. Cujas dit, que la prescription de trente ans suffit même pour un Esclave fugitif. Quoi! Messieurs, ma Partie à cinquante-cinq ans de possession, aura-t-elle moins de privilege qu'un Esclave qui est libre après trente ans, & en possession de sa liberté? Pourra-t-on la troubler dans son sexe après tant d'années? Elle est donc en possession de son état depuis cinquante-cinq ans; elle l'est en bonne-foi. Si elle est née fille, elle est dans la bonne-foi de son sexe, depuis sa naissance; si son sexe étoit douteux, elle est dans la bonne-foi de son choix depuis sa raison.

Et cette bonne-foi, l'heureux port de tous ceux que la Loi poursuit, qui sauve l'honneur des Mariages, qui assûre l'état des Enfans, qui à Rome faisoit passer pour Arrêts les Jugemens d'un Esclave que l'erreur avoit fait Juge, qui va jusqu'à la source qu'elle épure; sera-t-elle sans force dans cet interêt si sensible à ma Partie? & après une longue possession & une bonne-foi de cinquante-cinq ans, recevrez-vous cette action ca-

* *Præstat firmam defensionem libertatis ex justo initio longo tempore obtenta possessio; favor enim libertatis debitus, & salubris jam pridem ratio suadet ut his qui in bona fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, præscriptio adversus inquietudinem status eorum prodesse debeat.*

calomnieuſe, la plus honteuſe qui fut jamais?

Je ſai qu'on veut vous demander que ma Partie ſoit viſitée; mais ſon honneur l'engage à s'y oppoſer formellement: & comme il n'y a rien de plus fautif que cette voie impure introduite par les Officialités, & condamnée par toutes les Cours Souveraines; il n'y a rien auſſi de plus honteux que cette inſpection, pour laquelle la nuit n'a pas aſſez de ténèbres, ni la nature aſſez de voiles. Une Religieuſe eſt un vaiſſeau ſaint & cacheté, dit ſaint Auguſtin, *Vas ſignatum.* N'y auroit-il pas du ſacrilege de briſer ce ſceau & ce cachet?

Cette inſpection étoit la peine des Eſclaves que l'on marchandoit ſur le Port, que l'œil profane du Marchand intereſſé examinoit de tout côté, ſans aucun reſpect ni différence du ſexe: *Nuda in litore ſtetit, ad faſtidium emptoris.*

L'inſpection n'a jamais été en uſage chez les Romains, non pas même avant le tems de Juſtinien, comme nous l'apprenons de Macrobe & de Tertullien, qui au Livre, *De Virginibus velandis*, dit que les Payens ont toujours eſtimé la puberté par l'âge de douze ans aux femmes, & de quatorze ans aux hommes; il ne s'eſt jamais parlé d'en juger par l'inſpection du corps, à laquelle nous ne voyons point par toutes les hiſtoires, que les Juges ayent jamais condamné perſonne. Cependant Tribonien s'étant imaginé que cette maniere honteuſe de juger de l'état de l'homme & de la femme, étoit pratiquée par les

les Romains, a pensé qu'on lui auroit de l'obligation quand il a fait Justinien Législateur d'une Loi qu'on appelle, *Sanctam Constitutionem nostram*; par laquelle il déclare qu'il abolit cette Loi honteuse de l'inspection du corps, & qui rend au tems & à l'âge le droit de décider de la puberté.

Donc, ce que tous les Payens n'ont jamais voulu souffrir, ce que les Romains ont cru indigne de la chasteté de leur tems, & que tous les Peuples ont condamné; la Partie adverse a la témérité de vouloir vous le demander.

Le crime de la chasteté violée, a eu sa peine dans tous les siecles; chez les Hébreux, on le reconnoissoit par l'épreuve des eaux ameres, chargées de toutes les malédictions de la Loi.

Dans un des Temples de Rome Payenne, on éprouvoit au mouvement de la bouche ouverte, ou fermée, d'une statue de marbre qui y étoit placée, la vérité ou l'imposture d'une pareille accusation.

Chez les Ephésiens, dans un Antre où leur Dieu Pan faisoit sa retraite, le son ou le silence d'une flûte étoit la marque de la chasteté conservée ou blessée de celle que l'on y faisoit descendre. Et Hérodote nous apprend que l'on en faisoit autrefois l'épreuve par le feu, & que ce miracle de passer au travers des flâmes sans se brûler, étoit dû à l'innocence; comme au contraire, le supplice de la mort ne manquoit jamais à l'impureté: tant il est vrai que l'inspection du corps n'en a jamais été ni l'épreuve, ni la

marque; & qu'on en a estimé la voie si pleine de honte & de scandale, qu'on en a plutôt voulu croire, ou le mouvement imposteur de la bouche d'une idole, ou le son ridicule d'une flûte, ou le faux miracle du feu.

Arme-toi de toute ta pudeur, dit Tertullien au Livre *De Virginibus velandis*. Retranche-toi dans ta honte; bâtis un mur & un rempart à ton sexe; que ton habit soit comme un habit de ténèbres, qui conserve ta pureté toute entiere, qui la mette à couvert des yeux profanes, qui la sauve de tes propres yeux; dissimule aux gens du monde les graces du corps, que tu tiens de la nature, pour leur épargner le crime du cœur; & ments aux hommes, pour n'en dire la vérité qu'à Dieu seul *.

Cependant la pudeur est desarmée, ce retranchement forcé, ce rempart abbattu, ce voile des yeux déchiré, cette sainte imposture détruite, si vous ordonnez cette visite, & si vous n'êtes persuadés de son sexe par la possession de son état pendant cinquante-cinq années.

Et qu'arrivera-t-il de cette visite? un grand scandale, beaucoup de honte, & rien davantage. Albert Archevêque de Breme, selon le rapport de Krantzius, étant accusé par

* *Indue armaturam pudoris; circumdue vallum verecundiæ; murum sexui tuo strue, qui nec tuos admittat oculos, nec admittat alienos; adimple habitum mulieris, ut statum virginis serves; mentire aliquid ex eis quæ intus sunt, ut soli Deo exhibeas veritatem.*

par un Diacre de ſon Egliſe d'être Hermaphrodite, fut réduit à ſe purger de la calomnie, par l'inſpection de ſon corps; mais cela lui donna tant de honte, qu'encore qu'il eût fait voir l'impoſture de ſon accuſateur, il quitta ſon Archevêché, & chercha ſa retraite dans les extrémités de ſa Province. Car enfin il y a de certaines accuſations qui encore après la juſtification ſont la peine de l'accuſé: il eſt purgé du crime que l'on lui avoit imputé, mais ſa douleur ſera toujours dans le titre de ſon accuſation: il a l'avantage d'avoir triomphé de la calomnie, mais il n'aura jamais toute la joie qui lui doit revenir de ſon innocence: ſon accuſation n'eſt pas ſi bien effacée ni dans ſon ſouvenir, ni dans le Public, que la trace n'en paroiſſe toujours: le remede qu'on a apporté au mal en le guériſſant, a laiſſé après lui une honte peut-être pire que le mal même; les hommes qui mépriſent cet accuſé après ſa juſtification, condamnent leur mépris, & ne peuvent pourtant pas le retracter. Fatale néceſſité, ſous le poids de laquelle gémiſſent celui qui eſt juſtifié, & ceux qui le mépriſent à cauſe de la voie qu'il a priſe pour ſe juſtifier!

Cet Archevêque, pour avoir juſtifié qui il étoit, ne put ſupporter davantage les yeux ni la préſence de ſon troupeau; il abdiqua ſon Archevêché pour pleurer, non pas ſon péché, mais ſon malheur.

La Dame Damilly s'attend bien à ſuccomber dans ce Procès; mais elle ſe flatte qu'en obtenant la viſite de ma Partie, elle la couvrira de honte, elle l'obligera à quitter ſon

Bénéfice pour le lui abandonner, parce qu'elle n'aura point d'autre parti que d'ensevelir sa confusion dans la solitude & dans les ténèbres.

Mais vous n'ordonnerez point cette visite, & vous n'exposerez point une Religieuse à ce scandale.

Cette visite, en deshonorant ma Partie, seroit absolument inutile, puisqu'il est certain qu'un parfait Hermaphrodite n'étant pas possible, & un parfait Hermaphrodite étant l'obstacle à la possession du Bénéfice dont il s'agit, il est évident que par cette voie on ne pourroit avoir aucune lumiere.

Cette visite donnant lieu à ma Partie de demander de grands dommages & interêts, qui lui en répondra? Pouvez-vous jamais lui en accorder qui puissent réparer cet outrage? l'honneur ne se mesure point, & n'a point de prix. Quel genre de combat! le vaincu sera plus content que le vainqueur; le vainqueur sera sans gloire, & le vaincu au comble de sa joie; ainsi la victoire sera d'un côté, & le triomphe de l'autre.

Vous ne permettrez point, Messieurs, une semblable épreuve, vous ne souillerez point vos décisions par l'impureté d'une telle visite; la véritable équité dont vous suivez les règles, vous fera discerner une calomniatrice telle que la Dame Damilly, qui cherche le commandement dans le Cloitre par toutes sortes de voies, qui accusant une Supérieure d'être un monstre pour ravir son Bénéfice, est elle-même un monstre d'orgueil & de cupidité. Il vous est réservé de le frap-

per

per à mort par le foudre que vous tenez: nous en attendons l'éclair par les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, & l'éclat & le coup par votre Arrêt.

Je n'ai pu recouvrer le Plaidoyer de Mre. Galliot Avocat de la Dame Damilly. Voici l'Arrêt qui fut rendu au Grand-Conseil le 29 Décembre 1661.

„ ENtre Sœur Damilly Religieuse Pro-
„ fesse de l'Ordre de Cîteaux, en l'Ab-
„ baye de Chartres dudit Ordre, transferée
„ en l'Ordre de saint Augustin, pourvue du
„ Prieuré des Religieuses des Filles-Dieu de
„ Chartres dudit Ordre de saint Augustin,
„ en Cour de Rome, par deux Bulles de
„ notre Saint Pere le Pape en conséquence
„ de deux Brevets de nomination faite de
„ sa personne par M. le Duc d'Orleans,
„ confirmée par Sa Majesté, étant comme
„ vacant par le décès d'Anne Sallard, pour
„ la nullité des Procurations & des incapa-
„ cités de la personne de la Défenderesse,
„ & Demanderesse, & Complaignante,
„ pour raison du possessoire dudit Prieuré,
„ suivant la communication par elle obte-
„ nue au Conseil le premier Octobre 1655,
„ aux fins d'être maintenue & gardée défi-
„ nitivement en la possession & jouïssance
„ dudit Prieuré, fruits, profits, revenus,
„ & émolumens d'icelui, avec condamna-
„ tion de dépens, dommages, interêts, &
„ restitution des fruits d'une part; & Sœur
„ Dame Angelique de la Motte Vilbert d'A-
„ premont, Religieuse Professe, Prieure du-

„ dit Prieuré, Défenderesse, Opposante à
„ ladite Complainte, d'autre; & la Dame
„ Damilly, Demanderesse en Requête par
„ elle présentée au Conseil le 7 Juillet 1661,
„ aux fins pour les Causes y contenues,
„ qu'en lui adjugeant les Fins & Conclu-
„ sions par elle prises par la derniere com-
„ munication, qu'il plaise à Monsieur le
„ Procureur Général du Roi, duquel elle
„ est compétente, & requiert sa jonction,
„ de recevoir & prendre telles Conclusions
„ qu'il lui plaira pour l'interêt de Sa Ma-
„ jesté & du Public, sur les Informations,
„ Procès verbaux, & autres Procedures,
„ que sur les Pieces civiles; & ayant con-
„ clu ladite de la Motte, ainsi que les ac-
„ cusées, d'être ses complices régulieres &
„ séculieres, d'une part, & la Dame Vil-
„ bert d'Apremont, Défenderesse, d'autre;
„ & la Dame Sœur Angelique de Tierce-
„ lin, Religieuse de l'Ordre de saint Benoit,
„ nommée par le Roi pour être pourvue
„ en Cour de Rome du Prieuré de saint
„ Jean des Filles-Dieu de Chartres, suivant
„ la résignation faite en sa faveur par la Da-
„ me Sœur Angelique de la Motte de Vil-
„ lebert d'Apremont, Demanderesse en Re-
„ quête par elle présentée au Conseil le 22
„ Décembre 1661, aux fins d'être reçue
„ Partie déterminante en Instance des Com-
„ plaintes pendantes au Conseil, pour raison
„ du possessoire dudit Prieuré, pour y dé-
„ duire ses moyens définitivement, afin d'ê-
„ tre maintenue audit Prieuré, en consé-
„ quence de ladite résignation; & pour cet
„ effet,

» effet, de lui permettre de prendre possession d'icelui sur un Certificat de Banquier,
» dans une Chapelle de l'Eglise de saint Germain de l'Auxerrois, à la charge de la
» réiterer sur les lieux, quand elle aura obtenu ses Bulles en Cour de Rome, d'une
» part; & Sœur Gabrielle Damilly, Religieuse Professe; & Sœur Angelique de la
» Motte de Villebert d'Apremont, pourvue
» dudit Prieuré, Défenderesse d'autre, sans
» que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Galliot assisté
» de Nettivier pour la Dame Damilly, Huguenot assisté de Montauban pour ladite
» Dame de la Motte, & Profit pour la
» Dame Tiercelin, ont été respectivement
» ouïs, & que Porlier pour le Procureur
» Général a aussi été ouï; le Conseil auparavant faire droit, a ordonné & ordonne
» que par l'Official de Chartres, le Procès
» sera fait & parfait à ladite Dame de la
» Motte, même à la nommée Duvivier, à
» la charge du cas privilegié, pour lequel
» assistera le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siège Présidial de Chartres, par
» lequel Lieutenant Criminel le Procès sera
» pareillement fait & parfait à toutes les personnes séculieres, complices du cas & crimes supposés aux Dames de la Motte &
» Duvivier, circonstances & dépendances.
» A cette fin seront les charges & informations portées, & ladite Duvivier transferée
» dans les Prisons de ladite Officialité; enjoint au Promoteur de poursuivre incessamment l'instruction & Jugement dudit

» Pro-

„ Procès; & au Substitut dudit Procureur
„ Général du Roi audit Baillage dudit Chartres, de tenir la main à l'exécution du
„ présent Arrêt, & d'en certifier le Conseil
„ au mois; & cependant sera pourvu à l'administration dudit Prieuré, par l'Evêque
„ de Chartres, dépens réservés; & sans que
„ le présent Arrêt puisse nuire ni préjudicier
„ à la nommée Tiercelin.

Cet Arrêt prouve qu'on n'estima point la Dame de la Motte Hermaphrodite, puisqu'on n'ordonna point qu'elle seroit visitée; mais on la renvoya au premier Juge pour lui faire son Procès, à cause des crimes dont elle étoit accusée. Si je recouvre les Jugemens qui ont été rendus, j'en ferai part au Public.

On m'a rapporté un trait de Mre. Pousset de Montauban, qui servira à donner une idée de son humeur; j'aime à faire connoitre le caractere des personnages qui ont part à ces Causes célèbres.

Il mêloit les plaisirs du cabaret avec les occupations du cabinet; mais il n'ensevelissoit jamais sa raison & ses sens au fond d'une bouteille. Une fois dans un Réduit de Bacchus, il poussa bien avant dans la nuit une séance avec un de ses amis: celui-ci en se retirant prit un autre chemin que Mre. Pousset de Montauban, qui dans sa route eut le malheur que décrit Boileau:

Bien-

Bientôt quatre Bandits lui ſerrant les côtez,
La bourſe, il faut ſe rendre, ou bien non, réſiſtez,
Afin que votre mort, de tragique mémoire,
Des maſſacres fameux aille groſſir l'hiſtoire.

Notre Avocat leur repréſenta qu'ils s'adreſſoient mal, qu'il n'avoit pas un ſol, que ſon habit modeſte & uſé ne pouvoit être que le partage d'un pauvre, mais que tout ce qu'il leur pouvoit offrir étoit de les mener au cabaret où il avoit du crédit. Les filoux ſe ſentirent de l'inclination pour cet Avocat, qui leur parut galant-homme; ils accepterent ſa propoſition, il les mena au cabaret d'où il ſortoit; il but ſur nouveaux fraix avec eux, & les charma par ſa belle humeur: il les pria enſuite de l'accompagner juſques chez lui, parce que je pourrois, dit-il, trouver des Meſſieurs de votre Confrérie, qui ne ſeroient pas auſſi honnêtes-gens que vous, & qui me dévaliſeroient ſans façon, quoique ma dépouille ne ſoit pas de bonne priſe. Les filoux l'accompagnerent de fort bon cœur, en lui donnant mille témoignages d'amitié. Quand il fut à ſa porte, & qu'il eut heurté, ſa femme allarmée qui l'attendoit avec impatience, vint lui ouvrir: Ma femme, lui dit-il, remerciez ces Meſſieurs, j'ai eu l'honneur de leur compagnie, qui m'a mis à l'abri d'être inſulté. La femme les remercia. Ils ſe ſéparerent en aſſurant M. de Montauban qu'il pouvoit faire fonds ſur leur amitié, & il leur offrit ſon miniſtere dans l'occaſion; ainſi

ainsi ils firent un combat de civilités, où ils tâcherent de se surpasser.

Bénéficier faussement accusé d'être Hermaphrodite.

Un bruit se répandit à Castres contre le sieur Rafanel Précenteur de l'Eglise Cathédrale, on publia qu'il étoit Hermaphrodite; les Calvinistes fortifierent cette opinion; le sieur Delmas Prébendier de la même Eglise, excité par sa cupidité, jetta un dévolu sur le Bénéfice du sieur Rafanel; la Cause fut portée devant le Sénéchal de Carcassonne, qui ordonna sur l'offre du sieur Rafanel de se faire visiter, à la charge que le sieur Delmas se mettroit en prison, & qu'il se soumettroit à payer 3000 livres d'amende, que cette visite seroit faite par deux Chirurgiens & deux Médecins, & que le sieur Delmas se constitueroit prisonnier, & qu'il donneroit caution de l'amende pour la calomnie. Le sieur Delmas fut Appellant de l'Ordonnance au Parlement de Toulouse; & après avoir mis en œuvre plusieurs raisons qu'on vient de réfuter dans la Cause précédente, il dit que la Sentence étoit d'autant plus injuste, que le dévolutaire n'étoit obligé de consigner que 300 livres. Le sieur Rafanel soutint que l'accusation qu'on lui intentoit étant infamante & scandaleuse, contre un Prêtre constitué en dignité dans un Chapitre, il étoit juste qu'au cas que le sieur Delmas succombât, il donnât une caution; & quoique cette visite dût laisser des impressions desagréables dans les esprits, il vouloit bien se soumettre à cette épreuve, à l'exemple du Patriarche Méthodius, pour convaincre son adversaire de calomnie. La Cour

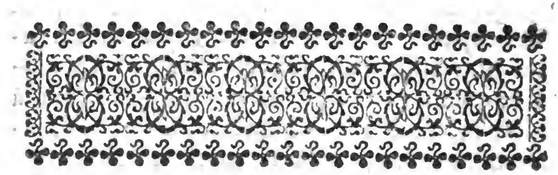
Cour jugea qu'elle étoit en droit de retenir la Cause, parce qu'il s'agissoit d'une affaire singuliere & importante; elle ordonna sur l'offre du sieur Rafanel de se faire visiter, que tous deux passeroient le Guichet le 25 Juin 1652. Elle nomma par un même Arrêt deux Médecins & deux Chirurgiens pour proceder à cette visite devant un Commissaire de la Cour, à la charge d'y proceder dès le lendemain. La curiosité mit tout le Public en mouvement, cette affaire devint le sujet de l'entretien de tout le monde; le sieur Rafanel fut visité, les Médecins & les Chirurgiens ne trouverent en lui aucune marque du sexe féminin. Il demanda réparation de la calomnie, la Cause fut plaidée contradictoirement; l'Avocat du sieur Rafanel mit en usage une éloquence patéthique, exagera l'affront que sa Partie avoit souffert; l'Avocat du sieur Delmas n'oublia rien pour atténuer le crime du sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduite par l'opinion du Public.

Après quoi la Cour sur le champ envoya chercher le sieur Delmas, & ordonna ensuite qu'il se mettroit à genoux dans le Parquet d'Audience, & qu'il demanderoit pardon à l'Eglise, au Roi, à la Justice, & à Rafanel, de ce que témérairement, frauduleusement, & calomnieusement il l'avoit accusé d'être Hermaphrodite, le condamnant dailleurs en 200 livres d'amende envers la Partie, & 100 livres en œuvres pies, & aux dépens; & elle ordonna qu'il feroit une pareille satisfaction à la porte de l'Eglise Cathédrale de Castres, & en

en présence du Chapitre, & des Consuls. Le sieur Delmas s'acquitta de cette réparation à l'Audience, & il demanda pardon deux fois au sieur Rafanel la larme à l'œil. Cet Arrêt est rapporté par Maitre Albert Avocat au Parlement de Toulouse, article 13. sous le mot de *Bénéfice.* Il ne dit point si le sieur Delmas s'acquitta de la réparation à Castres. L'Arrêt est remarquable par la singularité du fait, & parce que cette Cour ne voulut rien ordonner qui rendît irrégulier le sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduire à un faux bruit que l'attrait de sa cupidité lui rendit croyable. Quoique la calomnie fût averée par la visite, elle laissa au sieur Rafanel un ridicule dont il ne put jamais se laver; toutes les fois qu'on le voyoit, la visite qu'il avoit soufferte se retraçoit dans l'esprit; c'étoit une espece d'affront qui se renouvelloit sans cesse. Pierre de Blois dit dans une de ses Epitres, qu'un grand Evêque qui étoit en odeur de sainteté, qui étoit Hermaphrodite, ne prit l'Ordre de Prêtrise que dans un âge fort avancé, & qu'il ne voulut dire la Messe qu'une fois en sa vie; de même le sieur Rafanel ne prit les Ordres que sept ans après qu'il fut Chanoine, quoiqu'il eût l'âge suffisant: il n'avoit dit qu'une fois la Messe en sa vie; voilà ce qui trompa le sieur Delmas. Suarez & Sanchez ont traité la question, qui a pour objet de savoir si un Hermaphrodite étoit capable d'avoir un Bénéfice. On la décide facilement, dès qu'un Hermaphrodite parfait est impossible; ainsi, quand le sexe masculin
pré-

prévaut dans cette espece d'ambigu, il peut être capable d'un Bénéfice, du moins avec une dispense. Duval Chapitre 50 rapporte qu'un Hermaphrodite, qui paroissoit à la barbe plutôt mâle que femelle, accoucha d'une fille; voilà le mystere révélé.





MARIAGE ATTAQUÉ, CONFIRMÉ PAR ARRÊT.

L'Arrêt rendu entre le Comte de Bussy-Rabutin, la Dame de Coligny sa fille, & le Sieur de la Riviere qui l'avoit épousée, est un Arrêt digne de la curiosité; soit parce qu'il regarde le Comte de Bussy, célèbre par son bel esprit, ses Ouvrages & sa disgrace; soit parce que tout ce qu'il y a de plus illustre en France, après la Maison Royale, & les Princes du Sang, intervint dans le Procès. Si l'illustration des Parties décidoit du mérite d'une Cause, le sieur de la Riviere, quoique sa parenté composée de gens de condition, fût intervenue, n'auroit pu résister au Comte de Bussy. Je n'ai pu trouver les Factums des Parties, il m'est seulement tombé entre les mains un Imprimé, qui renferme les copies des titres du mariage du sieur de la Riviere, où il fait quelques réflexions. Comme il étoit piqué de la hauteur avec laquelle le Comte de Bussy le traitoit, il parle de lui en termes peu mesurés,

furés, qui étant dictés par la colere, ne donnerent aucune atteinte aux impressions que le mérite du Comte de Bussy avoit fait naitre dans tous les esprits. Voici comme il parle de ce Comte.

„ Je croyois qu'il ne feroit pas impossible „ au tems de moderer des fureurs injustes, „ & que l'âge pourroit peut-être remplacer „ la raison dans une tête de 70 ans. J'espe- „ rois même, supposé que le sieur de Bussy „ me méprisât autant qu'il dit, qu'il appren- „ droit de ma conduite à ne se pas donner la „ peine de haïr ce qu'on n'estime point. Ce- „ pendant rien ne lui peut faire quitter son „ train naturel d'impostures, il est plus vif „ que jamais sur la calomnie, il écrit jour „ & nuit contre moi, & il veut soutenir „ jusqu'à la derniere goutte de son encre la „ guerre qu'il m'a déclarée. Bien loin de fai- „ re servir son esprit à sa colere, sa colere a „ éteint ce qu'il avoit d'esprit; & quoique le „ Public ne daigne plus s'amuser de ses Ou- „ vrages, ni moi m'en offenser, il se diver- „ tit à combattre avec des armes qui en- „ nuyent tout le monde, qui ne blessent per- „ sonne, & qui ne deshonorent que lui. Je „ ne répons pas à ses injures par des injures, „ il y a longtems que sa conduite & sa ré- „ putation m'ont prévenu dans tout le mal „ que je pourrois dire de lui; je ne prétends „ pas non plus en dire du bien, car je n'ai- „ me point à parler pour n'être cru de per- „ sonne: je veux donc simplement donner „ à mes Juges les titres de mon mariage, & „ mettre en évidence une vérité qu'on n'a

„ pu détruire, mais qu'on a voulu obſcurcir
„ par toutes ſortes de fauſſetés & de chica-
„ nes".

Après quoi le ſieur de la Riviere donne la copie de ſon mariage avec la Marquiſe de Coligni, des lettres qu'elle lui a écrites, des preuves de la groſſeſſe de cette Dame, de la naiſſance de leur enfant, & de pluſieurs Actes qui prouvoient leur mariage. Il dit enſuite:
„ Je ne penſe pas qu'avec de pareilles preu-
„ ves, il y ait de mariage mieux établi que
„ le mien, ni de naiſſance plus certaine que
„ celle de mon fils. Il eſt vrai que n'ayant
„ point appris comme l'on ſe marioit, je n'ai
„ pas ſigné ſur le Regiſtre, quoique la der-
„ niere Ordonnance ait enjoint aux Curés
„ d'y faire ſigner les Parties pour les Baptê-
„ mes & pour les Mariages: mais comme
„ ce n'eſt que pour une plus grande précau-
„ tion, elle ne dit point à peine de nullité,
„ quand il eſt queſtion d'un Sacrement; elle
„ conſeille plutôt qu'elle n'ordonne; & les
„ Juges qui ſont les véritables interpretes,
„ ſavent bien que l'eſprit de l'Ordonnance
„ n'eſt point d'annuller par un défaut de ſi-
„ gnature, un mariage fait devant un propre
„ Curé entre perſonnes majeures & indépen-
„ dantes. Un enfant ne ſeroit donc pas Chré-
„ tien, dont le Parrain n'auroit pas ſigné le
„ Baptiſtaire. Le mariage ne dépend point de
„ ce qui ſe fait après, le Curé n'eſt que le
„ premier témoin; Dieu ſeul confere le Sa-
„ crement, il ne demande que le conſente-
„ ment des Parties; & comme il voit juſ-
„ qu'au fond des cœurs, il laiſſe aux Con-

„ trats civils la néceſſité des ſignatures pour
„ en aſſurer les conventions. Mon mariage,
„ & l'état du Regiſtre qui en fait foi, ſont
„ entierement conformes aux Décrets des
„ ſaints Conciles. J'ai épouſé une femme â-
„ gée de trente-huit ans, veuve & libre par
„ les Loix: elle me ſomme de conſentir à la
„ diſſolution du mariage qu'elle a fait avec
„ moi, elle appelle comme d'abus de ce
„ mariage; donc il eſt fait: elle avoue elle-
„ même ce qu'elle nie; en plaidant pour
„ n'être point mariée, elle dit qu'elle l'eſt:
„ elle eſt vaincue par ſes propres armes; mais
„ en ſecret, elle applaudit à ſa défaite: elle
„ n'attend ſon honneur que de ma victoire;
„ & quelque conduite que ſon pere lui faſſe
„ garder, on ne perſuadera jamais qu'une
„ femme de ſon mérite renonce de bonne
„ foi ſon mari & ſon enfant, marche de ſon
„ bon gré ſur ſa religion, ſur ſon honneur,
„ ſur la liberté de ſa condition, & ſur une
„ paſſion légitime. Quoique le ſieur de Buſ-
„ ſi ne ſoit pas Partie capable pour conteſter
„ mon mariage, ſa fille étant âgée de tren-
„ te-huit ans, il eſt aiſé de voir que je n'en
„ ai point d'autre que lui; perſonne n'igno-
„ re qu'il eſt le principe & le ſoutien de la
„ pourſuite odieuſe, dont le ſuccès qu'il
„ cherche, deshonoreroit à jamais ſon pro-
„ pre ſang; & chacun regarde ce pere cruel
„ comme le tyran de ſa fille, le perſécu-
„ teur de ſon gendre & de ſon petit-fils, &
„ l'ennemi de lui-même. Il n'y a impoſture
„ qu'il ne faſſe imprimer, & plaider tous
„ les jours contre moi; & il vient encore

„ de faire prendre à son Avocat la matie-
„ re de sa replique dans des pieces qui vien-
„ nent d'être déclarées fausses, avec toutes
„ celles dont il s'étoit déja servi.

On ne s'arrête point au langage des Plaideurs animés, dont la passion défigure la vérité: quelque juste que fût la Cause du sieur de la Riviere, il n'étoit point dispensé de respecter le sieur de Bussy; & tous les traits qu'il lui porte, encore une fois, ne lui firent aucun tort. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

„ ENtre Dame Louise Françoise de Ra-
„ butin, veuve de Messire Gilbert de
„ Langeac, Marquise de Coligny, Appellan-
„ te comme d'abus de la célébration de son
„ prétendu mariage avec l'Intimé ci-après
„ nommé, fait en l'Eglise de Lanty le 19
„ Juin 1681, d'une part, & Messire Henri
„ François de la Riviere, Chevalier Seigneur
„ de Coussy, Intimé d'autre; & entre Mes-
„ sire Roger de Rabutin, Chevalier Comte
„ de Bussy, Lieutenant Général des Armées
„ du Roi, Appellant de l'Ordonnance du
„ Lieutenant Civil du 12 Mars 1682, ren-
„ due sur le Procès verbal du Commissaire
„ Soccard, d'une part, & ledit sieur de la
„ Riviere, Intimé d'autre; & entre ledit
„ sieur Comte de Bussy, Demandeur en Re-
„ quête du 8 Mai audit an 1682, tendante

„ à

„ à ce qu'en prononçant sur l'appel de la susdite Ordonnance, faire défenses audit Défendeur de se dire ni qualifier mari de la Dame de Coligny, & pour l'avoir fait, le condamner en tous les dommages & interêts, même en telles réparations qu'il plaira en la Cour ordonner, lui faire défenses de prendre la qualité de Messire & de Chevalier, non plus que le nom de la Riviere, lesquels noms & qualités seront rayés de tous les Actes & Procedures où il les a employés, & condamné aux dépens; & ledit de la Riviere, Défendeur d'autre; & entre ledit sieur Comte de Bussy, Demandeur en Requête du 26 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'il fût ordonné que dans le jour le Défendeur seroit tenu de bailler copie de son prétendu titre de mariage, & à faute de ce faire, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre, lui adjuger les Fins & Conclusions par lui prises par la susdite Requête, avec dépens, d'une part; & ledit de la Riviere Défendeur, d'autre; & entre ladite Dame Marquise de Coligny, Demanderesse en Requête du 19 du mois de Juin audit an, à ce qu'Acte lui fût donné de ce qu'attendu qu'il n'y avoit jamais eu de mariage célébré entre elle, & le Défendeur ci-après nommé, & que c'est par erreur & mauvais conseil qu'elle a interjetté appel comme d'abus d'une prétendue célébration de mariage qui n'a jamais été, & a déclaré qu'elle n'entendoit point être Appellante comme d'abus, étant absolument

„ inutile, mais simplement conclure, à ce que
„ défenses soient faites audit sieur de la Ri-
„ viere Défendeur, de se dire mari de ladite
„ Marquise de Coligny, & pour l'avoir fait,
„ le condamner en telles réparations qu'il plai-
„ ra à la Cour, & en tous les dépens, dom-
„ mages & interêts ; d'une part ; & ledit
„ Messire Henri François de la Riviere Dé-
„ fendeur, d'autre ; & entre ledit Messire
„ Henri François de la Riviere, Demandeur
„ aux fins de la Requête présentée à la Cour
„ le 21 dudit mois de Juin, signifiée le 22,
„ tendante à ce qu'en venant plaider la Cau-
„ se, dont l'Audience étoit poursuivie, les
„ Parties seroient tenues de venir plaider sur
„ les susdites Requêtes, ensemble sur l'oppo-
„ sition que ledit de la Riviere a formé aux
„ Ordonnances, portant permission de s'in-
„ scrire en faux, surprise par ledit sieur de
„ Bussy, & ladite Dame Marquise de Coli-
„ gny sa fille, & en conséquence sans avoir
„ égard auxdites Requêtes, que ladite Dame
„ sera déclarée non recevable en ses Appella-
„ tions comme d'abus, & ledit sieur de Bussy
„ en sa Requête énoncée en l'Arrêt du sei-
„ zieme Mars précédent, & ledit sieur Com-
„ te de Bussy condamné aux dépens, d'une
„ part ; & ledit sieur Comte de Bussy, & la-
„ dite Dame Marquise de Coligny sa fille, &
„ femme dudit sieur de la Riviere, Défen-
„ deurs, d'autre ; & encore entre ledit sieur
„ Comte de Bussy, Demandeur en Requête
„ par lui présentée à la Cour le 24 dudit mois
„ de Juin, signifiée le 25, à ce que ledit sieur
„ de la Riviere soit déclaré non recevable en
„ l'op-

„ l'opposition par lui formée à l'Ordonnance „ de permission de s'inscrire en faux, signi- „ fiée le 11 dudit mois, & en conséquence „ faute d'avoir par ledit de la Riviere mis la „ piece maintenue fausse au Greffe, qu'elle „ sera rejettée, & sans y avoir égard, que „ défenses seront faites audit sieur de la Ri- „ viere de prendre la qualité de mari de la „ Dame de Coligny; & pour l'avoir fait, qu'il „ sera condamné en telles réparations, dom- „ mages, & interêts qu'il plaira à la Cour, & „ aux dépens, d'une part; & ledit sieur de la „ Riviere Défendeur, d'autre; & encore entre „ ladite Dame Françoise de Rabutin, Marqui- „ se de Coligny, Demanderesse en Requête „ du dernier Juillet 1682, tendante à ce que „ dans trois jours pour tout délai, ledit de la „ Riviere sera tenu de communiquer & bail- „ ler copie à la Demanderesse des prétendues „ Lettres missives qu'il prétend avoir fait re- „ connoitre, même celles dont Mre. Nivel- „ le Avocat dudit de la Riviere fit lectu- „ re à l'Audience lors de l'Arrêt du 26 Juin „ précédent; autrement qu'elles seront rejet- „ tées, & ledit de la Riviere condamné aux „ dépens, d'une part; & ledit sieur de la Ri- „ viere Défendeur, d'autre; & encore entre „ ledit Messire Henri François de la Riviere, „ Demandeur en Requête du onzieme Août „ 1682, tendante à ce qu'il fût reçu Oppo- „ sant à la Procedure faite pardevant Mre. „ Jean le Boindre Conseiller, pour parvenir „ au Jugement desdits moyens de faux, com- „ me nulle, précipitée, & faite par surprise, „ & pour faire droit sur l'opposition, en-

 „ sem-

„ ſemble ſur celle faite par Requête du 21
„ dudit mois de Juin, renvoyer les Parties à
„ l'Audience avec les Gens du Roi, & le
„ Curateur créé à l'enfant, d'une part, &
„ ladite Dame Françoiſe de Rabutin, Dé-
„ fendereſſe, d'autre; & entre Meſſire Ro-
„ ger de Rabutin Comte de Buſſy, Deman-
„ deur en Requête du dix-ſeptieme Août
„ 1682, tendante à ce que ledit de la Rivie-
„ re ſoit déclaré non recevable en ſon oppo-
„ ſition, & en conſéquence, ordonner qu'il
„ ſera inceſſamment procedé, & paſſé outre
„ au Jugement des moyens de faux, avec dé-
„ pens; & ledit ſieur de la Riviere Défen-
„ deur, d'autre; & encore entre ledit Meſ-
„ ſire Henri François de la Riviere, De-
„ mandeur en Requête du 26 dudit mois
„ d'Août, à ce qu'en venant plaider ſur ſa
„ Requête du onze dudit mois, il fût or-
„ donné qu'il auroit communication du Re-
„ giſtre des Mariages de la Paroiſſe de Lan-
„ ty, & en cas de conteſtation, condamner
„ la Défendereſſe aux dépens, d'une part, &
„ ladite Dame Marquiſe de Coligny, Défen-
„ dereſſe, d'autre; & entre Dame Françoi-
„ ſe de Rabutin, Comteſſe de Toulongeon,
„ ayeule de Louiſe Françoiſe de Rabutin,
„ Marquiſe de Coligny; François, Comte de
„ Toulongeon, ſon oncle; Marie de Rabu-
„ tin, Marquiſe de Sevigné, ſa tante; Louis
„ de Madaillan de l'Eſpare, Marquis de Mon-
„ tataire, ſon beau-frere; Meſſire . . .
„ d'Aumont, Duc & Pair de France; Meſ-
„ ſire François de Montmorenci, Duc de
„ Luxembourg, Maréchal de France; Meſ-
„ ſire

„ sire . . . de Potier, Duc de Gêvres ;
„ Messire François de Beauvilliers, Duc de
„ Saint Agnan ; Messire Louis de Crevant
„ d'Humieres, Maréchal de France ; Mes-
„ sire . . . . de Rochechouart, Maréchal,
„ Duc de Vivonne ; Messire Jean d'Estrées,
„ Maréchal de France ; Messire . . . de
„ Sainte-Maure, Duc de Montauzier ; Mes-
„ sire François, Comte de Rouville ; Da-
„ me Gilonne de Harcourt, Comtesse de
„ Fiesque ; Messire Jaques de Sault, Com-
„ te de Tavannes ; Messire . . . de la Pal-
„ lu, Comte de Bouligneux ; Messire . . .
„ Palatin de Dio, Marquis de Montperoux ;
„ Messire François Ademart de Monteil,
„ Comte de Grignan ; Messire . . . Da-
„ mas, Marquis de Thiange ; Messire Re-
„ né de Gilliers, Marquis de Clerambaut ;
„ Messire . . . . de Pas, Comte de Feu-
„ quieres ; Messire Roger de Gondrin, Mar-
„ quis de Termes & de Savigny ; Messire
„ . . . de Berbisy, Président à Mortier au
„ Parlement de Dijon, Demandeurs en Re-
„ quête par eux présentée à la Cour le 12
„ Mai 1683, tendante à ce qu'ils fussent
„ reçus Parties intervenantes en l'Instance
„ d'entre les Défendeurs ci-après nommés,
„ & faisant droit sur leur intervention, fai-
„ re défenses audit de la Riviere de se di-
„ re, ni prendre la qualité de mari de la-
„ dite Dame de Coligny, & pour l'avoir
„ fait & pris, qu'il fût condamné en tel-
„ les réparations qu'il plairoit à la Cour,
„ sauf au Procureur Général du Roi à pren-
„ dre pour l'interêt public, telles Conclu-
P 5 „ sions

„ ſions qu'il trouvera bon être; & condam-
„ ner ledit ſieur de la Riviere aux dépens,
„ & leur donner Acte de l'emploi de leur
„ Requête, pour moyens d'intervention,
„ d'une part; & ledit ſieur Comte de Buſ-
„ ſy, la Dame Marquiſe de Coligny, & le-
„ dit de la Riviere, Défendeurs, d'autre;
„ & entre Maitre Pierre Fournier Procu-
„ reur en la Cour, Curateur nommé par
„ Arrêt du 27 Juin 1682, à l'enfant non
„ encore nommé, iſſu du mariage contrac-
„ té entre ledit Meſſire Henri François de
„ la Riviere, & ladite Dame Françoiſe de
„ Rabutin, Marquiſe de Coligny, Deman-
„ deurs aux fins de deux Requêtes par lui
„ préſentées à la Cour le 19 Juin 1683,
„ audit nom de Curateur; la premiere,
„ tendante à ce qu'il fût reçu Partie inter-
„ venante en la Cauſe d'entre ledit ſieur
„ Comte de Buſſy, & les Sieur & Dame
„ de la Riviere, & faiſant droit ſur ſon in-
„ tervention, ordonner que ſans s'arrêter
„ tant aux Appellations comme d'abus,
„ Requêtes dudit ſieur Comte de Buſſy
„ que de la Dame ſa fille, dont ils ſeront
„ déboutés, déclarer ledit enfant fils légiti-
„ me dudit ſieur de la Riviere, & de la
„ Dame Louiſe Françoiſe de Rabutin, ſes
„ pere & mere; enjoindre à ladite Dame
„ Louiſe Françoiſe de Rabutin, de traiter
„ ſondit enfant filialement; la ſeconde Re-
„ quête, tendante à ce qu'il fût ordonné
„ que les Papiers, Mémoires, Hardes, &
„ Portraits qui ſe ſont trouvés lors du ſcel-
„ lé apposé ſur les meubles & effets de la-
„ dite

„ dite Dame de la Riviere, étant en l'Hô-
„ tel de Briſſac, qui ſervent à la juſtifica-
„ tion de la naiſſance de l'enfant, duquel
„ ladite Dame de la Riviere eſt accouchée,
„ ſeront mis entre les mains de Mre. Pier-
„ re Robert Avocat, pour ſervir à la Plai-
„ doirie, d'une part; & ledit Meſſire Ro-
„ ger de Rabutin Comte de Buſſy, ladite
„ Dame Françoiſe de Rabutin ſa fille, Mar-
„ quiſe de Coligny, & Meſſire François de
„ la Riviere, Chevalier Seigneur de Couſ-
„ ſy, pere, mere, & ayeul dudit enfant,
„ Défendeurs, d'autre; & entre Meſſire
„ Charles de Lorraine, Duc d'Elbeuf; Meſ-
„ ſire . . de Clermont, Evêque de Noyon;
„ Meſſire . . . Duc de Saint Simon, Meſ-
„ ſire . . . . Duc de Choiſeul; Meſſire
„ . . . . Duc de Charoſt; Meſſire . . . .
„ Duc de Bellegarde; Dame . . . . Com-
„ teſſe de Seneville de Longueval; Meſ-
„ ſire . . . . Comte de Coligny; Meſſire
„ . . . . Marquis de Gamache; Meſſire
„ . . . . Marquis de Beuvron; Meſſire
„ . . . . Marquis de Saint Heran; Meſ-
„ ſire . . . . Marquis de Breauté; Meſſi-
„ re . . . . Comte de Béthune; Meſſire
„ . . . . Comte de la Tournelle; Meſſi-
„ re . . . . Comte de Caumartin; Meſ-
„ ſire . . . . Marquis de Madaillan; Meſ-
„ ſire . . . . Comte de Crecy Longueval;
„ Meſſire . . . . Rabutin de Chauvigny
„ Immonville, Meſſire Ignace de Buſerade
„ Colbignery; Meſſire . . . . Comte d'Am-
„ pilly; & Meſſire . . . Chevalier de Choi-
„ ſeul, Demandeurs aux fins de la Requête
„ par

„ par eux présentée à la Cour le 21 Juin
„ 1683, signifiée le 31 dudit mois, ten-
„ dante à ce qu'ils fussent reçus Parties in-
„ tervenantes en ladite Cause, faisant droit
„ sur leur intervention, faire défenses au-
„ dit de la Riviere de se dire, ou pren-
„ dre la qualité de mari de ladite Dame de
„ Coligny, & pour l'avoir fait, le con-
„ damner en telle répatation qu'il plaira à
„ la Cour, sauf audit Procureur Général
„ du Roi à prendre pour l'interêt public
„ telles Conclusions qu'il avisera bon être,
„ & condamner ledit de la Riviere aux
„ dépens, & leur donner Acte de ce que
„ pour moyens d'intervention ils employent
„ ladite Requête, d'une part; & lesdits
„ Messire Roger de Rabutin, Comte de
„ Bussy, ladite Dame Marquise de Coligny,
„ & ledit Henri François de la Riviere,
„ Défendeurs, d'autre: & entre Messire
„ . . . . de Menillot de Parabere, Marquis
„ de Pardaillan; Messire Henri Mathieu
„ de Montmorency, de Ronserolle, Mar-
„ quis de Pont-Saint-Pierre; & Messire
„ . . . . . . Marquis de Vandi, Deman-
„ deurs aux fins de la Requête par eux pré-
„ sentée à la Cour le 8 Juillet 1683, ten-
„ dante à ce qu'ils soient pareillement re-
„ çus Parties intervenantes en ladite Cau-
„ se, & que pareilles défenses soient faites
„ audit sieur la Riviere, de prendre la qua-
„ lité de mari de ladite Dame de Coligny,
„ condamné en telle réparation qu'il plaira
„ à la Cour, & audit Procureur Général à
„ prendre telles Conclusions qu'il avisera
„ bon

„ bon être, ait Acte de l'emploi de la Re-
„ quête pour moyens d'intervention, d'une
„ part ; & ledit ſieur Comte de Buſſy &
„ la Dame Marquiſe de Coligny ſa fille, &
„ ledit ſieur de la Riviere, Défendeurs,
„ d'autre : & encore entre ladite Dame
„ Françoiſe de Rabutin, Marquiſe de Co-
„ ligny, Demandereſſe en Requête par el-
„ le préſentée à la Cour le 5 Août 1683,
„ tendante à ce qu'en venant plaider la Cau-
„ ſe d'entre elle & ledit ſieur de la Ri-
„ viere, la recevoir Appellante de toute la
„ procedure faite par ledit ſieur de la Ri-
„ viere, pour parvenir à la vérification des
„ Ecritures privées qu'il a repréſentées de-
„ vant Maitre Etienne Baudouin Conſeil-
„ ler, comme nulle & contraire à la diſ-
„ poſition de l'Ordonnance de 1667, ar-
„ ticles 8 & 9, au titre des Compulſoires,
„ & collations des Pieces; & en conſéquen-
„ ce la recevoir Appellante de l'Ordonnan-
„ ce dudit ſieur Baudouin, étant au bas de
„ ſon Procès-verbal du 10 du mois de Juil-
„ let, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi;
„ la tenir pour bien relevée; & faiſant droit
„ ſur ledit Appel, mettre l'appellation & ce
„ au néant; Emendant, déclarer la proce-
„ dure nulle ; & en conſéquence ordonner
„ que leſdites Ecritures privées ſeront re-
„ jettées de la Cauſe, & condamner ledit
„ ſieur de la Riviere aux dépens, d'une
„ part ; & ledit Meſſire Henri-François
„ de la Riviere Défendeur, d'autre; & en-
„ tre Meſſire Jean-Nicolas de Senailly Da-
„ mas, Marquis de Sandaucour, beau-fre-
„ re

„ re ; Dame Chriſtine-Charlotte Pot de
„ Rochechouard, Comteſſe de Conche, &
„ de Sainte Pequeuſe, ſœur ; Meſſire Pier-
„ re de la Tour, Chevalier Seigneur de
„ Montiere, Maréchal des Camps & Ar-
„ mées du Roi, Gouverneur de Saint Di-
„ ſier & de Riblemont, oncle ; Meſſire
„ Pierre de la Riviere, ci-devant Com-
„ mandant le Régiment de Cavalerie de
„ Guiſe, & la Compagnie de Chevaux-Le-
„ gers de Monſeigneur le Dauphin, à pré-
„ ſent Lieutenant de Roi à Marſal, oncle ;
„ Meſſire Joſeph de France, Chevalier Sei-
„ gneur Duchenoi, fils de Meſſire Charles
„ de France, Maréchal de Bataille ſous feu
„ M. de Turenne, couſin germain ; Meſ-
„ ſire Pierre de France, Seigneur de Bro-
„ ville, Commandant un Bataillon de Na-
„ varre, iſſu de germain ; Meſſire Nicolas
„ de France, Abbé de Laval-Dieu, cou-
„ ſin germain ; Meſſire Jean de France,
„ Seigneur de Groſlois, Lieutenant de Vaiſ-
„ ſeau, couſin germain ; Dame Thereſe de
„ Contay, veuve de Meſſire Henri de la Ri-
„ viere, Lieutenant des Chaſſes du Roi,
„ couſin germain ; Meſſire Louis de Mau-
„ benton, Chevalier Seigneur d'Irval, Ma-
„ jor de Guiſe, iſſu de germain ; Meſſire
„ Henri de la Rue, Chevalier Seigneur des
„ Urſins, Capitaine de Cavalerie, couſin
„ germain ; Meſſire Charles de la Rue, Sei-
„ gneur de la Grange, Capitaine de Cava-
„ lerie, couſin germain ; Meſſire François
„ de la Rue, Chevalier Seigneur de Frenay,
„ Lieutenant de Dragons, iſſu de germain ;
„ Meſ-

„ Messire Pierre de la Rue, Seigneur de
„ Ville-Surterre, cousin germain; Messire
„ Jean-Louis de Frênes, Chevalier Seigneur
„ de Chevillon, Capitaine de Chevaux-Le-
„ gers, cousin germain; Messire François
„ de Frênes, Seigneur de Nerville, Lieu-
„ tenant d'Infanterie, cousin germain; Mes-
„ sire Jean de la Grange, Seigneur de Som-
„ meville, Capitaine d'Infanterie, issu de
„ germain; Charles de Medard, Chevalier
„ Seigneur de Villert-sur-Suise, ci-devant
„ Capitaine dans le Régiment de Bretagne,
„ cousin germain; Messire Louis de Villiers
„ son frere, Chevalier Seigneur de Brazé;
„ Messire Henri de Villers, Seigneur du-
„ dit lieu, issu de germain; Messire Fran-
„ çois de Villers, issu de germain; & Mes-
„ sire Charles de Montiers, issu de ger-
„ main; Demandeurs aux fins de la Re-
„ quête par eux présentée à la Cour le
„ 10 Mars 1684, tendante à ce qu'ils soient
„ reçus Parties intervenantes en la Cause
„ d'entre les sieur & Dame de la Riviere
„ & le sieur Comte de Bussy, pour défen-
„ dre l'honneur de leur famille: & faisant
„ droit sur leur intervention, débouter le
„ sieur de Bussy & la Dame sa fille de leurs
„ Appellations, & condamner ledit sieur
„ de Bussy en toutes les réparations d'hon-
„ neur qu'il appartiendra: Acte de l'em-
„ ploi de leur Requête, pour moyens d'in-
„ tervention, d'une part; & ledit sieur &
„ Dame de la Riviere, & ledit sieur Com-
„ te de Bussy Défendeurs, d'autre; sans
„ que

„ que les qualités puissent nuire ni préju-
„ dicier aux Parties. Après que Chardon
„ Avocat pour le sieur Comte de Bussy
„ Appellant, Demandeur & Défendeur;
„ Nivelle Avocat pour de la Riviere, In-
„ timé, Défendeur & Demandeur; Guyot
„ Avocat pour les parens dudit de la Ri-
„ viere, intervenant; Robert Avocat pour
„ Fournier, Curateur intervenant & De-
„ mandeur; Severe Avocat pour la Mar-
„ quise de Coligny Appellante, Demande-
„ resse & Défenderesse; & Caillard Avo-
„ cat pour les parens dudit Comte de Buss-
„ sy, aussi intervenant, ont été ouis: en-
„ semble, Talon pour le Procureur Gé-
„ néral du Roi, pendant quinze Audien-
„ ces.

„ LA COUR a reçu les Parties de
„ Robert, Caillart & Guyot Parties inter-
„ venantes, sans s'arrêter aux interventions
„ des Parties de Caillard & de Guyot, ayant
„ égard à celle de la Partie de Robert, a
„ donné Acte à la Partie de Severe du désis-
„ tement par elle fait de son appel comme d'a-
„ bus, & à la Partie de Nivelle de sa décla-
„ ration, qu'elle ne prétend point se servir du
„ Certificat du premier Juillet 1681, & en
„ conséquence sans s'arrêter au faux, dit qu'il
„ n'y a abus; enjoint à la Partie de Severe
„ de reconnoitre celle de Nivelle pour son
„ mari, & de retourner incessamment avec
„ lui; déclare la Partie de Robert issue de
„ leur mariage, leur enjoint de le traiter
„ comme leur enfant légitime; condamne les
„ Parties de Nivelle & de Severe d'aumôner

„ cha-

„ chacun cinquante livres au pain des Pri-
„ sonniers de la Conciergerie du Palais; met
„ les appellations simples au néant: ordonne
„ que ce dont a été appellé, sortira effet;
„ condamne les Appellans en l'amende de
„ douze livres; faisant droit sur les Conclu-
„ sions du Procureur Géneral du Roi, or-
„ donne que Dupoisson Curé de Lanty se-
„ ra ajourné à comparoir en personne, pour
„ répondre aux Conclusions du Procureur
„ Général du Roi; & sur le surplus des de-
„ mandes, requêtes & oppositions, met les
„ Parties hors de Cour; condamne la Partie
„ de Chardon aux dépens envers la Partie de
„ Nivelle, tous autres compensés. Fait en
„ Parlement, le 13 jour de Juin 1684".

Signé, JACQUES.

Le Comte de Bussy est un des Ecrivains qui ont vêcu sous le Regne de Louis le Grand, dont les Ouvrages seront transmis à la postérité, quoiqu'il n'ait pas plu à M. de Voltaire de le placer dans le Temple du Goût; il lui fait une aussi grande injustice qu'on la lui feroit si on ne l'y plaçoit pas lui-même. Je ne crois pas que nous ayons rien dans le stile Epistolaire, qui surpasse le stile fin & aisé du Comte de Bussy; il dit dans une Lettre qu'il écrit à Madame de Sevigné:
„ Dans le tems que je vous écris, mon
„ Fermier m'apporte de l'argent: je vous
„ quitte pour lui, quoiqu'il ne soit pas si ai-
„ mable que vous; mais c'est qu'il m'ap-
„ porte de quoi vivre, & je veux vivre

„ pour vous aimer". Je préférerois cet endroit à la plus belle Lettre de Voiture. Si le Comte de Bussy eût déguisé avec plus d'art son amour-propre dont ses Lettres sont bouffies, elles plairoient davantage, & Monsieur de Voltaire a eu raison de relever cet excès; mais il ne devoit pas pour cela exiler ce bel Esprit de son Temple, parce que ce défaut n'étouffe pas mille bonnes choses, mille traits de prix, qui sont dans ses Lettres. J'aurois encore souhaité que le Comte de Bussy ne parlât pas éternellement de sa disgrace: il se plaint délicatement, & il diversifie cette matiere par des tours nouveaux, & des expressions heureuses; mais le Lecteur qui souffre avec un Auteur qui se plaint, ne s'accommode pas d'être toujours dans un état violent, & l'éloquence n'a point de ressource pour sauver une longue plainte du malheur d'ennuyer. On ne peut pas parler du Comte de Bussy, qu'on ne parle de Madame de Sévigné, dont on place les Lettres au-dessus de celles de ce Bel-Esprit. Monsieur de Voltaire dit lui-même dans son Temple, qu'elle étoit aimée de tous ceux qui habitoient ce Temple. Pour donner la préférence aux Lettres de cette Dame, il y faut regarder de bien près; il faut vouloir ressembler à ces fins Gourmets, qui en se récriant sur un vin délicat, saisissent un certain goût imperceptible à tout autre qu'à eux. Il ne seroit pas étrange que Madame de Sévigné, & le Comte de Bussy, ayant un génie pour écrire formé sur le même modèle, s'admirant

l'un

l'un & l'autre, & s'imitant mutuellement, eussent écrit dans le même goût & de la même force.

On rapporte plusieurs bons-mots de Madame de Sévigné. On dit que s'embarrassant dans le récit d'un procès qu'elle faisoit, les expressions ne se présentant point à elle, elle dit au Président de Bellievre à qui elle parloit: Je sai bien l'air, mais je ne sai pas les paroles. Elle dit en parlant d'une personne qui avoit les dents mal-propres & gâtées: Ces dents puent aux yeux avant que d'empoisonner le nez. On exécutoit devant elle un *Credo* en musique, un Musicien fit un faux ton, elle s'écria: Voilà qui est faux: elle se reprit ensuite en disant: Ce ne sont pas les paroles au moins qui sont fausses, mais c'est la musique. Elle disoit du Pere Bouhours qui avoit une conversation fort brillante, que l'esprit lui sortoit de tout côté. On a donné depuis peu au Public les Lettres qu'elle a écrites à Madame de Grignan sa fille; c'est un commerce de Lettres en plusieurs volumes, où elle a l'art de faire lire de pures bagatelles; ce sont des riens qui touchent, qui interessent & qui saisissent. Les femmes jolies & gracieuses, n'ont rien qui soit indifférent; jusqu'à un simple geste vous occupe, vous attache, vous met en mouvement. Est-il étrange que Madame de Sévigné pleine d'esprit, & à qui on donne une figure aimable, fasse valoir, sous cette idée, jusqu'à la moindre chose?

On rapporte une hyperbole fort ingénieu-

ſe de Monſieur de Buſſy : il dit, pour donner une idée de l'extrême propreté de Madame de Monglas, que l'air qu'elle ſouffloit, étoit plus pur que celui qu'elle reſpiroit. Un Lecteur critique, car il en pleut de cette eſpece, me demandera à quel propos je rapporte tous ces bons-mots; je lui répondrai, qu'ils ſervent à peindre les perſonnages dont je parle dans cet Ouvrage, & à délaſſer mon Lecteur. J'interrogerai le Critique à mon tour, & je lui demanderai ſi ces bons-mots ne lui font pas quelque plaiſir, & s'il n'eſt pas bien aiſe de les rencontrer ici; ſi cela eſt, me voilà par avance juſtifié dans ſon eſprit, & j'arrive à mon but.

L'Abbé Bignon, dans le remerciment qu'il fit à ſa réception à l'Académie Françoiſe, dit en parlant du Comte de Buſſy, dont il occupoit la place, que cet Auteur avoit gémi ſous le poids de ſa propre gloire; cela convenoit parfaitement au Comte de Buſſy, qui avoit fait une Satyre ingénieuſe, qui lui ſuſcita de puiſſans ennemis qui le traverſerent toute ſa vie.

Je raconterai encore un trait du Comte de Buſſy, qu'on ne voit nulle-part, ſi ce n'eſt dans un de mes Ouvrages.

On parloit au lever du Roi, de la difficulté de bien écrire l'Hiſtoire de ſon Regne. Le Comte de Buſſy prit la parole: il avança que pour ſe ſoutenir dans une ſi riche matiere, il falloit être tout enſemble grand Capitaine & excellent Ecrivain. Il inſinua que réuniſſant ces deux qualités, il

étoit

étoit le ſeul homme qui pût donner à un pareil Ouvrage la forme qu'il devoit avoir. Le Roi entra dans ſa penſée, & il lui permit de travailler à ſon Hiſtoire. Quelques jours après le Comte de Buſſy préſenta un Placet au Roi, dans lequel il expoſa que la gloire de Sa Majeſté étoit intereſſée à accorder une penſion à ſon Hiſtorien. Cette demande ne plut pas au Roi, qui dit qu'il vouloit voir le travail avant que de donner la récompenſe. Ce mauvais ſuccès jetta un petit ridicule ſur le Comte de Buſſy; il préſenta un ſecond Placet au Roi, qui le reçut fort fierement contre ſa coutume, & qui lui dit: Monſieur de Buſſy, deux Placets coup ſur coup, c'en eſt trop. C'eſt la derniere importunité, lui dit alors le Comte de Buſſy, que Votre Majeſté eſſuyera de moi; je la prie de vouloir lire mon Placet, vous ne ſauriez, Sire, m'accorder une plus grande grace. Le ſens du Placet étoit, qu'il avoit fait une faute indigne de pardon, en demandant une Penſion qu'il avouoit ne pas mériter; & que ſi Sa Majeſté, toujours indulgente, étoit portée à la lui accorder, il la ſupplioit de ne point écouter ſa bonté, quoi qu'elle pût dire en faveur d'un ancien Officier Général de ſes Armées; mais de ne conſulter que ſon équité, qui demandoit qu'une telle faute fût punie par le refus de la Penſion. Ce tour tout-à-fait nouveau frappa le Roi, qui lui accorda une Penſion conſiderable. Après cet exemple, ne ſuis-je pas plus en droit que le

Pere Bouhours dans ſa *Maniere de bien penſer*, de m'écrier : Quel Ecrivain du ſiecle d'Auguſte a demandé une grace d'une maniere plus délicate & plus ſinguliere?



HIS-

HISTOIRE
DE
MADEMOISELLE
DE
CHOISEUL.

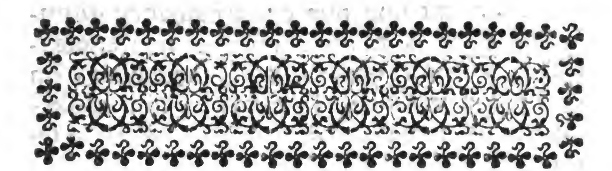
LA Cause suivante est peut-être la plus instructive, & la plus utile de toutes celles que j'ai mises en œuvre. La question d'état a été traitée avec beaucoup de profondeur de part & d'autre; jamais les Juges n'ont dû mieux juger, parce que jamais les voies n'ont été mieux préparées. Les Avocats qui auront à traiter un pareil sujet, trouveront dans cette Cause une source de lumieres sûres & abondantes. M. Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts, sous les mots Témoins & Registres, *a rapporté cette Cause; il a fait les extraits des Mémoires à sa façon, & je les ai faits à la mienne. Malgré mon amour-propre, je suis persuadé que la sienne est meilleure; mais le pouvois-je copier sans passer pour Plagiaire? Le fonds est toujours le même. D'ailleurs j'ai vu bien des Mémoires qui lui ont échappé; il m'a fourni le Plaidoyer de Monsieur Gilbert Avocat Général, que j'ai inseré fidèlement. Si Monsieur le Duc de la Valiere a contesté les droits que la Loi donnoit à Mademoiselle de Choiseul, & que la Nature, peut-être, ne lui donnoit pas;*

 la

la probité, la franchise, le desintéressement de ce Seigneur, écartent tout soupçon; & Mre. Julien de Prunay, son Avocat, a réussi facilement à le justifier.



III S.



HISTOIRE DE MADEMOISELLE DE CHOISEUL.

NULLE Cauſe plus curieuſe que celle de Mademoiſelle de Choiſeul, ſoit par l'importance des queſtions qui ont été agitées, ſoit par les efforts qu'ont fait d'habiles Avocats pour défendre leurs Parties & enlever les ſuffrages des Juges, ſoit par les deux Familles illuſtres intereſſées dans la conteſtation. Auſſi la Cour & la Ville ont accouru en foule aux Audiences. Le Public, touché de la deſtinée de Mademoiſelle de Choiſeul, a épouſé ſa Cauſe, & l'a regardée comme la ſienne propre. Comment n'auroit-il pas été attendri ſur la vérité, après qu'un Romaniſte verſé dans ſon art réuſſit à l'attendrir ſur la fiction, lorſqu'il fait entrer dans le tiſſu de ſa narration, des circonſtances d'un ſort ſemblable? Le merveilleux véritable pourroit-il ne pas faire l'impreſſion que fait le merveilleux feint?

Ici on voit une fille d'une naissance distinguée, dont la mere accouche mystérieusement; elle est confiée à l'Accoucheur, on cache son enfance, sa puberté, son adolescence; la mere meurt sans manifester le secret, elle le dépose seulement dans le sein d'une Dame en qui elle a confiance; le pere, qui paroît avoit toujours ignoré qu'il eût cette fille, survit sept ans à la mere, sans qu'on voie qu'il ait été instruit; ses parens sont là-dessus dans une profonde ignorance; un voile épais est jetté sur toutes les voies de cette Demoiselle. Quelques rayons percent de tems en tems: mais elle se dérobe pourtant à la lumiere. Enfin dans sa majorité son sort se révèle, elle paroît au grand jour de la Justice pour annoncer l'éclat de sa naissance.

Telle est l'idée de la destinée de Mademoiselle de Choiseul. Mais racontons l'Histoire dans toutes ses circonstances.

Histoire de Mademoiselle de Choiseul.

Le Duc de Choiseul épousa en 1681, Louise Gabrielle le Blanc de la Baume de la Valiere; après avoir mis au monde trois enfans, un fils qui ne vêquit que deux ans, & deux filles, la Duchesse crut être grosse en 1696. Elle appella Le Duc Chirurgien-Accoucheur, que le sieur Helvetius Médecin lui indiqua comme un habile homme pour les Accouchemens; il l'accoucha le 8 Octobre 1697. Quoiqu'on ait dit que cette grossesse fut publique, qu'elle fut connue de toute la famille, il faut pourtant qu'on en ait fait un mystere, puisqu'il ne paroît point qu'elle parvint au Duc de Choiseul, à qui un fait qui le re-

regardoit de si près, n'auroit pu être celé, s'il n'eût été sous le voile du secret.

Il demeuroit dans une autre maison, quoiqu'il n'y eût point de divorce entre eux; il voyoit rarement la Duchesse; ce qui est de certain, c'est que l'accouchement fut tenu secret, & eut peu de confidens. La précaution qu'on prit de charger l'Accoucheur de faire baptiser l'enfant, de le mettre en nourrice, prouve qu'on vouloit celer cette naissance, pour la révéler dans un tems favorable ; & puisqu'on a voulu la dérober à la curiosité publique, c'est une preuve qu'on a caché aussi la grossesse.

Toutes ces mesures font d'abord soupçonner que la Duchesse a été fragile, & le Public qui va d'abord extrêmement vîte sur cette matiere, n'a pas hésité à se livrer à cette idée, sans considerer si elle étoit fondée.

Rien ne prouve mieux combien la malignité lui est naturelle, que la rapidité avec laquelle il se détermine à empoisonner des conjectures souvent trompeuses; à peine le meton sur la voie, qu'il croit en faisant un pareil usage de son jugement, arriver au but. L'embarras a été égal pour les Avocats des Parties. Le Défenseur de Mademoiselle de Choiseul, obligé de révéler toutes ces précautions mystérieuses, pour prouver l'état de sa Cliente, l'a exposée au reproche d'avoir deshonoré sa mere: mais ne falloit-il pas qu'elle essuyât ce reproche dans la situation où elle étoit? pouvoit-elle sacrifier les preuves de son état? Après tout, elle se retranchoit sur la présomption qui est en faveur du mariage. Il

étoit

étoit certain au Procès, qu'entre l'accouchement & le tems du retour du Duc de Choiseul à Paris d'un voyage qu'il avoit fait à la Cour de Savoye où il étoit en otage, on trouvoit que la Duchesse étoit accouchée le neuvieme mois; ainsi il y avoit possibilité des approches du mari. Il n'en faut pas davantage pour fonder la paternité, puisque celle qui est la plus légitime, n'a jamais d'autre fondement dans l'esprit des hommes, que des conjectures; par conséquent l'on pouvoit croire que Mademoiselle de Choiseul étoit légitime.

D'un autre côté, son Adversaire en niant tous ces faits mystérieux, & traitant de Roman l'Histoire merveilleuse de Mademoiselle de Choiseul, s'érigeoit en Défenseur de l'honneur de la Duchesse de Choiseul, & faisoit tomber sur Mademoiselle de Choiseul le reproche odieux de vouloir entrer dans la famille de Choiseul, en deshonorant sa mere par les faits qu'elle articuloit. Il fit tous ses efforts pour empêcher la preuve des faits; parce qu'il prévoyoit que quelque opinion desavantageuse que cette preuve pût donner de la Duchesse, elle assureroit toujours l'état de Mademoiselle de Choiseul, à la faveur de la présomption qui est pour les enfans issus durant le cours du mariage. Ainsi il se vit obligé en abandonnant le personnage de défenseur de l'honneur de la Duchesse, de faire passer la Demoiselle de Choiseul pour illégitime; il s'efforça de montrer qu'elle étoit l'exception contre la présomption établie en faveur du mariage: c'est ainsi qu'on soutient dans

dans une même Cauſe pour le même Client, le pour & le contre au Barreau. Voilà ce qui donne lieu au reproche qu'on fait en plaiſantant, aux Défenſeurs des Cauſes, de ſouffler le chaud & le froid.

C'eſt l'extrémité où l'on eſt quelquefois réduit, c'eſt ce qu'on appelle ſavoir ſe retourner; il ſemble qu'on ſoit convenu qu'alors l'on peut prendre ce parti, ſans que l'honneur du Défenſeur en ſouffre; il y a bien des maximes plus étranges établies parmi les hommes. Il a fallu interrompre le fil de la narration par des réflexions qui ſont neçeſſaires pour l'inſtruction du Lecteur. L'Accoucheur dit dans ſon Regiſtre, qu'il mit une marque à l'enfant ſous le jarret gauche, & un peu plus bas, avec trois légeres ſcarifications ſaupoudrées de poudre à canon; ces marques étoient ineffaçables. Mademoiſelle de Choiſeul a dit au Procès qu'elle les avoit.

Ces empreintes ſont des témoins muets, témoins éternels, qui atteſtent la vérité. Mre. Julien de Prunay, en plaidant, les appella des Stigmates.

L'Accoucheur après avoir fait baptiſer l'enfant à ſaint Etienne du Mont, où on lui donna le nom de Julie, la mit en nourrice chez Martine Loin, femme de Jean de Marne, Jardinier dans le Parc de Meudon. A la réſerve de la derniere circonſtance, les autres étoient abſolument ignorées de Mademoiſelle de Choiſeul.

La Ducheſſe étant relevée de couches, tomba malade d'une maladie de langueur, dont elle mourut le 7 Novembre 1698. Dans ſes

ſes derniers inſtans, elle s'occupa du ſort déplorable de Mademoiſelle de Choiſeul, dont l'état étoit enſeveli dans l'obſcurité; elle la recommanda à la Marquiſe d'Hautefort ſon amie, qui lui promit de lui donner ſes ſoins; & de la regarder comme ſa véritable fille. On a dit qu'elle l'avoit recommandée au Duc de la Valiere ſon frere, qui lui avoit fait une pareille promeſſe. Mais ce Seigneur a nié le fait, & quoiqu'il fût intereſſé à le nier, on ne doit pas croire qu'un homme de ſon rang penſe comme un homme du commun, qui ſacrifie facilement la vérité à ſon interêt.

La Ducheſſe confia à la Marquiſe d'Hautefort deux de ſes portraits, & d'autres effets, pour les remettre à ſa troiſieme fille.

La Marquiſe d'Hautefort, après la mort de la Ducheſſe, prit le cœur & les entrailles d'une mere pour Mademoiſelle de Choiſeul: elle la retira des mains de la Nourrice de Meudon, & la mit à Paris chez une autre Nourrice nommée Nicole Lalouette, femme de Le Roi, dans la rue ſaint Antoine.

La Marquiſe voulant être à portée de veiller ſur l'Enfant & ſur la Nourrice, les plaça l'une & l'autre chez une nommée La Salle Boulangere, qui demeuroit rue Princeſſe.

Quand l'enfant eut deux ans & demi, la Marquiſe d'Hautefort la retira, & la prit chez elle, lui donna une Gouvernante nommée Adrienne Catherine Thomas, qui demeura auprès d'elle juſqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de quatorze ans.

On a dit qu'elle étoit connue ſous le nom de ſa famille; que le Duc de la Valiere qui l'avoit

l'avoit été voir lorsqu'elle étoit en nourrice, & qui connoissoit son état, la voyoit chez la Marquise d'Hautefort. Mais la voyoit-il comme fille légitime, ou comme une fille illégitime? On n'a point prouvé ce qu'il pensoit là-dessus, & qu'il se fût déclaré d'une maniere qui ne fût pas équivoque.

La Marquise d'Hautefort lui donnoit le nom de Mademoiselle de Saint-Cyr, c'étoit celui de l'une de ses Terres.

Le Duc de Choiseul étoit décédé le 2 Avril 1705: il paroît qu'il n'avoit eu aucunes lumieres sur cette troisieme fille; soit effectivement, ce qui est difficile à croire, que la chose ne fût point parvenue jusqu'à lui, ou qu'il crût que le personnage d'un homme qui l'ignoroit, lui convenoit mieux qu'aucun autre.

La Marquise d'Hautefort donna à Mademoiselle de Choiseul, pendant l'intervalle de sa minorité, toute l'éducation qu'exige une personne de qualité, dont l'on forme également l'esprit & le cœur, & à qui l'on apprend ce qui la peut distinguer dans le monde, & la faire représenter selon son rang.

On ne fit aucune mention d'elle dans tous les Actes publics qui concernerent la succession du Duc & de la Duchesse de Choiseul, de la Marquise de la Valiere son ayeule maternelle, & des deux Demoiselles de Choiseul. Qui auroit jamais cru qu'il y eût dans le monde une Demoiselle de Choiseul, qu'on affectât de ne point faire paroître dans des conjonctures si interessantes & si décisives pour elle? Comment la tendresse de la Mar-

quiſe d'Hautefort a-t-elle pû prendre ſur elle de garder un ſi profond ſilence, dont on pouvoit tirer un ſi grand avantage, & pendant lequel les preuves de l'état de Mademoiſelle de Choiſeul qui n'avoit point de reconnoiſſance du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, ni d'Extrait Baptiſtaire en ſa faveur, pouvoient périr?

Enfin la majorité de Mademoiſelle de Choiſeul approchant, la Marquiſe d'Hautefort prit ſes meſures pour faire réuſſir la reclamation de l'état de cette Demoiſelle. On a produit au Procès une Lettre que la Marquiſe de Tournon, ſœur du Duc de la Valiere, lui écrivit. Cette Lettre a ſervi à établir que l'affaire avoit été concertée avec elle; car voici comme elle y parle.

„ Je ſuis bien fâchée que ce ſoit la mauvai-„ ſe ſanté de Mademoiſelle de Saint-Cyr, „ qui m'empêche d'avoir l'honneur de vous „ voir, Madame". Et après lui avoir parlé d'autres affaires, elle vient à celle de cette Demoiſelle. „ Je n'aurai rien, *dit-elle*, à ſouhaiter „ que de voir finir l'affaire que vous ſavez, qui „ eſt aſſurément ce qui rend malade l'aimable „ Chanteuſe qui s'eſt tant fait prier. Mon a-„ mi que j'eſtime fort, que vous vîtes chez „ moi Dimanche, & qui s'en alla croyant „ que vous vouliez me parler, me dit hier „ qu'il ſeroit charmé d'avoir l'honneur de „ vous voir ici, pour vous dire ce qu'il pen-„ ſe de cette affaire, où il ne voit aucune „ difficulté, mais où il croit qu'il faudra „ beaucoup de diligence, & d'habiles gens „ qu'il vous nommera. Voyez, Madame,

„ ſi

„ ſi demain Samedi, ou Dimanche, vous ne „ pourriez pas me donner une heure après „ votre dîner; il m'a dit de le lui mander „ pour s'y trouver; & comme j'ai vu tous „ mes parens, nous ſerions en repos. Je veux „ que l'enfant ſe porte bien, ou vienne malade. Je ſerai charmée de cette converſation, & du plaiſir de vous aſſurer de mon „ tendre & reſpectueux attachement: permettez qu'il n'y ait ni compliment, ni „ ſignature".

La Marquiſe de Tournon qui combattit avec beaucoup de vivacité la prétention de Mademoiſelle de Choiſeul, ſoutint que cette Lettre n'avoit point de rapport à cette Demoiſelle; mais elle ne ſut pas dire quelle perſonne étoit l'objet de ſon diſcours. Ainſi elle ne détourna point l'idée qu'on prit là-deſſus en voyant la Lettre.

Le 30 Juin 1723, Mademoiſelle de Choiſeul, ſous le nom d'Anonyme de Choiſeul, rendit Plainte au Lieutenant Criminel de deux Faits capitaux.

Le premier regardoit les perſonnes qui s'étoient mêlées des affaires de ſa maiſon après la mort du Duc de Choiſeul, qui avoient affecté de ne la point comprendre dans les qualités des Actes, qui regardoient la ſucceſſion de ce Seigneur; ils ne pouvoient avoir d'autres vues que de lui enlever les preuves de ſon état.

Sur ce chef elle ne nomma perſonne, parce qu'elle ne ſavoit que le délit, & qu'elle n'en connoiſſoit point les Auteurs.

Le ſecond Fait avoit pour objet le nommé La Touche, & ſes Complices, qui s'étoient emparés de différens effets à elle appartenans, après le décès de la Ducheſſe de Choiſeul.

Elle obtint une permiſſion d'infomer, & fit informer en effet; & par une Ordonnance du 10 Juillet 1723, l'information fut renvoyée à l'Audience.

Comme elle croyoit n'avoir été qu'ondoyée, & qu'elle ne penſoit pas qu'on lui eût adminiſtré les cérémonies du Baptême, elle ſe préſenta à ſaint Sulpice où on les obſerva, & on lui donna le nom d'Auguſtine Françoiſe.

Voilà le début de Mademoiſelle de Choiſeul; elle n'étoit pas encore déterminée ſur la perſonne qui ſeroit l'objet principal de ſon attaque; elle ne fit point aſſigner le Duc de la Valiere, parce que, dit-elle, ce Seigneur lui avoit fait porter parole par des perſonnes du premier ordre, & d'un rang égal au ſien (on a nommé le Duc de Sully) qu'il lui rendroit juſtice à l'entrée de la conteſtation : mais on ne croira point que le Duc de la Valiere n'eût tenu ſa parole, s'il l'eût donnée.

Elle s'en tint alors à la perquiſition de La Touche, Tuteur oneraire des Demoiſelles de Choiſeul, & elle apprit ſa mort ; elle fit nommer un Curateur à ſa ſucceſſion vacante: & comme par la mort le crime eſt éteint, on renvoya le Procès au Civil, à l'égard de la mémoire de La Touche.

Elle ſe munit de Lettres de bénéfice d'Inventaire, & prenant la qualité d'héritiere-béneficiaire du Duc & de la Ducheſſe de Choi-

ſeul ſes pere & mere, elle fit aſſigner le 17 Septembre 1723 au Parc Civil le Duc de la Valiere, afin qu'il lui communiquât l'Inventaire fait après le décès de la Marquiſe de la Valiere, mere de ce Duc, & ayeule de la Demoiſelle de Choiſeul; elle lui demanda quelques effets de la ſucceſſion de la Ducheſſe de Choiſeul, & elle requit qu'il ſe déſiſtât de la poſſeſſion des immeubles des différentes ſucceſſions échues dont elle ſe prétendoit unique héritiere.

Voilà la guerre déclarée dans les règles. Le Duc de la Valiere fournit des exceptions, où il qualifia Mademoiſelle de Choiſeul d'Auguſtine Françoiſe, ſe diſant de Choiſeul; & il dit que ſa qualité & ſon état étant conteſtés, il falloit qu'elle les établît par des pieces authentiques.

Mademoiſelle de Choiſeul, à ce langage, voulut dans le Duc de la Valiere reconnoitre l'auteur de la ſuppreſſion des preuves de ſon état.

Elle ſe détermina à le pourſuivre par la voie criminelle : mais ſur la premiere Requête qu'elle préſenta au Lieutenant Criminel, il ordonna qu'attendu la qualité du Duc de la Valiere, les Parties ſe pourvoiroient. Perſonne n'ignore que la Grand' Chambre qui eſt la Cour des Pairs, eſt ſeule compétente pour juger des affaires criminelles des Ducs & Pairs.

Elle s'adreſſa à cette Cour, ſuffiſamment garnie de Pairs, où les Chambres furent aſſemblées; elle prit les mêmes Concluſions qu'elle avoit priſes devant le Lieutenant Cri-

 mi-

minel, où elle avoit accuſé le Duc de la Valiere, & elle demanda l'apport des informations.

La premiere queſtion qu'il falloit décider, fut de ſavoir ſi elle pouvoit être admiſe à prendre la voie criminelle contre le Duc de la Valiere.

Premier Plaidoyer pour Mademoiſelle de Choiſeul.

Voici comme Mre. Normand ſon Défenſeur parla; ſon diſcours n'entama point le Duc de la Valiere, dont tout le monde connoit l'extrême délicateſſe ſur l'honneur. Le Duc de la Valiere, dit-il, a été témoin de la groſſeſſe de la Dame mere de Mademoiſelle de Choiſeul, témoin oculaire de ſa naiſſance; il a promis à la mere de prendre ſoin de ſon enfant, il a ſuivi ce même enfant dans tous les tems, ſans jamais l'avoir perdu de vue; & quand il s'agit de lui rendre ſon bien, dont il s'eſt emparé, il dit qu'elle eſt une inconnue, une étrangere, que ſon état eſt conteſté, qu'elle en doit rapporter des preuves, ſoutenues par des pieces authentiques. Celui qui lui fait cette objection eſt le même qui a préſidé à tous les Actes de la famille, qui en a retranché ſon nom, pour lui enlever la preuve qu'il demande, & pour ſe maintenir à la faveur de ce defaut dans une poſſeſſion injuſte. Voilà le délit dont elle ſoutient que ce Seigneur eſt convaincu.

Celui qui ôteroit la vie au Duc de la Valiere, lui feroit un préjudice égal à celui de lui enlever ſon nom & ſa dignité. Voilà le tort qu'il entreprend de faire à la Demoiſelle de Choiſeul, contre la connoiſſance perſonnelle qu'il a de ſon état, & contre la parole

par laquelle il s'est engagé de lui donner tous ses soins.

Si le Duc de la Valiere demande encore quel est son délit, on ne peut lui répondre autre chose, si ce n'est qu'il est malheureux de ne l'avoir pas compris, & d'avoir mis sa niece & le Public avec elle dans la nécessité absolue de le lui apprendre.

Si donc les faits sont tels que la Demoiselle de Choiseul les rapporte, le délit du Duc de la Valiere est certain, & en ce cas elle a droit de demander une justice que la Cour ne refusera jamais à personne. Si au contraire ces faits ne sont pas véritables, il faut que Mademoiselle de Choisel subisse la peine dûe à la calomnie. Qu'est-ce qui peut éclaircir la vérité, que les informations? Il faut donc les lire, pour savoir sur qui des deux la sévérité de la Justice doit tomber; il faut qu'elles soient apportées au Greffe de la Cour.

Le Duc de la Valiere dit que l'affaire a été civilisée dans son principe, par le renvoi à l'Audience Criminelle, & par le renvoi de l'Audience Criminelle au Parc Civil, & plus encore par la demande Civile que Mademoiselle de Choiseul a formée contre lui; l'objet de la poursuite criminelle est la même question d'état, & si-tôt qu'elle a pris la voie civile, elle ne peut plus revenir à la voie extraordinaire.

Le renvoi à l'Audience Criminelle civilise si peu, que le Juge y peut prononcer un decret contre l'Accusé, & même le recolle-

ment & la confrontation, quand le cas l'exige.

Le renvoi au Parc Civil dénature, à la vérité, la Procédure Criminelle, pour la revêtir du caractere de la Procédure purement Civile; mais seulement avec ceux qui sont en Cause.

Or ce n'est qu'avec le Curateur de la succession de La Touche, coupable de recelé, que le renvoi a été prononcé.

Le Duc de la Valiere ne doit point prendre pour lui le renvoi au Parc Civil; premierement, ce n'est point avec lui qu'il a été ordonné; secondement, ce renvoi étoit pour un fait absolument distinct de celui pour lequel ce Seigneur est à présent poursuivi.

D'ailleurs Mademoiselle de Choiseul n'a pris au Civil aucunes Conclusions qui fussent relatives à la demande de son état, elle a conclu à la restitution des biens dont le Duc de la Valiere devoit lui rendre compte; elle n'a pas cru qu'avec lui sa qualité de fille légitime du Duc & de la Duchesse de Choiseul, fût susceptible de difficulté; elle eût cru lui faire la plus cruelle de toutes les injures, si elle eût demandé d'être maintenue dans sa filiation, parce qu'elle croyoit que la connoissant comme il la connoit, loin de vouloir attaquer son état, il auroit été le premier à le défendre contre ceux qui lui auroient osé porter atteinte.

Ainsi on ne peut pas dire qu'elle ait fait aucune Procédure Civile qui eût son état pour objet, & qu'elle n'est pas en état de prendre la voie extraordinaire; elle n'y est entrée que lorſ-

lorsque le Duc de la Valiere l'a arrêtée tout d'un coup, en lui disant qu'elle devoit prouver la qualité qu'elle prenoit. Alors elle est retournée au Lieutenant Criminel, & lui a dit: Je vous ai rendu Plainte d'un délit qui est certain: mais comme je n'en connoissois point les auteurs, je ne vous ai nommé personne. Celui qui a travaillé à la suppression des preuves de mon état, vient de s'offrir à moi: nul ne l'a pu entreprendre, que dans la vue de m'ôter mon bien. Or dès que le Duc de la Valiere veut profiter injustement de la suppression qui est l'objet de ma Plainte, c'est contre lui que je la dois diriger, *Is fecit scelus, cui prodest.*

Réponse du Duc de la Valiere.

Le Duc de la Valiere soutient qu'il n'est point coupable, la Demoiselle de Choiseul soutient qu'il est convaincu; c'est la lecture des informations qui seule peut décider. La Cour connoitra si la Demoiselle de Choiseul est une calomniatrice; ou si au contraire elle est une victime qu'on veut accabler par le crédit, & à qui par cette seule raison la Justice doit toute sorte de protection.

Le Duc de la Valiere répondit par le ministere de Mre. Julien de Prunay, que le crime que lui imputoit la Demoiselle de Saint Cyr, étoit une réticence affectée de sa personne dans les Actes de famille passés après la mort du Duc de Choiseul. Les libelles ont renchéri sur la Plainte; ils ont métamorphosé le crime dans une suppression des preuves de l'état: mais il ne faut que les libelles mêmes pour confondre l'imposture. Quels titres, quelles preuves de filiation a-t-on pu enlever

à une perſonne qui convient n'en point avoir? C'eſt un enfant qui ſort de terre, après avoir demeuré vingt-ſix ans dans la maiſon de la Marquiſe d'Hautefort, où elle n'a été connue que ſous le nom étranger de Saint Cyr. Point d'Extrait Baptiſtaire, aucun titre tel qu'il ſoit, nulle poſſeſſion relative au nom de Choiſeul.

Les termes odieux de la ſuppreſſion de ſon état ſe réduiſent donc uniquement, & voilà la ſubſtance du délit, à l'omiſſion du nom & de la perſonne de la Demoiſelle de Saint Cyr dans les Actes de famille: mais en cela il n'y a ni corps de délit, ni motif qui ait pu déterminer à le commettre, ni preuve qu'il ait été commis.

La Demoiſelle de Saint Cyr eſt forcée d'avouer que le Duc de la Valiere n'a point été coupable du vivant du Duc de Choiſeul, elle ne fait remonter ſon crime qu'au jour du décès de ce Seigneur. Mais ſi le Duc de la Valiere n'a point été coupable pendant ſept ans que le Duc de Choiſeul a ſurvêcu à ſa femme, comment l'eſt-il donc devenu?

Le Duc de la Valiere appellé à la Tutèle, ne trouve que deux mineures en place: elles ſeules avoient fait l'état & la poſſeſſion de la famille pendant les ſept ans qui s'étoient écoulés depuis la mort de la Ducheſſe, juſqu'à celle du Duc de Choiſeul; ſuivant cet état & cette poſſeſſion, on ne confie au Duc de la Valiere que deux pupilles: il ſouffre la charge qu'on lui impoſe, c'eſt la famille ſeule qui a agi & ſeule operé.

La Demoiſelle de Saint Cyr ſoutient que ſon état n'a jamais été conteſté. Par quel prodi-

dige la famille, si bien instruite de son état, n'a-t-elle pas pensé à parler d'elle pendant vingt-six ans?

Le Duc de Choiseul a survêcu sept ans à sa femme, il n'a connu que deux filles, il n'a été Tuteur que de deux, il n'a parlé que de deux dans les Actes qu'il a passés; il a donc été le premier coupable de la réticence, ou plutôt il a été le seul coupable; car la réticence du Duc de Choiseul, fait l'innocence du Duc de la Valiere.

La Famille, vingt fois assemblée pour les interêts des deux Demoiselles de Choiseul, n'a point parlé d'une troisieme. La Princesse de Conty fille de Louïs XIV. d'un côté, les Ducs de Béthune & de Brissac de l'autre, à la tête des deux Familles, étoient donc aussi des coupables, sur lesquels la Demoiselle de Saint Cyr devoit porter ses coups? Que d'illustres Criminels à poursuivre! Mais ces illustres Complices placés entre le Duc de la Valiere & la Demoiselle de Saint Cyr, tous ces Actes de famille passés pendant le cours de vingt-six ans, cette réticence même qu'on veut travestir en crime, forme un rempart que la Demoiselle de Saint Cyr doit forcer avant de parvenir jusqu'au Duc de la Valiere.

Si dans ces circonstances il pouvoit y avoir un coupable, est-il difficile à découvrir? La Dame d'Hautefort prétend avoir été chargée par la Duchesse de Choiseul expirante, de l'éducation de sa fille. Pourquoi l'a-t-elle élevée comme une personne obscure? Pourquoi lui a-t-elle donné un autre nom que celui de

sa

ſa Maiſon ? Pourquoi ne l'a-t-elle jamais préſentée à ſon pere, à ſon ayeule, à ſes ſœurs, & à tous ſes parens ? Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait baptiſer pour lui aſſurer ſon état ? Pourquoi n'a-t-elle pas provoqué le Miniſtere public, pour lui donner un Tuteur ? La Ducheſſe de Choiſeul expirante, ne lui avoit-elle donc confié que la vie de ſa fille ? A-t-elle compté pour rien ſon nom, ſa naiſſance, la ſplendeur de ſa Maiſon ? Eſt-ce répondre aux marques de confiance d'une amie, que d'enlever à ſa fille ce que l'homme a de plus précieux, ſon état ? Pourquoi garder le ſilence du vivant du Duc de Choiſeul ? Pourquoi ne pas parler après ſa mort ? Pourquoi ne pas implorer les bontés du Roi, & les ſoins généreux de la Princeſſe de Conty ? Pourquoi laiſſer partager la ſucceſſion de ſon ayeule ?

C'eſt donc cette amie ſi zèlée, ſi vigilante, qui recèle l'état de la Demoiſelle de Saint Cyr ; infidèle à ſa parole, elle enſévelit dans l'obſcurité la plus ténébreuſe, celle qui lui eſt confiée ; elle la dépouille de ſon nom ; au-lieu de la produire dans les cérémonies de famille, aux occaſions de mort, de maladie, de mariage, & de toutes les autres qui engagent les proches à ſe viſiter, elle la cache à ſon pere, à ſa famille, à elle-même.

Mais quel motif impute-t-on au Duc de la Valiere, aſſez preſſant pour lui faire manquer à ce qu'il doit à ſon honneur ? Il a affecté après la mort du Duc de Choiſeul, de ſupprimer l'état de la Demoiſelle de Saint Cyr, parce qu'il prévoyoit, ſans doute par un eſprit prophétique, que les deux mineures qu'il a-

voit

avoit ſous ſa tutèle, mourroient l'une & l'autre dans la fleur & la force de l'âge; l'une à vingt-ſept ans, & l'autre à vingt-huit ans; & que pourvu qu'il effaçât de la famille une troiſieme fille qui n'y avoit jamais été, il partageroit un jour une ſucceſſion oberée avec le Chevalier ſon frere, & la Marquiſe de Tournon ſa ſœur.

Qui peut jamais ſoupçonner que le Duc de la Valiere ait eu une pareille idée? D'ailleurs où eſt la preuve de ce délit? Il n'a donc ni corps, ni ombre, ni motif, ni preuve; & ſi on pouvoit en imaginer un, ce ſeroit celui du Duc de Choiſeul, ce ſeroit celui de tous les parens, ou pour mieux dire, celui de la Marquiſe d'Hautefort, & non celui du Duc de la Valiere.

Ce Seigneur a donc l'avantage de voir que ſa Cauſe eſt la Cauſe du Public, qui demande vengeance d'une accuſation auſſi téméraire. On a choiſi le Duc de la Valiere ſeul pour être l'objet d'une déclamation odieuſe: mais les Actes parlent & le juſtifient, le concert unanime de tous les parens, & le Duc de Choiſeul lui-même, eſt ſon Apologiſte. La même vérité regne dans tous les Actes faits pendant la vie du Duc de Choiſeul, & après ſa mort. L'accuſation n'a pas même l'ombre de crime, & quelques efforts que faſſe la Dame d'Hautefort pour donner le change, elle eſt ſeule coupable, ou d'avoir ſupprimé ſans reſſource l'état de la Demoiſelle de Saint Cyr, ou de lui en ſuppoſer un après vingt-ſix années de ſilence.

Il eſt évident que cette accuſation n'avoit au-

aucun fondement; mais la Demoiſelle de Choiſeul n'avoit formé cette entrepriſe qu'afin de prouver ſon état à la faveur d'une information: elle échoua dans ce deſſein, le Duc de la Valiere fut déchargé avec dépens de l'accuſation, par un Arrêt du 19 Mai 1724, la Procédure fut déclarée nulle, & les Parties furent renvoyées aux Requêtes du Palais pour y procéder à fins civiles.

Mademoiſelle de Choiſeul fit aſſigner le Chevalier de la Valiere, & la Marquiſe de Tournon, pour voir déclarer la Sentence qui interviendroit commune avec eux; & quand ils furent en Cauſe, elle fit interroger le Duc & le Chevalier de la Valiere, & la Marquiſe de Tournon leur ſœur.

Dans cette obſcurité où étoit plongée Mademoiſelle de Choiſeul, voici la vérité qui va ſe lever avec de nouveaux rayons. Elle apprit dans ce tems-là que Le Duc Accoucheur, mort il y a dix ans, avoit laiſſé un fils, & que ce fils étoit poſſeſſeur d'un Regiſtre-Journal, où ſon pere écrivoit avec ſoin toutes les operations de ſon Art; & comme elle ne douta pas que ce Regiſtre ne fît une mention exacte de ſa naiſſance, elle ſomma Le Duc le premier Août 1724, de ſe trouver le lendemain chez Jourdain Notaire, pour y repréſenter le Journal de ſon pere, afin qu'en ſa préſence on fît l'extrait, & on collationnât les articles qui concerneroient l'accouchement de la Ducheſſe de Choiſeul.

Le Duc comparut chez le Notaire, il y repréſenta le Regiſtre-Journal de ſon pere, & en indiqua huit articles qui concernoient le

le détail des couches de la Ducheſſe de Choiſeul, & qui furent tranſcrits dans le Procès verbal.

La Demoiſelle de Choiſeul requit le dépôt de ce Regiſtre, afin de pouvoir en conſtater la vérité avec les Parties intereſſées; Le Duc y conſentit; mais ſous la condition qu'on ne laiſſeroit ouvert du Regiſtre que les feuilles ſur leſquelles les articles extraits & collationnés étoient écrits, & que le ſurplus ſeroit ficelé & cacheté de ſon cachet.

Le Duc vouloit éviter le reproche qu'on lui auroit fait d'avoir trahi les ſecrets qu'on avoit confiés à ſon pere. Ce Regiſtre ſans doute étoit un fort bon Mémoire pour ſervir à l'Hiſtoire des Anecdotes de Paris.

Mademoiſelle de Choiſeul ſouſcrivit à la condition qu'exigea la diſcrétion de Le Duc, & le Regiſtre demeura dépoſé dans cet état entre les mains de Jourdain Notaire. Elle demanda la vérification de cette Piece: le Duc de la Valiere s'y oppoſa de toute ſa force, voyant bien qu'il s'agiſſoit d'un coup de partie; il interjetta appel de la Sentence qui ordonna cette vérification. Monſieur Gilbert Avocat Général crut que ſon miniſtere l'engageoit à s'y oppoſer, & qu'il ſeroit d'une conſéquence dangereuſe de recevoir une pareille piece pour prouver ſon état; il conclut à ce qu'elle fût rejettée. Cependant la Cour confirma la Sentence; elle étoit toujours en état, après la vérification, de rejetter ce Regiſtre. Ce ſuccès encouragea Mademoiſelle de Choiſeul, & fortifia ſes eſperances.

Le Duc de la Valiere revenu aux Requêtes du

du Palais, y demanda la communication du Regiſtre dans ſon entier. Meſſieurs ne jugerent pas à propos d'accorder cette demande, ils voulurent examiner eux-mêmes ce Journal, & n'y ayant trouvé que ſix articles, outre les huit tranſcrits dans le Procès verbal, qui puſſent regarder l'affaire dont il s'agiſſoit, ils ordonnerent ſeulement la communication de ces quatorze articles, ſans déplacer, par les mains de l'un d'entre eux. Ils crurent prudemment qu'il ne falloit point divulguer les myſteres que Le Duc le pere avoit confiés à ſon Regiſtre.

Le Duc de la Valiere ſe rendit Appellant à la Grand'Chambre de cette Sentence, & demanda qu'au cas qu'on ne jugeât pas à propos d'ordonner la communication entiere du Regiſtre, la Piece fût ſupprimée comme infame, & comme incapable de produire aucune preuve; il prévoyoit le grand coup que porteroit ce Journal, s'il étoit admis; il crut qu'il devoit dreſſer toutes ſes batteries pour le faire proſcrire.

Meſſieurs de la Grand' Chambre, après avoir examiné par eux-mêmes le Regiſtre, ne firent point droit ſur la Requête, qui tendoit à la ſuppreſſion de ce Journal; ils confirmerent le Jugement des Requêtes du Palais, où les Parties retournerent de nouveau.

Si les premiers Juges n'avoient pas eu des ſentimens auſſi épurés, ils auroient été indiſpoſés de ces fréquens Appels du Duc de la Valiere, dont la déciſion le ramenoit toujours à eux. Mais le Duc de la Valiere ne vouloit négliger aucune occaſion de donner atteinte à ce Journal, qui étoit l'objet de ſa crainte.

On

On a lieu de juger qu'il n'auroit pas fait tous ces efforts, s'il eût cru la naiſſance de Mademoiſelle de Choiſeul à l'abri de tout reproche.

On plaida de part & d'autre à huis clos pendant pluſieurs Audiences; les opinions furent partagées, c'eſt ce qui détermina les Juges à appointer le Procès. Comme je ne dois point uſer de redites en rapportant les Plaidoyers prononcés dans le premier Tribunal, & dans le Tribunal ſouverain, je me ſuis réſervé de les étaler, après avoir conduit les Parties dans le dernier Tribunal. Mademoiſelle de Choiſeul appella du Jugement des Requêtes du Palais, qui appointoit le Procès. On eſt bien fondé d'appeller d'un Jugement qui appointe une Cauſe, lorſqu'on a raiſon de ſoutenir que la matiere eſt diſpoſée à être jugée en Audience. On doit autant qu'on le peut éviter un Appointement, qui multiplie les fraix, & traine un Procès en longueur.

Voici donc les moyens qui furent employés de part & d'autre. Mre. Normand pour Mademoiſelle de Choiſeul mit en œuvre le talent qu'il a de faire valoir tous ſes avantages, de dire plus de choſes que de mots, & de faire ſon capital de la ſolidité du raiſonnement. Mre. Julien de Prunay, Avocat du Duc de la Valiere, déploya avec véhémence ſon érudition, pour ſoutenir de grandes maximes, dont il fit avec beaucoup d'adreſſe l'application à ſa Cauſe, & il eut recours à l'énergie des expreſſions. Mre. Aubry, Avocat de la Marquiſe de Tournon, u-

ſa de cet art qu'il poſſede d'orner ſes Cauſes par le brillant de ſon eſprit, auſſi-bien que par la force de ſes argumens.

Mademoiſelle de Choiſeul demanda la preuve de pluſieurs faits qu'elle articula; ils avoient pour objet l'accouchement de la Ducheſſe de Choiſeul d'une troiſieme fille le 8 Octobre 1697, qui fut miſe en nourrice, recommandée par la Ducheſſe expirante à la Marquiſe d'Hautefort, recueillie après la mort de la Ducheſſe par cette même Marquiſe, qui l'éleva dans ſon enfance juſqu'à ſa majorité; cette troiſieme fille étoit elle-même: elle articula que ſa naiſſance & ſon état étoient connus du Duc de la Valiere. Voilà les faits principaux, liés naturellement par pluſieurs circonſtances qu'elle récita dans l'expoſition des faits.

Second Plaidoyer pour Mademoiſelle de Choiſeul.

Elle ſe réduiſit à deux propoſitions: la premiere, que lorſqu'un enfant ſur la naiſſance duquel on vouloit jetter de l'obſcurité, poſoit des faits circonſtanciés, & capables par eux-mêmes de conduire à la connoiſſance exacte de ſon état, la preuve teſtimoniale en doit être admiſe, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit.

La ſeconde, que ſi pour admettre la preuve teſtimoniale, le commencement de preuve par écrit étoit néceſſaire, la Demoiſelle de Choiſeul y ſatisferoit bien au-delà, puiſque les preuves littérales qu'elle rapportoit, ſuffiſoient pour former la démonſtration la plus complette de l'état qu'elle reclamoit.

Preu-

Preuves de la premiere Proposition.

La Demoiselle de Choiseul fonde sa premiere Proposition sur le Droit commun, sur les dispositions des Loix civiles, sur celles des Ordonnances du Royaume, sur la Jurisprudence des Arrêts, sur l'équité naturelle, & sur l'iniquité évidente que la Proposition contraire entraineroit avec elle.

Mais il faut d'abord répondre à ce que le Duc de la Valiere oppose: il se prévaut du long intervalle de tems où l'on a gardé le silence sur l'état de Mademoiselle de Choiseul.

Ce tems-là est le tems de sa minorité, où elle n'a pu poursuivre ses droits; c'est se prévaloir de l'infidélité de ceux qui connoissant son état, l'ont retranchée des Actes où elle devoit entrer; c'est se faire un moyen de leur crime.

Le Duc de la Valiere soutient que la faveur de l'état des particuliers ne doit point être portée aussi loin que Mademoiselle de Choiseul le voudroit faire. Il y a, dit-il, des Sociétés où il y a une classe de gens inconnus, qui n'ont ni rang, ni dignité, & dont l'état est de n'en point avoir: il faut conserver l'harmonie de ces Sociétés: cette harmonie dépend de l'attention qu'on doit avoir pour laisser chaque personne dans le rang où sa destinée l'a placé; donner un état à celui qui n'en a point, c'est détruire cette harmonie.

Le Duc de la Valiere sort de la thèse; on

ne s'attachera point à réfuter ſon idée creuſe, il ſuffit qu'on n'en peut tirer aucune conſéquence contre celui qui par ſa naiſſance a un état ſûr, qu'il eſt en état de prouver dès qu'on lui en ouvre la voye; la lui fermer, c'eſt la plus grande de toutes les barbaries, c'eſt bleſſer les loix les plus inviolables de la Nature.

Vainement le Duc de la Valiere diſtingue-t-il deux eſpeces; ou celui qui demande la preuve teſtimoniale, eſt en poſſeſſion d'un état dont on veut le dégrader; ou bien il veut acquérir un état qu'il n'a pas. Dans le premier cas, on peut accorder la preuve teſtimoniale; dans le ſecond cas, nulle preuve teſtimoniale ſans un commencement de preuve par écrit, & c'eſt le véritable eſprit du Droit Romain qui demande des Actes dans la Loi 2. au Code, *de Inſtrumentis & Argumentis*; elle ajoute: * *Les témoins ſeuls ne ſuffiſent pas pour établir l'état.*

Le Duc de la Valiere ne voit pas que celui qui poſſede n'a jamais rien à prouver, que la preuve retombe ſur celui qui le trouble, qui doit en apporter une plus claire, plus évidente que le jour, ſans quoi la ſeule poſſeſſion opereroit une fin de non-recevoir inſurmontable. Toute Loi qui établiroit le contraire, devroit être regardée comme un libelle injurieux à la Nature, & pernicieux à la tranquillité publique.

Ce

* *Soli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

Ce n'est donc pas pour celui qui possede son état, que la Loi veut qu'on ait recours à la preuve testimoniale; elle le préserve des atteintes qu'on voudroit lui porter, par un moyen bien plus sûr & bien plus promt.

Il s'ensuit que le cas de la preuve testimoniale est pour celui qui, comme la Demoiselle de Choiseul, n'est pas en possession de son état.

N'importe, dit la Loi au Code *de Nuptiis*, que le mariage des pere & mere ne se trouve écrit dans aucun monument public; n'importe que la naissance de l'enfant qui est né de ce mariage, ait été oubliée dans les Registres; pourvu que les voisins ou d'autres personnes en soient informés, *vicinis vel aliis scientibus*, le mariage & l'état de l'enfant n'en seront pas moins en sûreté. Est-il parlé dans cette Loi d'un commencement de preuve par écrit? C'est donc sur la foi seule des dépositions de ceux qui sont informés de l'état, qu'on doit l'accorder à celui qui n'en a aucune preuve.

Bien plus, la Loi ne permet pas qu'un Acte mal conçu puisse apporter la moindre atteinte à la légitimité d'un enfant *. La Loi C. *de Testibus*, qu'invoque le Duc de la Valiere, est si claire contre lui, qu'il est étrange qu'il en ait abusé. Si votre état est contesté, il n'y a rien que vous ne puissiez employer pour le défendre. Rapportez des Actes

* *Imperator Titus Antonius rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.*

tes si vous en avez ; au défaut d'Actes, faites valoir des conjectures ; tout ce qui conduira à la découverte d'un point aussi interessant pour la Société, sera toujours légitime : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* N'allez pas croire que le suffrage des témoins soit la seule ressource qui puisse appuyer votre défense, elle est seule décisive si vous l'avez, mais elle peut vous manquer ; en ce cas employés d'autres armes, ne négligez rien, & tout ce que vous aurez dit pour une Cause aussi juste, sera favorablement écouté.

Mais, dit-on, Mademoiselle de Choiseul abuse de la Loi : le sens littéral de ces termes, *Soli testes non sufficiunt*, est que la preuve testimoniale seule ne peut jamais constater l'état d'un homme.

Ecoutons donc les Interpretes du Droit, voyons si c'est-là le sens légitime de la Loi. Mre. Denys Godefroi ne l'a pas laissée sans explication : *Ne dites pas que l'état ne se puisse prouver par les témoins seuls ; mais plutôt qu'il se prouve encore par les Actes & les conjectures, & les conséquences qu'on tire* *. Il reprend ensuite les termes de la Loi : *Les seuls témoins ne sont pas suffisans*, c'est-à-dire, *ce n'est pas la seule preuve* ; il ajoute : *Il semble qu'il falloit que la Loi, pour être entendue autrement, dît que l'état ne pouvoit pas être prouvé par les témoins.* *

Je

* *Ne dicas ingenuitatem testibus solis probari non posse, non tantùm testibus, sed & instrumentis & argumentis probari.*

* *Non solummodo porro videbatur dicendum testibus ingenuitatem probari non posse.*

Je viens de vous expliquer, dit Godefroi, le véritable ſens de la Loi; & pourquoi l'ai-je fait? c'eſt qu'il ſembleroit, à ſuivre littéralement ſes termes, qu'elle auroit voulu que l'état des hommes ne pût ſe prouver par le ſeul ſuffrage des témoins; mais n'allez pas vous y tromper, ce n'eſt-là ni le ſens, ni l'eſprit de la Loi; dites plutôt avec elle, que la preuve teſtimoniale n'eſt pas la ſeule qui ſoit déciſive, mais que tout autre genre de preuve aura la même autorité, pourvu qu'il conduiſe à connoitre la vérité.

Mais, dit-on, Godefroi l'emportera-t-il ſur le texte de la Loi?

Godefroi ne combat point le texte de la Loi, il ne fait que l'expliquer, & on peut dire qu'il n'y a aucun Interprete de Droit qui ait quelque crédit, qui ne penſe comme lui.

La Gloſe, qui ſelon nous a la même autorité que la Loi même, de quelle maniere explique-t-elle le terme *Soli? C'eſt-à-dire, on n'admet pas les témoins pour exclure les autres genres de preuve.* * Que l'on conſulte les autres Docteurs, on trouvera la même explication ſur le mot *Soli.*

Comment en effet dans le Droit Romain ôteroit-on l'autorité ſuffiſante à la preuve teſtimoniale, puiſqu'elle étoit, pour ainſi dire, ſuivant ce Droit, l'unique qui fût autoriſée pour tous les cas, en toutes matieres & en tou-

* *Soli non admittuntur ut alia probationum ſpecies excludantur.*

toutes occasions? C'est pour marquer la protection singuliere que ce Droit donne à l'état des Citoyens, qu'outre une preuve aussi décisive, suivant le Droit commun, que celle des témoins, il veut qu'on admette à son défaut d'autres preuves, qui dans d'autres cas ne fourniroient que des inductions légeres, & peu capables de décider.

Voyons maintenant si les Ordonnances du Royaume sont contraires au Droit Romain.

Un principe inconteſtable, c'est que la preuve testimoniale est de Droit commun; & pour dire quelque chose de plus, elle est fondée sur la Loi divine: * „ La vérité résidera „ dans la bouche de deux ou trois témoins". C'est la premiere & la plus ancienne de toutes les preuves; elle seule dans nos Mœurs, comme dans le Droit Romain, étoit décisive en toutes matieres, non-seulement pour la filiation, mais même pour les conventions, & généralement pour tout ce qui peut interesser les Citoyens, & les lier les uns aux autres.

Cette maxime certaine en soi n'a pu recevoir d'atteinte que par une Loi qui y ait dérogé, & uniquement dans le cas pour lequel la prohibition a été faite.

Ce principe posé, examinons les Ordonnances.

La premiere Loi que le Duc de la Valiere a appellé à son secours, est l'Ordonnance de

* *In ore duorum aut trium testium stabit omne verbum* Deuter.

de 1539. Cette Ordonnance, dit-il, a établi pour la premiere fois des Regiſtres pour les Sépultures & pour les Baptêmes; donc elle ne permet pas qu'on puiſſe admettre d'autres preuves de l'état des hommes, que celles qui réſultent des Regiſtres publics.

Cet argument n'eſt qu'un ſophiſme, il eſt aiſé de le démontrer.

1°. Cette Loi ne dit pas un mot de la preuve teſtimoniale; pour la prohiber il faudroit en parler, & jamais le ſilence d'une Loi n'a ſuppoſé la prohibition de ce qui ſubſiſtoit auparavant.

2°. La limitation qu'elle donne elle-même à l'autorité du Regiſtre, établit démonſtrativement l'intention du Légiſlateur, de conſerver l'uſage de la preuve teſtimoniale en matiere d'état, comme dans les autres cas où on l'admettoit. *Le Regiſtre fera pleine foi*, dit-elle article 51; mais de quoi? *Du tems de la majorité.* On peut croire le Prêtre qui fait une fonction publique, quand il s'explique ſur l'âge d'un enfant qui vient de naitre; parce que la ſeule inſpection peut le mettre à portée de le connoitre par lui-même, & que s'il ſe trompe, l'erreur ne peut être que de quelques heures, ce qui n'eſt jamais aſſez conſidérable pour ne pas s'en fier à ſa déclaration. Il n'en eſt pas de même de la filiation, le Prêtre n'en parle que ſur la foi d'autrui, & il ſeroit abſurde de lui donner l'autorité de tromper la Juſtice par un pareil témoignage, ſur lequel il a pu lui-même être trompé; pourquoi donc étendroit-on à la filiation, ce que la Loi n'a voulu

 lu

lu appliquer que pour règler l'âge de la majorité seulement ?

3°. L'Ordonnance, en admettant le Registre pour prouver la majorité, n'a pas exclus tout autre genre de preuve au défaut du Registre; d'où il s'ensuit qu'en appliquant cette Ordonnance à la filiation, la preuve testimoniale que Mademoiselle de Choiseul demande, ne seroit pas excluse dans le cas du défaut du Registre.

Il s'ensuit évidemment que cette Ordonnance ne prohibant point la preuve testimoniale, ne l'exclud point; elle n'a eu d'autre objet que de donner au Public le secours d'un monument, qui pût dispenser d'avoir recours en toutes occasions à la preuve testimoniale, & dans lequel on pût trouver le plus ordinairement la preuve du tems de la naissance des Citoyens.

Voyons les Ordonnances postérieures.

La premiere de nos Loix qui ait donné atteinte à la preuve testimoniale, est l'Ordonnance de Moulins, qui dans l'article 54 préscrit, *qu'il sera passé des Contrats de toutes les choses qui excèderont la valeur de cent livres, par lesquels seuls sera faite & reçue toute preuve en cette matiere, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auxdits Contrats, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit, ou convenu avant iceux, lors & depuis.*

Voilà de quelle maniere la Loi s'explique quand elle veut établir une prohibition, elle est claire, elle est évidente: mais elle n'est faite que pour les conventions, elle est limitée à cette matiere. La prohibition étoit jus-

te

te en ce cas, la raiſon en eſt bien facile à pénétrer. Quand deux hommes traitent enſemble, & qu'ils ne veulent former que des engagemens licites & ordinaires, ils ſont les maitres d'aſſurer leurs conventions par écrit; s'ils y manquent, ils s'en doivent imputer la faute, & ils ont bien voulu au mépris de la Loi, ſuivre la foi l'un de l'autre; il faut qu'ils la ſuivent juſqu'au bout: toute autre preuve que celle qu'ils ont négligée, leur eſt légitimement refuſée.

Mais en matiere d'état, dira-t-on qu'un enfant auroit été le maitre au moment de ſa naiſſance, de ſe procurer des preuves écrites de ſon état; & pourroit-on le punir d'une faute qui ne peut jamais être la ſienne? Au contraire, la Nature, l'Equité, la Juſtice, exigent qu'on lui prête toute ſorte de ſecours, & qu'on lui ouvre toutes les voies qui le peuvent conduire à la preuve de la vérité. Il n'y en a point d'autre pour celui dont l'état eſt inconnu, que la preuve teſtimoniale; il faut donc lui conſerver un uſage dont la néceſſité découvre la juſtice. Frappons, dit le Légiſlateur, contre la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, parce que nos Sujets les peuvent aſſurer d'une maniere qui les mettre à l'abri des Procès que pourroit produire la preuve teſtimoniale, ſi tout étoit ſoumis à ſon autorité; mais en matiere d'état, laiſſons les choſes comme elles étoient auparavant. La preuve teſtimoniale eſt ſouvent la ſeule reſſource de ceux qu'on a privés des droits de leur naiſſance, il ſeroit d'une iniquité évidente de la bannir.

J'a-

J'ajouterai au raiſonnement de Mre. Normand, que les conventions ſont ſuſceptibles de pluſieurs clauſes & de conditions, que des témoins ne ſauroient bien retenir; au-lieu qu'une queſtion d'état eſt fort ſimple. Titius eſt-il fils de Sempronia? La réponſe du témoin eſt un oui & un non: voilà la queſtion décidée. Autant qu'il eſt dangereux ſur les conventions, de s'en rapporter à la mémoire des témoins, autant il eſt certain de s'en fier à elle ſur la queſtion d'état; ſa fragilité ne l'expoſe pas à faire un faux-bond ſur une difficulté ſi ſimple.

Auſſi l'Ordonnance de Moulins, pourſuit Mre. Normand, qui exclud ſi formellement la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, n'en dit-elle pas un mot en matiere d'état. D'où il s'enſuit que l'uſage en a été pleinement conſervé par ſon ſilence, & plus encore par la limitation qu'elle a donnée expreſſément à ſa prohibition, en la reſtraignant uniquement aux conventions.

A l'Ordonnance de Moulins a ſuccedé celle de Blois, qui ne contient aucune prohibition de la preuve teſtimoniale, même à l'égard de ceux dont les Regiſtres publics ne pourroient conſtater l'état.

Elle n'a eu garde d'abolir la preuve teſtimoniale; mais elle a craint & avec raiſon, que celui qui ſeroit en droit de reclamer la naiſſance la plus légitime, ne fût ſouvent dans l'impuiſſance de la prouver, s'il étoit réduit à la ſeule preuve teſtimoniale, ou faute de connoitre les perſonnes qui pourroient en rendre compte, ou parce qu'il auroit eu le mal-

malheur de les perdre avant de s'être trouvé en état de les faire entendre à la Justice. C'est l'unique danger que la Loi ait eu en vue dans l'établissement des monumens publics. Elle a voulu venir au secours de cette personne-là par les Registres qu'elle a autorisés. Elle n'a pas prétendu ôter à ceux à qui ces monumens seroient inutiles, aucune des ressources qu'ils pouvoient avoir auparavant, pour réparer le silence du Registre public, ou son imperfection.

Jusques-là, nulle Loi n'avoit banni l'usage de la preuve testimoniale en matiere d'état. Il faut examiner si l'Ordonnance de 1667 renferme quelques dispositions prohibitives à cet égard.

L'Article 2. du Titre XX. répete la disposition de l'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins pour ce qui concerne les conventions; il ordonne qu'il sera passé des Actes de tout ce qui excèdera la valeur de cent livres, & que nulle preuve testimoniale ne sera reçue en cette matiere.

L'Article 3. établit une exception qui n'étoit pas dans l'Ordonnance de Moulins: S'il y a un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale sera reçue même en matiere de conventions.

Comme l'usage de la preuve testimoniale a été de tout tems, qu'il est fondé sur le Droit commun, on a cru devoir corriger la rigueur de l'Ordonnance de Moulins par cette exception. On trouve donc trois degrés bien marqués sur les règles que l'Ordonnance de 1667 prescrit pour la matiere des

des conventions; une diſpoſition affirmative, une prohibition expreſſe, une exception de la prohibition. Si elle avoit parlé le même langage dans la matiere de l'état, il faudroit y ſuivre les mêmes règles. Mais elle s'explique ſi différemment ſur ce point, que l'on peut dire avec confiance, que tous les argumens qu'on voudroit tirer d'un cas à l'autre ne feront jamais que de miſerables ſophiſmes, incapables de produire aucune conſéquence raiſonnable.

L'Article 7. porte que les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme qui feront foi en Juſtice.

Voilà la diſpoſition. Les Regiſtres feront preuve: mais ce qui faiſoit preuve auparavant, n'en fera-t-il plus? C'eſt ce qui n'eſt point écrit dans l'Ordonnance. Nulle prohibition ne s'y trouve à cet égard; & il n'eſt pas douteux qu'on ne peut la ſuppléer, ſurtout dans une Loi qui s'eſt expliquée en termes abſolus, quand elle a voulu que la prohibition eût lieu.

Les Articles ſuivans établiſſent la forme des Regiſtres, & l'Article 14. prévoit le cas où malgré les précautions de la Loi, les Regiſtres pourroient manquer.

Si les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres que par témoins; & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les Regiſtres ou Papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins.

Cet

Cet Article contient-il une exclusion de la preuve testimoniale, dans le cas où il n'y a point de Registres? Non-seulement il ne l'exclud pas: mais il est évident qu'il l'admet expressément & sans commencement de preuve par écrit.

On ne doit pas dire que l'Ordonnance, quand elle dit, *tant par titres, que par témoins*, accumule ces deux preuves. Toutes les fois que le Juge ordonne la preuve testimoniale, ne dit-il pas, *tant par titres, que par témoins?* La Justice commence par admettre l'une & l'autre preuve; elle se contente ensuite de la preuve que la Partie est en état de rapporter. Le langage de la Justice interprete le langage de la Loi.

Ainsi, suivant l'Ordonnance, il sera tenu des Registres publics, afin qu'on y puisse trouver les preuves de l'âge, du mariage, de la mort de chaque Citoyen. Au défaut des Registres publics, les Registres ou Papiers domestiques en feront la preuve. Enfin si en certains cas l'un & l'autre manquent à la fois, on aura recours à la preuve testimoniale. L'état des hommes est trop important au repos de la Société, pour qu'on doive rejetter aucune des voies qui peuvent servir a en découvrir exactement la vérité.

Mais, dit-on, il faut suivant l'Ordonnance que pour être admis à la preuve testimoniale, on soit dans l'un des deux cas qu'elle prévoit; ou que les Registres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu. Suffira-t-il à celui qui reclame son état, de dire que les Registres ne parlent pas de lui? Cette ressource, si elle

le étoit autorisée, ne manqueroit jamais à l'imposteur. Il deviendroit maitre de se choisir un pere, des honneurs & des dignités.

Il n'est permis à personne d'ignorer que ces termes: *Si les Registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu*, ne sont faits que pour donner l'exemple des cas où il est impossible de s'en rapporter à la foi du Registre. L'objet de la Loi en cela a été de faire entendre que dans tous les cas pareils indistinctement, il falloit avoir recours au remede qu'elle indique.

Est-ce qu'un Registre pourroit décider du sort de celui dont il ne parle point? Il est donc absurde de vouloir qu'on ne puisse pas prouver son état lorsqu'on ne prouve pas qu'il n'y a point eu de Registre, ou qu'il n'a pas été perdu.

Mre. Normand prouve ensuite sa proposition par les Arrêts de Dulac, de Capé, de Bonneval, de Tocquelin, où l'on a permis la preuve testimoniale, dans le cas du silence du Registre, ou de son obscurité.

A l'egard de la voie qu'on ouvriroit aux imposteurs, si on écoutoit Mademoiselle de Choiseul, elle répond qu'elle est fondée sur la Loi, & que les inconvéniens n'en doivent pas empêcher l'exécution; parce que le Législateur qui les a prévus, ne les a pas trouvés assez considerables pour balancer le danger de ceux qu'il a voulu prévenir.

Dailleurs le Duc de la Valiere croit-il qu'il soit aisé à un imposteur d'établir un Roman, par le concours de témoins irréprochables qui puissent l'emporter sur ceux qu'on lui oppose?

ſe? Il ne s'agit pas d'en trouver deux ou trois, il en faut pluſieurs, il faut qu'ils ne ſe contrediſent point, que leurs dépoſitions ſoient unanimes. Le Juge en admettant la preuve ne ſe dépouille pas du droit de l'examiner, il admet pour la contrebalancer la preuve contraire.

Après tout, quels exemples cite-t-on, d'impoſteurs qui ayent fait une preuve déciſive convaincante, qui ait réuſſi?

Mais quels inconvéniens bien plus grands ne naitroient-ils pas, ſi on proſcrivoit la preuve teſtimoniale dans le ſilence des Regiſtres? Seroit-il impoſſible d'en corrompre le dépoſitaire? Ou ſi on le jugeoit incorruptible, ne pourroit-on pas dans une grande Ville faire accoucher la mere ſecretement, & ſe rendre maitre de l'état de l'enfant? Qui commettroit ce grand crime? Un mari jaloux qui ſacrifieroit un enfant, à la naiſſance duquel il croit n'avoir point de part; un avare qui veut retrancher un enfant de ſa famille, dont il prévoit que l'éducation lui cauſera de la dépenſe; un ambitieux qui veut immoler un enfant à la fortune d'un ainé, pour ſoutenir ſa maiſon.

L'expérience n'apprend que trop que les ſentimens de la Nature ne ſont pas toujours ſupérieurs aux paſſions dont les hommes ſont agités; & l'on n'a pas attendu bien longtems pour s'appercevoir que la Loi des douze Tables avoit trop compté ſur la Nature, en donnant aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans.

A l'égard du pere jaloux, quelle reſſource l'en-

l'enfant peut-il attendre de celui dont il eſt l'objet de l'averſion avant qu'il ſoit né? Ce n'eſt plus le pere barbare qu'il faut ſuppoſer, puiſqu'il ne croit pas être pere, & que la fureur qui le dévore, ne lui permet d'enviſager l'enfant qu'avec des yeux ennemis. Sera-t-il donc le maitre, parce qu'il eſt inſenſé, d'enlever pour jamais à cette victime malheureuſe l'état qui lui appartient, & que la Nature & la Loi lui donnent également?

Mais, dira-t-on, la Nature ne parlera-t-elle pas dans le cœur de la mere?

Elle parlera ſans doute; mais ce ſera preſque toujours pour obliger cette mere tendre à ſacrifier elle-même l'état de ſon enfant à ſa vie, & à celle de l'enfant : elle ſe trouvera forcée, pour dérober la victime à la vengeance de ſon jaloux, de ſeconder ſes vues, ou de les prévenir; & cet enfant perdra ſans reſſource les droits que ſa naiſſance lui attribue. On ne doit pas craindre que la Juſtice applaudiſſe jamais à ce monſtre d'iniquité.

Allons plus loin. Mademoiſelle de Choiſeul eſt dans un cas plus propre qu'aucun autre, pour découvrir toute l'horreur du ſyſtême de ſon Adverſaire. Parce que la mort a enlevé ſon pere & ſa mere avant que ſon nom ait été inſcrit dans le Regiſtre public, ſes collateraux ſeront donc les maitres de la retrancher de la ſociété? On lui fera un crime de n'avoir pu dans ſon enfance acquérir ou conſerver les preuves litterales de ſon état? Si une fois de pareilles maximes étoient autoriſées, que de Citoyens demeureroient

sans état! L'ordre politique seroit renversé, l'impunité seroit acquise au crime de suppression de part, par l'impossibilité de la preuve. Il est aisé de concevoir que mille enfans légitimes seroient sacrifiés dans ce systême barbare, avant que dans le systême opposé un seul imposteur pût réussir.

Mais, dit le Duc de la Valiere, la preuve testimoniale est si incertaine, qu'on ne peut assez en prévenir le danger.

Si le secours est dangereux, ce n'est que pour celui qui s'y trouve réduit; il peut trouver ses preuves dépéries. Que doit craindre celui contre qui on fait la preuve, s'il a la vérité pour lui, puisque le fait ne peut être constaté que par une preuve dont le caractere ne se trouve jamais dans la preuve de l'imposteur?

Est-ce que la preuve testimoniale ne décide pas seule de la vie des hommes? Pourquoi ne décideroit-elle pas de l'état? Dirat-on qu'en matiere criminelle elle opere cet effet, parce qu'il n'y en a point d'autre? Y en a-t-il une autre pour Mademoiselle de Choiseul, dont les Registres ne parlent point? Est-elle la maitresse de se choisir des preuves? Et parce qu'on aura été assez habile pour lui retrancher des preuves écrites, ou que son pere & sa mere seront morts avant de les lui procurer, faudra-t-il qu'elle soit condamnée pour jamais? Tandis qu'elle pourroit établir son état par la preuve testimoniale, la lui refusera-t-on? C'est ce qu'on ne peut proposer sans une iniquité évidente.

Mre. Normand parcourt ensuite tous les

Arrêts qu'on lui a opposés. L'Arrêt rapporté par Soefve, du 2 Mars 1651; l'Arrêt du Gueux de Vernon, du 29 Mars 1659; l'Arrêt de 1626, contre Joublot; & enfin l'Arrêt de 1691, contre Françoise Coulon. Il fait voir que dans ces Arrêts où l'on a refusé la preuve testimoniale à ceux qui reclamoient une filiation, la fausseté en étoit démontrée par écrit.

Qu'on ne dise pas que la possession soit nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale. Quoi! un enfant aura perdu son pere & sa mere en naissant; cette mort prématurée les aura empêchés d'avoir part à son éducation: il demeurera à cause de cela privé des droits de sa naissance?

Concluons, que quand la Demoiselle de Choiseul n'auroit aucune preuve littérale de l'état qu'elle reclame, la preuve testimoniale ne pourroit lui être refusée, sans violer les Loix les plus saintes de la société civile. A combien plus forte raison cette preuve doit-elle lui être accordée, si sa filiation, comme elle espere de le démontrer, se trouve établie par avance par des preuves littérales, qui ne laissent aucune ressource à l'équivoque?

Preuves de la seconde Proposition.

Mademoiselle de Choiseul rapporte quatre Pieces, qu'elle dit plus propres à former une démonstration complette, qu'un commencement de preuve par écrit. L'Interrogatoire du

du Duc de la Valiere, celui du Chevalier ſon frere, une Lettre de la Marquiſe de Tournon, & le Regiſtre de l'Accoucheur.

A l'égard de l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, quoique ce Seigneur ait toujours répondu par une négative; cependant Mre. Normand prétend qu'il a fait une confeſſion ou demie confeſſion: mais comme le raiſonnement de ce célèbre Avocat eſt ici plus ſubtil que ſolide, je ne m'arrêterai point à cette preuve qui ne feroit aucune impreſſion. Ma qualité d'Hiſtorien de la Cauſe ne m'oblige pas, comme lui, à tirer avantage de tout.

Quant à la Lettre de la Marquiſe de Tournon, qu'on a rapportée dans l'hiſtoire du Fait, il eſt conſtant que malgré ſa dénégation, on ſera convaincu qu'elle y parle de Mademoiſelle de Choiſeul, puiſqu'elle n'a pu dire à qui elle en faiſoit l'application; & que la Demoiſelle de Saint Cyr dont elle parle dans le commencement de la Lettre, eſt évidemment celle dont elle parle à la fin: elle la dit malade dans ce commencement, elle la dit malade à la fin: cette affaire importante où il faut beaucoup de diligence & d'habiles gens, qui ne voit que c'eſt celle-là même qui a pour objet l'état de Mademoiſelle de Choiſeul?

Venons à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere: il eſt convenu expreſſément dans ſes réponſes, que la Ducheſſe de Choiſeul a eu quatre enfans, un garçon & trois filles; que ſa mere, toute ſa famille, & lui, ont été témoins de la groſſeſſe en 1697, qu'elle eſt

accouchée d'une fille au mois d'Octobre de la même année: il déclare qu'il sait que cette fille a été élevée par la Marquise d'Hautefort, sous le nom de Saint Cyr; que la Duchesse de Choiseul sa sœur étant à l'extrémité, avoit recommandé cette troisieme fille, tant au Duc de la Valiere, qu'à la Marquise d'Hautefort, qui lui avoient promis d'en prendre soin. Voilà des Faits bien précis & bien décisifs.

Enfin à ces différentes preuves, je réunis celle qui résulte du Registre-journal de l'Accoucheur: il dit qu'il fut mandé le 6 Septembre 1697, pour voir la Duchesse de Choiseul pour la premiere fois. Il observe dans une visite, qu'elle approchoit du terme. Il conjecture par les signes qu'il rapporte, que la grossesse avoit pu commencer dès le mois de Décembre 1696. Dans une autre visite il dit qu'il l'a saignée. Enfin il marque que le 7 Octobre 1697, ayant été mandé sur les six heures du soir, il trouva la Duchesse de Choiseul en travail; & que le 8 entre deux & trois heures du matin, il l'accoucha d'une grosse fille, qu'on lui donna pour mettre en nourrice: il dit qu'il la fit baptiser le 11 à Saint Etienne du Mont. Il rend compte de tout l'argent que la Duchesse de Choiseul lui a donné pour la nourriture & l'entretien de l'enfant. Il observe qu'il lui a fait une marque, comme on l'a dit, à laquelle on peut perpétuellement la reconnoitre. Ces Articles sont suivis de beaucoup d'autres, dans lesquels l'Accoucheur écrivoit jour par jour tout l'argent que la Duchesse de Choiseul

ſeul lui donnoit pour fournir à la dépenſe de l'enfant. L'un de ces Articles énonce qu'il a reçu de la Ducheſſe de Choiſeul trente Louis neufs, c'étoit ſon payement. Sont-ce-là des commencemens de preuve par écrit, ou plutôt n'eſt-ce pas la démonſtration la plus convaincante ?

La Demoiſelle de Choiſeul a articulé les principaux Faits de ce Regiſtre dans ſa Plainte, deux ans avant qu'il fût découvert. De trois Adverſaires, l'un, ſans les ſecours qu'il a trouvés dans la doctrine de l'Equivoque, auroit été forcé de ſouſcrire à ſa condamnation. Une ſeconde paſſe hardiment à la dénégation, ſans ſe ſouvenir de la reconnoiſſance formelle de la vérité qui lui eſt échappée. Le troiſieme plus ſincere lui rend hommage en avouant tous les Faits; ils ſont confirmés par le détail exact qu'en avoit fait dans ſon Regiſtre-journal, un Accoucheur, vingt-ſix ans auparavant, & mort huit ans auparavant le Procès.

Pour affoiblir le témoignage de la Lettre de la Marquiſe de Tournon, on dit qu'il faut s'en rapporter à ce qu'elle dit, lorſqu'elle avance que cette Lettre ne regarde point la Demoiſelle de Choiſeul.

Mais la parole de la Marquiſe de Tournon doit-elle l'emporter ſur l'autorité de la Lettre? Il faut diſtinguer les tems : elle parle aujourd'hui comme une perſonne livrée à la paſſion d'un frere ainé que l'interêt a approché d'elle.

Quand elle a écrit ſa Lettre, elle étoit ſans

passion, sans interêt. Ainsi elle parloit alors le langage de la vérité.

Mademoiselle de Choiseul réunit en sa faveur les preuves les plus fortes & les plus propres à persuader la vérité. Quand toutes ces preuves lui manqueroient, la preuve testimoniale viendroit à son secours; la Loi la lui accorde, on l'a démontré. Il ne lui reste qu'à faire des vœux pour son Adversaire, & à desirer que le public puisse oublier les odieuses persécutions qu'il exerce contre elle avec tant d'animosité, en faisant violence à ses sentimens naturels.

Réponse du Duc de la Valiere.

Mre. Julien de Prunay, pour le Duc de la Valiere, s'expliqua ainsi.

Il n'a point encore paru de nos jours une contestation plus interessante pour le Public & pour des Parties, que celle qui est aujourd'hui soumise à la décision de la Cour.

Le Duc de la Valiere se trouve chargé du soin de défendre l'état de deux familles, dont la Demoiselle de Saint Cyr vient troubler l'ordre & l'œconomie qui y ont toujours regné. La défense du Duc de Valiere se trouve écrite dans une foule d'Actes solennels, qui constatent l'état dans lequel ont vêcu jusqu'ici les deux familles de Choiseul & de la Valiere; & à ces Actes se joint la notoriété publique, & le témoignage de ceux mêmes qui favorisent aujourd'hui l'entreprise téméraire de la Demoiselle de Saint Cyr.

Les pere & mere sur lesquels elle a fixé son choix, ne l'ont de son propre aveu jamais connue pour leur fille. Les deux familles de Choiseul & de la Valiere, & le Chevalier de

la

la Valiere lui-même, dont elle regarde le témoignage comme son plus solide appui, ne l'ont jamais connue comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul. Six Successions ont été ouvertes pendant le cours de vingt-six années, cent occasions de mort & de mariage, & beaucoup d'autres évenemens sont survenus dans les deux familles, sans que la Demoiselle de Saint Cyr y ait pris aucune part; & cette Dame distinguée qui se déclare si hautement sa Protectrice, a rendu contre elle un témoignage de vingt-six ans, en l'élevant dans une obscure simplicité, sous un nom étranger à celui de Choiseul.

Qu'oppose la Demoiselle de Saint Cyr à tant de monumens publics, dont le cri s'éleve contre elle? Elle n'a d'autre ressource que d'articuler des Faits d'une naissance secrete & mystérieuse, qu'elle demande à soutenir par la foi des témoins. Son courage n'est point abbattu d'avoir vu flétrir par un Arrêt célèbre l'artifice qu'elle avoit mis en usage pour se procurer des témoignages si chers à son ambition; * & deux ans de préliminaire n'ont eu d'autre succès que de connoitre l'auteur d'un répertoire sans autorité, où elle a trouvé un nom de Choiseul scandaleusement inscrit.

Voilà néanmoins ce qu'on appelle avec confiance, des lumieres qui mettent dans la derniere évidence l'état de la Demoiselle de Saint Cyr, & qui doivent la faire sortir de l'obscurité

* Il dit cela parce que la Procédure criminelle de Mademoiselle de Choiseul, contre le Duc de la Valiere, fut déclarée nulle.

rité qui fut toujours son partage, pour entrer avec éclat dans une des plus illustres familles du Royaume, dont elle n'a jamais fait partie.

Mais ce que la Demoiselle de Saint Cyr appelle des lumieres éclatantes, la sagesse de nos Législateurs les a proscrites, comme ne pouvant avoir d'autre effet que d'introduire la confusion & les desordres les plus pernicieux à la société; & quand nos Loix n'auroient pas eu cette prévoyance contre la preuve par témoins, le peu de vraisemblance des Faits articulés; les contradictions qu'ils ont entre eux, & avec les secours dont on les appuye, & avec les monumens publics de la famille de Choiseul; l'inutilité de ces Faits qui ne portent pas même le moindre caractere de possession d'état, toujours nécessaire en pareil cas, seroient suffisans pour démasquer l'artifice.

Voilà la véritable idée de la contestation, que l'on va tâcher de remplir par le récit des Faits, & par la solidité des Moyens.

Mre. Julien de Prunay fait ensuite le récit du Fait, où il n'oublie pas les Successions échues. Il nous apprend que Françoise de Choiseul, Comtesse de Maugiron, sœur du Duc de Choiseul, institua la Demoiselle de Choiseul l'ainée, sa Légataire universelle, & mourut du vivant du Duc de Choiseul; que la Marquise de la Valiere, mere du Duc de ce nom & de la Duchesse, mourut en 1707. Que les deux Demoiselles eurent chacune, à cause du dérangement de leurs affaires, une pension du Roi de deux mille livres, par

la

la médiation de la Princesse de Conti ; qu'après la mort de l'ainée, le Roi réunit ses bienfaits sur la tête de la cadette, qui jouit de quatre mille livres ; le Roi dit dans le Brevet, qu'il veut donner des marques de sa bonté *à celle qui reste*. Que la Marquise de Clerambaut, veuve en premieres noces du Comte du Plessis, frere du Duc de Choiseul, fit une donation à la Demoiselle de Choiseul la cadette, des droits qu'elle avoit sur la Succession de sa sœur ainée ; que la Demoiselle de Choiseul la cadette qui mourut en 1720, institua son Légataire universel, le Marquis de Clermont.

Enfin il fait voir que pendant vingt-six ans il est échu six Successions ; celles de la Duchesse de Choiseul, de la Comtesse de Maugiron, du Duc de Choiseul, de la Marquise de la Valiere, des deux Demoiselles de Choiseul ; que l'ouverture de ces six Successions a donné l'être à mille & mille Actes domestiques, des Avis de Parens, des Actes de Tutèle, des Inventaires, des Partages, des Testamens, des Compromis, des Jugemens ; que le desordre des affaires du Duc de Choiseul, les poursuites de ses Créanciers, ont produit encore une infinité d'Actes publics, & de Jugemens solennels, émanés des Tribunaux souverains ; & dans cette foule d'Actes, il n'est parlé que de deux filles du Duc & de la Duchesse de Choiseul, & il n'est jamais fait mention d'une troisieme fille.

Les biens de la Maison de Choiseul dévorés par les Créanciers, les filles n'ont subsisté que par les graces du Roi, & par les bien-

bienfaits de la Princeſſe de Conti; le Roi n'a verſé ſes liberalités que ſur deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul. En un mot pendant vingt-ſix ans, non-ſeulement les Maiſons de Choiſeul & de la Valiere, mais le Roi, toute la Cour, toute la Ville, le Public, les Créanciers, les Tribunaux, n'ont connu que deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, & n'ont jamais entendu parler d'une troiſieme fille.

De cette ignorance univerſelle durant vingt-ſix ans, Mre. Julien de Prunay conclud que l'état que la Demoiſelle de Saint Cyr veut s'attribuer, n'a aucun fondement.

Avant que de combattre les propoſitions qu'elle a avancées, il dit que pour les réfuter ſolidement, il faut rappeller les véritables principes de cette matiere; & pour les bien entendre, il faut commencer par définir ce que c'eſt que l'état des hommes.

C'eſt en effet de ces principes du Droit public, que ſont dérivés les principes de déciſion dans toutes les queſtions d'état, dont l'interêt public n'eſt jamais ſéparé.

Il ny a que le Droit naturel qui reconnoiſſe une eſpece d'égalité entre les hommes: mais le Droit civil & municipal reconnoit différentes ſortes d'état; les perſonnes libres, les eſclaves, le pere & le fils de famille, les légitimes, les bâtards, l'homme en dignité, l'homme privé, &c.

C'eſt la diſtinction de ces qualités qui forme l'état des perſonnes, & l'ordre qui regne dans les différens corps, qui ſont autant

tant de membres de l'Etat. Ainsi l'état des personnes n'est autre chose en effet, que le rang qu'elles tiennent dans quelques-uns des corps particuliers qui composent le corps politique de l'Etat. Dans ces corps particuliers, il y a celui des gens obscurs, dont on ignore l'origine: ils sont, malgré leur obscurité, membres du corps politique.

L'état de la Demoiselle de Saint Cyr est d'être une fille inconnue & obscure; l'état de la famille de Choiseul, où elle veut entrer, est de n'avoir eu après la mort d'un fils, que deux filles qui l'ont composée.

Si lorsqu'il s'agit d'un simple interêt pécuniaire, il faut un titre authentique & solennel, pour dépouiller une personne d'un bien dont elle est en possession; car celui qui possede, n'a besoin d'autre titre, que de la possession même pour conserver la propriété: que doit-on penser d'une question d'état, où il s'agit de dépouiller le Duc de la Valiere du titre universel d'héritier de la Maison de Choiseul, pour en revêtir une personne inconnue, qui pendant vingt-six ans a été étrangere à cette Maison?

La Demoiselle de Saint Cyr se présente-t-elle avec un titre authentique & solennel, qui établisse sa filiation & sa naissance; un Extrait baptistaire revêtu des formalités prescrites par les Ordonnances?

Ce premier titre qui lui suffiroit seul, lui manque; car l'Extrait baptistaire qu'elle ose présenter, ne peut servir qu'à exciter l'indignation de la Cour.

La Demoiselle de Saint Cyr se présente-t-elle du moins avec quelques titres de possession de l'état auquel elle aspire ? Hé ! non-seulement elle n'en a pas un seul, mais tous ceux de la famille lui sont contraires.

Par quelle voie la Demoiselle de Saint Cyr pretend elle donc s'ouvrir l'entrée dans la famille de Choiseul ? Elle demande de prouver par témoins qu'elle est de cette famille.

Cette prétention, qui du premier coup d'œil paroît si téméraire, se présentera dans toute sa témérité & son injustice, quand on aura vu dans quelle espece est cette question d'état.

La premiere espece est d'une personne qui est en possession d'un état, duquel on veut la dégrader.

La seconde est celle d'une personne qui veut se détacher de son état, pour passer dans un plus éminent.

Dans la premiere espece, vient-on troubler un homme dans une possession d'état ? tout se souleve contre celui qui veut l'en priver ; tout favorise celui qui est troublé dans un état dont il jouït au vu & su de toute la Cité. En ce cas la seule possession lui suffit, la notoriété publique lui tient lieu des titres de sa naissance. On présume qu'il en a d'authentiques dans son origine. C'est ce qui a fait dire à Mornac sur la Loi VI. ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris : Qu'il suffit que celui dont on conteste la filiation, soit nommé fils, soit reconnu* pu-

publiquement dans cette qualité, & que l'opinion universelle soit déclarée pour lui. *

C'est à cette espece que se rapportent toutes les Loix qui ont veillé à la conservation de l'état. C'est dans ce cas que toutes les Nations ont admis la preuve par témoins pour suppléer aux monumens publics, & aux preuves écrites qui peuvent quelquefois manquer.

Et c'est à cette espece en effet que se rapportent tous les textes des Loix répandus dans le titre, *de statu hominum & de fide instrumentorum*.

Ainsi lorsque la Loi VIII. ff. *de statu hominum*, décide que l'erreur qui peut s'être glissée dans le titre de filiation ne peut point nuire à l'état des enfans; (*a*) lorsque la Loi VI. C. *de fide instrumentorum*, décide que la perte même du titre de la naissance ne peut l'ébranler; ces Loix supposent la possession de l'état.

Des personnes craignant qu'on n'entreprît de rendre leur état incertain, soit à cause de la perte du titre, soit à cause de l'erreur qui s'y trouvoit, vont consulter le Jurisconsulte: il calme leurs inquiétudes en décidant que leur état leur suffit, & que la possession leur tient lieu de tout.

La Loi IX. C. *de nuptiis*, suppose toujours la possession d'état. Elle parle d'un mariage fait publiquement, & de la naissance d'un en-

* *Satis esse ut quis nominetur filius & publicè agnoscatur, palamque habeatur, & credatur apud omnes.*

(*a*) *Non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.*

enfant auſſi publique que le mariage même. (*a*)

Cette éclatante poſſeſſion ſoutient alors l'état des enfans, quoiqu'ils ne rapportent point le titre de leur naiſſance.

Mais dans la ſeconde eſpece beaucoup plus commune, parce qu'elle ſatisfait l'ambition d'une perſonne obſcure dont la paſſion dominante & naturelle eſt de ſortir de ſon état ; ſuffit-il à une perſonne qui veut en conquérir un dont il n'a jamais joui, de venir offrir à la Juſtice de prouver par témoins, qu'il eſt né d'une telle mere? Non : parce que cette eſpece bien plus dangereuſe par ſes conſéquences, tend préciſément à déranger l'ordre de la ſociété & renverſer l'œconomie des familles, que la premiere eſpece ne tend qu'à conſerver. Il faut alors remonter juſqu'à la naiſſance, & l'établir par des titres publics, & ſi authentiques, qu'ils puiſſent conſtater la vérité.

Dans la premiere eſpece, il s'agit d'éviter de perdre un état qu'on poſſede. Le grand principe, comme en toute matiere d'interêt, eſt, que la poſſeſſion ſuffit, *poſſideo, quia poſſideo.* Je poſſede, parce que je poſſede

Dans la ſeconde eſpece, qui eſt celle-ci, il s'agit d'acquérir un état qu'on n'a point : il faut dépouiller un héritier du ſang, de la poſſeſſion dans laquelle il eſt lui-même, du bien qu'on veut lui enlever : il faut dépouiller

(a) *Si vicinis vel aliis ſcientibus uxorem liberorum procreandorum cauſâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt.*

ler deux familles de la possession où elles sont, de ne point avoir un inconnu qui n'a jamais participé à leur dignité. Il faut donc des titres publics, & la seule preuve par témoins ne suffit pas.

C'est à cette espece qu'on peut rapporter les autres Loix; la Loi II. *C. de Testibus*; la Loi XXIX. ff. *de probationibus : Les preuves de la filiation ne consistent pas seulement dans la déposition des témoins.* (*a*).

Défendez votre Cause par tous les raisonnemens, & les titres que vous pourrez mettre en œuvre; les témoins seuls ne suffisent pas pour établir votre état. (*b*)

Les termes négatifs & exclusifs dont se sert la Loi, ne peuvent souffrir aucune autre interpretation; sur-tout lorsque la Loi enseigne ce qui est nécessaire pour conduire à la preuve de l'état, *instrumentis & argumentis.* En effet si la preuve des témoins eût été suffisante, la réponse du Jurisconsulte auroit été ridicule.

On a cru avec une note mal-entendue de Godefroy, éluder la décision claire de cette Loi.

Godefroy examine tous les cas dans lesquels il s'agit de prouver l'état, & sa note ne conduit à autre chose qu'à notre distinction; c'est-à-dire, que lorsqu'un homme est en possef-

(a) *Probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt.*

(b) *Defende causam tuam argumentis & instrumentis quibus potes; soli autem testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt*

ſeſſion de ſon état, il peut s'aider lorſqu'on le lui conteſte, de la preuve teſtimoniale.

Preuve que Godefroy ne croit pas que la preuve teſtimoniale ſuffiſe dans tous les cas, c'eſt qu'il ajoute, *certainement il faut dire que la liberté ne peut pas ſe prouver par témoins, parce que l'âge d'un homme libre, à ſa naiſſance s'inſcrit ſur un Regiſtre.* *

Il en eſt de même du ſentiment de Cujas. Lorſque cet Auteur raſſemble ſur la Loi v. *de ſtatu hominum*, toutes les différentes preuves qu'on peut rapporter de l'état, il eſt vrai qu'il met auſſi la preuve teſtimoniale de ce nombre; mais a-t-il dit qu'elle étoit ſeule ſuffiſante? La conſéquence que l'on tire de ce qu'il a dit, eſt auſſi peu juſte que ſi l'on lui faiſoit dire que la ſeule reſſemblance dans la filiation au pere ou à la mere, eſt une preuve ſuffiſante, parce qu'il a mis la reſſemblance au nombre des conjectures.

Quel avantage la Demoiſelle de Saint Cyr peut-elle donc tirer des Loix Romaines, lorſqu'elle n'a jamais eu un inſtant de poſſeſſion de l'état qu'elle reclame?

Mais avons-nous beſoin d'avoir recours à des Loix étrangeres à notre Patrie? N'avons-nous pas des Ordonnances de nos Rois, claires & préciſes? & la prévoyance des Légiſlateurs ſur cette matiere, n'a été portée ſi loin dans aucune autre Nation que dans la nôtre.

L'Ordonnance de 1539, article 51, pour pré-

* *Porro videbatur dicendum teſtibus ingenuitatem probari non poſſe; nam ingenui ætas ut naſcitur conſcribi ſolet.*

prévenir les dangers de la preuve testimoniale, qui jusques-là n'avoit eu que trop de cours, sur le fondement des deux Décrétales d'Alexandre III & d'Innocent III, établit la nécessité de tenir des Registres de Baptême qui pussent servir de monument public de la naissance.

Mais cette Ordonnance ayant été négligée, l'Ordonnance de Blois prit de nouvelles précautions dans l'Article 181 pour la faire observer, en ordonnant aux Greffiers en Chef de poursuivre les Curés deux mois après la fin de chaque année, pour apporter les Registres de Baptêmes, Mariages, & Sépultures, & cela *pour éviter la preuve par témoins que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les Naissances & les Mariages.*

Vainement dit-on que ce langage n'exclud point la preuve par témoins, mais veut la rendre moins fréquente; & que d'ailleurs la preuve que les Ordonnances établissent, n'est que pour l'âge & la majorité. Sur ce fondement on veut que la seule preuve par témoins suffise en matiere d'état.

Paradoxe combattu tant de fois par les Bignon, les Talon, ces grandes lumieres du Barreau, combattu par tous ceux qui les ont précédés & suivis dans le ministere de la parole, & qui ont tous interpreté comme on vient de le faire, les Loix Romaines, & les Ordonnances du Royaume. On fait gloire de se tromper avec de tels personnages.

A-t-on cité quelque Auteur grave qui ait pensé que les Registres publics faisoient foi de l'âge, & non de l'état? Quoique l'Ordon-

donnance de 1539 parle de l'âge, il n'y a qu'à ouvrir Rebuffe, qui a donné un Commentaire sur cette Ordonnance dès l'année 1550, c'est-à-dire, presque aussi-tôt que cette Ordonnance a paru; on sera convaincu que l'objet des Registres est la preuve de l'état: *Ce Registre*, dit-il, *prouve la légitimité ou la bâtardise.* *

Le terme de naissance dont se sert l'Ordonnance de Blois, n'embrasse-t-il pas l'état, aussi-bien que l'âge? L'attention inquiete du Législateur sur la forme des Registres pour leur donner foi en Justice, ne marque-t-elle pas assez qu'il a été occupé d'une preuve plus importante que celle de l'âge?

Mais afin de trancher tout d'un coup le nœud de la difficulté, examinons sur cette matiere l'Ordonnance de 1667, qui est la derniere Loi du Royaume, & qui a perfectionné les anciennes Ordonnances.

Le Titre XX. de cette Ordonnance rassemble & règle tout ce qui concerne les différens genres de preuve littérale & testimoniale, & les différens cas où la preuve testimoniale peut être admise.

Les six premiers Articles de ce Titre concernent la matiere des conventions; les suivans jusqu'au quatorze exclusivement, établissent la forme des Registres, & la nécessité de ces témoignages, pour preuve de l'état des hommes, & non pas seulement de l'âge; l'Article 14 établit une exception contre la règle générale.

Si

* *Hac professio probabit legitimum vel spurium.*

Si les Registres sont perdus, dit cet Article, *ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, & en l'un & l'autre cas les Baptêmes, Mariages, & Sépultures, pourront être justifiés tant par les Registres & Papiers domestiques des peres & meres décédés, que par témoins.*

Voilà quelle est la derniere Loi du Royaume; lorsque les Registres publics existent, c'est la seule preuve de l'état des hommes qu'elle autorise; ce n'est que dans les deux cas de l'inexistence, ou de la perte des Registres, qu'elle admet une autre preuve.

Il faut donc commencer par prouver qu'il n'a point été tenu de Registres, ou qu'ils ont été perdus, sans quoi on ne peut pas vous écouter, lorsque vous demandez la preuve testimoniale. Ces termes *en l'un & l'autre cas*, sont limitatifs, sont exclusifs de tous autres cas.

On ne doit pas dire que même dans ces deux cas il ne faille point de commencement de preuve par écrit, pour être admis à la preuve testimoniale, comme le prétend la Demoiselle de Saint Cyr, parce que, dit-elle, l'Ordonnance à l'égard des conventions, lorsqu'il n'y a point d'Ecrit qui les constate, exige un commencement de preuve par écrit, afin qu'on puisse y suppléer, & les établir par la preuve testimoniale; elle n'a pas prescrit la même nécessité du commencement de preuve par écrit, pour avoir recours à cette preuve au défaut du Registre public. Donc dans ce cas, sans commencement de

preuve par écrit, on doit admettre la preuve par témoins.

Si la Demoiselle de Saint Cyr donnoit son attention à l'Ordonnance, elle verroit son erreur. L'Ordonnance veut qu'un Ecrit établisse la convention, elle veut aussi que les Registres publics établissent l'état; elle exige donc également des preuves littérales pour la convention & pour l'état. Au défaut de l'Ecrit en matiere de conventions, la Loi admet la preuve par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Au défaut des Registres publics en matiere d'état, elle admet aussi la preuve par témoins, pourvu qu'on ait des papiers domestiques des pere ou mere décédés qui fassent un commencement de preuve; mais ce commencement de preuve est limité à ce qui est émané des pere & mere.

Ce qui caractérise l'enfant, c'est d'être né d'un pere & d'une mere unis par un mariage public; c'est le langage de la Loi *. Il faut donc pour s'appliquer cette définition, que celui qui sans aucun titre se dit enfant de tels pere & mere, ait quelque Ecrit émané d'eux qui indique sa filiation.

L'Ordonnance rédigée par les plus illustres Magistrats, & par l'avis des plus habiles Jurisconsultes, proscrit tout Ecrit qui n'est pas l'ouvrage des pere & mere, & qui part d'une main étrangere; ce seroit en effet retomber

* *Filius est qui ex viro & uxore nascitur .... simul commorantibus, scientibus vicinis.*

ber dans tous les inconvéniens auxquels la Loi a apporté le remede, que d'admettre des Ecrits étrangers aux pere & mere, & à la famille; ce feroit rendre la fatyre, la calomnie, maitreffe de l'état des hommes, & le faire dépendre d'un libelle diffamatoire.

La Demoifelle de Saint Cyr eft donc bien éloignée d'être dans le cas de la preuve par témoins; au défaut des Regiftres publics qui parlent en fa faveur, a-t-elle établi qu'il n'y en a jamais eu, ou qu'ils ont été perdus? Suppofons qu'elle eût fait l'une ou l'autre preuve, produit-elle quelque Ecrit émané de fes pere & mere?

En-vain dit-elle, que dès que les Regiftres ne parlent point d'elle, il faut juger la queftion de la même maniere que s'il n'y avoit jamais eu de Regiftre, ou qu'ils fuffent perdus; fans cela le fort d'un enfant abandonné par fon pere & fa mere, feroit bien déplorable; la Loi lui refuferoit-elle toute forte de fecours, parce que fes pere & mere auroient fouftrait fa naiffance au Regiftre public?

En matiere criminelle où il s'agit de l'honneur & de la vie, la Loi a recours à la preuve par témoins. Pourquoi n'en fera-t-elle pas ufage, lorfqu'il s'agit de la naiffance?

On répond que l'Ordonnance ne dit pas que la preuve teftimoniale fera reçue, quand le Baptême de la Partie ne fe trouvera pas fur le Regiftre, mais quand il ne fe trouvera pas de Regiftre. Ces deux chofes qu'on veut confondre font bien différentes, & le cas prévu des Regiftres non exiftans, exclud celui

des Regiſtres exiſtans qui n'eſt point compris dans l'exception. En effet quand il n'y a point de Regiſtre, c'eſt le cas où la preuve preſcrite par la Loi devenant impoſſible, il faut y ſuppléer par une autre preuve; mais quand les Regiſtres ont été exactement conſervés, leur ſilence ſur l'état qu'on reclame, joint au défaut de poſſeſſion, eſt une preuve que l'état n'a jamais appartenu à celui qui le demande. En ce cas aucune autre preuve ne peut prévaloir, autrement l'ordre de la Société ſeroit expoſé tous les jours à être renverſé, & ſans titre de filiation, ſans poſſeſſion d'état, un impoſteur qui diroit, Les Regiſtres n'ont point parlé de moi, viendroit s'introduire dans une famille avec le ſecours de quelques témoins, & y jetteroit de la confuſion & du deſordre.

Dans notre eſpece non-ſeulement les Regiſtres de ſaint Sulpice exiſtent en bonne forme, & la Demoiſelle de Saint Cyr n'y trouve aucun veſtige de la naiſſance d'une troiſieme fille du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul: mais elle n'a ni poſſeſſion de l'état auquel elle aſpire, ni preuve écrite émanée des pere & mere qu'elle ſe donne; circonſtances abſolument néceſſaires, ſans leſquelles la preuve ne peut être admiſe.

Ce n'eſt point un inconvénient par rapport à la Société & au Public, que de refuſer la preuve teſtimoniale à un enfant qui eſt dans ce cas, & qui vit dans l'obſcurité; c'eſt le laiſſer dans l'état où il a été toute ſa vie, c'eſt laiſſer ſubſiſter l'ordre public, & l'harmonie univerſelle.

La

La Loi rassurée par la Nature veut bien courir le risque du préjudice que peuvent causer à un fils quelques peres bizarres, ou furieux; elle a préféré un inconvénient qui ne peut arriver que par un prodige d'horreur, à l'inconvénient d'ouvrir la voie à mille imposteurs, qui se procureroient par-là un rang que la Nature leur a refusé. D'ailleurs pourroit-on citer un exemple d'un pere & d'une mere, qui ayent réussi à supprimer l'état de leur enfant, sans être démentis par quelque reconnoissance, ou une possession d'état?

En matiere criminelle, il est impossible ordinairement d'avoir d'autre preuve que la testimoniale; & on ne pourroit l'exclure sans introduire l'impunité, qui entraine après elle le desordre & le renversement de la Société. Mais en matiere d'état, la Loi a établi des monumens publics. Ainsi on n'est pas obligé d'avoir recours à une preuve testimoniale, toujours dangereuse.

Mre. Julien de Prunay, pour établir que dans l'espece où l'on veut conquérir un état sans titre, on ne doit point être admis à la preuve vocale, cite un Arrêt rapporté par Soefve du 2 Février 1641, contre Marie Damitié; un Arrêt du 2 Janvier 1653, inseré dans le second Tome du Journal des Audiences, contre un imposteur qui se prétendoit fils de M. de la Porte, Maitre des Requêtes; & deux autres Arrêts rapportés dans le cinquieme Tome du Journal des Audiences, l'un en 1686, l'autre en 1691. Ces Arrêts ont été rendus dans l'espece où des imposteurs qui n'avoient point eu de possession d'é-

d'état, demandoient la preuve vocale; ils en ont été exclus.

La possession d'état est ce que les Docteurs appellent *Tractatus & educatio*, & qu'ils réduisent à trois circonstances; la premiere, que l'enfant ait été élevé dans la maison, & qu'il ait été traité comme tel par les pere & mere; la seconde, que les pere & mere l'ayent souvent nommé & appellé leur fils; la troisieme, que l'enfant ait été connu & traité dans le public comme l'enfant des pere & mere qu'il s'attribue *. Menochius qui rapporte ces trois circonstances, s'appuye sur l'autorité de plusieurs Docteurs.

Un pareil traitement fait en public de la part des pere & mere, est ce qui fait une pleine possession d'état; & lorsque l'éducation & le traitement ont été secrets, c'est la quasi-possession d'état.

Mais ce qui est important à observer, est que cette éducation, ce traitement, doivent être l'ouvrage du pere & de la mere. Voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667 veut qu'au défaut du Registre public, on ait recours à des papiers domestiques, où le pere & la mere reconnoissent celui qui se dit leur fils.

C'est dans ce cas seulement, ou lorsque celui qui se dit fils d'un tel pere, d'une telle mere, muni d'une pareille reconnoissance, articule des faits positifs qui caractérisent une

* *Sic à patre habitum fuisse, sic ab eo sæpius nominatum & appellatum, sic ab omnibus communi famâ & voce habitum & creditum. Menochius de arbitrariis Judicum Quæst. & Causis, casu 89. n. 96.*

ne possession d'état; alors il est admis à la preuve par témoins: c'est dans le concours de ces deux circonstances qu'ont été rendus tous les Arrêts qu'on a opposés.

La Demoiselle de S. Cyr n'a aucunes preuves écrites émanées du Duc & de la Duchesse de Choiseul qu'elle appelle ses pere & mere; tous les Actes de la famille s'élevent contre elle.

La Duchesse de Choiseul mourante d'une maladie de langueur qui lui a laissé toute sa raison, & tout le tems de rendre justice à sa fille, si elle en avoit eu une troisieme, n'a laissé aucun Ecrit qui parlât d'une troisieme fille.

Le Duc de Choiseul a survêcu sept ans sa femme, il n'a connu que deux filles, il n'a pas dit un seul mot d'une troisieme fille dans les deux Testamens qu'il a faits.

Comment peut-elle dire que son état étoit connu, tandis qu'elle a porté pendant vingt-six ans un nom étranger à la famille de Choiseul, qu'elle a été ignorée du Duc & de la Duchesse de ce nom, du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon sa sœur, de la Marquise de la Valiere mere du Duc, du Chevalier de la Valiere lui-même, des Demoiselles de Choiseul, de la Princesse de Conti; tandis qu'elle n'a pris aucune part aux évenemens arrivés dans les deux familles; qu'elle n'a point participé aux bienfaits du Roi répandus sur les Demoiselles de Choiseul; qu'elle n'a été connue ni à la Cour, ni à Paris, ni dans aucun Tribunal, sous le

nom

nom & comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul?

Voilà l'état dont la Demoiselle de Saint Cyr a été en possession: non-seulement elle n'a pas le moindre vestige de reconnoissance écrite par les pere & mere qu'elle reclame, mais elle n'en a pas le moindre de toute la famille pendant vingt-six ans.

Voyons si le corps de preuves que la Demoiselle de Saint Cyr appelle avec confiance une démonstration complette, peut lui obtenir la preuve qu'elle demande.

Il faut d'abord remarquer qu'on ne voit point dans ce corps de preuves ni possession d'état, ni preuves écrites émanées des pere & mere; ainsi, suivant les grands principes que nous avons établis solidement, elle ne doit pas être écoutée.

Faisons-lui pourtant la grace d'examiner ce corps de preuves.

Il se réduit à la Lettre de la Marquise de Tournon, à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, & au Registre de l'Accoucheur; car on ne peut pas faire entrer dans ce corps de preuves l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, & celui de la Marquise de Tournon, qui ne contiennent de leur part que des dénégations formelles.

Premierement, à l'égard de la Lettre de la Marquise de Tournon, où l'on veut qu'elle ait reconnu l'état que s'attribue la Demoiselle de Saint Cyr, quoiqu'elle ne lui ait point donné le nom de Choiseul, ne doit-elle pas être crue, lorsqu'elle dit que cette Lettre ne regarde point la Demoiselle de Saint Cyr

dans

dans l'endroit où elle parle de l'aimable Chanteuse? N'est-elle pas seule la légitime interprete de sa propre Lettre? Et son interprétation peut-elle être suspecte, après que pendant vingt-cinq ans elle a parlé & agi comme n'ayant point de troisieme niece?

Mais supposons que cette Lettre ait le sens que lui prête la Demoiselle de Saint Cyr: il s'ensuivroit que la Marquise de Tournon séduite par l'amitié & la reconnoissance qu'elle avoit pour la Marquise d'Hautefort, auroit tenu un langage contraire à celui qu'elle a parlé pendant vingt-cinq ans, afin de décorer la Demoiselle de Saint Cyr d'un état qu'elle savoit bien ne lui pas appartenir; elle seroit donc entrée dans le complot formé par la Marquise d'Hautefort en faveur de la Demoiselle de Saint Cyr. Quel avantage pourroit-on tirer d'un pareil témoignage, ouvrage de la séduction, témoignage encore une fois si contraire au langage & à la conduite que la Marquise de Tournon a tenue pendant vingt-cinq ans?

Quant à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, il est vrai qu'il dit que la Duchesse de Choiseul a eu un garçon, & trois filles, qu'elle est accouchée de la derniere en 1697, qu'elle lui en a parlé avant de mourir; cependant il ne l'a jamais ni vu ni connu: il ne dit pas affirmativement que cette troisieme fille est la Demoiselle de Saint Cyr, il dit qu'il le croit.

Dans ce contraste de sentimens du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon, & du Chevalier, dans ce contraste même

de

de la déclaration du Chevalier, & de la conduite qu'il a tenue pendant vingt-six ans, où il n'a jamais reconnu la Demoiselle de Saint Cyr pour sa niece, & n'en a point parlé dans aucun Acte de famille où il soit entré; cette reconnoissance peut-elle être de quelque poids, sur-tout étant faite dans un tems suspect, tel que celui d'une contestation commencée? Et qu'est-ce que cette reconnoissance? *Je crois*, dit-il, c'est-à-dire, c'est une simple opinion. Peut-elle balancer le témoignage du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon, & la conduite contraire du Chevalier même pendant vingt-six ans?

Il ne reste donc d'autre ressource à la Demoiselle de Saint Cyr, que le Registre de l'Accoucheur.

Elle ne peut tirer aucune induction en sa faveur des Jugemens préparatoires, après que la Cour y a ajouté un correctif, *sans préjudice du droit des Parties au principal, & sans que le présent Jugement puisse être tiré à conséquence directement ni indirectement.*

L'infamie de ce Registre a été assez caracterisée, soit par les défenses que la Cour a faites au Notaire d'en délivrer des expéditions, soit par le refus fait au Duc de la Valiere qui en demandoit la communication.

Plusieurs raisons s'élevent pour faire rejetter ce Registre.

Premierement, c'est une preuve étrangere au pere, à la mere, & à la famille.

L'Ordonnance de 1667 veut en matiere de conventions un commencement de preu-

ve par écrit, pour que la preuve teſtimoniale ſoit admiſe ; il eſt inconteſtable que le commencement de preuve doit proceder du fait de la perſonne qu'on attaque.

Ce qu'on appelle donc commencement de preuve par écrit, eſt un Ecrit de la perſonne même qu'on attaque : Ecrit qui ne prouve pas à la vérité, de maniere à ſervir ſeul de titre, mais qui forme de fortes préſomptions du titre. En ſeroit-il autrement en matiere d'état, après que l'Ordonnance, au défaut des Regiſtres publics, n'a admis de preuve écrite que les papiers domeſtiques émanés de pere & de mere ?

Celui qui ſe préſente pour enfant d'un tel pere, d'une telle mere, attaque ou ſes pere & mere, ou après leur décès leur famille. Il faut donc, s'il veut faire valoir un commencement de preuve, qu'il ſoit émané du pere & de la mere qu'il s'attribue. Le bon-ſens fait voir en matiere de convention, que ce qui n'eſt point du fait de celui qu'on attaque, ne peut point former de preuves contre lui; il faut raiſonner de même en matiere d'état.

Un Chirurgien n'eſt ici qu'un étranger, c'eſt une perſonne privée, ſon Ecrit n'a pas plus de privilege que celui de tout autre particulier.

De quelle conſéquence ne ſeroit-ce point, ſi on conſacroit un pareil témoignage ? L'Art de la Chirurgie ſi utile en lui-même, deviendroit de tous les Arts le plus funeſte à la Société. Un Chirurgien maitre de tous les états, de toutes les conditions, pourra donc

à

à l'avenir fournir des titres au premier imposteur qui aura réussi à le corrompre, & pourra l'introduire dans les Familles les plus illustres.

Secondement, ce Registre ne doit point être admis, parce qu'il ne prouve rien.

Il fait mention d'une naissance secrete & mysterieuse d'une fille, née pour n'être jamais admise aux honneurs de la légitimité, abandonnée à un Chirurgien, baptisée dans une Paroisse étrangere, marquée de flétrissures ignominieuses, qui ne furent jamais le caractere d'une naissance légitime.

Dès que c'est une avanture secrete confiée à un Chirurgien, ce seroit une très grande injustice de mettre cette avanture sur le compte d'une Dame plutôt que d'une autre, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour, que cette avanture doit lui être nécessairement appliquée, sans pouvoir l'appliquer à d'autres.

Or dans cet Ecrit, nulle circonstance qui applique nécessairement cette avanture à la Duchesse de Choiseul; sa qualité & sa demeure n'y sont point désignées, il n'est dit dans aucun endroit que ce soit elle.

Il y a deux familles dont la prononciation, quoique différente, se confond communément, *Choiseul* & *Choiseuil*. Le Duc a toujours écrit *Choiseuil* & non Choiseul. Et qu'on ne dise pas que c'est-là une minutie; en matiere d'état, tout est de rigueur; & Le Duc avoit assez de connoissance du monde, pour ne pas ignorer la différence du nom des deux familles.

Il est parlé dans ce Registre de la Maréchale de *Choiseul*, qui a, dit-on, payé trente Louis

Louis pour l'éducation de l'enfant; on a dit que Le Duc s'est trompé, & qu'il a mis le nom de *Maréchale* pour *Duchesse*.

Mais si Le Duc s'est trompé sur la qualité, quelle foi ajouter à ce qu'il dit? On déguise les noms dans ces sortes d'avantures; souvent le Chirurgien lui-même est trompé sur la personne. Pourquoi faire tomber cette erreur injurieuse sur la Duchesse, plutôt que sur la Marquise ou la Comtesse?

Il y avoit alors dans le Royaume sept ou huit Dames, Marquises ou Comtesses de *Choiseuil*.

La Maréchale de Choiseul n'est nommée que comme ayant le secret de l'avanture. Ainsi cela ne sert qu'à éloigner l'idée de la Duchesse de Choiseul, qui n'avoit pas avec elle, même une liaison de cérémonie.

Il est vrai que les Faits écrits sur ce Journal, ont quelque relation avec la fable imaginée par la Demoiselle de Saint Cyr. Elle dit qu'elle *a été nourrie par Jeanne de Marne, Jardiniere dans le Parc de Meudon*, dont il est parlé dans le Registre. Elle assure qu'elle a *les cicatrices énoncées dans ce Journal*; & pour prouver son identité avec celle dont il y est parlé, elle propose de vérifier ce Fait, par les voies convenables que la prudence de la Cour pourra lui suggerer.

Mais en lui accordant cette preuve ignominieuse, qu'en pourra-t-il résulter? Que c'est la Demoiselle de Saint Cyr dont il est parlé dans le Journal. Mais ce Fait est fort in-

différent; car elle peut être cette fille, sans être fille de la Duchesse de Choiseul, & le Journal ne l'établit en aucune façon.

Troisiemement, ce Registre a si peu le caractere de commencement de preuve par écrit, que les contradictions qu'on y trouve avec le Roman de la Demoiselle de Saint Cyr servent à le détruire entierement. Ainsi ce Registre ne doit pas être admis.

Premiere contradiction. Comment concilier cet accouchement de la Duchesse au vu & su de toute la famille, ainsi que la Demoiselle de Saint Cyr l'a dabord énoncé, avec les Faits dont Le Duc rend compte? Ces Faits ne sont que secrets, mysteres, obscurité. C'est un enfant reçu par un Chirurgien qui l'enleve aussi-tôt, & qui le fait baptiser, sans que personne de la famille assiste au Baptême; cet enfant est envoyé en nourrice par l'Accoucheur, pour être ignoré de tout autre que de lui.

Il est vrai que la Demoiselle de Saint Cyr dans la suite n'a point parlé de l'accouchement de la Duchesse, comme d'un Fait notoire. Voilà un changement dans le Fait principal; caractere de l'imposture.

En matiere de Faits articulés en Justice, il n'est plus permis d'en changer.

Seconde contradiction. La Demoiselle de Saint Cyr a dit qu'elle fut ondoyée en naissant, à cause du péril éminent où elle se trouva. La Marquise d'Hautefort avec ses deux fideles témoins, Lacomme & sa femme, a attesté ce Fait dans l'information; & le Chirurgien parle *d'une grosse fille qu'il*

n'a

n'a fait baptiser que le lendemain, ſans dire un ſeul mot du péril de mort, ni de l'ondoyement.

Troiſieme contradiction. Selon le Journal, l'enfant fut baptiſé à Saint Etienne du Mont, & nommé Julie; ſelon la Demoiſelle de Saint Cyr, elle s'eſt préſentée à Saint Sulpice, & elle s'eſt fait nommer Auguſtine-Françoiſe.

Le Regiſtre de Le Duc, loin d'appuyer la fable de la Demoiſelle de Saint Cyr, n'eſt propre qu'à la détruire & à en découvrir la fauſſeté.

Quatriemement, le Regiſtre de Le Duc doit être rejetté; parce qu'il deshonore la Ducheſſe de Choiſeul. Malgré les préſomptions qui parlent en ſa faveur, la Dame dont Le Duc parle dans le Journal, étoit groſſe ſelon lui, au deuxieme Décembre 1696, ainſi qu'il le rapporte dans deux endroits de ce Regiſtre; c'étoit ſelon lui le commencement de ſa groſſeſſe: elle accoucha le 8 Octobre 1697, c'eſt-à-dire, neuf mois & quelques jours après. Or il y avoit plus de deux mois que dans ce tems-là le Duc de Choiſeul étoit en otage avec le Duc de Foix à la Cour du Duc de Savoye, comme on le prouve par les Regiſtres de l'Etat, par les Lettres écrites au Roi par ces deux Seigneurs. La conſéquence que l'on tire de ces Faits, eſt qu'il s'enſuivroit qu'on ne pourroit appliquer cette groſſeſſe à la Ducheſſe de Choiſeul, ſans la déclarer coupable d'un adultere. Cette opinion ſe fortifieroit par toutes les précautions myſterieu-

ſes que la mere prit pour cacher la naiſſance de l'enfant. On a dit que Le Duc avoit pu ſe tromper ſur le ſigne de la conception, qui n'en peut avoir que d'équivoques ; la Providence ayant voulu la laiſſer ſans ſigne certain, manifeſte la conception de l'enfant par le tems voiſin qui la précede & qui la ſuit. Ainſi dès que le Duc de Choiſeul eſt revenu à la fin de Janvier 1697, on trouve un intervalle ſuffiſant pour ſauver l'honneur de la Ducheſſe, & fonder la poſſibilité des approches du Duc, puiſqu'étant accouchée le 8 Octobre de la même année, elle a accouché dans le neuvieme mois.

Mais on répond que le Regiſtre ne laiſſeroit pas d'être injurieux à la Ducheſſe malgré cette évaſion, puiſqu'il ſuppoſe qu'elle a mandé le Chirurgien; ce qu'elle ne peut avoir fait que dans l'opinion d'une groſſeſſe. Or cette opinion n'a pu être fondée que ſur une cohabitation qu'on a fait voir ne pouvoir être qu'illégitime. D'où il s'enſuit que ce Regiſtre jettant des ſoupçons ſur l'honneur de la Ducheſſe contre toutes les préſomptions qui parlent pour elle, doit être rejetté. Préſomptions fondées ſur l'honnêteté publique, qui ne permet pas qu'on conçoive ſi légerement d'une Dame, une opinion deshonorante. Préſomption fondée ſur la conduite de la Ducheſſe, qui n'a point donné matiere à des ſoupçons. Préſomption fondée ſur un ſilence de vingt-ſix ans des deux familles ; ſilence qui fait voir que la Ducheſſe n'a point mis au monde la De-

moi-

moiſelle de Saint Cyr. Hé quoi! une reſſemblance de nom qui ne peut former qu'une conjecture incertaine, l'emportera-t-elle ſur toutes ces préſomptions convaincantes?

Quelle idée horrible ne concevra-t-on pas de la Demoiſelle de Saint Cyr, qui veut entrer dans la famille de Choiſeul à la faveur d'un monument infame, qui deshonore la mere qu'elle s'attribue!

N'importe; elle prétend jouïr de la faveur de la maxime: *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*. Elle aura une paternité légale, ſi elle n'en a pas une réelle, & cela lui ſuffit.

Vainement ſe déguiſe-t-elle là-deſſus, pour n'être pas l'objet de l'horreur de tout le monde. Il eſt évident que toutes ſes preuves ne conduiſent qu'à cette idée & à cette préſomption légale de la paternité en faveur du Mariage.

Mais elle ne réuſſira pas dans l'application de la maxime.

La Loi définit l'enfant, *celui qui eſt né du mari & de la femme**: la Loi le préſume ainſi, lorſqu'une femme vit avec ſon mari, & accouche publiquement dans la maiſon qu'elle habite avec lui. Lorſque la mere a reconnu cet enfant, & l'a élevé comme le fruit de ſon mariage, au vu & ſu de ſon mari, on entreprendroit en-vain d'attaquer l'état

* *Filium eſſe definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur. L. 6. De his qui ſunt ſui vel alieni juris.*

l'état de cet enfant; la possession publique, la bonne-foi, la présomption en faveur du mariage, sont pour lui des abris inviolables & nécessaires pour prévenir des inquisitions funestes au repos public.

Mais lorsqu'un inconnu qui n'a aucune possession d'état, veut faire usage de cette présomption sur le fondement d'un Ecrit qui prouve que sa naissance est illégitime, tandis que la mere qu'il s'attribue, ne demeuroit point avec son mari; la Loi veut-elle qu'on s'aveugle, & que prenant l'imposture pour la vérité, on admette pour commencement de preuve par écrit d'une filiation légitime, un titre d'infamie?

N'est-ce pas alors que les règles les plus communes, & l'interêt public se réunissent, afin qu'on ne divise point la preuve résultante d'un Ecrit qui prouve une naissance, mais une naissance illégitime?

Si le Journal de Le Duc est le titre de la Demoiselle de Saint Cyr, en y joignant toutes les circonstances de sa vie obscure, on doit lui appliquer ce que dit Menochius: *La présomption en faveur du mariage n'a point lieu, lorsqu'elle est combattue par plusieurs autres présomptions: si Titius a été élevé, & traité, & nommé comme le fils d'un adultere, & que la voix publique, & la renommée publient le vice de sa naissance, dans ce cas on ne le présume pas le fils du mari, mais de l'adultere* *.

La

* *Declaratur ut locum non habeat hæc conjectura, quando plures aliæ conjecturæ urgerent; ut si Titius fuit educatus & tracta-*

La maxime *pater est*, doit d'autant moins être admise dans ce cas, qu'elle ne forme pas, comme dit Le Brun *, *une présomption de droit, & tirée du droit, & qu'elle peut être détruite par des preuves.*

Quel étrange paradoxe, de vouloir que le Registre de Le Duc puisse fonder cette présomption *pater est !*

La Cause n'a-t-elle pas été préjugée par le célèbre Jerôme Bignon, dans une espece bien moins odieuse que celle de la Demoiselle de Saint Cyr? La mere, qui avoit vêcu dans un divorce public avec son mari, n'avoit jamais reconnu pour fille celle qui se présentoit : cependant elle ne l'avoit jamais pu oublier : elle l'avoit retirée auprès d'elle, en qualité de domestique; & elle lui avoit fait un legs modique par son Testament. Le mari au décès de sa femme, & longtems depuis, avoit agi comme n'ayant point d'enfant, & avoit transigé sur ce pied avec les héritiers collateraux de sa femme. Quelque interêt détermina dans la suite ce particulier à marier cette fille, comme sa fille légitime; mais il l'abandonna bien-tôt après, & disposa de ses biens au profit d'autres personnes.

Voyez Bardet. T. II. Liv. V. C. XII.

La fille prétendue voulut rentrer dans les biens de sa mere; elle attaqua les héritiers collateraux qui en jouïssoient, & par Arrêt du

tractatus & nominatus tanquam filius adulteri, & concurrit etiam publica vox & fama. Hoc casu non præsumitur filius mariti, sed adulteri.

* Successions, liv. I. c. 4. section 2.

du Parlement de Rouen, elle fut admise à la preuve par témoins de sa filiation. Enquête fut faite ; mais les héritiers collateraux ayant pris Requête Civile, l'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. Et ce qui détermina Jerôme Bignon à conclure contre cette fille afin que les collateraux fussent maintenus dans la possession des biens qu'ils avoient recueillis, fut que les mêmes preuves qui pouvoient faire croire que cette fille avoit pour mere Françoise Signi, qu'elle reclamoit dans cette qualité, prouvoient en même tems qu'elle n'étoit pas fille de son mari.

Qu'auroit pensé ce grand homme de la Cause de la Demoiselle de Saint Cyr? Elle aspire à un état dont elle n'a pas le moindre vestige de possession, ni de la part du pere, ni de la part de la mere; tandis que le cri de la possession publique des deux familles où elle veut entrer la condamne: elle veut cependant qu'on admette pour commencement de preuve par écrit, un titre infame par lui-même, qui ne s'applique à la mere qu'elle s'attribuë, que par une ressemblance de nom équivoque, & qui, s'il méritoit quelque foi, ne prouveroit qu'une naissance illégitime. Si les manes de Jerôme Bignon sont encore dans le Barreau, où il signaloit son éloquence, ne frémissent-elles pas d'indignation contre la Demoiselle de Saint Cyr?

Que de Loix, que d'Ordonnances s'élevent contre elle pour venger deux Familles illustres, dont elle vient troubler la tranquil-

quillité! L'interêt de toutes les familles se réunit à celles-là, & l'honnêteté publique ferme à la Demoiselle de Saint Cyr, de concert avec les Loix & les Ordonnances, la voie qu'elle veut s'ouvrir pour prendre le titre de fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

Plaidoyer pour la Marquise de Tournon.

Mre. Aubry soutint la Cause de la Marquise de Tournon, qui étoit la même que celle du Duc de la Valiere: en mettant en œuvre les mêmes moyens, il les rendit d'une maniere différente: mais quoiqu'on soit ravi de voir deux habiles Avocats exprimer différemment les mêmes moyens, comme je ne dois point représenter les mêmes choses à mes Lecteurs, je ne rapporterai que ce que Mre. Aubry a dit de nouveau, non par l'expression, mais par la chose même.

Il s'efforce de soulever d'abord tout le monde contre le systême de la Demoiselle de Saint Cyr, qui suppose que le Duc de Choiseul exposé aux regards de l'Univers, a violé tout à la fois les droits sacrés de la Nature, de l'Humanité, de la Religion, jusqu'au point de sacrifier l'état d'un enfant, dont sa femme étoit accouchée publiquement; que la Duchesse de Choiseul non-seulement n'a pas eu la fermeté de résister au crime de son mari, mais même a bien voulu s'en rendre complice; qu'après la mort du Duc & de la Duchesse, deux Familles illustres composées de personnes respectables, qui tiennent les premiers rangs dans l'Etat, & qui sont encore plus recommandables par leur droiture & leur probité, que par l'é-

clat de leurs noms & l'éminence de leurs dignités, ont concouru pendant vingt-six ans à perpétuer un crime si odieux. On ne feint point de le dire, un pareil systême qu'on ne peut étayer que par un assemblage monstrueux d'illusions, de chimeres, d'absurdités, & de contradictions, est le comble de l'égarement.

Interrompons ce Plaidoyer, pour dire qu'après l'Arrêt rendu en faveur de Mademoiselle de Choiseul, on ne peut regarder ce langage que comme une belle figure. Ne diroit-on pas qu'il y a une convention entre les Magistrats & les Avocats? Les Magistrats leur disent, Vous pourrez dans toutes les Causes que vous entreprendrez parler avec confiance, comme si la vérité éclatoit en votre faveur; vous chargerez votre adversaire des figures les plus vives qui lui reprocheront son erreur, son égarement; tout cela sera sans conséquence pour nous, nous laisserons toutes vos figures à l'écart, pour ne peser que vos raisons.

Mre. Aubry dit en parlant de la preuve testimoniale, qu'elle seroit la plus simple & la plus parfaite de toutes les preuves, si l'on pouvoit supposer que les hommes sont incapables de se tromper, & de s'écarter de la vérité & de la justice. Mais, poursuit-il, l'expérience funeste que les Législateurs ont faite de la facilité avec laquelle les hommes se livrent au mensonge & à l'imposture, ne leur a pas permis de concevoir une opinion si avantageuse du genre humain,

main, ils ſe ſont accommodés à la foibleſſe de l'humanité.

Il y avoit peut-être un égal inconvénient à rejetter abſolument, & à admettre indiſtinctement la preuve teſtimoniale; il eût été imprudent de ſe repoſer ſur la foi des témoins, quand il y a des voies plus ſûres pour parvenir à la connoiſſance de la vérité; il eût été injuſte de proſcrire la preuve teſtimoniale, dans tous les cas où il eſt impoſſible de découvrir la vérité par une autre voie. Voici le tempérament qu'ont pris nos Légiſlateurs; ils l'ont rejettée dans tous les cas où l'on eſt à portée de recourir à d'autres preuves plus juridiques & moins ſuſpectes; ils l'ont autoriſée dans des cas où par la fatalité de certaines conjonctures, on ne peut découvrir la vérité ſans ſon ſecours: mais dans ce cas-là même, ils ont épuiſé leur attention à en temperer les inconvéniens. Voilà en un mot l'eſprit & l'œconomie de toutes nos Loix.

Mre. Aubry prétend que la Demoiſelle de S. Cyr eſt dans un cas où l'on ne doit pas recourir à la preuve teſtimoniale, parce que n'ayant point de poſſeſſion d'état, elle n'a aucun titre primitif, ni aucun commencement de preuve écrite déſignée par la Loi, & qu'elle ſe trouve dans une conjoncture où l'Ordonnance de 1667 proſcrit la preuve teſtimoniale.

Il dit que la filiation étant un titre relatif au pere & à la mere, il faut néceſſairement pour la prouver avoir une preuve où ils ſoient entrés; il cite l'Arrêt de Dulac daté du

du 7 Septembre 1711, par lequel il prétend qu'il ne fut admis à la preuve teſtimoniale, que parce qu'au défaut du Regiſtre public, il avoit des monumens domeſtiques émanés de ſon pere & de ſa mere. Il cite un Arrêt du 4 Décembre 1629, rapporté par Bardet tome 1. livre 3. chapitre 68. l'Arrêt de Marie Damitié du 2 Mars 1641, recueilli par Sœfve tome 1. centurie premiere, chapitre 34. l'Arrêt du 19 Janvier 1658, rapporté dans le ſecond Tome du Journal des Audiences livre 1. chapitre 33. l'Arrêt de Marſault du 12 Janvier 1668, rapporté en forme dans le cinquieme Tome du Journal des Audiences. Dans toutes les eſpeces de ces Arrêts qui avoient pour objet des queſtions d'état, M. Talon a toujours ſoutenu que la preuve par témoins n'étoit pas ſuffiſante: il cite enfin l'Arrêt de la Coulon, où Monſieur le Chancelier, alors Avocat Général, prétendit qu'elle ne devoit point être admiſe à la preuve teſtimoniale, parce qu'elle n'étoit point dans l'exception de l'Ordonnance de 1667, *ſi les livres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Il combat enſuite l'opinion du Public, avantageuſe à la Demoiſelle de Saint Cyr. Ne ſait-on pas, dit-il, comment on parvient à ſéduire le Public par des bruits ſourds & incertains dont on ne connoit pas l'origine? D'abord des faits imaginés avec art, ſont confiés en ſecret à peu de perſonnes, qui les révélant enſuite à d'autres, chacun en particulier les embellit de quelques circon-
ſtan-

ſtances ; & à force d'en parler & d'en entendre parler, on ſe perſuade à la fin que l'on ſavoit avec certitude, ce dont on n'a pas la moindre notion par ſes propres lumieres ; & c'eſt de tous ces bruits confus que ſe forme inſenſiblement une notoriété que l'impoſture s'efforce de faire valoir, comme une eſpece de cri public qui doit ſubjuger la Loi & la Raiſon.

Il prétend que la Ducheſſe de Choiſeul ayant une habitation ſéparée de celle de ſon mari, ainſi qu'il le prouve par des Baux paſſés à elle ſeule, il s'enſuit par ce divorce de fait, que la naiſſance de la Demoiſelle de Saint Cyr, quand elle proviendroit de la Ducheſſe de Choiſeul, ne ſeroit pas le fruit de l'union du mari & de la femme, & n'auroit pas ce caractere de publicité que les Loix demandent, *vicinis ſcientibus*, au vu & ſu des voiſins. C'eſt ainſi que Mre. Aubry attaque tout d'un coup la légitimité de la Demoiſelle de Choiſeul.

Quand il vient à l'interrogatoire du Chevalier de la Valiere, il prétend qu'il ne prouve rien, quelque avantageux qu'il puiſſe être à Mademoiſelle de Choiſeul ; parce qu'il rend raiſon d'un fait qui ne lui eſt pas perſonel. D'ailleurs le fait en queſtion ne peut être éclairci par une ſimple déclaration verbale, *non nudis aſſeverationibus*, dit la Loi.

C'eſt par les mêmes principes qu'il prétend détruire la Lettre de la Marquiſe de Tournon, en faveur de la Demoiſelle de Choiſeul : *La preuve de la parenté ne s'établit*

blit point par des Lettres, mais par des titres de naiſſance, ou d'adoption *.

Quand il attaque le Regiſtre de Le Duc, il s'exprime d'une maniere ſi vive & ſi frappante, que quoiqu'il ait été prévenu dans une partie de ce qu'il dit par Mre. Julien de Prunay, on ne peut ſe défendre de le rapporter.

Ce Chirurgien avoit-il un caractere pour tenir un ſemblable Regiſtre? A-t-il dû confier au papier les honteux myſteres que la néceſſité ſeule a forcé de lui révéler?

Nulle expreſſion aſſez forte pour caracteriſer l'horreur & l'infamie d'une ſemblable piece; on en appelle au ſuffrage de tout homme qui ſans être initié au myſtere de la Juriſprudence, voudra ſeulement faire uſage de ſa raiſon, & de cette lumiere naturelle qui nous fait appercevoir ſans effort ces vérités fondamentales & primitives, qui ne ſont point en nous les effets des préjugés de l'éducation, mais que la Nature a gravées dans nos cœurs avec des caracteres ineffaçables.

Autoriſer les Chirurgiens à tenir de ſemblables Regiſtres, c'eſt livrer le genre humain à la perfidie, & à la calomnie; c'eſt rendre les Chirurgiens les arbitres ſouverains du ſort & de l'état des Citoyens.

Un Avanturier qui voudra ſe placer dans une Maiſon illuſtre, prendra ſes meſures de loin; il commencera par s'aſſurer la bienveillance d'un Chirurgien calomniateur, qui lui fabriquera dans les ténèbres un titre clandeſtin, dont l'Avanturier projettera de ne fai-

* *Non Epiſtolis neceſſitudo conſanguinitatis, ſed natalibus, ut adoptionis ſolemnitate, conjungitur. L. 13. de probat.*

faire usage que longtems après. Dans ce libelle scandaleux, on deshonorera la mémoire d'un grand nom, on supposera que la mere est accouchée furtivement, on détaillera les circonstances de l'accouchement ; & pour rendre la calomnie plus interessante, on aura soin d'embellir ce récit de quelques circonstances singulieres & bizarres ; on laissera dormir cet ouvrage d'iniquité & de corruption, l'Avanturier attendra la mort de l'auteur, & plusieurs années après il sortira de son obscurité pour faire des démarches d'éclat. Il se gardera bien de manifester d'abord le titre honteux qu'il s'est ménagé, & ce ne sera qu'après plusieurs tentatives qu'il le fera enfin paroitre. Il dira alors : Le hazard vient de m'administrer une preuve victorieuse, j'ai toujours allegué qu'un tel Chirurgien a été appellé aux couches de ma mere ; heureusement pour moi, ce Chirurgien a gardé un Registre fidèle & exact de tous les accouchemens qu'il a faits, & dans ce Registre je trouve écrite toute l'histoire de ma naissance ; la foi de l'Ecrit ne peut pas être suspecte, l'auteur est mort il y a plusieurs années ; & quand il a confié au papier les mysteres de ma naissance, il n'a pu prévoir une contestation qui ne s'est élevée que longtems après. Qui ne seroit saisi d'horreur en envisageant toutes ces conséquences ? Les plus grandes Maisons du Royaume vont devenir la proie de l'audace & de la témérité, & seront les plus exposées à cette espece de brigandage.

Une autre considération doit encore cou-

courir à l'exclufion de ce genre de preuve. Le fabricateur de cette piece monftrueufe a violé témérairement le Droit naturel, & les devoirs particuliers de fon état, en tranfmettant à la pofterité ces Faftes humilians de la fragilité humaine.

Tout homme en général eft oligé par le Droit naturel fuperieur à toutes les Loix, à garder la fidelité du fecret. Mais cette obligation commune à tout homme, eft infiniment plus étroite à l'égard de ceux qui, comme les Chirurgiens, y font aftreints par un devoir particulier de leur état, & par l'émiffion d'un ferment folennel. Manquer en général à la fidelité du fecret, c'eft fe rendre coupable de perfidie: mais manquer au fecret de fon état, que la religion du ferment oblige de garder, c'eft fe rendre en même tems coupable de perfidie & de parjure.

Faut-il rendre cette vérité encore plus fenfible? Perfonne n'ignore qu'il n'y a point de puiffance fur la Terre qui puiffe obliger un Confeffeur à révéler ce qui lui a été confié fous le fceau de la confeffion: mais il ne faut pas fe perfuader que cette obligation de garder le fecret, foit particuliere aux Confeffeurs; elle s'étend à tous les hommes que l'exercice d'une profeffion publique & utile à la Société, met à portée de devenir dépofitaires du fecret d'autrui. Il y en a une raifon fans replique. Ceux qui verfent ces fortes de fecrets dans le fein des hommes publics, ne le font, pour ainfi dire, qu'involontarement; ils y font, pour ainfi

ainſi dire, forcés par la Loi impérieuſe de la néceſſité, qui leur arrache cet aveu, en les contraignant de recourir aux lumieres & à l'expérience de ceux qui par leur travail & leur application, ſont devenus, ſi l'on oſe ainſi parler, les inſtrumens honorables dont la Divinité ſe ſert pour ſecourir l'humanité dans ſes beſoins & dans ſes miſeres. Ainſi quiconque eſt aſſez infame pour révéler des ſecrets qu'il n'a appris que dans l'exercice d'une profeſſion publique, manque tout à la fois à la Nature, à l'Humanité, à la Religion même.

D'ailleurs ce Regiſtre ne peut ſervir à la Demoiſelle de Saint Cyr qu'à conſtater le vice de ſa naiſſance, en troublant le repos des cendres de celle dont elle ſe dit fille.

Les circonſtances détaillées dans ce Regiſtre, annoncent un accouchement ſecret, clandeſtin, myſterieux. Un enfant légitime du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul auroit-il été confié à Le Duc ſeul, ſoit pour le faire baptiſer, ſoit pour le mettre en nourrice ? Auroit-il été baptiſé dans une Paroiſſe éloignée, étrangere ? Auroit-il été flétri de ces marques ignominieuſes, qui ne conviennent qu'à un enfant de ténèbres?

Quand cette naiſſance ainſi circonſtanciée, ſe trouve accompagnée d'un Acte de Baptême, où l'on ne donne ni pere ni mere à l'enfant, & ſuivie d'une éducation obſcure pendant vingt-ſix ans, où on lui fait porter un nom qui lui eſt étranger, ſon illégitimité n'eſt-elle pas démontrée en ſuppo-

ſant qu'on pût admettre le Regiſtre de Le Duc?

Mais malgré cette démonſtration, elle prétend ſe prévaloir de la maxime *Pater eſt*. Cette maxime eſt-elle écrite ſous quelqu'un de ces titres de Droit, où ſont développez les principes de la matiere de l'état des hommes, ſous le titre, *De ſtatu hominum*, ou ſous le titre, *De his qui ſunt ſui vel alieni juris*; ou en un mot, ſous quelqu'un de ces titres qu'on peut conſiderer comme le ſiège de cette importante matiere? C'eſt une déciſion fugitive qui ſe rencontre par hazard ſous le titre *De in jus vocando*, où les Juriſconſultes ne ſe propoſent d'autre objet, que d'expliquer les perſonnes qu'on ne pouvoit pas à Rome citer en Juſtice, ſans la permiſſion expreſſe du Préteur; & ils diſent à cette occaſion, *Pater verò is eſt quem nuptiæ demonſtrant*.

Ainſi ſous cette maxime, l'on n'a pas raſſemblé les cas où elle doit être appliquée; & les exceptions, il les faut chercher dans les titres où la matiere eſt diſcutée.

C'eſt dans la Loi. 6. ff. *De his qui ſunt ſui vel alieni juris*, qu'on les trouvera.

1°. Cette Loi définit l'enfant légitime, né du mari & de la femme.

2°. Cette Loi décide que dans le cas d'une longue abſence, l'enfant né de la femme ne ſera pas attribué au mari.

3°. Elle dit que le mari eſt obligé de reconnoitre l'enfant de ſa femme, lorſqu'il demeure aſſidument avec elle *.

4°. El-

* *Non tamen ferendum Julianus ait eum qui cum uxore ſuâ*

4°. Elle décide, que si l'on peut constater que le mari & la femme n'ont point eu de commerce ensemble pendant quelque tems, soit parce que le mari étoit dans un état d'infirmité qui ne lui permettoit pas d'aspirer à la qualité de pere, soit par quelque autre cause que ce puisse être, l'enfant né de la femme n'est regardé que comme l'enfant du crime; quoiqu'il ait ce double avantage d'être né dans la maison du mari, & que sa naissance ait été accompagnée des caracteres de publicité que la Loi desire *.

Cela prouve que la maxime doit être renfermée dans des bornes, afin que produisant dans ce cas des effets salutaires, elle ne devienne pas une maxime pernicieuse, qui donne aux enfans du crime la funeste prérogative d'usurper le rang qui n'appartient qu'aux enfans légitimes.

Quel est donc l'usage raisonnable que l'on doit faire de cette présomption légale, *Pater est quem nuptiæ demonstrant*? Cette présomption est fondée sur deux raisons, l'une naturelle, & l'autre politique.

La raison naturelle est tirée de la certitude de la cohabitation du mari avec la femme; la raison politique est tirée de la dignité du mariage & de l'honnêteté publique.

Pour pouvoir faire usage de ces raisons, il faut

suâ assiduè moratur nolit filium agnoscere quasi non suum.

* *Sed mihi videtur quod & Scevola probat, si constet maritum aliquandiu cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine paterfamilias fuit ut generare non possit, hunc qui in domo natus, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

faut d'abord que la mere soit certaine; car les Loix qui adoptent la maxime *Pater est*, disent *Mater semper certa est.* Il faut encore commencer par assurer le fait de la cohabitation du mari & de la femme; ce n'est que du concours de ces deux circonstances, que la présomption légale tire toute sa force.

La Demoiselle de Saint Cyr est-elle dans cette situation? Etablit-elle que la mere qu'elle reclame soit la sienne? Dans tous les articles où Le Duc dans son Registre parle du prétendu accouchement, il n'y a rien qu'on puisse plutôt appliquer à la Duchesse de Choiseul, qu'aux autres Dames qui portoient ce nom; sa mere n'est donc pas certaine.

La Duchesse de Choiseul qu'elle s'attribue pour mere, étoit dans un divorce de fait avec son mari; non-seulement le Registre même prouve que l'accouchement n'a pas été fait au vu & su des voisins, *vicinis*, mais que l'enfant étoit illégitime. Comment la Demoiselle de Saint Cyr peut-elle, d'un titre constant d'illégitimité, en faire un de légitimité? Comment, pendant qu'il crie le vice de sa naissance, pourra-t-il à la faveur d'une présomption légale, annoncer une naissance honnête? Par quel prodige réunira-t-elle la légitimité & l'illégitimité? Voilà la situation de la Demoiselle de Saint Cyr; peut-elle faire usage d'un pareil titre, qui deshonorant la mere qu'elle se donne, lui ôte en même tems le pere qu'elle s'attribue?

On peut dire après cela que les Avocats du Duc de la Valiere & de la Marquise de Tournon n'ont rien oublié: moyens, figures, les

les grands mouvemens du pathétique, ils ont tout mis en œuvre. Auſſi Mre. le Normand fit de nouveaux efforts pour leur répondre, & revêtit ſes raiſonnemens d'une force capable d'entrainer les eſprits. Voici ſa replique.

Les Adverſaires de la Demoiſelle de Choiſeul, en voulant l'exclurre de la preuve teſtimoniale, n'ont pu nier que cette preuve étoit la plus authentique & la plus ancienne, que la néceſſité en avoit formé l'uſage, que le Droit commun l'avoit conſervée, & qu'il n'étoit pas douteux qu'avant nos dernieres Ordonnances *, ce genre de preuve ne fût également reçu dans toute ſorte de matieres. Replique de la Demoiſelle de Choiſeul.

Quelle eſt la conſéquence de ce principe? C'eſt que l'uſage de la preuve teſtimoniale en matiere d'état, n'a pu ceſſer parmi nous, ſans une Loi qui l'ait abolie; quelle eſt donc cette Loi? C'eſt ce qu'on n'a pas encore trouvé, & qu'on ne trouvera jamais pour la matiere de la filiation.

Un uſage établi dans tous les ſiecles, ne s'efface point ſans une prohibition expreſſe, qui ne ſe trouve point ni dans l'Ordonnance de 1539, ni dans celle de Blois qui lui eſt poſterieure de quarante ans.

Quel a donc été l'objet de ces deux Ordonnances? D'établir des monumens publics qui puſſent ſuppléer la preuve teſtimoniale; mais cette preuve n'a pas été bannie à l'égard de ceux auxquels la prévoyance des Regiſtres ſeroit inutile. Elles ont donc laiſſé la règle telle que le Droit commun l'avoit établie; elles

* Avant celle de Moulins.

les ont voulu donner aux Citoyens du secours, sans leur ôter ceux dont ils jouïssoient auparavant.

L'Ordonnance de Moulins a prohibé expressément en matiere de conventions la preuve testimoniale; point de prohibition en matiere d'état. Il résulte nécessairement que la Loi a voulu dans un cas, ce qu'elle n'a pas voulu dans l'autre. Ainsi toutes les fois que les Registres publics ne pourront point produire l'effet auquel ils sont destinés, la preuve testimoniale qui tire sa source du Droit commun, & qui n'est prohibée par aucune Loi, viendra nécessairement au secours.

Dira-t-on que ces Ordonnances exigent le commencement de preuve par écrit dans ce cas? Mais ce seroit une exception de la prohibition: là où il n'y a point de prohibition, il n'y a point d'exception.

L'Ordonnance de 1667, qui a admis beaucoup d'exceptions de la Loi qui défendoit la preuve testimoniale en matiere de conventions, n'a point exclus en matiere d'état cette preuve; elle l'admet au contraire au défaut des Registres publics, elle admet en même tems les papiers domestiques des pere & mere décédés: mais dit-elle, comme le prétend le Duc de la Valiere, qu'il faille être muni auparavant de ces papiers domestiques, pour être reçu à la preuve vocale? Non. Comment s'exprime-t-elle? *Tant par titres que par témoins*; c'est-à-dire, par l'une ou par l'autre preuve.

C'est en vain que le Duc de la Valiere s'écrie: Quoi! pour un interêt pécuniaire de cent

cent livres, nulle preuve teſtimoniale ne peut être reçue ſans un commencement de preuve par écrit! Et dans une matiere auſſi importante que celle de l'état, on recevra la preuve teſtimoniale ſans une pareille condition! Dès que la Loi n'a point admis cette condition, cette exclamation n'eſt qu'une vaine critique de la Loi.

Il eſt aiſé de la juſtifier. Ce n'eſt point par l'importance de la matiere qu'elle s'eſt déterminée; le motif de la prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere de convention, c'eſt parce qu'il dépend des Parties de rédiger par écrit les conventions, & qu'elles doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait.

Cela eſt ſi vrai, qu'elle a permis aux Parties en matiere de conventions, la preuve, toutes les fois qu'il leur a été impoſſible, ou extrêmement difficile d'avoir la preuve par écrit.

Elle l'a permiſe dans la Juriſdiction Conſulaire, parce que les Marchands font leurs négociations ſur le champ dans les Marchés, ou dans les Foires, où il ne leur eſt pas toujours aiſé d'aſſurer leurs conventions par écrit.

Elle l'a permiſe en cas de dépôt fait *en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains d'un Hôte, ou d'une Hôteſſe.*

Elle l'a permiſe en faveur *du dépôt néceſſaire en cas d'incendie, tumulte, ruïne, ou naufrage.*

Et enfin elle l'a permiſe *en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des Actes.*

Dans tous les autres cas, cette preuve eſt défendue.

En matiere d'état, celui qui n'a point de preuve, parce qu'il ne lui a pas été poſſible de l'avoir, eſt dans les cas marqués par l'Ordonnance, en faveur de ceux qui en matiere de conventions n'ont pas pu avoir des preuves par écrit, pour leſquels l'Ordonnance n'exige pas des commencemens de preuve par écrit, pour être admis à la preuve teſtimoniale.

Mademoiſelle de Choiſeul conſerve à la Loi ſon ſens littéral, au-lieu que ſes Adverſaires lui prêtent un ſens forcé.

Mais, dit-on, l'Ordonnance ne veut pas qu'on ſoit admis à la preuve, qu'au cas que les Regiſtres n'exiſtent point, ou qu'ils ſoient perdus. Mademoiſelle de Choiſeul n'eſt point dans ce cas, puiſque les Regiſtres de la Paroiſſe où elle eſt née exiſtent, & ſont en bonne forme.

La Loi ne veut-elle pas qu'en matiere de conventions, où il a été impoſſible d'acquérir une preuve par écrit, la preuve vocale ſoit reçue? Pourquoi veut-on en matiere d'état lui faire dire, quoiqu'elle ne le diſe point, que la preuve vocale ne ſera pas admiſe en faveur de Mademoiſelle de Choiſeul, à qui il a été impoſſible d'avoir une preuve? Que les Regiſtres de ſa Paroiſſe exiſtent en bonne forme, dès qu'elle n'y eſt pas inſcrite, n'eſt-ce pas pour elle comme s'ils n'exiſtoient point? N'eſt-elle pas par conſéquent dans le cas de l'Ordonnance? Dira-t-on que lorſqu'il y aura des Regiſtres en bonne forme, la Loi,

fa-

favorable à ceux qui veulent ſupprimer l'état d'un enfant, lui interdira la preuve vocale?

Dès qu'on a démontré qu'en matiere d'état, au défaut des Regiſtres la preuve vocale eſt admiſe, & qu'on a fait voir que la Loi n'exige point de commencement de preuve par écrit, on a détruit la néceſſité qu'a voulu établir le Duc de la Valiere, d'avoir des Ecrits émanés de pere & de mere. L'Ordonnance, en parlant de ces ſortes d'Ecrits qu'elle admet, n'en parle pas comme de commencemens de preuve par écrit, mais comme des preuves complettes. D'ailleurs elle admet ces Ecrits, & la preuve vocale alternativement, comme on veut, & non cumulativement, & les deux enſemble néceſſairement. Il eſt abſurde de faire la Loi plus ſévère en matiere d'état, qu'en matiere de convention, où elle n'exige point de commencement de preuve par écrit, pour permettre la preuve teſtimoniale à celui à qui il a été impoſſible d'en avoir une littérale.

Voyons ſi les Rédacteurs de l'Ordonnance de 1667 ont penſé qu'il fallût préférer les papiers domeſtiques des pere & mere, à la preuve vocale.

Qu'on ouvre le Procès verbal de l'Ordonnance, on y trouvera que lorſqu'il fut queſtion de mettre en concours la preuve teſtimoniale, M. de Lamoignon Premier Préſident dit que *l'exécution de l'Article pourroit produire de grands inconvéniens, par la prédilection qu'un pere pourroit avoir pour un de ſes enfans au préjudice des autres, dont cependant il ſeroit*

conſtitué juge, & qu'il dépendroit de lui de mettre ſur ſon Regiſtre ce que bon lui ſembleroit.

M. le Préſident de Novion ajouta, *qu'à prendre cet Article dans un ſens étendu, une mere pourroit dans ſon Regiſtre faire telle déclaration que bon lui ſembleroit, & qu'elle préjudicieroit à l'état de ſes enfans; que ce ne peut être l'intention de l'Article.*

Quelle fut la réponſe de M. Puſſort qui avoit rédigé l'Article tel qu'il eſt demeuré? *Que les conſidérations de l'Article ſont expliquées dans l'Article même, en ce qu'il porte que cet Article de Regiſtre domeſtique ne ſera reçu que quand toute autre preuve manquera.*

Il s'enſuit que la preuve tirée des Regiſtres & papiers domeſtiques, quelque dangereuſe qu'elle ſoit reconnue, décide néanmoins ſeule de l'état des hommes; puiſqu'elle eſt reçue, quand toute autre manque.

Il s'enſuit encore, que dès qu'elle n'eſt reçue que dans ce cas-là, on ne peut pas douter que la preuve vocale ne l'emporte ſur elle; & que par conſéquent elle n'ait le même avantage de décider ſeule de l'état des hommes, toutes les fois que le ſilence, ou l'imperfection des Regiſtres, rendront ſon ſecours néceſſaire.

A l'exemple des matieres criminelles, où la preuve teſtimoniale décide ſeule de la vie des hommes, le Duc de la Valiere oppoſe qu'on eſt forcé de recevoir des témoignages, parce qu'il n'y a point d'autre voie, & qu'elle eſt bien moins dangereuſe, parce que la confrontation met toujours l'Accuſé en état

de

de confondre les témoins qui ont eté corrompus.

Mais la Demoiselle de Choiseul a-t-elle une autre preuve dans la situation où on l'a réduite?

En matieres civiles on à bien d'autres préservatifs contre la corruption des témoins. N'a-ton pas la liberté de les reprocher ? & l'enquête n'est-elle pas respective ? C'est un avantage que l'Accusé n'a pas en matiere criminelle.

La Demoiselle de Choiseul a cet avantage, qu'on ne peut pas détruire la force de ses argumens; on peut avec esprit tourner légerement autour de la difficulté, mais on ne peut pas la vaincre.

Dès qu'on a établi qu'on ne peut refuser à la Demoiselle de Choiseul la preuve testimoniale, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait un commencement de preuve par écrit, c'est surabondamment qu'elle prouve qu'elle a du moins ce commencement: elle ne veut rien négliger, quand ce ne seroit que pour dissiper les impressions que le Duc de la Valiere & ses émissaires insinuent dans le Public.

Ses Adversaires ont fait tous leurs efforts pour faire rejetter le Registre de l'Accoucheur, parce qu'ils sentent bien que c'est une piece décisive.

Ce n'est point le hazard qui produit cette uniformité entre les faits articulés par Mademoiselle de Choiseul, & ceux qui sont inscrits sur le Registre de Le Duc, recouvré depuis qu'elle les a articulés. Un évenement aussi

aussi capable de porter la conviction dans les esprits, n'est dû qu'à l'exacte vérité.

Ce Registre prouve l'identité de la Demoiselle de Choiseul avec celle qui y est inscrite. Le Duc a imprimé à l'enfant dont il parle une marque ineffaçable, la Demoiselle de Choiseul a cette marque, & l'aura par conséquent toute sa vie. Cette impression ne dénote pas un enfant qu'on ait voulu perdre; quelque dérision qu'en fasse le Duc de la Valiere, il en connoit toutes les conséquences, & il sent bien que cette circonstance porte avec elle la preuve la plus vive & la plus éclatante de la vérité.

Quand on veut que le commencement de preuve par écrit nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale, soit émané des pere & mere, on fait une proposition qui renferme plus d'une erreur.

Premierement l'Ordonnance, comme on l'a dit, sur laquelle on se fonde, qui admet les papiers émanés des pere & mere, ne les regarde pas comme un commencement de preuve, mais comme une preuve complette.

Secondement, on a démontré que le commencement de preuve n'étoit pas nécessaire dans l'état où étoit Mademoiselle de Choiseul, & on ne fera point voir que l'Ordonnance l'exige, & qu'elle le restraigne à des Ecrits émanés de pere & de mere. C'est un systême dont le Duc de la Valiere a la gloire de l'invention.

Il seroit d'ailleurs difficile de rapporter un Ecrit moins suspect que celui qui procede d'un homme qui a prêté à la mere un minis-

te-

tere aussi nécessaire que celui d'un Accoucheur.

Un tel Ecrit d'un tiers dans un fait ancien pour la Demoiselle de Choiseul, puisqu'il est du tems de sa naissance, écrit d'un homme mort avant le commencement du Procès, peut bien faire une présomption & une demi-preuve. Dumoulin sur le §. 5. de l'ancienne Coutume de Paris, décide, *qu'une écriture ancienne qui parle d'un fait ancien, fait du moins une présomption & demi-preuve**. Voilà tout ce qu'on peut exiger pour un commencement de preuve par écrit.

Le Duc faisant un récit aussi suivi & aussi circonstancié, ne peut pas être soupçonné d'avoir été trompé; quand il annonceroit une naissance secrete & mysterieuse, il leve les premiers voiles du mystere, que la preuve testimoniale achevera d'éclaircir.

La conformité des faits principaux articulés par la Demoiselle de Choiseul avant que le Registre parût, avec ceux du Registre, leve l'équivoque que l'on veut faire sur le nom de Choiseul, dont on veut détourner l'application, qui concerne la Duchesse de Choiseul.

Quand on voudroit dire que le Registre prouve bien que Mademoiselle de. Choiseul est celle dont il est parlé dans le Registre, mais qu'il ne prouve pas qu'elle est fille de la Duchesse, parce qu'il y a plusieurs Dames de ce nom: hé bien! qu'on ne regarde à la bonne heure le Registre que comme un com-

* *In scripturâ veteri & de facto antiquo, ut saltem faciat præsumptionem vel semiplenam probationem.*

commencement de preuve par écrit, les témoins l'acheveront. Ceux qui ont reçu Mademoiſelle de Choiſeul en naiſſant dans leurs bras, diront ſi c'eſt de la Ducheſſe de Choiſeul qu'elle eſt née, ou d'une autre: le ſieur Helvetius dira quelle eſt cette Dame de Choiſeul à qui il a donné Le Duc pour Accoucheur, qui eſt celle qu'il a viſitée pendant ſes couches, de quoi elle eſt accouchée, & qu'eſt devenu l'enfant.

Quant aux contradictions qu'on prétend trouver entre les faits articulés par Mademoiſelle de Choiſeul, & le Regiſtre de Le Duc; elles ſont fondées ſur ce qu'elle a dit que l'accouchement a été au vu & ſu de toute la famille, & Le Duc n'annonce qu'obſcurité & ténèbres; elle a ſuppoſé qu'elle n'avoit point été baptiſée, & Le Duc parle d'un baptême; elle dit qu'elle a été ondoyée, & Le Duc n'en dit mot.

Dès que la Ducheſſe de Choiſeul eſt accouchée dans ſon Hôtel, où tous ſes parens avoient les entrées libres, & qu'on ne dit point qu'on les leur ait interdites, & que le Duc n'étoit point ſéparé d'avec elle; Mademoiſelle de Choiſeul a pu dire que ſa mere étoit accouchée au vu & ſu de toute la famille.

Mademoiſelle de Choiſeul a ignoré qu'elle fût baptiſée; étoit-elle obligée de le ſavoir, & ſon ignorance ôtera-t-elle toute créance au Regiſtre de l'Accoucheur? Rien ne prouve mieux qu'elle n'a pas conformé au Regiſtre les faits qu'elle a poſés, & qu'il n'étoit pas découvert alors. La vérité du Regiſtre ſort,

fort, pour ainsi dire, du sein de cette contradiction.

L'ondoyement dont elle a parlé, n'est point contraire au baptême: ne peut-elle pas avoir été ondoyée avant qu'on lui ait administré les cérémonies du baptême? Nous sommes dans un jour si avantageux pour nous, que nous ne craignons rien. Supposons toutes ces contradictions. Quand Mademoiselle de Choiseul auroit dit que le Duc de Choiseul auroit été témoin de l'accouchement, qu'elle n'a pas été baptisée, & que Le Duc diroit le contraire; si elle ne pouvoit pas prouver les faits qu'elle a avancés, & qu'elle prouvât bien qu'elle est celle dont le Duc a parlé, & qu'elle est fille de la Duchesse de Choiseul, en seroit-elle moins la fille du Duc & de la Duchesse? Faut-il être esclave des formalités du Palais, quand la vérité en triomphe? ou plutôt, n'en faut-il pas secouer le joug en faveur d'une vérité qui nous pénetre de sa lumiere?

Mademoiselle de Choiseul est donc d'accord dans les faits importans & capitaux avec le Registre, avant qu'il fût découvert; & ces prétendues contradictions dans les faits qui ne sont point essentiels, ne servent qu'à découvrir qu'elle n'avoit pas vu le Registre lorsqu'elle articula ces faits.

D'ailleurs la marque à laquelle on doit perpétuellement la reconnoitre, & dont elle avoit ignoré la cause, marque qu'elle a telle qu'elle est désignée dans le Registre, est un signalement de reconnoissance si fort & si évi-

vident, qu'il ferme la bouche à l'incrédulité même. La vérité ici frappe tout le monde, & excite son impression en excitant celle de l'admiration.

Loin que le Duc de la Valiere ait pu donner atteinte par ses vains efforts à la preuve résultante du Registre, il n'a servi qu'à la rendre plus forte & plus lumineuse.

Les caracteres que la vérité imprime à ce Registre, sont si éclatans, qu'ils font évanouïr les titres *de monument infame*, de *faste ignominieux*, de *prodige d'horreur*, que le Duc de la Valiere lui a appliqués, & empêchent qu'on prête la moindre attention à toutes les conséquences qu'il a exagerées & qu'il a tirées de l'admission de ce Registre. Avec cet étalage pompeux d'épithetes odieuses, il a esperé qu'il feroit ordonner la suppression de ce Registre; j'en demande, a-t-il dit, la suppression, parce que c'est une piece infame qui doit être condamnée à ne jamais voir le jour, parce qu'elle ne peut jamais produire aucun genre de preuve. Le Registre de Le Duc obligé par son état de garder le secret, ne doit pas paroître en Justice, lorsque son fils a la perfidie de le trahir.

Le parallele du Confesseur, obligé par la Loi indispensable émanée de Dieu même, à garder le secret, avec le Chirurgien, obligé par une Loi dont le Juge peut dispenser dans un cas important, ne prouve rien. Aussi le Duc de la Valiere a-t-il été débouté de sa demande avec dépens; & la Cour n'a pas conservé ce Registre pour n'en faire aucun usage.

Voi-

Voici la grande objection. La Demoiselle de Choiseul ne peut pas diviser son Acte, il faut qu'elle le prenne en son entier. Le Registre prouve l'accouchement; il prouve, en l'appliquant à la Duchesse de Choiseul, son adultere. Admettra-t-on la Demoiselle de Choiseul à prouver un adultere contre celle qu'elle veut se donner pour mere? & quand on l'y admettroit, quel fruit en pourroit-elle recueillir, puisqu'un enfant né de l'adultere ne peut jamais aspirer à l'état de légitimité?

Or le Registre prouve l'adultere par l'aveu de la cohabitation de la Duchesse, & par l'époque du commencement de la grossesse, dans un tems où l'absence du mari étoit constatée. Voilà l'objection dans toute sa force.

Mademoiselle de Choiseul fera une supposition qui prêtera encore plus de force à l'objection; elle suppose que le Duc de Choiseul absent, étant de retour de Turin au mois de Janvier 1697, eût accusé sa femme d'adultere, & qu'il l'eût fait condamner ensuite: qu'en résulteroit-il par rapport à l'état d'un enfant dont elle seroit accouchée dans le neuvieme mois du retour de son mari le 8 Octobre 1697? Qu'en résulteroit-il pour l'enfant qui pourroit avoir été conçu du mari? en seroit-il moins réputé l'enfant du mari?

Mais, dit-on, est-ce que la règle *Pater est*, n'a pas des exceptions?

Oui, mais quelles sont-elles ces exceptions? L'absence du mari, ou de la femme, mais absence telle qu'il ne leur ait pas été possible physiquement de s'approcher: la maladie du mari, maladie qui ait causé en lui une im-

puissance absolue: la Loi ajoute, *vel aliâ causâ*; mais il est bien aisé de juger par l'exemple des deux premieres, que c'est toujours une cause d'impossibilité physique que la Loi exige.

En effet l'Arrêt de la Loysel de 1678, que le Duc de la Valiere cite, ne fait que confirmer la maxime; l'enfant fut réputé illégitime, parce que non-seulement il avoit été conçu depuis l'accusation d'adultere intentée contre la mere, mais elle avoit été depuis dix-huit mois dans une prison inaccessible au mari.

Au contraire par l'Arrêt cité par le Brun, l'enfant fut adjugé au mari, parce que par le témoignage du Geolier, qui déclara que le mari avoit vu sa femme une seule fois dans la prison, on jugea qu'il avoit pu en être le pere.

Or dans le cas de Mademoiselle de Choiseul dont la Duchesse est accouchée dans le neuvieme mois depuis le retour de son mari, ira-t-on aux enquêtes pour savoir qui sera pere de l'enfant?

A la place de cette supposition, remettons les choses dans l'état où elles sont. La Duchesse de Choiseul a vêcu dans une pleine possession de son état, elle n'a point été accusée par son mari d'adultere; où seroit le fondement d'en charger sa mémoire?

Après tout, Mademoiselle de Choiseul n'entreprend point de diviser sa preuve, elle la prend dans tout ce qu'elle contient; mais elle ne confond pas des faits réels & positifs avec des conjectures. Les faits réels sont la gros-

grossesse de la Duchesse, l'accouchement d'une fille à laquelle l'Accoucheur a fait une marque, & qu'il a mise en nourrice à Meudon; il dit qu'elle a été grosse depuis le 28 Décembre 1696, il l'assûre sur la cessation d'un signe; voilà l'époque de la conception. Peut-on donner cette conjecture pour un fait positif? Salomon lui-même, le plus habile de tous les Naturalistes, l'auroit-il pu assurer? Qui est-ce qui donne cette conjecture pour un fait réel? Est-ce Mademoiselle de Choiseul? Son honneur & l'interêt de sa cause le lui permettent-ils? N'est-ce pas le Duc de la Valiere qui fait cet usage de cette conjecture, entrainé par l'interêt de sa Cause, afin de détruire, s'il le pouvoit, un Registre victorieux qui foudroye sa prétention? Sur qui donc doit tomber le reproche de deshonorer la Duchesse de Choiseul? Est-ce une énigme?

Venons aux autres preuves littérales.

Vainement la Marquise de Tournon ditelle que sa Lettre ne s'applique point à Mademoiselle de Choiseul; vainement pour donner le change, dit-elle que l'affaire dont elle a parlé dans la Lettre lui étoit personelle, & avoit pour objet une grace qu'elle vouloit demander au Cardinal Dubois. Comment appliquer cela à une affaire qui rend malade une aimable Chanteuse, à une affaire sur laquelle on offre un rendez-vous à la Marquise d'Hautefort, à une affaire à la discussion de laquelle il faut que l'enfant assiste, malade, ou en santé; à une affaire que l'ami de la Marquise de Tournon trouve sans difficulté, pour laquelle il doit nommer à la Marquise

d'Hautefort de bons conseils & bien capables de la conduire? Tout cela ne peut ressembler à une affaire personelle à la Marquise de Tournon, moins encore à une grace qu'elle eût à demander à la Marquise d'Hautefort.

Ainsi l'impossibilité où est la Marquise de Tournon de donner un sens raisonnable à sa Lettre, dès qu'elle ne l'applique point à Mademoiselle de Choiseul, prouve qu'elle n'a pas d'autre application à faire.

A l'égard de l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, les faits qu'il a confessés sont décisifs en faveur de Mademoiselle de Choiseul; il a vu la Duchesse de Choiseul grosse en 1697, il dit qu'elle est accouchée dans la même année de sa troisieme fille, qui a été élevée sous le nom de S. Cyr par la Marquise d'Hautefort; que la Duchesse l'a recommandée en mourant à cette Dame, aussi bien qu'au Duc de la Valiere. Ne reconnoit-on pas dans le Chevalier l'historien véridique des faits articulés par Mademoiselle de Choiseul?

Un Interrogatoire, dit-on, n'est pas une piece.

Un Interrogatoire est un Acte judiciaire & authentique, soutenu de la signature du Juge & de la Partie, dont l'objet est de faire preuve de la vérité contre celui qui est interrogé; & la preuve qui en résulte est telle, qu'elle va jusqu'à détruire les Actes en faveur de la Partie qu'on interroge, quand elle fait des confessions qui les renversent.

Pour éluder la force de cet Interrogatoire, qu'on ne regarde pas ici le Chevalier de la Va-

Valiere comme un tiers dont le témoignage ne peut faire preuve. C'est une Partie principale dont on peut opposer le témoignage au Duc de la Valiere, qui est une Partie de même qualité, tout comme on peut opposer le témoignage d'un associé à celui avec qui il a contracté société.

Quand le Chevalier de la Valiere dit qu'il croit, cette maniere de s'exprimer lui est commune avec tous les hommes, dont la certitude la plus complette sur l'état d'autrui, n'est fondée que sur l'opinion. Puis-je assurer que celui que l'on a regardé comme mon frere, soit la même personne dont ma mere est accouchée à un tel jour & à une telle heure? C'est qu'on l'a toujours cru, & qu'on le croit encore. Puis je pas dire la même chose de mon état?

Quand on oppose que le Chevalier de la Valiere a fait des Actes qui détruisent son Interrogatoire, il faut retorquer l'argument, en disant que son Interrogatoire détruit ces Actes. Lorsqu'il les a passés, Mademoiselle de Choiseul ne lui demandoit rien : mais quand elle l'a traduit au Tribunal de la Justice, après l'avoir lié par la force du serment, c'est aux vérités qu'il est forcé d'avouer, contre son interêt, que la foi est dûe.

A l'égard des Arrêts qu'on oppose, pour faire voir qu'on n'a point égard aux interventions des parens, en faveur de ceux qui reclament un état ; c'est que dans les especes qu'on rapporte, ou les interventions ont été mendiées, ou elles sont détruites par des faits décisifs. Ici c'est la Partie adverse

qui parle contre elle-même, on n'objecte aucun fait qui puisse anéantir la prétention de Mademoiselle de Choiseul.

L'Interrogatoire du Chevalier est d'autant moins susceptible d'atteinte, qu'il confirme des vérités déja démontrées. Toutes les preuves se soutiennent mutuellement, & c'est dans leur concours que se forme une vraie démonstration.

La Demoiselle de Choiseul trouve dans l'Ordonnance une distinction qui tranche la difficulté; ce n'est point à l'importance de l'objet que la Loi accorde, ou refuse la preuve testimoniale, mais à l'impossibilité, ou à la possibilité des autres preuves.

S'agit-il d'une convention sur laquelle la Partie ait pu faire un Acte? nulle preuve testimoniale ne sera reçue sans un commencement de preuve par écrit.

S'agit-il d'une convention sur laquelle les Actes n'ayent pas été au pouvoir de celui qui a interêt de la prouver? quelque considérable que soit l'objet, la preuve testimoniale sera reçue sans aucun commencement de preuve par écrit.

En matiere d'état, s'il n'y a point de Registre public, la preuve sera reçue tant par titres que par témoins; il faut donc commencer par la recevoir dans l'espece du Procès: ce n'est que lorsqu'elle est faite, que l'on peut juger si elle est telle que l'Ordonnance l'exige, & que les Juges l'ont ordonnée; ce n'est donc qu'alors que l'on peut entrer dans l'examen du mérite des Actes, toute discussion prématurée est préliminaire.

Si

Si un commencement de preuve par écrit étoit nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale, Mademoiselle de Choiseul pourroit-elle en apporter un qui fût plus fort que le Regiſtre de l'Accoucheur? Et l'attention particuliere que la Providence a eu de lui conserver ce secours, ne lui permet pas de douter que la vérité ne surmonte tous les obstacles qu'on apporte à son triomphe.

Nous venons de voir jusqu'où une noble émulation, secondée du génie & du zèle qui anime les Avocats pour leurs Cliens, peut les conduire; je doute qu'on puisse en voir un plus bel exemple.

Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général.

Voici l'extrait du Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général; on le rapporte tel que l'a retenu la mémoire de quelques Auditeurs. Comme il s'étoit opposé à la vérification du Registre de l'Accoucheur, il commença ainsi son Plaidoyer.

Nous avons toujours eu en vue, même dans le préliminaire de cette Cause, le terme critique où l'on demanderoit la preuve par témoins. L'heure est venue, nous ne pouvons plus épargner le récit des évenemens les plus singuliers, peut-être les plus odieux. Entrons dans cette carriere difficile, notre ministere l'exige, les Parties nous y forcent.

Le récit des faits pourroit être immense depuis deux ans que l'affaire dure; mais ils sont devenus si publics, qu'il suffit d'en retracer légerement l'idée.

Nous devons distinguer trois tems. Le premier nous conduira jusqu'au décès du Duc & de la Duchesse de Choiseul. Le second com-

mencera à leur mort, jusqu'à la naissance du Procès. Le troisieme contiendra tout le tems du Procès jusqu'à présent.

Du mariage du Duc & de la Duchesse de Choiseul sont nés trois enfans qui ont été publiquement connus, un garçon & deux filles; le fils est mort âgé à peine de deux ans, sans avoir été baptisé; les filles mêmes ne le furent l'une qu'à deux ans ou environ, l'autre qu'à près de onze ans.

La demeure de la Duchesse de Choiseul en 1695, étoit établie rue S. Dominique, comme nous le voyons par le Bail qu'elle passa de cette maison pour six années; ce Bail ne fut pas accompli, puisqu'il paroit par un autre Bail de 1696, qu'elle loua une maison rue de Verneuil. On devroit présumer que la demeure du Duc de Choiseul & celle de sa femme étoit la même. Cependant plusieurs Actes par lui signés, attestent qu'il demeuroit dans l'enclos du Temple, & par conséquent qu'il n'habitoit point avec sa femme, quoiqu'il n'y eût entre eux aucune séparation judiciaire.

Les Regiltres du Secretariat d'Etat font mention que le Duc de Choiseul partit pour Turin le mois de Septembre 1696, qu'il y séjourna plusieurs mois en qualité d'Otage; qu'il ne reçut son audience de congé que le 4 Janvier 1697; qu'il écrivit au feu Roi le lendemain, que pour revenir en France, il attendoit que le passage des Montagnes fût libre.

C'est dans cette année que la troisieme fille qui se présente, prétend être née, rue de Ver-

Verneuil au mois d'Octobre ; que c'est Le Duc qui a accouché sa mere ; que la grossesse & l'accouchement de sa mere ont été publics ; qu'on l'a donnée en nourrice à Meudon ; que sa mere malade de langueur depuis cette couche, la recommanda à la Marquise d'Hautefort, & au Duc de la Valiere. Tels sont les faits énoncés dans ses Requêtes : elle demande à en faire la preuve.

La Duchesse de Choiseul mourut au mois de Novembre 1698. Le Duc de Choiseul convola en secondes noces en 1699. Il paroit qu'il n'y a point eu de tutèle ; nous n'annonçons cependant pas ce fait comme certain. Quelques Actes donnent au Duc de Choiseul la qualité de tuteur honoraire, & à un nommé la Touche Intendant de la maison, celle de tuteur oneraire. Mais ces Actes ne contiennent rien de précis, ni sur l'âge, ni sur le nombre des filles.

Le pere mourut en 1705, c'est le second tems que nous avons distingué ; on a fait à sa mort les Actes qu'on a coutume de faire en semblables occasions, Acte de tutèle, curatèle, avis de parens : il n'y est parlé que de deux filles, l'ainée mourut en 1710. Dans le Brevet du Roi il n'est parlé que d'une fille, sur la tête de laquelle il a bien voulu réunir les pensions qu'il faisoit aux deux filles auparavant. En 1713, lors du partage de son ayeule la Marquise de la Valiere, elle y paroît comme étant seule & derniere fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul ; elle meurt en 1720 ; sa succession se partage en-

tre Madame de Tournon, M. le Duc & M. le Chevalier de la Valiere.

Enfin, & c'eſt-là le troiſieme tems, en 1723 la troiſieme fille éclate après vingt-ſix années de ſilence. Une année même s'eſt écoulée depuis ſa majorité. Elle forme deux Plaintes. D'un côté pour la ſuppreſſion de ſon état, elle intente contre M. le Duc de la Valiere une Procédure criminelle; d'autre part, pour la ſouſtraction de ſes biens, elle le fait aſſigner aux Requêtes Elle ſe fait baptiſer le 13 Juillet 1723, à ſaint Sulpice, comme fille du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul; elle eſt nommee Auguſtine Françoiſe de Choiſeul. Vous l'avez trouvé mal fondée dans ſa Procédure criminelle, par votre Arrêt du 19 Mai 1724, vous l'en avez déboutée, ſauf à elle à ſe pourvoir par la voie civile; elle a adopté l'action civile qui lui étoit réſervée.

C'eſt dans le cours des conteſtations qu'on a vu naitre ce Regiſtre, cette pomme fatale de diſcorde; vous nous avez chargé de la fonction périlleuſe de l'examiner, & par votre Arrêt, vous lui avez permis de s'en ſervir, en renvoyant les Parties ſur le reſte des conteſtations aux Requêtes. On n'a encore rien préjugé ſur la piece en elle-même: mais la vérification en a été permiſe ſans préjudice du droit des Parties, ſans que le préſent Jugement puiſſe être tiré à conſéquence directement, ni indirectement. Enfin, Meſſieurs des Requêtes par leur Sentence du 28 Février 1726, ont appointé les Parties ſur la demande de la preuve par témoins, formée

par

par la Demoiselle de Saint Cyr, & à laquelle défendoit le Duc de la Valiere. Les Parties sont unanimement appellantes de cette Sentence en la Cour.

M. Gilbert fait un précis très succinct des Plaidoyers des Avocats; après quoi il dit:

A notre égard, que ne nous est-il permis d'en demeurer à cet exposé, & d'attendre sans nous expliquer votre Jugement? Nous ne le disons point par figure, mais parce que l'horreur des mysteres que nous avons à vous découvrir, nous force de le dire. Nous suivrons le même ordre des Parties, nous examinerons dans le Droit ce qu'il faut pour être admis à la preuve par témoins en matiere d'état; nous verrons si dans le fait, ce que rapporte la Demoiselle de Saint Cyr est suffisant pour l'admettre à cette preuve.

Par rapport à la question de Droit, nous ne pouvons qu'avoir recours à la Jurisprudence Romaine, & à nos Ordonnances qui sont ambiguës sur cette matiere.

Dans les Loix Romaines, il s'en rencontre plusieurs qui peuvent avoir trait à la question. La premiere Loi qui se présente est la Loi 15. *C. De fide instrumentorum in exercendis litibus.* La Loi 15. au Code *De liberali causa, nec omissa professio.* La Loi 9. *C. De nuptiis: Si vous avez au vu & su de vos voisins & d'autres personnes, demeuré avec une femme pour en avoir des enfans, & que de votre mariage il en soit venu une fille.* (a) La Loi 8. au Digeste *De statu hominum:* L'é-

(a) *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procrean-*

L'état des hommes n'en souffre point à cause d'un Acte mal rédigé. (*a*)

Dans l'espece de ces Loix, il s'agit de conserver un état qu'on possede; voyons maintenant les Loix, lorsqu'il s'agit d'obtenir un état qu'on n'a point.

La Loi 29. au Digeste *De probationibus*: *Les preuves nécessaires pour la filiation, ne consistent pas seulement dans la déposition des témoins.* (*b*)

La Loi 2. au Code *De Testibus*, dit: *Défendez votre cause par des Actes, & tous les raisonnemens que vous pourrez mettre en œuvre; les témoins seuls ne suffisent pas pour la preuve de la liberté.* (*c*)

Mre. Denys Godefroy fait une Note remarquable sur ce texte, & dit: *N'entendez pas qu'il soit impossible de prouver la liberté par les témoins seuls; mais plutôt soit par les témoins, soit par les Actes, & la force des raisonnemens.* La Glose dit: *Les témoins seuls ne suffisent pas; seuls*, c'est-à dire, *on n'admet pas cette preuve seule, pour exclurre les autres especes de preuves.* * Mais cette Glose a

creandorum causâ domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est.

(a) *Non lædi statum hominum ob tenorem instrumenti malè concepti.*

(b) *Probationes quæ filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt.*

(c) *Defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes; soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

* *Ne intelligas ingenuitatem testibus solis probari non posse, sed potius non tantum testibus, sed & instrumentis & argumentis probari. Soli testes non sufficiunt; soli, id est non solummo-*

a plus besoin d'explication que le texe même.

Attachons-nous à la Loi 2. C. *De Testibus* & à la Loi 29. du Digeste, puisque nous ne sommes pas dans le cas des premieres qui supposent une possession d'état. Ces deux Loix sont extrêmement fortes; l'une conduit à se renfermer dans les Actes publics, ou dans les particuliers; l'autre semble ouvrir un champ plus vaste. *Si l'on vous conteste votre liberté, défendez votre cause par des Actes, & par tous les raisonnemens que vous pourrez avoir; adressez-vous au Magistrat, quand il faudra examiner ....* *

De-là nait une observation. Chez les Romains, il ne falloit pas une Ordonnance du Juge pour faire entendre les témoins; on les produisoit d'abord, & après on statuoit sur le tout. Tel étoit l'esprit du Droit Romain, recherche plus curieuse que décisive.

Nos Rois, nos Législateurs ne s'en sont pas tenus là; les Ordonnances sur la preuve par témoins, paroissent avoir eu deux objets: le premier regarde & a rapport aux conventions, telle est l'Ordonnance de Moulins, art. 54. L'Ordonnance de 1667 a adopté cette disposition, elle l'a développée, elle y a même ajouté quelques exceptions.

Le second objet a été la question d'état. L'Ordonnance de 1559, article 51, établit les Registres des Paroisses; mais cela regardoit les

lummodò, soli non admittuntur ut alia probationum species excludantur.

* *Cùm itaque ad examinationem....*

les Bénéfices, puisque depuis l'Article 46 jusqu'à l'Article 65 elle traite du possessoire des Bénéfices, & qu'elle en règle les difficultez.

On doit faire plus d'attention à l'Article 181 de l'Ordonnance de Blois qui a succedé à celle de Moulins; il porte que *pour éviter la preuve par témoins que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les Naissances, Mariages, les Greffiers en chef seroient tenus de se faire délivrer des doubles des Registres à la fin de chaque année, & d'en délivrer des extraits à ceux qui les requerroient.*

Arrêtons-nous à l'Ordonnance de 1667, c'est la derniere Loi du Royaume qui a perfectionné toutes les anciennes Ordonnances; il faut s'attacher à l'Article 7 du Titre 20, qui traite des preuves des Baptêmes; & aux articles suivans, qui caractérisent & assurent la foi des Registres. L'Article 7 porte, *que les preuves de l'âge, du mariage, du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme qui feront foi.*

L'Article 14 va plus loin, & prévoit le cas de la perte des Registres. *Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins, & en l'un & en l'autre cas les Baptêmes, Mariages, & Sépultures pourront être justifiés, tant par les Registres, ou Papiers domestiques des pere & mere décédés, que par témoins.* Rien de si clair que l'ordre & le progrès des Ordonnances.

Ainsi, deux points à envisager: le premier regarde le Registre. On ne peut forcer de prou-

prouver par ce Regiſtre qu'on a été baptiſé.

Le ſecond point eſt ce qu'entend l'Ordonnance. Si cette preuve préliminaire ſe trouve perdue, l'Ordonnance entend-elle que les papiers domeſtiques précèdent la preuve par témoins? ce feroit forcer le ſens de la Loi, & on ne peut induire cela de ſon expreſſion; mais elle entend qu'en ce cas l'alternative doit y être, ſoit par les Regiſtres des peres & meres, ſoit par témoins. L'Ordonnance ne dit pas impérativement *ſeront juſtifiés*, mais elle ſe ſert du terme, *pourront*. Quel eſt donc l'eſprit de l'Ordonnance? Elle ne s'explique pas ſur la matiere d'état, comme ſur la matiere des conventions. A l'égard de cette derniere, elle ſe ſert de termes prohibitifs, de termes impératifs. Dans la queſtion d'état, rien de ſemblable; on ne trouve ni terme prohibitif, ni terme impératif; ce qui donne lieu à deux obſervations

La premiere, que le terme *pourront*, eſt un moyen qu'indique l'Ordonnance, mais dont on doit uſer avec ſobriété.

La ſeconde réflexion eſt, que l'Ordonnance n'ignoroit pas la queſtion qui pouvoit naitre de la réclamation de ſon état, mais elle n'a pas volu étendre ſa prévoyance aux cas ſinguliers; ſon deſſein étoit apparemment de laiſſer les Juges dans l'heureuſe ſituation de pouvoir ſe déterminer par les circonſtances.

Le Procès verbal de ce qui s'eſt paſſé lors de la rédaction de l'Ordonnance, nous fournit des preuves de ce que nous avançons.

Tout

Tout ce que nous pouvons conclurre, c'est que l'Ordonnance ne s'explique pas, & qu'il n'est pas possible de croire qu'elle ait voulu donner une règle précise, mais que de droit commun il faut un extrait baptistaire.

Ainsi, deux principes en matiere d'état; ou il faut une preuve solennelle tirée du Registre; ou cette preuve authentique venant à manquer, il faut ce qu'il y a de plus fort & de plus capable d'entrainer, pour admettre la preuve par témoins. Nous ne disons pas qu'il faille un commencement de preuve par écrit, car on a excédé de part & d'autre dans ce qu'on a dit sur ce sujet. Nos Ordonnances sont en cela conformes au Droit Romain, elles s'en sont rapportées sans rien déterminer à la prudence des Juges, que les circonstances feroient pancher d'un ou d'autre côté. Disons donc avec confiance dans l'esprit du Droit Civil: *Défendez votre cause avec tous les Actes, & tous les raisonnemens que vous pourrez mettre en œuvre.* *

La seconde partie dans cette Cause, se renferme dans le fait; & le fait, dans l'examen de quatre Pieces, qui sont l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, la Lettre de la Marquise de Tournon, l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, & le Registre de Le Duc Accoucheur.

L'Interrogatoire du Duc de la Valiere contient

* *Defende tuam causam instrumentis & argumentis quibus potes.*

tient des dénégations formelles: mais dans sa maniere de s'exprimer, il jette quelques ombrages; voilà tou. ce qu'en pourroit induire la Demoiselle de Saint Cyr.

La Marquise de Tournon dans son Interrogatoire nie tout expressément. Mais on rapporte une Lettre de sa part, cette Lettre contient un mystere ; ce qui le confirme, c'est qu'elle n'a point signé: il nait donc de cette Lettre une présomption, mais présomption qui n'est rien moins que décisive, si l'on fait attention à la dénégation formelle de son Interrogatoire: nous savons, nous l'avouons, qu'en matiere civile on ne doit pas diviser l'aveu, & la confession des Parties; toujours il la faut peser, nous devons en tirer & en remarquer jusqu'aux moindres soupçons qui en naissent.

L'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere est bien différent: il est convenu de tout, *que la Duchesse de Choiseul a eu trois filles, qu'elle est accouchée de la derniere en* 1697. Lorsqu'il est interpellé avec réitération de serment de déclarer positivement s'il sait, ou ne sait pas que la Demoiselle dont l'état est contesté par le Duc de la Valiere, élevée par la Marquise d'Hautefort sous le nom de Saint Cyr, est fille de la Duchesse de Choiseul sa sœur; il répond, *qu'il le croit* : ce n'est ni oui, ni non; mais cela a la force d'un oui. Son témoignage n'est point suspect d'intelligence & de collusion.

Telle est la situation de l'affaire: le Chevalier de la Valiere reconnoit la Demoiselle qui reclame son état: la Marquise de Tour-

non ne la reconnoit point, mais une Lettre de sa part fait naitre une présomption: le Duc de la Valiere donne lieu à quelque ombrage. Mais la Demoiselle de Saint Cyr n'a point de possession d'état, elle n'a ni Acte, ni Registre qui parle pour elle. Les présomptions, les soupçons, joints à la déclaration du Chevalier de la Valiere, sont bien quelque chose; mais ce n'est pas assez. Dans cette situation y a-t-il quelqu'un qui ne desire de voir plus clair, avant que d'aller à la preuve par témoins? C'est dans cette vue qu'on produit le Registre de Le Duc Accoucheur.

On y trouve l'histoire de l'accouchement, les circonstances mêmes de cet accouchement d'une Dame de Choiseul; tout quadre avec ce qu'articule la Demoiselle de Saint Cyr, si l'on en excepte l'ondoyement: car le Registre parle d'un baptême; il parle aussi d'une Maréchale & non d'une Duchesse de Choiseul. Cet Accoucheur s'est pu tromper sur le rang, sur la qualité; mais le nom de l'enfant, le jour de la naissance étant les mêmes, tout tend à fortifier la prétention de la Demoiselle de Saint Cyr.

Deux circonstances sont essentielles dans ce Registre; d'abord il parle d'un accouchement mystérieux d'une Dame de qualité, on lui confie l'enfant si-tôt après sa naissance pour le mettre en nourrice; tout confirme l'idée d'un mystere. En use-t-on ainsi, non pas à l'égard de l'enfant d'un Duc & Pair, mais même des Bourgeois? Ajoutons cette marque odieuse, ce signe dont il est fait men-

mention; tout ne reſpire-t-il pas le myſtere? On a vu des peres barbares ſouſtraire l'état de leurs enfans; auſſi n'eſt-il pas ſans exemple qu'on ait vu ces enfans réuſſir malgré la barbarie & l'inhumanité de leurs peres. Les replis du cœur humain ſont obſcurs, ſes égaremens ſont impénétrables.

La ſeconde circonſtance eſſentielle, eſt que ce Regiſtre ſi exact, ſi détaillé, indique même l'époque du commencement de la groſſeſſe. On envoye chercher l'Accoucheur dans le mois de Decembre 1696, la Ducheſſe de Choiſeul lui explique les ſoupçons de ſa groſſeſſe; de retour chez lui, il met ſur ſon Regiſtre qu'elle eſt groſſe du 28 Décembre 1696, il fait même attention que c'eſt le quatrieme de la Lune. Doit-on faire attention à ce que dit cet Accoucheur? Doit-on regarder cela comme une conjecture, & par conſéquent fautive? N'importe, il faut toujours conſiderer que l'Accoucheur n'a pu faire de telles remarques que ſur les ſoupçons qu'une femme peut avoir qu'elle eſt groſſe: cette femme n'a pu ſe tromper. Gardons-nous de faire une telle application à la Ducheſſe de Choiſeul; elle n'a jamais été ſéparée de ſon mari, quoique ſa demeure n'ait pas été commune entre eux. Mais il étoit à Turin en otage dans ce tems, il n'annonce même ſon retour prochain que par une Lettre du 8 Janvier 1697. Appliquera-t-on un Regiſtre faiſant mention d'un commencement de groſſeſſe au mois de Décembre 1696, pendant l'abſence du mari; abſence commencée quel-

 ques

ques mois auparavant ? Selon l'aveu commun des Parties, il n'eſt revenu qu'au mois de Janvier de l'année ſuivante. La préſomption des bonnes mœurs & de l'honnêteté publique, ſe révolte contre une ſemblable application ; mais il s'agit de découvrir la vérité, c'eſt l'unique point qui intereſſe les Parties.

Faiſons une hypotheſe ; ſuppoſons donc que ce Regiſtre puiſſe s'appliquer à la Ducheſſe de Choiſeul : triſte & odieuſe ſuppoſition, mais néceſſaire pour l'interêt des Parties. On convient que le Duc de Choiſeul eſt revenu à la fin de Janvier, la Ducheſſe de Choiſeul avoue un commencement de groſſeſſe dans un tems où l'abſence de ſon mari étoit de quelques mois. Dira-t-on qu'elle s'eſt mépriſe? il n'y a pas apparence; le ſoupçon qu'elle a de ſon commencement de groſſeſſe, nous perſuade qu'elle devoit être ſûre d'une cohabitation précédente, cohabitation par conſéquent illégitime. Tout nous confirme dans cette opinion; elle accouche en ſecret, elle veut cacher l'enfant, on le confie à un Accoucheur, (nous ſommes toujours dans l'hypotheſe ;) elle n'a pu avoir dans le cas particulier de cohabitation réelle avec ſon mari, il étoit en otage dans une Cour étrangere depuis quelques mois. Il s'enſuivroit dans l'hypotheſe, ſuivant ce Regiſtre, qu'elle ne ſeroit pas accouchée d'un enfant de ſon mari. On ſait la force de la règle, qui veut que *le mariage démontre la paternité* *; mais elle ſup-

* *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

ſuppoſe une préſomption légale de cohabitation avec le mari : cette préſomption n'a pas lieu dans l'impoſſibilité des approches.

Si ce Regiſtre atteſte la naiſſance de la Demoiſelle de Saint Cyr, il atteſte une naiſſance ſecrete ; car on ne peut rien diſtinguer, ou ſéparer dans ce Regiſtre. Un fait certain eſt, que la femme a déclaré l'époque du commencement de ſa groſſeſſe, dans un tems de l'abſence de ſon mari ; c'eſt une réalité dont on ne peut douter. Nous en avons trop dit, s'il ne s'agiſſoit que de rejetter ce Regiſtre.

Qui pourroit le regarder comme un commencement de preuve, comme un adminicule ſuffiſant pour admettre la preuve par témoins ? Il nous en ſouvient encore, quand on propoſa un pareil Acte, on arracha ſon admiſſion à vos déciſions ; il nous ſuffit de dire que ces commencemens de preuve ont beſoin d'appui, & que ce Regiſtre établit uniquement l'état d'un enfant adulterin. Permettez-nous en finiſſant de rapporter ce que diſoit M. Bignon ſur la célèbre affaire de la Hache, dans la place que nous occupons : *Examinant avec ſoin cette Cauſe, il y a aſſez de lumieres & de preuves pour connoitre que l'Intimée eſt fille de Françoiſe de Signy, laquelle infailliblement a eu cette fille des œuvres de quelque autre que de ſon mari.* Nous n'adoptons point ce diſcours, nous ne hazardons point ces expreſſions dans une queſtion ſi critique, ſi délicate, nous ne faiſons point de comparaiſon : nous avons toujours appréhendé les ſuites funeſtes d'un pareil Regiſ-

giſtre, les faits odieux qu'il contient nous ont été préſens dès le premier inſtant. *Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, nous eſtimons qu'il y a lieu, faiſant droit ſur les Appellations, de les mettre & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, débouter la Partie de Mre. Normand de ſes demandes; faiſant droit ſur nos Concluſions, ordonner que le Regiſtre qui eſt entre les mains de Jourdain Notaire, ſera apporté au Greffe de la Cour, pour en la préſence d'un de Meſſieurs, Le Duc fils préſent, ou dûement appellé, être ſupprimé, ou brûlé.*

Ces Concluſions furent un coup de foudre pour la Demoiſelle de Choiſeul qui aſſiſtoit à l'Audience; elle s'évanouït, on la porta chez elle. Le Public qui avoit épouſé ſa Cauſe, comme on l'a dit, témoigna hautement qu'on auroit dû prendre un parti favorable pour Mademoiſelle de Choiſeul: comme ſi le Magiſtrat étoit obligé de ſe conformer à ſes déciſions.

On voit que M. Gilbert étoit entrainé par de grandes raiſons, on eſt frappé de ce parallele qu'on fait des Plaidoyers des Avocats, avec ceux de Meſſieurs les Avocats Généraux. Les Avocats ajuſtent leurs Moyens à leurs Cauſes, ils ſuppriment ce qui leur peut nuire, & exagerent ce qui leur eſt avantageux; ils parlent à la Cour en ſupplians. Meſſieurs les Avocats Généraux quand ils parlent de leur chef, expoſent la vérité dans toutes ſes circonſtances, ſans aucun ménagement pour les Parties, ils n'enflent rien & n'exagerent rien; loin de ſupprimer quelque cir-

circonstance, quand elle peut être de quelque usage pour la décision, ils dévoilent tous les mysteres, & parlent d'un ton d'Oracle, comme des Magistrats qui sont les précurseurs de ceux qui doivent juger.

Mademoiselle de Choiseul qui écoutoit avidement Monsieur Gilbert, nageoit entre l'esperance & la crainte, le Public prenoit tous ses mouvemens. Monsieur Gilbert sembla longtems marcher sur les épines, dont la matiere qu'il traitoit étoit hérissée; mais dès qu'il pancha du côté opposé à celui de Mademoiselle de Choiseul, sa crainte & celle du Public prirent le dessus. Le coup auroit été mortel pour elle, mais la Cour prononça l'Arrêt suivant.

„ La Cour a mis & met les Appellations „ & ce dont est appel au néant; émendant, „ permet à la Partie de Normand de faire „ preuve, tant par titres que par témoins, „ des faits articulez par elle dans ses Re„ quêtes; permet aux Parties de Julien de „ Prunay & d'Aubry, de faire la preuve „ contraire; & pour l'exécution du présent „ Arrêt, renvoye les Parties aux Requêtes „ du Palais; donne défaut contre le Che„ valier de la Valiere, déclare le présent „ Arrêt commun avec lui, tous dépens ré„ servez. Fait en Parlement ce 13 Avril „ 1726.

Arrêt qui permet à Mademoiselle de Choiseul la preuve testimoniale.

Des cris d'applaudissemens qui s'éleverent de tous côtés, étoient des épanchemens de la joye publique. On juge bien qu'on se hâta

hâta de rendre la vie à Mademoiſelle de Choiſeul, en lui annonçant un Arrêt qui la mettoit dans la voie de recouvrer infailliblement ſon état. Tous les Auditeurs prévenus pour elle, crurent avoir gagné leur Cauſe, & en remporterent chez eux la même ſatisfaction, que s'ils avoient eu ce ſort. Mais ce n'étoit encore qu'une foible image des ſentimens de la Marquiſe d'Hautefort; ce ſuccès étoit, pour ainſi dire, ſon ouvrage: mais elle avoit beſoin d'un organe, tel que Mre. Normand. Mre. Julien de Prunay, & Mre. Aubry acquirent auſſi de la gloire; on en acquiert en perdant les Cauſes, quand on les défend comme eux.

La force de la vérité prévalut ſur les grandes raiſons que mit en œuvre M. Gilbert, avec tout l'art qui lui eſt propre, & avec cette éloquence ſolide ſi capable de faire impreſſion. L'Arrêt eut vingt-deux voix contre neuf. M. le Prince de Conty * qui ſe trouva à toutes les Audiences, opina pour Mademoiſelle de Choiſeul, ſuffrage d'un Prince très éclairé.

Les Adverſaires de la Demoiſelle de Choiſeul tenterent pluſieurs moyens pour donner atteinte à l'Arrêt, ſoit en propoſant qu'il plût à Sa Majeſté de rendre une Déclaration interprétative de l'Ordonnance de 1667, qui eût un effet antérieur à la naiſſance de la Cauſe, & qui fruſtrât Mademoiſelle de Choiſeul, dans l'eſpece où elle étoit, de la preuve par témoins; ſoit en demandant la caſſation de l'Arrêt, par des moyens qui ne ſont point venus juſqu'à moi; ſoit enfin en demandant la

* C'eſt le pere du Prince de Conty d'à préſent, qui étant dans ſa premiere jeuneſſe nous a déja fait connoitre que le ſang de ſon ayeul nommé Roi de Pologne ſous Louis XIV. anime ſon cœur & ſon bras.

la surséance de l'exécution de l'Arrêt pendant dix années.

L'Affaire examinée dans un Conseil composé des Têtes de l'Etat, il n'a pas paru que l'Arrêt du 13 Avril 1726 pût souffrir la moindre altération; & Mademoiselle de Choiseul a fait une preuve si complette, que cette même preuve a fait l'Arrêt qui l'a déclaré fille & unique héritiere du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

J'ai reçu sur cette grande Affaire une Lettre d'un Magistrat de Province, qui renferme des Observations, dont j'ai cru devoir faire part au Public. J'avoue mon foible, je n'ai pas eu la force de retrancher les louanges qu'il donne à la rédaction que j'ai fait de cette Cause; mon amour-propre m'a représenté qu'il ne m'étoit pas permis de toucher à sa Lettre.

MONSIEUR,

J'ai lu avec une satisfaction singuliere l'histoire de la Cause de Mademoiselle de Choiseul: vous avez eu l'art d'en conserver tout ce qui étoit interessant, & d'épargner tout ce qui pouvoit causer de l'ennui à la lecture. En lisant ces Plaidoyers, couronnés de celui de Monsieur Gilbert, il m'a semblé que j'assistois à un Concert, composé d'habiles Musiciens, où chacun jouoit merveilleusement bien sa partie.

Lettre d'un Magistrat sur ce Procès.

Quoique Monsieur Gilbert ait dit que les Loix & les Ordonnances ne fournissoient pas une décision bien claire sur la question, qui est l'objet du Procès; il m'a paru que Mre.

Normand a fort bien prouvé que suivant l'Ordonnance de 1667, dans la situation où étoit Mademoiselle de Choiseul, elle devoit être admise à la preuve par témoins, sans qu'il fût necessaire qu'elle eût aucun adminicule, aucun commencement de preuve par écrit.

N'a-t-il pas fait voir que l'Ordonnance en matiere de conventions excluant la preuve par témoins, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, admet sans cela la preuve par témoins, lorsqu'il n'a pas été possible, ou qu'il a été extrêmement difficile d'avoir une preuve littérale? Il s'ensuit par une parité de raison très convaincante, que dans le même cas en matiere d'état, la preuve par témoins doit être admise de la même maniere; j'appellerois ce moyen-là volontiers une présomption, *juris*, *de jure*, puisqu'une présomption de cette nature, est une conséquence tirée de la Loi. La conséquence qu'on tire ici, n'est-elle pas de la même espece?

N'a-t-il pas démontré que les deux cas marqués dans l'Ordonnance, ne sont pas exclusifs de tout autre; & que Mademoiselle de Choiseul étoit dans le même état que s'il n'y avoit point eu de Registres, puisqu'il n'y en a point eu pour elle, & qu'il lui a été impossible de se faire inscrire dans ceux de saint Sulpice?

Je ne doute point que tout cela n'ait déterminé les Juges à permettre la preuve par témoins.

Messieurs Julien de Prunay & Aubry, & après

après eux Monſieur Gilbert, ont déployé toute la force de leur zèle contre le Regiſtre de l'Accoucheur ; quelles épithetes odieuſes ne lui ont-ils pas prodiguées! Cependant les Juges y ont vu les caracteres de la vérité, elle s'y produit naturellement ſans artifice.

La raiſon que Monſieur Gilbert a le plus fait valoir contre cette Piece, c'eſt qu'en établiſſant la naiſſance de Mademoiſelle de Choiſeul, elle établit ſa naiſſance illégitime, parce que ſa mere en ſe ſoupçonnant groſſe, n'a pu fonder ce ſoupçon, que ſur la certitude qu'elle avoit du crime, ſon mari étant abſent.

Mais quand le crime ſeroit certain, le commencement de la groſſeſſe ſeroit toujours incertain ; il ſuffit qu'elle ait pu commencer depuis le retour du Duc, pour que la Demoiſelle de Choiſeul ſoit dans le cas de la préſomption, *Pater eſt*.

Les enfans des femmes mêmes qui ſont convaincues d'adultere, ſont ſur le compte du mari, dès qu'on prouve que le mari en a pu être pere, du moins dans le tems qui précede l'accuſation.

Mais Mademoiſelle de Choiſeul, dit-on, ne peut pas diviſer ſon titre ; il faut qu'elle l'admette tout entier, ou qu'elle le rejette tout entier. Cette maxime, qui n'eſt proprement qu'un brocard du Palais, & qui n'eſt pas toujours ſûre, comme on le voit dans une des Cauſes * de votre Recueil, ne s'applique pas ici.

Pre-

* Voyez la Cauſe de François Harrouard, la premiere du Tome cinquieme, page 34.

Premierement, quoiqu'elle diſe que ce titre forme une démonſtration, elle ne le donne pourtant que comme un commencement de preuve, un adminicule. Ainſi, quand elle diviſeroit ce titre, il conſerveroit toujours ſon caractere d'adminicule, de commencement de preuve.

Dira-t-on que parce que Mademoiſelle de Choiſeul ne peut pas diviſer ſon titre, il faut néceſſairement qu'elle donne à un ſoupçon, à une conjecture fautive, le caractere de la certitude? Si la force de la maxime alloit juſques-là, on en verroit évidemment la fauſſeté.

Au reſte, on ne doit pas être ſurpris ſi Mademoiſelle de Choiſeul a intereſſé le Public ſi vivement pour elle; le merveilleux, comme vous l'avez remarqué, étoit l'ame de ſon avanture, il n'en faut pas davantage pour gagner le Public. J'étois à Paris dans le tems du Procès, j'ai vu l'Héroïne de l'Hiſtoire; elle avoit les graces de ſon ſexe, une phyſionomie heureuſe, intereſſante, une aſſez belle taille: ſa magie naturelle a gagné par les yeux le cœur du Public. Mais, ô deſaſtre qui a gâté le dénouement de cette belle Hiſtoire! Mademoiſelle de Choiſeul n'a pas joui longtems de la fortune qu'elle avoit recueillie, la mort impitoyable la lui a enlevée en 1728, & cette fortune n'a proprement été qu'un beau ſonge. Elle mourut *ab inteſtat*, & elle fut enterrée à ſaint Sulpice, avec une pompe qui répondoit à la naiſſance de la fille du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul.

Ce qui eſt de ſingulier dans cette Affaire, c'eſt

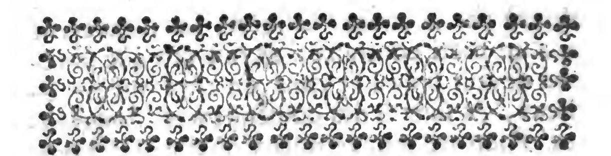
c'eſt qu'après les raiſons frappantes miſes en œuvre par Monſieur Gilbert, les Juges ayent pris un parti contraire; ils ont cru que la vérité devoit prévaloir dans un titre même odieux, & ſujet à des conſéquences dangereuſes. Rien ne prouve mieux qu'elle doit triompher de tous les obſtacles dans la bouche du Juge.

Le Public a applaudi aux Avocats qui ont ſignalé leur éloquence dans un ſujet ſi curieux. Les qualités du cœur de Mre. Normand éclaterent non-ſeulement en refuſant avant le Jugement du Procès ſes honoraires, mais en offrant généreuſement ſa bourſe à ſa Cliente. Rien n'eſt plus honorable dans un Avocat, qu'un miniſtere épuré, animé de ce zèle vif qu'inſpire cette glorieuſe profeſſion.

Je ſuis, &c.



A L'AU-



A L'AUTEUR

D'UNE EPITRE

A URANIE. *

Quelle audace effrénée ! ô ciel, qu'ai-je entendu !
Qui que tu sois, dont le systême impie
Insulte à la foi d'Uranie,
Par un si vain effort as-tu donc prétendu
Arracher de nos cœurs les profondes racines,
Qu'y jetterent jadis les semences divines
D'un culte antique, & du ciel descendu?

Pour la Religion que mon ame respecte,
Ta haine me paroît suspecte.
La destruction des Autels
Flate nos penchans criminels.

Que

* Comme j'ai réfuté l'Epitre à Uranie, j'ai crû faire plaisir au Public de mettre ici la Réfutation en vers que M. Tanevot a fait de cet Ouvrage impie. Il a le talent d'une Poësie aisée ; un Poëte de ce caractere rend interessant ce qui est le plus indifférent : quel effet ne doit-il pas faire dans une matiere qui d'elle-même met en mouvement l'esprit & le cœur, par les motifs les plus sublimes de la Religion ?

Que ces penchans ſont doux! que le vice eſt aimable,
Dès qu'on ne connoit plus d'avenir redoutable!
Quels que ſoient tes raiſonnemens,
Certes, pour moi je me défie
De l'étrange Philoſophie,
Qui dans les paſſions puiſe ſes argumens.
La vertu tirannise: un Dieu vengeur nous gêne;
Et le cœur vicieux, qui redoute ſa haine,
Pour mieux s'en garantir
Voudroit pouvoir l'anéantir.
Nul frein pour-lors à la licence.
Gardez l'équilibre un moment;
De quel côté penchera la balance,
Si le vice eſt ſans châtiment,
Et la vertu ſans récompenſe?
Loin d'ici tes projets dans le crime enfantés,
Et mille fois en naiſſant avortés.

Les Dogmes de l'Evangile,
Surchargent ta raiſon débile:
Elle ne peut, dis-tu, les accorder
Avec ce qu'on doit demander
D'un Dieu juſte & débonnaire.
J'en tire un argument contraire;
Et s'il eſt un Dieu juſte & bon,
Tout eſt certain dans ma Religion.
Quelle foule de témoignages,
Dans tous les tems, dans tous les âges,
De Jesus-Christ prouvent la miſſion!
La foi d'un Dieu Sauveur, en miracles féconde,
A commencé les Annales du monde.

Ouvre les volumes ſacrés,
De ces Ecrivains inſpirés,
Qui dans ce qu'ils ont ſu prédire
Du divin Auteur des Chrétiens,
Semblent être, à qui veut les lire,
Moins Prophetes qu'Hiſtoriens.
Quel autre, que Dieu même, a pu les faire écrire?

Juge enfin ſans prévention.
Que te produit la Révélation?
Des prodiges inconteſtables,
Et des témoins irréprochables:
Du monde converti le miracle éclatant;
Un peuple vagabond, détruit & ſubſiſtant,
Qui porte dans cent Républiques,
Du ſalut des humains les gages authentiques.
D'humbles pêcheurs que l'on charge de fers,
Troupe, aux yeux des mortels, & vile, & mépriſable,
A peine ont répandu leur Doctrine adorable,
Que les vertus inondent l'Univers.
Ils dépoſent au fond, qu'après que le Meſſie
En holocauſte eut immolé ſa vie,
De la grace nouvelle allumant le flambeau,
Il ſortit triomphant de la nuit du tombeau;
Et que montant au ciel, une brillante nue
Vint comme un trône d'or, l'enlever à leur vue.
Je croirai, quoi qu'ici l'impie oſe en juger,
Je croirai des témoins qui ſe font égorger.

Je n'ai pas entrepris de retracer l'Hiſtoire
De l'Evangile, & de ſa gloire.
De ſublimes Ecrits, pleins de force & de ſens,
En conſervent les monumens.
Mais ces faits ſont-ils de nature
A ſe voir un moment ſoupçonnés d'impoſture?
Dieu qui les a permis, peut-il être trompeur?
Il le ſeroit pourtant, au gré de ton erreur,
Si du Vrai dont il eſt le Pere,
Le Menſonge odieux portoit le caractere.
Sa bonté, je l'ai dit, doit m'être un ſûr garant
Des merveilles qu'enfin l'Evangile m'apprend.
Sur la vertu, ſa doctrine ſe fonde;
Et ton ſyſtême fait horreur,
Qui par la porte de l'erreur,
Veut la faire entrer dans le monde.

L'éclat dont luit la Révélation,
Et les ténèbres du Myſtère,
C'eſt la nuée obſcure & claire,
Qui des Hébreux guidoit la nation.
Tu ne peux concevoir la chute déplorable,
Qui de l'homme innocent, fit un homme coupable;
Tu ne peux concevoir qu'un Dieu ſoit mort pour nous,
Sans toutefois nous ſauver tous;
Et cet adorable Myſtère,
Pour ta raiſon eſt un joug trop auſtère:
Mais quand tu veux l'en affranchir,
La Révélation, ſource de l'évidence,

Malgré toi, l'oblige à fléchir
Sous une immortelle puissance.

De Lucrece aujourd'hui dangereux nourriçon,
Sauve-toi des écarts de l'humaine raison.
Son devoir n'est pas de comprendre
Ce que Dieu nous a révélé;
Mais de se taire, & de se rendre,
S'il est vrai qu'il nous ait parlé.
Cette raison reçoit des bornes légitimes;
C'est agir contre ses maximes,
Que de restraindre ainsi Dieu même, & son pouvoir
A ce qu'elle en peut concevoir.

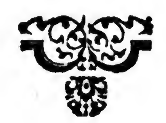
Dépouille donc ici l'orgueil de ton Déisme,
Et, croi-moi, rends ton vieux Sophisme
A Celse, à Porphyre, à Julien.
Quoique leurs plumes criminelles
En eussent armé leurs Libelles,
Le monde entier n'en fut pas moins Chrétien.

Où suis-je! ô ciel! quelle terreur subite
Se répand au fond de mon cœur!
Tout s'ébranle; la mer s'agite,
Et ses flots irrités font un bruit plein d'horreur;
Les antres au loin en mugissent;
Le Soleil perd ses feux, les Astres s'obscurcissent;
Du Firmament tous ces corps détachés,
S'en vont-ils fondre sur ma tête?
Où fuir l'effroyable tempête!

Ter-

Terre, ouvre-moi tes abîmes cachés.
De tout ſecours, mon ame, êtes-vous dénuée?
Mais tout à coup les Cieux ſont éclaircis;
Le tonnerre & ſes feux partent de la nuée
Où le Fils de l'Homme eſt aſſis.
Crain l'Eternel, crain ſes vengeances;
Par un promt repentir appaiſe ſon courroux;
Sache qu'il doit, ce Dieu jaloux,
Te juger ſur ta foi, comme ſur tes offenſes.

F I N.



TABLE

DU SIXIEME TOME.

Presti-

Fin de la Table du ſixieme Tome.



AVER-

AVERTISSEMENT.

JEAN NEAULME débite les NOUVELLES LETTRES PERSANES, contenant une fine critique du Gouvernement d'Angleterre. 2 vol. 12. traduit de l'Anglois. 1735.

La BIBLIOTHEQUE DE CAMPAGNE, *où Amusemens de l'Esprit & du Cœur*, Tome Premier, qui contient *Gustave Vasa*, Histoire de Suede: *La Boucle de cheveux enlevée*, Poëme, traduit du fameux Mr. *Pope*: *Inès de Cordoue*, Nouvelle Espagnole: *l'Histoire de la Rupture d'Albenamar & de Fatime*: Le *Comte d'Amboise*, Nouvelle galante: *L'Eloge du Vin de Bourgogne* & du *Vin de Champagne*, Odes.

Le Tome second qui est sous presse contiendra, *Catherine de France*, Reine d'Angleterre: Le *Voyage de Campagne*: Le *Comte de Gabalis*, ou Entretiens sur les Sciences secretes: *L'Apprentie Coquette*, Avanture, par Mr. *de Marivaux*: *La Rose*, Ode nouvelle: *La Volupté*, Epitre à Mr. D***. *Le Triomphe de la Beauté*: Les *Dangers du Sommeil*: *L'Amour regretté*, & *L'Honneur des Songes rétabli*.

Le même Libraire débite aussi: VOYAGES, *faits principalement* EN ASIE, *dans les XII, XIII, XIV, & XV Siecles, par* BENJAMIN DE TUDELE, JEAN DU PLAN-CARPIN, N. ASCELIN, GUILLAUME DE RUBRUQUIS, MARC PAUL VENITIEN, HAITON, JEAN DE MANDEVILLE, & AMBROISE

CON-

CONTARINI: *Accompagnés de* L'HISTOIRE DES SARASINS ET DES TARTARES, *& précédés d'une* INTRODUCTION *concernant les Voyages & les nouvelles Découvertes des principaux Voyageurs, par* PIERRE BERGERON. 2 vol. in quarto.

Les VOYAGES qui composent ce Recueil sont d'autant plus interessans, que ce sont les plus anciens qui nous restent de tous ceux qui ont été faits depuis la Destruction de l'Empire Romain, & l'Etablissement des nouvelles Dominations qui gouvernent aujourd'hui l'Europe. Et on les a d'autant plus volontiers recueillis ici, qu'ils étoient devenus extrêmement rares, que quantité de Curieux les demandoient avec beaucoup d'empressement, & qu'il y a tout lieu de croire que le Public ne les recevra pas avec moins de plaisir.

I. Le *Traité de la Navigation & des Découvertes*, qui les précede, est une espece d'*Introduction* à tout le Recueil, & contient une *Notice Historique des Voyages tant anciens que modernes*, & un Etat instructif de l'Etablissement des diverses Nations de l'Europe, tant en Asie & en Afrique, qu'en Amerique ou dans le Nouveau Monde. Il est de la façon de PIERRE BERGERON, Ecrivain du milieu du Siecle précédent, & Homme parfaitement entendu dans ces sortes de Compositions.

II. La seconde Piece de ce Recueil est le fameux *Voyage de* BENJAMIN DE TUDELE. C'étoit un Juif Espagnol, ainsi nommé du Lieu de sa naissance situé dans la

Na-

Navarre, & qui se transporta dans tous les Lieux du Monde où ses Confreres avoient des Etablissemens vers la fin du XII. Siecle. Cet Ouvrage, extrêmement vanté pour la bonne-foi parmi les Juifs, mais assez décrié parmi les Chrétiens à cause des Fables dont ils l'accusent d'être rempli, ne laisse pas d'avoir son utilité, tant par rapport aux Lieux que décrit son Auteur, que par rapport à la connoissance du nombre & de l'état des Juifs en ce tems-là. Il avoit été imprimé quantité de fois, en Hébreu; en Latin, de la Traduction & avec les Notes de *Benoit Arias Montanus* & de *Constantin l'Empereur*; en Allemand; & en toutes sortes de Langues, dit l'Auteur de la Traduction dont il s'agit ici: mais il ne l'avoit point encore été en François; & l'on en doit savoir d'autant plus de gré à cet Auteur. Il a suivi la Version Latine d'*Arias Montanus*, sans négliger pourtant celle de *L'Empereur*; & il l'a accompagnée par-ci par-là de quelques Remarques.

On trouve ensuite, III. les *Voyages de* JEAN DU PLAN-CARPIN *Cordelier, & de* N. ASCELIN *Jacobin, Légats Apostoliques & Ambassadeurs du Pape Innocent IV vers les Tartares & d'autres Peuples de l'Orient, l'an* 1246. IV. le *Voyage de* GUILLAUME DE RUBRUQUIS *Cordelier, Envoyé de S. Louis à la la Chine, en Tartarie, &c. en* 1253. V. un *Traité des Mœurs &c. des Tartares, par* PIERRE BERGERON: & VI. un *Abregé de l'Histoire des Sarasins, par* LE MEME. Ces quatre Pie-

ces avoient autrefois été imprimées *à Paris, chez Josse, en* 1634, *in* 8°; & c'est sur cette Edition qu'on les redonne ici, augmentées de quelques Cartes. Les *Voyageurs* avoient été trouvés dans les *Recueils d'Hakluit & de Purchas* par Bergeron, qui les avoit *traduits*, dit-il, *d'un Latin assez grossier*: & cela est assez vraisemblable, vu le tems auquel ils ont été composés.

VII. Ces Pieces sont suivies de quelques *Observations du Moine* BACON *touchant les Parties Septentrionales de l'Asie*, & de quelques *Relations touchant les Tartares, tirées de* R. WENDOVER *& de* MATTHIEU PARIS; les unes & les autres traduites en François pour ce Recueil.

VIII. La huitieme Piece est plus considerable & plus interessante. C'est une Traduction Françoise des fameux *Voyages de* MARC-PAUL *Venitien, par toute l'Asie, dans le XIII. Siecle.* Elle a été faite d'après la belle Edition Latine de ces Voyages donnée par ANDRE' MULLER; & même on y a ajouté la *Préface* curieuse de cet Auteur, dans laquelle il n'est pas toujours d'accord avec le Docteur *Kæmpfer* touchant la Personne & les Voyages de Marc-Paul.

IX. La neuvieme n'est pas moins importante. C'est une Traduction Françoise de l'*Histoire Orientale, ou des Tartares & autres Peuples d'Orient, vers l'an* 1300, *écrite en Latin, sur le Récit de* HAITON, *par* NICOLAS SALCON. Cet Original Latin

tin ſe trouve à la fin de l'Edition précédente d'*André Muller*.

X. La dixieme n'eſt qu'un Abregé des *Voyages de* JEAN DE MANDEVILLE *en divers Endroits du Monde vers le milieu du XIV. Siecle:* Ouvrage curieux, imprimé diverſes fois en Latin, en François, & en Italien, dès le XV. Siecle, & qui mériteroit bien qu'on en fît de nouvelles Editions.

XI. La derniere Piece, enfin, eſt un *Voyage fait en Perſe par* AMBROISE CONTARINI, *Ambaſſadeur de Veniſe en ce Royaume, commencé en* 1473, *& fini en* 1477. traduit en François pour être ajouté aux précédens.

Chacune de ces Pieces eſt accompagnée de quelques *Cartes*, & ſuivie de ſa *Table* particuliere.

On peut regarder les Voyages qui compoſent ce Recueil, comme une *Introduction* néceſſaire à la lecture de cette prodigieuſe quantité d'Ecrits de même eſpece, que nous a procurés la Découverte des deux Indes.

Fin du Tome ſixieme.





